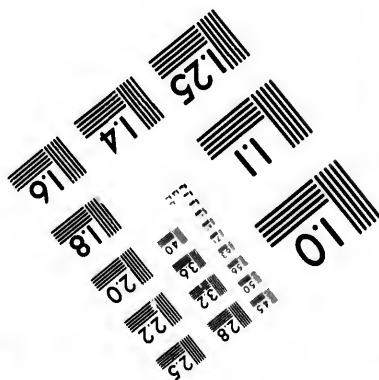
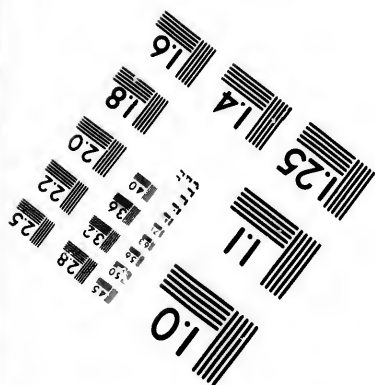
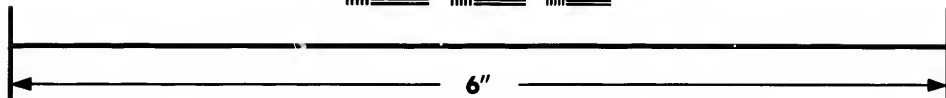
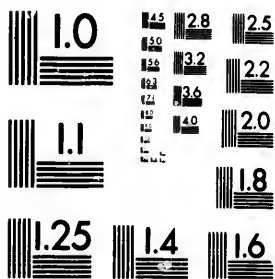


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

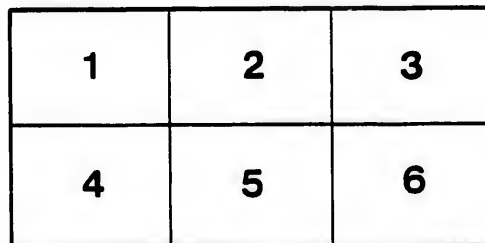
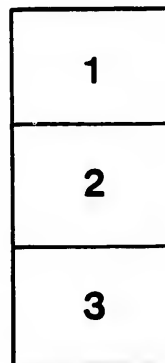
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
page

rata
o
elure,
à

32X

L

RÉ
pou
rial,
ven
et a
le rē
men

Bu

278

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

3-057

LIGNE FRONTIÈRE DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

RÉPONSE à une Adresse de l'Assemblée Législative, datée 3 septembre 1852, pour Copie de toute la Correspondance échangée entre le Gouvernement Impérial, le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui de cette Province relativement à la Ligne de Division entre cette Province et le Nouveau-Brunswick ; et aussi, de tous les Rapports des Commissaires et Arpenteurs employés dans le règlement de cette question, depuis le dernier Rapport mis par le Gouvernement devant cette Chambre, à ce sujet.

Par Ordre,

A. N. MORIN,

Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,

19 octobre 1852.



CÉDULE.

No. de la dépêche.	—	Date.	S U J E T.
(507)	1.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine..	27 juin 1850 ..	MODE d'ARBITRAGE proposé pour régler le différend relativement aux limites du Canada et du Nouveau-Brunswick.
(215)	2.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey..	10 octobre do ..	Transmettant un RAPPORT DE COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF DU CANADA, sur les termes de l'arbitrage proposé, MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, sur le même sujet.
(60)	3.—Sir E. Head au comte Grey.....	24 do do ..	APPROBATION DE SIR E. HEAD. Nomination d'un ARBITRE de la part du NOUVEAU-BRUNSWICK.
(226)	4.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey..	31 do do ..	Transmettant le RAPPORT DES COMMISSAIRES DES TERRES DE LA COURONNE, relativement au territoire en dispute. Nomination d'un ARBITRE de la part du CANADA.
(525)	5.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine..	1 novembre do ..	Approbation du comte Grey en apprenant que les TERMES d'ARBITRAGE ont été AGRÉÉS par les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick,
(535)	6.—Benjamin Hawes, écuyer, aux arbitres sur la question des frontières.....	28 do do ..	Nomination de THOMAS FALCONER, écuyer, et TRAVERS TWISS, écuyer, à la charge d'arbitres.
(537)	7.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine..	29 do do ..	Acceptation de charge par les Messieurs ci-dessus nommés ; ils rentreront en fonction sans délai.
(537)	8.—Le même au même.....	10 décembre do ..	Nomination du TRÈS-HONORABLE STEPHEN LUSHINGTON, comme TIERS ARBITRE dans la décision de la question.
	9.—Benjamin Hawes, écuyer, au très-honorable S. Lushington.....	14 do do ..	Lui annonçant sa nomination à la charge susdite.

Lui annonçant sa nomination à la charge susdite.

9.—Benjamin Hawes, écuyer, au très-honorable S. Lushington.....

10.—Les arbitres de la question des frontières au comte Grey	24 mars	1851..	Demandant du DÉLAI pour PRÉSENTER leur RAPPORT.
11.—Benjamin Hawes, écr., aux arbitres.....	2 avril	do ..	Réponse à la précédente.—DÉLAI ACCORDÉ.
12.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine. (574)	1 do	do ..	Lui annonçant le DÉLAI ACCORDÉ AUX ARBITRES pour PRÉSENTER leur RAPPORT.
13.—Les arbitres au comte Grey.....	17 do	do ..	Transmettant le PLAN ADOPTÉ pour FIXER LES LIMITES DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, avec deux cartes.
14.—.....	Copie du plan ci-dessus mentionné.
15.—.....	RAISONS du Dr. LUSHINGTON pour les opinions par lui exprimées dans le papier précédent.
16.—Thomas Falconer, écr., au comte Grey.....	17 avril	1851..	RAISONS qui l'ONT FORCÉ A DIFFÉRER de ses collègues relativement à la ligne frontière.
17.—Le même au même.....	14 do	do ..	Le même sujet.
18.—Le même au même.....	5 mai	do ..	Le même sujet.
19.—Dr. Francis Twiss au comte Grey.....	19 juin	do ..	Transmettant copie d'une PROPOSITION d'ARRANGEMENT DE LA QUESTION DES FRONTIÈRES ENTRE LES PROVINCES, soumises par lui à la considération des arbitres.
20.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine. (611)	25 do	do ..	Transmettant la SENTENCE ARBITRALE du Dr. LUSHINGTON ET DU Dr. TRAVERS TWISS.
21.—Dr. Lushington au comte Grey	30 do	do ..	Accusé de réception de la copie d'un PROTÉT et autres PAPIERS transmis au BUREAU COLONIAL par M. FALCONER au sujet de la LIGNE FRONTIÈRE. La lecture de ces papiers n'a pas produit le moindre changement d'opinion dans la détermination qu'il avait auparavant prise.

APPENDICE.

No. de la dépêche.	—	Date.	S U J E T.
(99)	1.—Très-hon. W. E. Gladstone au comte Cathcart..	2 juillet	1846... Annonçant la NOMINATION du CAPITAINE PIPON et du LIEUTENANT HENDERSON, aides du PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, pour examiner le différend entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, relativement au règlement de leur ligne frontière.
	2.—Très-honorable W. E. Gladstone au capitaine Pipon et lieutenant Henderson	do do	INSTRUCTIONS à suivre par eux dans le cours de l'enquête.
	3.—Très-hon. W. E. Gladstone à lord Falkland....	do do	Lui annonçant la nomination du capitaine Pipon et du lieutenant Henderson, et le priant d'offrir à M. JOHNSTONE, le PROCUREUR-GÉNÉRAL de la NOUVELLE-ÉCOSSE, la charge de COMMISSAIRE LÉGAL.
(99)	4.—Le comte Cathcart au très-hon. W. E. Gladstone	do do	Transmettant copie du RAPPORT d'un COMITÉ du CONSEIL EXECUTIF, relativement à la question des frontières entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.
(75)	5.—Sir W. M. G. Colebrooke au très-honorable W. E. Gladstone.....	do do	Des mesures seront prises pour fournir aux COMMISSAIRES des RENSEIGNEMENTS, et pour leur prêter toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin dans l'exécution des devoirs à eux imposés.
(99)	6.—Le comte Grey au comte Cathcart.....	do do	Exprimant le regret de voir que les procédés n'ont pas été agréables au conseil exécutif, mais REFUSANT d'INTERVENIR dans LES ARRANGEMENTS pris par SON PRÉDÉCESSEUR.
(170)	7.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	do do	Transmettant copie d'un RAPPORT ET APPENDICE sur LES RÉCLAMATIONS RESPECTIVES DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, dressé par les commissaires ci-dessus nommés, avec une carte générale.

(113)

8.—Sir W. M. G. Colebrooke au comte Grey

28 février

1848... Transmettant copie d'une COMMUNICATION reçue de LORD ELGIN, au sujet de la JURISDICTION des tribunaux.

nommés, avec une carte générale.

(13)	8.—Sir W. M. G. Colebrooke au comte Grey	28 février	1843..	Transmettant copie d'une COMMUNICATION reçue de LORD ELGIN, au sujet de la JURISDICTION DU TERRITOIRE EN DISPUTE, pendant la décision du gouvernement de sa majesté, avec la réponse du lieutenant gouverneur.
(173)	9.—Le comte Grey à Sir W. M. G. Colebrooke.....	6 mars	do ..	RÉPONSE à la dépêche précédente.
(33)	10.—Sir W. M. G. Colebrooke au comte Grey.....	5 avril	do ..	Expriment sa satisfaction d'apprendre qu'il sera, probablement pris des MESURES bien prochainement pour TERMINER DÉFINITIVEMENT LA DISCUSSION entre les deux provinces.
(37)	11.—Sir E. Head au comte Grey.....	26 octobre	do ..	Transmettant un mémoire contenant son OPINION ET CELLE DU CONSEIL EXECUTIF relativement au RAPPORT DES COMMISSAIRES DES FRONTIÈRES.
(98)	12.—Le même au même.....	do	do ..	Existe-t-il quelques OBJECTIONS à ce que les SOMMES AVANCEES pour le Nouveau-Brunswick relativement à la COMMISSION des FRONTIÈRES, soient payées à même les deniers provenant des droits sur les BOIS DE CONSTRUCTION COUTES SUR LE TERRITOIRE EN DISPUTE, et qui sont maintenant dans les caisses de la banque centrale du Nouv.-Brunswick.
(79)	13.—Le comte Grey à Sir E. Head.....	22 novembre	do ..	Il ne sera rien fait de plus au sujet des FRONTIÈRES EN LITIGE, avant que les vues du gouverneur-général et du conseil du Canada sur le sujet ne soient connues.
(80)	14.—Le même au même.....	do	do ..	En réponse à la dépêche No. 98. Il n'existe aucune OBJECTION à ce que la SOMME qui devra PAYER le Nouveau-Brunswick ne soit prise sur les deniers provenant des DROITS sur les BOIS, tel que proposé.
(40)	15.—Sir E. Head au comte Grey.....	13 avril	1849..	Transmettant une ADRESSE COMMUNE DU CONSEIL LÉGISLATIF ET DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE A LA REINE, demandant un prompt arrangement de la question des frontières.
(135)	16.—Le comte Grey à Sir E. Head.....	22 mai	do ..	ACCUSÉ de réception de la dépêche précédente.
(367)	17.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine ..	do	do ..	Desir du gouvernement de sa majesté d'être en possession des VUES DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ET DU CONSEIL, avant d'en venir à une décision finale sur les droits des provinces respectives.

APPENDICE.—(Continuation.)

No. de la dépêche.	—	Date.	S U J E T.
(159)	18.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.	9 mars 1850..	Transmettant copie d'une MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ET DU RAPPORT DES COMMISSAIRES DES TERRES DE LA COURONNE, au sujet de la frontière en litige.
(11)	19.—Sir E. Head au comte Grey	19 do ..	Transmettant MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, sur le même sujet.
(483)	20.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	11 avril do ..	ACCUSÉ DE RÉCEPTION de la dépêche No. 159. Il serait très peu convenable, dans le présent état de la question, de soumettre à la discussion de la Législature Canadienne les différends qui existent entre les provinces.
(198)	21.—Le comte Grey à Sir E. Head	27 juin do ..	ACCUSÉ DE RÉCEPTION de la dépêche No. 11. Esquisse de la PROPOSITION pour L'ARRANGEMENT FINAL DU DIFFÉREND, transmise au comte d'Elgin. Sir E. Head se mettant en communication avec sa seigneurie sur le sujet.

CARTES ET PLANS,

Copie de partie du plan 17, du relevé de la Frontière, en vertu du traité de Washington, daté août 1843, mentionné dans le rapport des arbitres au comte Grey, daté 17 avril 1851.

Carte démontrant le plan proposé pour régler les frontières du Canada et du Nouveau-Brunswick, mentionné dans le rapport des arbitres au comte Grey, daté 17 avril 1851.

Carte pour accompagner et expliquer le rapport des commissaires de sa majesté pour le règlement de la ligne frontière en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, mentionné dans leur rapport, daté le 20 juillet 1848.

RÈG

(No.
Copi

Mi
9 mar
d'un
ques
sa m
Canad
le tra
Il e
glé ;
jet, le
de la
Cet
le poi
Mais
sépara
préter
qui po
Il m
par un
de Pac
et faire
valle q
me pa
Je p
adopté
votre s
de votr
tives, le
parties
si, dans
fiers ar

PAPIERS

RELATIFS AU

RÈGLEMENT DES FRONTIÈRES EN LITIGE ENTRE LES PROVINCES
DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

No. 1.

(No. 507.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur-général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 27 juin 1850.

Milord,—J'ai maintenant à accuser réception de votre dépêche, No. 157, datée 9 mars dernier, transmettant copie d'une minute de votre conseil exécutif, et d'un rapport par le commissaire des terres de la couronne, attaquant sur quelques points, les conclusions auxquelles en est venu la commission nommée par sa majesté, pour s'enquérir et faire un rapport sur les droits respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick au territoire cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Washington.

Il est très-important que ce différend de si longue date soit définitivement réglé ; et s'il n'y a point de chances que les deux provinces s'entendent sur le sujet, le gouvernement de sa majesté devra nécessairement prendre sur lui la tâche de la régler, à moins que l'on ne puisse obtenir la décision d'une cour de justice.

Cette dernière demande ne paraît cependant pas convenir. La question sous le point de vue légal, semble rouler sur les termes de l'acte de Québec de 1774. Mais le tribunal ne peut guère prononcer de manière à fixer toute la ligne de séparation entre les provinces. Et même s'il le pouvait, il ne pourrait qu'interpréter et suivre la lettre de l'acte, et ne pourrait adopter une ligne de compromis qui pourrait être très-avantageuse aux parties.

Il me semble cependant que la question ne peut être réglée en définitive que par un acte du parlement, expliquant et modifiant, s'il est nécessaire, les termes de l'acte de Québec. Il n'est pas possible, dans la session actuelle, d'introduire et faire passer dans le parlement un bill de cette importance. Et dans l'intervalle qui devra s'écouler, il me semble qu'il peut se présenter une manière qui me paraît la plus désirable d'arranger cette affaire,—un accord mutuel.

Je propose donc, que si les termes d'un pareil accord ne peuvent point être adoptés d'une manière plus expéditive, l'on adopte la marche suivante :—Que votre seigneurie et le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, de l'avis de votre conseil exécutif, nommiez chacun un arbitre pour vos provinces respectives, lesquels arbitres se réuniront à Québec ou en tout autre lieu que les deux parties pourraient préférer. Que les arbitres nomment un tiers arbitre. Que si, dans un temps spécifié, ils ne peuvent point s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, (vous ou le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, si l'ar-

bitrage se fait dans sa province) m'en informiez aussitôt. Que les arbitres et tiers arbitre procèdent immédiatement à considérer la question, ayant devant eux le rapport de la commission de sa majesté et tous les autres documents que les gouverneurs des provinces respectives pourront juger à propos de leur fournir; sans être autorisés à examiner les localités. Car bien que je voie que sous certains points l'exactitude topographique du rapport No. 1, du major Robinson et du capitaine Henderson est attaquée par l'arpenteur-général du Canada, je ne pense pas que ces prétendues erreurs semblent être d'une importance suffisante (surtout lorsque l'on considère combien de rapports et d'arpentages l'on peut consulter comme preuves) pour justifier les grandes dépenses et les grands retards qu'occasionnera cette nouvelle enquête; et cette nouvelle enquête n'ajouterait pas beaucoup aux chances de la solution satisfaisante de questions qui sont plutôt des questions d'inférence que des questions de fait. Que les arbitres et le tiers arbitre doivent avoir instruction de faire rapport au gouvernement de sa majesté et de désigner dans ce rapport la ligne qu'ils considèrent la plus convenable et la plus juste, sans être restreint à leur simple interprétation de la loi telle quelle est. Et en recevant le dit rapport qu'il ait été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix, le gouvernement de sa majesté introduira dans le parlement un bill pour le mettre en force. Mais si dans le temps spécifié, les parties ne peuvent point s'entendre, alors le gouvernement de sa majesté prendra sur lui de décider la question en introduisant un bill basé sur les termes de l'arrangement conventionnel recommandé dans le rapport de la commission du 20 juillet 1848.

Les époques que je suggère pour les diverses phases de cette transaction sont : — Que les arbitres devront avoir leur première assemblée le ou avant le 1er novembre; que s'il ne s'entendent point sur le choix d'un tiers arbitre vers le 8 novembre, le devoir de le nommer appartiendra alors au gouvernement de sa majesté; que le rapport doit être dressé et prêt à être soumis au gouvernement de sa majesté, vers le 1er février. Mais je nomme ces dates seulement dans le but de vous établir un point de départ pour vos négociations, étant prêt à admettre toutes les modifications sur le point que votre seigneurie et Sir Edmond Head pourrez décider entre vous.

Comme la procédure définitive devra se faire par acte du parlement, il ne me semble pas que des formalités légales soient nécessaires pour valider les délibérations des arbitres qui n'auront que la nature d'un arbitrage volontier. Ils pourraient être nommés simplement par minute du gouverneur et du conseil exécutif, et leur rapport dressé simplement en la forme ordinaire d'un mémorial. Et comme ce que je propose est un arrangement basé sur des données actuelles, et non pas une nouvelle enquête, il ne semble point y avoir lieu à les investir du pouvoir d'examiner des témoins sous serment.

J'ai donné instruction à sir Edmund Head (auquel j'ai communiqué la copie de cette dépêche) de se mettre en correspondance directement avec vous sur le sujet, et de déterminer avec vous les autres points de détail qui pourront se présenter, à moins qu'il ne se présente des circonstances qui exigent que la question ne soit de nouveau renvoyée; ce qui n'aura pas lieu si ma proposition est adoptée; et je l'ai de plus autorisé à se rendre à Toronto aux fins de conférer personnellement avec votre seigneurie sur le sujet, s'il vous paraissait ainsi qu'à lui, que vous pourriez ainsi en venir probablement à un règlement de la question entre les deux provinces.

J'ai, etc.

(Signé,)

GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

(No. 2)

Milo
seigner
les cond
dispute
bitres,
sera équ
suggéré
contenu
minute
reilleme
Confo
pêche en
venir me
transmet
exprimat
mise ave
assistanc
nécessair

Au très-h

EXTRAIT

Le com
la dépêch
jour de ju
Canada e
ment excé
sur le mé

Il est pr
soit renvo
nement de
veau-Brun
que ces d

Et il est
nière défin
de sa majo
justement
conseil est
dopter la
d'un pareil

No. 2.

(No. 215.)

Copie d'une dépêche du comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 10 octobre 1850.

(Répondu le 1er novembre 1850, No. 525.)

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information de votre seigneurie, la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, exposant les conditions auxquelles il semble au conseil que la question de la frontière en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick peut être soumise à des arbitres, avec une chance raisonnable que la décision à laquelle on en viendra sera équitable et satisfaisante pour le peuple des deux provinces. La marche suggérée dans cette minute est adoptée en conformité d'une recommandation contenue dans la dépêche de votre seigneurie, No. 507, du 27 de juin, et sur une minute du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, dont je vous transmet par ailleurs copie.

Conformément à la permission que votre seigneurie m'a accordée dans la dépêche en question, j'ai prié le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick de venir me visiter ici aux fins de conférer avec moi sur cet important sujet. Je transmet la copie d'une communication à moi adressée par sir Edmund Head, exprimant son approbation des termes de la minute du conseil du Canada transmise avec la présente. Je demanderai en même temps à reconnaître la précieuse assistance que j'ai reçue de cet officier dans la préparation des arrangements nécessaires à l'ajustement de ces questions pendantes depuis si longtemps.

J'ai, etc.

(Signé,)

ELGIN ET KINCAIDINE.

Au très-honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1, dans le No. 2.

EXTRAIT d'un rapport du comité du conseil exécutif, daté 30 septembre 1850 ;
approuvé par son excellence le gouverneur-général.

Le comité du conseil a pris sous considération le renvoi de votre excellence, la dépêche du secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, datée le 27me jour de juin dernier, concernant la question du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ; aussi, une copie d'une minute du gouvernement exécutif de cette dernière province, datée le 5me jour de septembre courant, sur le même sujet.

Il est proposé dans la dépêche du secrétaire colonial, que la question en litige soit renvoyée à des arbitres qui auraient instruction de faire rapport au gouvernement de sa majesté, que votre excellence et le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick nomme chacun un arbitre pour leurs provinces respectives, et que ces deux arbitres nomment un tiers arbitre.

Et il est bien à désirer que cette importante question soit réglée d'une manière définitive, et comme l'objet d'un arbitrage est de donner au gouvernement de sa majesté les moyens les plus capables de le mettre en état d'effectuer l'ajustement final des réclamations respectives des deux provinces, le comité du conseil est d'opinion que sous les circonstances de l'affaire, il est à propos d'adopter la proposition de renvoyer l'affaire à des arbitres. Quant aux termes d'un pareil accord, le comité ayant dûment considéré les suggestions contenues

dans la dépêche du secrétaire colonial comme celles du gouvernement du Nouveau-Brunswick, recommandera respectueusement les suivantes :—

1° On pourra se dispenser d'un nouveau relevé du terrain, tous les autres points étant décidés, comme il est ci-après proposé.

2° Il est parfaitement bien compris que dans l'examen de la question à eux renvoyée, tous les faits, titres, et documents qui peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties, seront pris en considération par les arbitres, soit qu'il existent actuellement soit qu'il soient datés avant ou après 1763, laissant aux dits arbitres à fixer la valeur que l'on doit attacher à chaque espèce de preuves.

3° Aucune des provinces ne sera représentée par conseil devant les arbitres.

4° L'arbitrage se fera à Londres, et les arbitres seront choisis dans la mère patrie.

5° Trois arbitres seront nommés ; l'un par le gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et l'autre par le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick ; et ils ne seront ni l'un ni l'autre membres du parlement impérial ; le troisième arbitre devant être un membre du comité judiciaire du conseil privé, ou un procureur éminent au barreau anglais qui sera accepté par les arbitres nommés par les provinces, et dans le cas où ces derniers ne pourraient s'entendre ils en feront rapport au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, et là-dessus le tiers arbitre sera nommé par le gouvernement de sa majesté. La sentence sera donnée par les trois arbitres ou par deux d'entre eux.

6° Les arbitres apprendront leur nomination par l'entremise du bureau colonial.

7° Lorsque les arbitres auront été nommés et seront prêts à commencer leur arbitrage, avis sera donné au secrétaire d'état pour les colonies de l'époque où il devra leur transmettre les allégués et les preuves des provinces respectives ; tout les autres allégués soutenus par aucun pamphlet déjà publié ou autres ouvrages qui devront être publiés sur le sujet par les parties respectives, devant être soumis aux arbitres pour être par eux transmis et au secrétaire colonial et à la sœur province, le ou avant le 15^{me} jour de novembre prochain ; il est cependant bien entendu que cette stipulation n'empêchera pas les arbitres de consulter aucun pamphlet publié ou d'autres ouvrages qu'ils pourront trouver eux mêmes dans le cours de leurs investigations, ni d'examiner les documents auxquels ils pourront avoir accès par l'entremise du gouvernement impérial, bien qu'il n'aient pas été à eux transmis ou renvoyés par les parties respectives ou aucune d'elles.

8° Le produit net des fonds entre les mains des deux gouvernements provenant du territoire en dispute, sera employé :—

1° A payer les frais de l'arbitrage.

2° A payer les frais encourus pour tracer la ligne telle que fixée. Dans le cas où ces fonds ne suffiraient point, les frais seront payés par parts égales par les gouvernements respectifs.

3° Et la balance des dits fonds à l'amélioration des terres et des communications par eau entre les Grandes Chûtes du St. Jean et le St. Laurent.

9° La rémunération des arbitres sera fixée par le secrétaire colonial.

10° Les arbitres feront rapport dans les trois mois à compter du premier janvier prochain, à moins que sur la demande des arbitres, ou de deux d'entre eux, le temps ne soit prolongé par le gouvernement de sa majesté.

Il est en outre respectueusement recommandé, que cette minute, si elle est approuvée par votre excellence, soit communiquée au gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour son concours.

Certifié

(Signé) J. JOSEPH, G.C.E.

A l'Honorable Colonel BRUCE,
Secrétaire du Gouvernement.

Incluse 2, dans le No. 2.

En conseil, 5 septembre 1850.

Présents :—son excellence le lieutenant-gouverneur etc., etc., etc.

Lu une dépêche du comte Grey, datée le 27 juin, ensemble avec une correspondance échangée entre son excellence le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur de cette province, relativement à la frontière ; sur quoi—

Résolu, Que le procureur-général soit prié de rencontrer son excellence le lieutenant-gouverneur à Toronto, aux fins de conférer avec le gouverneur-général.

Résolu en outre, que dans l'opinion de ce bureau, comme les arbitres et tiers arbitre qui doivent être nommés suivant la suggestion du comte Grey, auraient à faire rapport au gouvernement de sa majesté, on épargnera du temps et créera plus de confiance dans leur impartialité, si les dits arbitres et tiers arbitre sont nommés en Angleterre au lieu de l'être dans les colonies. La preuve étant toute de documents, il ne peut y avoir aucune difficulté à faire décider la question à Londres.

Que ce bureau nommera comme arbitre de la part du Nouveau-Brunswick toute personne que pourront choisir le lieutenant-gouverneur et le procureur-général ; mais il désire, si cela est possible, que le tiers arbitre choisi par les arbitres, soit un membre du comité judiciaire du conseil privé de sa majesté, ou quelque avocat éminent du barreau anglais. Le conseil pense cependant que les deux arbitres ou aucun d'eux ne doivent point être membres du parlement impérial.

Le conseil est aussi d'opinion qu'il serait expédient, avec le consentement du gouvernement canadien, d'approprier de la manière suivante le produit net des fonds entre les mains des deux gouvernements, provenant du territoire en litige :—

1. A payer les frais encourus pour tracer la ligne.
2. A l'amélioration des chemins ou communications par eau, entre les Grandes Chûtes du St. Jean et la Rivière-du-Loup.

Il est aussi considéré comme très important que les arbitres et tiers arbitre fassent leur rapport à Londres, s'il est possible, avant le dernier jour de décembre dans la présente année, et que l'intention du gouvernement de sa majesté d'introduire un bill dans le gouvernement impérial, aux fins de fixer une ligne particulière comme frontière, soit annoncée officiellement au lieutenant-gouverneur de cette province avant le premier jour de février 1851.

Bref, le conseil désire vivement que l'affaire se termine d'une manière prompte et amicale ; et par conséquent, en exprimant ces opinions il n'entend point rendre ces conditions indispensables ou gêner la discrétion que le lieutenant-gouverneur, agissant de concert avec le procureur-général pourra trouver à propos d'exercer quand il sera à Toronto, dans la vue d'en venir à un arrangement immédiat.

Mis dans les mains de son excellence le gouverneur-général, 27 septembre 1850.

(Signé,) EDMUND HEAD.

Incluse 3, dans le No. 2.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 1er octobre 1850.

Monsieur,—Relativement à la conférence que j'ai eue hier avec votre excellence, au sujet de l'arbitrage proposé par le comte Grey, pour l'ajustement de la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, qui, je l'espère vous satisfera pleinement.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Son Excellence le Lient. Gouv.

Sir EDMUND HEAD, Bart.,
etc., etc., etc.

Incluse 4, dans le No. 2.

TORONTO, 1er octobre 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre seigneurie, datée ce jour, et son incluse.

Au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, je demande à exprimer mon assentiment aux termes posés dans la minute du conseil transmise par votre excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

Son Excellence le Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

No. 3.

(No. 60.)

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Sir Edmund Head, baronet au comte Grey, datée maison du gouvernement, Fredericton, Nouveau-Brunswick, 24 octobre 1850.

(Reçue 11 novembre 1850.)

1: J'ai l'honneur d'informer votre seigneurie, qu'après avoir conféré avec son excellence le gouverneur-général, le 5 septembre dernier, j'ai soumis à mon conseil exécutif votre dépêche du 27 juin, relativement à la ligne frontière du Canada.

2. Une minute du conseil a alors été approuvée par moi et je vous en transmet une copie.

Conformément à cette minute et aux instructions de votre seigneurie, je me suis rendu en Canada, et le 25 septembre j'ai rencontré son excellence le comte

d'Elgin à Toronto. L'honorable M. Wilmot, comme membre de mon conseil exécutif, s'y est aussi rendu à ma demande.

3. Après quelques conversations avec lord Elgin, une copie de la minute de mon conseil datée le 5 septembre, a été mise entre les mains des conseillers de son excellence, et dans trois jours différents il y a eu conférence entre moi-même et le gouverneur-général, en présence de son conseil exécutif et de M. Wilmot.

4. Le résultat de ces conférences a été que nous nous sommes entendus sur certaines conditions relatives à la base d'un arbitrage qui serait conduit à Londres, comme étant plus propre à créer de la confiance dans l'impartialité des arbitres et causer moins de retards dans le rapport qui serait présenté au gouvernement de sa majesté, que ne le pourrait aucun arbitrage dans les colonies. Ces termes seront transmis à votre seigneurie par le comte d'Elgin, vu qu'ils sont sous la forme d'une minute du conseil canadien. Il peut cependant être nécessaire que j'en annexe une copie à cette dépêche, et je l'ai fait en conséquence.

5. Le gouverneur-général m'a alors formellement communiqué la minute, et j'ai, au nom du Nouveau-Brunswick, signifié mon concours.

Je me flatte que votre seigneurie approuvera les précautions qui ont été prises pour assurer la justice et l'impartialité, sans causer des délais inutiles et que vous verrez l'apropos de notre intention d'employer la balance des fonds du territoire en dispute (s'il y en a) à améliorer les communications entre les provinces.

6. Mon conseil s'est de nouveau réuni hier, le 23 octobre, et j'ai alors approuvé une minute connaissant des mesures prises par moi au nom de cette province, et nommant deux personnes comme arbitres. Il en est nommé deux, afin que si l'une refuse la charge, l'autre puisse suppléer, en sorte qu'il ne surviendra aucun retard.

Ces personnes parfaitement au fait des points de lois anglaises et internationales, et ils sont l'un et l'autre très compétents à se former une opinion juste et impartiale sur les questions en litige.

7. J'ai donc à prier votre seigneurie de faire offrir cette charge au Dr. Travers Twiss d'abord, et s'il refuse, au Dr. Robert Phillimore ensuite. On verra par la minute canadienne (9e clause) que la rémunération des arbitres doit être fixée par votre seigneurie. Je suppose que les arbitres auront accès à tous les documents et papiers relatifs à ce sujet maintenant déposés dans le bureau colonial, et il ne paraît pas probable que nous puissions d'ici vous fournir de nombreux renseignements. Les arguments avancés au nom du Nouveau-Brunswick sont indiqués assez clairement dans nos minutes en conseil et dans le rapport des commissaires. S'il se présente de nouveaux renseignements, ils seront par moi transmis dans le temps prescrit par la minute canadienne sujet comme de raison au proviso exceptionnel dans la septième clause de la dite minute.

8. Comme les arbitres auront fait leur rapport avant la fin du mois, j'espère que rien n'empêchera que l'acte pour le règlement de la question ne passe dans la session prochaine du parlement impérial; c'est un objet d'une grande importance pour cette colonie.

Incluse 1, dans le No. 3.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable conseil exécutif, sur des affaires d'état, daté 30 septembre 1850, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour.

Le comité du conseil a pris sous sa considération, sur l'ordre de renvoi de votre excellence, la dépêche du secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, datée le 27 juin dernier, concernant la question du territoire en dispute entre le

Canada et le Nouveau-Brunswick ; aussi copie de minute du gouvernement exécutif de cette dernière province, datée le 5me jour de septembre courant, sur le même sujet.

Il est proposé dans la dépêche du secrétaire colonial, que la matière en litige soit renvoyée à des arbitres, qui seront tenus de faire rapport au gouvernement de sa majesté ; que votre excellence et le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick nomment chacun un arbitre au nom de leurs provinces respectives ; et que ces deux arbitres nomment un tiers arbitre.

Comme il est vraiment à désirer que cette importante question soit définitivement réglée, et comme l'objet d'un arbitrage est de donner au gouvernement de sa majesté de plus amples moyens d'effectuer l'ajustement final des réclamations respectives des deux provinces, le comité du conseil est d'opinion que, sous les circonstances, il est expédient d'adopter la proposition faite, de renvoyer la question à des arbitres. Quant aux termes d'un semblable accord, le comité ayant pleinement considéré les suggestions offertes dans la dépêche du secrétaire colonial, ainsi que celles qui ont été faites par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, recommande respectueusement les suivants :—

1° On pourra se dispenser d'un nouveau levé du terrain, tous les autres points étant décidés, comme il est ci-après proposé.

2° Il est parfaitement compris que dans l'examen de la question à eux renvoyée, tous les faits, titres et documents qui peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties seront en considération par les arbitres, soit qu'ils existent actuellement soit qu'ils soient datées avant ou après 1763, laissant aux dits arbitres à fixer la valeur que l'on doit attacher à chaque espèce de preuves.

3° Aucune des provinces ne sera représentée par conseil devant les arbitres.

4° L'arbitrage se fera à Londres, et les arbitres seront choisis dans la mère patrie.

5° Trois arbitres seront nommés ; l'un par le gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et l'autre par le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, qui ne seront ni l'un ni l'autre membres du parlement impérial ; le troisième arbitre devant être membre du comité judiciaire du conseil privé, ou un procureur éminent du barreau anglais qui sera accepté par les arbitres nommés par les provinces ; et dans le cas où ces derniers ne pourraient s'entendre, ils en feront rapport au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, et là-dessus le tiers arbitre sera nommé par le gouvernement de sa majesté. La sentence sera donnée par les trois arbitres ou par deux d'entre eux.

6° Les arbitres apprendront leur nomination par l'entremise du bureau colonial.

7° Lorsque les arbitres auront été nommés et seront prêts à commencer leur arbitrage, avis sera donné au secrétaire d'état pour les colonies, de l'époque où il devra leur transmettre les allégués et les preuves des provinces respectives ; tous les autres allégués soutenus par aucun pamphlet déjà publié ou autres ouvrages qui devront être publiés sur le sujet par les parties respectives devront être soumis aux arbitres pour être par eux transmis au secrétaire colonial et à la seule province, le ou avant le 15me jour de novembre prochain ; il est cependant bien entendu que cette stipulation n'empêchera pas les arbitres de consulter aucun pamphlet publié, ou autres ouvrages, qu'ils pourront trouver eux mêmes dans le cours de leurs investigations, ni d'examiner les documents auxquels ils pourront avoir accès par l'entremise du gouvernement impérial, bien qu'ils n'aient pas été à eux transmis ou renvoyés par les parties respectives ou aucune d'elles.

8° Le produit net des fonds entre les mains des deux gouvernements provenant du territoire en dispute sera employé :—

1° A payer les frais de l'arbitrage.

2° A payer les frais encourus pour tracer la ligne telle que fixée. Dans le cas où ces fonds ne suffiraient point, les frais seront payés par parts égales par les gouvernements respectifs.

3° Et la balance des dits fonds à l'amélioration des terres et des communications par eau entre les Grandes Chûtes du St. Jean et le St. Laurent.

9° La rémunération des arbitres sera fixée par le secrétaire colonial.

10° Les arbitres feront rapport dans les trois mois à compter du premier janvier prochain, à moins que sur la demande des arbitres, ou de deux d'entre eux, le temps ne soit prolongé par le gouvernement de sa majesté.

Il est en outre respectueusement recommandé que cette minute si elle est approuvée par votre excellence, soit communiquée au gouvernement du Nouveau-Brunswick pour son concours.

Certifié.

(Signé),

J. JOSEPH, G. C. E.

Incluse 2, dans le No. 3.

En conseil,—23 octobre 1850.

Présents :—son excellence le lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

Son excellence le lieutenant-gouverneur met devant le conseil, copie d'un rapport approuvé dans le conseil exécutif du Canada, par son excellence le gouverneur-général, le 30 septembre dernier, ensemble avec la correspondance échangée entre lui et le gouverneur-général, au sujet de la dite minute.

Le lieutenant-gouverneur et conseil expriment maintenant leur approbation des termes convenus dans la dite minute et correspondance, relativement à l'arbitrage sur la question des frontières, et nomment par le présent l'une des personnes suivantes comme arbitre de la part du Nouveau-Brunswick :—

TRAVERS TWISS, D. C. L.,

ou s'il refuse

ROBERT PHILLIMORE, D. C. L.

No. 4.

(No. 226.)

Copie d'une dépêche du gouverneur-général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

(Reçu 18 novembre 1850.)—Répondu 29 novembre 1850, No. 535.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 31 octobre 1850.

Milord,—Conformément à la minute du conseil exécutif de cette province, approuvée par son excellence sir Edmund Head au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, et dont j'ai transmis copie à votre seigneurie dans ma dépêche du 10 du courant, No. 215, j'ai maintenant l'honneur de transmettre ci-joint copie d'une autre minute du conseil, comprenant un rapport du commis-

saire des terres de la couronne et divers documents au sujet du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

2. Je prie votre seigneurie de vouloir bien faire mettre les divers documents énumérés dans la cédule qui accompagne cette dépêche, devant les messieurs qui sont nommés comme arbitres dans cette affaire importante; et de vouloir bien aussi demander à Thomas Falconer, écuyer, avocat, d'agir comme arbitre au nom de cette province.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

Au très-honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1, dans le No. 4.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, sur les affaires d'état, daté 31 octobre 1850, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil, le même jour.

Le comité du conseil a pris en sa considération, sur l'ordre de renvoi de votre excellence, le rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne, daté le 30 octobre courant, au sujet du territoire en dispute entre cette province et le Nouveau-Brunswick, ensemble avec les divers rapports du dit commissaire sur le même sujet, et respectivement datés le 10 et 27 mars dernier, et le 7 octobre courant.

Le comité concourt dans les dits rapports, et recommande respectueusement qu'il soit approuvé par votre excellence.

Et en conformité d'une première minute du conseil, datée le 30 septembre dernier, le comité recommande respectueusement que copie des dits divers rapports, et appendices, et cédules y annexées, ainsi que copie de cette minute, si elle est approuvée par votre excellence soit transmise, en temps convenable—et au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies et à son excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

Le comité recommande respectueusement en outre, comme un monsieur dans lequel on peut reposer toute confiance pour l'exécution de cet important devoir, Thomas Falconer, écr., du barreau d'Angleterre, pour agir comme arbitre en cette affaire au nom de cette province, et qu'en conformité de la minute du conseil en question plus haut, il soit prié par l'entremise du bureau colonial d'accepter la dite charge.

Certifié, J. JOSEPH, G.C.E.

A l'honorable colonel BRUCE,
Secrétaire du gouvernement.

Incluse 2, dans le No. 4.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
TORONTO, 27 mars 1850.

En obéissance à l'ordre de renvoi de son excellence le gouverneur-général, daté le 15 mars, transmettant copie d'une dépêche du très-honorable secrétaire d'état pour les colonies, et une dépêche du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, au sujet d'un rapport du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, relativement à un certain acte de la législature de cette province, pour diviser le comté de Carleton, copie duquel rapport est ci-jointe, le soussigné a l'honneur

de soumettre à son excellence en conseil, les remarques suivantes relativement à certaines parties du rapport du conseil du Nouveau-Brunswick, concernant la question des frontières pendante entre cette province et le Canada, demandant la permission d'assurer que le délai d'environ dix-huit mois qui s'est écoulé depuis la réception de la dépêche du secrétaire d'état, datée le 26 août 1848, transmettant le rapport des commissaires ou d'environ dix mois depuis la réception de la dépêche du secrétaire d'état, transmettant les lignes des cartes en question dans ce rapport, avant que le gouvernement de sa majesté ait été en possession de la décision des autorités de la province sur le rapport des commissaires, a été, à part le temps nécessaire aux recherches et à l'examen dû au sujet de ce rapport, absolument inévitable sous les circonstances toutes particulières de l'état politique de cette province, et la translation subséquente des départements publics à Toronto.

Les autorités du Nouveau-Brunswick dans l'intervalle, sur l'allégué de torts et inconvénients éprouvés par cette province en conséquence des retards prolongés ci-dessus mentionnés, semblent avoir sollicité le gouvernement de sa majesté à obtenir la confirmation de l'acte en question par la Reine—acte que la province du Nouveau-Brunswick, vu l'état incertain de la question des frontières avec le Canada, n'était pas justifiable de passer—et pour lequel le gouvernement impérial mû par un juste sentiment de déférence et de considération relativement aux réclamations légales de cette province, n'a pas sollicité l'assentiment royal, dans la crainte que la confirmation de cet acte ne donnât lieu à une plus grande différence concernant les limites territoriales.

Vers l'époque où survinrent les différends en vertu du traité de 1783, entre les Etats-Unis et le gouvernement du Canada, la chaîne bien connue de montagnes dans les environs des grandes chutes sur la rivière St. Jean, attachées ou plutôt étant la continuation des hautes terres "ou de la hauteur des terres" aux sources de la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, était considéré par le Canada comme sa limite sud en vertu de la proclamation royale de 1763, et l'acte de Québec de 1774;* circonstance que les délibérations des autorités exécutives de cette province en 1784, ainsi que la correspondance de George Sproule, écr., arpenteur-général du Nouveau-Brunswick, et du major Holland, l'arpenteur-général de la province de Québec,† démontrent suffisamment; pendant que l'opinion entretenue ainsi sur la frontière sud du Canada, conformément à ces actes publics, est puissamment appuyée sur les arguments de l'agent de sa majesté en vertu du traité de Gand.

Dans le cours des discussions et des recherches que souleva le différend de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis dans le règlement de la ligne frontière, cette province ne chercha cependant pas à organiser aucune partie du territoire en dispute, pendant qu'il devint nécessaire pour le gouvernement impérial de limiter la juridiction de la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'aux petites chutes sur la rivière Madawaska, en vertu d'une dépêche du 8 avril 1850, du très-honorable sir George Murray, secrétaire d'état pour les colonies, adressée à sir James Kempt, alors lieutenant-gouverneur du Bas-Canada.

Ainsi donc, l'assertion contenue dans le rapport du conseil du Nouveau-Brunswick, que "les droits du Canada à aucune partie du territoire réclamé par le Nouveau-Brunswick n'ont jamais été présentés ou entendus que quelques temps après le traité de Washington, plusieurs années subséquentement à ce traité," est pour le moins aussi surprenante qu'elle est peu fondée; pendant que les cartes les plus anciennes du pays donnent les territoire en dispute, à l'ouest d'une ligne vraie nord jusqu'à la rivière Ristigouche, comme étant situé dans les limites de la province du Canada.

D'après les limites assignées respectivement aux deux provinces en vertu de

* Voir extraits d'un pamphlet publié dans le Nouveau-Brunswick, 1839.

† Rapport d'Alphonso Wells, écuyer. Appendice 32.

la dépêche ci-dessus citée, aux petites chutes, situées à environ trente milles au-dessus des grandes chutes, chaque province exerçait sa juridiction quant à la saisie des bois coupés ou quant aux déprédations commises sur le territoire en dispute, ainsi qu'on le voit par la lettre de sir John Archibald Campbell, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, datée 14 août 1836. Depuis le traité de Washington en 1842, cette province, sur la demande d'individus qui voulaient couper du bois de construction sur cette partie du territoire située dans la juridiction assignée au Canada, a accordé certaines licences pour couper du bois sur les terres situées entre la rivière Madawaska et la rivière St. François, ou la frontière de la province; la province du Nouveau-Brunswick fit des remontrances contre ce procédé, et il devint en conséquence absolument nécessaire de régler cette question des frontières avec la province, ainsi que de suspendre toute action ultérieure du gouvernement dans l'organisation de cette partie de son territoire en townships, tel que le voulaient les instructions au sujet d'un relevé préliminaire de la partie supérieure du St. Jean, en 1845, en vertu de l'autorité du gouvernement exécutif du Canada.

Pendant que cette question de la frontière avec le Nouveau-Brunswick était encore pendante, cette province pour éviter toute collision entre les parties qui coupent le bois, a cessé de prendre aucune mesure active tendant à améliorer le territoire contesté par le Nouveau-Brunswick, et cela même dans sa juridiction; pendant que la province du Nouveau-Brunswick, par un acte que sa législature a passé dès 1845, érigeant en un nouveau comté un territoire situé hors les limites de sa juridiction, déviait ainsi des instructions de la dépêche de sir George Murray.

Le soussigné, dans les circonstances ci-dessus citées, ignore si l'exécutif du Nouveau-Brunswick a le pouvoir de nommer un officier saisissant ou chargé de saisir le bois coupé dans les limites soumises à la juridiction canadienne, tandis qu'il recommande à la considération de son excellence en conseil la convenance de nommer une ou plusieurs personnes pour examiner le territoire en dispute soumis à la juridiction du Canada, dans le but de constater les déprédations qui ont été commises, et saisir le bois coupé sans licence ou permis de cette province sur le territoire en dispute, ainsi qu'appréhendé dans la dépêche du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,—sujet sur lequel le soussigné prend la liberté de renvoyer à un rapport récent de l'assistant commissaire des terres de la couronne, daté le 14 mars courant.

Le rapport du conseil, en parlant du relevé de cette partie du pays fait par des "commissaires désintéressés et compétents," annonce que le gouvernement du Nouveau-Brunswick (au prix du sacrifice apparent d'une partie de son territoire) reconnaît la ligne frontière proposée dans le rapport des commissaires—tant ce gouvernement attache d'importance à l'ajustement de la question.

On ne saurait douter que le gouvernement du Canada désire également la fixation d'une ligne frontière entre lui et sa sœur province du Nouveau-Brunswick, pendant que d'un autre côté cette province se trouve obligée d'entrer son protêt contre la ligne frontière proposée par les commissaires dans leur rapport sur le résultat de l'exploration qu'ils ont faite dans le pays, et l'investigation des strictes droits légaux des provinces en contestation,—ligne qui, dans le fait, enlèverait au Canada non seulement une grande étendue de territoire situé entre la chaîne de montagnes du Tobique et le Ristigouche, mais encore une plus grande étendue de terrain située à l'ouest de la ligne vrai nord, tel que clairement démontré dans le rapport que le soussigné a eu l'honneur de soumettre au gouverneur-général en conseil, et sur lequel le gouvernement exécutif de la province a agi conformément au rapport du conseil approuvé, daté février 1849. Pour le Canada l'ajustement de sa frontière sud est d'une bien plus grande importance que ne semble le croire le Nouveau-Brunswick, d'autant plus que l'extension des éta-

bli
Lar
étr
pid
prin
prov
ave
A
fron
terre
du t
juris
l'org
Le
Brun
merc
des
nelle
peut
à sa
Le
traité
ment
ture
d'arg
de T
ouvrir
Ingal
chutes
lature
aux h
Sague
ritoire
qu'ind
vinces
aucun
le fair
en un
promet
tière p
dans l
du No
Canad
Bier
tement
diction
supérie
dien, il
à peu
ritoire
qu'au
conform
les hab
ment m

blissements au delà des limites des seigneuries qui occupent la vallée du St. Laurent est, au grand détriment des habitants, restreinte dans des limites bien étroites; bien que c'est avec beaucoup de difficulté que l'on arrête la tendance rapide à faire des établissements sur la partie contestée de son territoire qui compose principalement le comté de Rimouski,—parce que le gouvernement de cette province ne veut disposer d'aucune des terres publiques, avant que la frontière avec le Nouveau-Brunswick ne soit définitivement tirée.

Au mépris des droits du Canada au territoire en dispute comme question de frontières, la province du Nouveau-Brunswick semble avoir fait des octrois de terre sur la rive nord de la rivière St. Jean, "en vertu des dispositions équitables du traité de Washington, pendant que les cours de cette province ont étendu leur juridiction sur tous les établissements de la partie supérieure du St. Jean, depuis l'organisation de cette province."

Le traité de Washington ne semble pas donner de tels pouvoirs au Nouveau-Brunswick. Les dispositions du troisième article du traité sont purement commerciales; et l'omission, qu'elle soit commise avec intention ou par ignorance des droits territoriaux du Canada au pays situé au nord de la ligne conventionnelle américaine, le mot "Canada" à côté des mots "Nouveau-Brunswick" ne peut diminuer ou affecter le strict droit légal de cette province au territoire cédé à sa majesté en vertu de ce traité.

Les autorités du Nouveau-Brunswick, par l'interprétation qu'elles donnent au traité, semblent avoir commencé à ouvrir les chemins à l'avantage des établissements qui bordent la rivière St. Jean; mais il est également vrai que la législature du Bas-Canada a, à différentes reprises, voté des sommes considérables d'argent pour améliorer la voie de communication appelée "Chemin du Portage de Témiscouata," et elle a également dépensé des sommes considérables pour ouvrir et maintenir la partie canadienne de la route postale, savoir, depuis le Fort Ingal et le lac Témiscouata, et le long de la rivière Madawaska, jusqu'aux petites chutes à son confluent avec la rivière St. Jean. L'acte en question de la législature de cette province, 9 Vic., chap. 15 qui étend les avantages municipaux aux habitants des îles de la Magdeleine et à certaines localités dans le comté du Saguenay et à cette partie du comté de Rimouski, connue sous le nom de "Territoire de Madawaska" était fondé sur les limites actuelles de la province, telles qu'indiquées dans les cartes les plus anciennes comme les plus récentes des provinces de l'Amérique Britannique du Nord,—et ne peut pas, vu qu'il n'approprie aucun territoire quelconque être de cette nature et de cette importance qui peut le faire comparer à l'acte législatif du Nouveau-Brunswick déjà cité, et qui érige en un comté une partie de cette province; en conséquence il ne saurait compromettre les droits du Nouveau-Brunswick dans l'ajustement de la ligne frontière par le gouvernement impérial, pendant que la citation de l'acte canadien dans le rapport sous considération est une preuve additionnelle que les autorités du Nouveau-Brunswick connaissaient parfaitement bien les droits et les vues du Canada au sujet de ce territoire.

Bien que le gouvernement du Canada se soit abstenu dans le cours de l'ajustement de la question de la frontière avec la sœur province, de troubler la juridiction assumée par le Nouveau-Brunswick sur les établissements de la partie supérieure du St. Jean, ou de mettre à exécution les dispositions de l'acte canadien, il est cependant satisfaisant d'avoir à parler du vif désir que les habitants, à peu d'exceptions près, de cette partie du comté de Rimouski, appelée le "Territoire Madawaska" ont toujours manifesté d'appartenir au Canada plutôt qu'au Nouveau-Brunswick, dont les lois, les coutumes et le langage sont moins conformes que ceux de ces derniers, pendant que pour les relations commerciales, les habitants en retireront de plus grands avantages, ainsi qu'il est plus amplement mentionné dans leur pétition dont copie est transmise avec les présentes.

Le soussigné craindrait donc que la sanction royale de cet acte de la législature du Nouveau-Brunswick compliquerait considérablement la question actuelle des frontières avec le Canada, d'autant plus que cette sanction pourrait être considérée comme une appropriation par le gouvernement impérial de la ligne frontière proposée dans le rapport des commissaires nommés par sa majesté pour s'enquérir des réclamations respectives de cette province et du Nouveau-Brunswick, sur le territoire cédé par le traité de Washington, contre lequel un rapport préliminaire a été soumis par ce département dès le 21 octobre 1848.

Le tout néanmoins très respectueusement soumis.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. H. HILL.

A l'hon. JAMES LESLIE,
Secrétaire Provincial, etc.

EXTRAITS des notes de l'agent britannique, l'honorable Ward Chipman, juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, aux commissaires agissant en vertu du traité de Gand, 1821.

Il faut remarquer ici que les mots subséquemment employés dans le traité qui décrit la frontière est des États-Unis, pris dans leur sens littéral et individuel, entraîneraient une interprétation incompatible avec les autres parties du traité, et les faits qui sont à la connaissance de ceux qui l'ont dressé, et dont le sens est si clair que les hauteurs de séparation ne doivent point être cherchées dans la direction vraie nord; et si l'interprétation donnée plus haut aux premiers mots est correcte, les mots subséquents doivent être interprétés dans un sens correspondant de manière "à donner" suivant les expressions de Vattel, "à chaque mot non pas tant la signification qu'il peut individuellement comporter, mais bien celle qu'il devrait avoir d'après la teneur et l'esprit de la phrase."

La phraséologie toute particulière du traité dans ce cas s'accorde encore avec la proclamation de 1763 et l'acte du parlement de 1774; les hautes terres mentionnées dans ces documents, le long desquelles la ligne doit passer étant les hauteurs si bien connues alors comme renfermant la source des rivières si rapprochées les unes des autres et coulant dans des directions contraires. Ces hautes terres sont aussi à l'extrémité ouest de la ligne où commence en cette endroit la désignation originale de la frontière dans la proclamation de 1763, et d'où la ligne doit aller vers l'est jusqu'à la Baie des Chaleurs. Maintenant si l'on examine la carte il est évident qu'une ligne continuée par les sources du St. Jean et du Ristigouche ou en d'autres termes, une ligne séparant ces rivières de celles qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, se rendra au Cap Rosier sans jamais passer par la Baie des Chaleurs. Ainsi donc ni la ligne fixée par la proclamation ni celle fixée par l'acte du parlement ne doit séparer ces eaux. Mais une ligne droite tirée du Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, suivant d'abord la hauteur des terres, ne diffère pas considérablement de la ligne frontière réclamée par sa majesté dans les cas actuel.

La première hauteur que frappe la ligne tirée vrai nord des sources du Ste. Croix, la première ligne de l'angle nord-ouest, est la montagne Mars éloignée d'environ six milles à l'ouest de la rivière St. Jean, dont elle quitte les rives en s'élevant graduellement, et se divise en deux pics, dont l'un est à plus de 1,300 pieds, et l'autre à plus de 1,500 au-dessus des eaux du St. Laurent. La hauteur des terres ci-dessus mentionnée a été tracée par M. Campbell, arpenteur nommé en vertu de la présente commission, se prolongeant vers l'est pendant plusieurs milles en une élévation vi-

La montagne Mars la première hauteur que frappe la ligne vrai nord et la continuation des hauteurs depuis cet endroit jusqu'à la source du Connecticut.
Rap. du Com. Ang. p. 70 etc.; p. 230,

etc.
Ibid.
de
Et
tra
des
étal
qua
C

Cette
tière
lettre
traité
matio
Com.
etc.,

laqu
dait
du tr
diffé
Le
Rap. d
10.

coure
traité
telle

Voir t.
carte 4
Rap. co

s'expl
tière

EXTR

Cec
diffère
taient
n'ont

EXTRA

in
ci
de
Pa

Le p
jurisdi
de fait
Il y a
vernem
appelé
date de
améric
milles
fondeur

etc. Ibid. p. 112, etc. sible et continue, et ensuite, ainsi que le prouve complètement Ibid. p. 64. le résultat des autres relevés, en une succession de montagnes, et de coteaux jusqu'à cette partie de la ligne vrai nord qui coupe la montagne Mars. Et il faut remarquer ici que le terme hautes terres est évidemment employé dans le traité comme signifiant étendue de terres hautes et montagneuse—élevées au-dessus des pays circonvoisins et dans lesquelles les rivières que l'on voulait séparer étaient censées prendre leurs sources, et comme constituant les indices remarquables qui devaient désigner clairement la frontière.

Cette ligne de frontière qui suit les hautes terres qui séparent les rivières mentionnées en dernier lieu, satisfait complètement aux termes du traité, correspond évidemment avec son esprit et intention, et bien plus s'accorde avec la description de la limite sud de Québec, originairement désignée dans la proclamation de 1763, et ensuite dans l'acte du parlement de 1774, que les auteurs du traité de 1783 ont pu généralement consulter, bien que l'ignorance dans laquelle ils étaient du pays qui se trouve à l'est de la hauteur des terres rendait très incertaine la localité de cette partie de la ligne de Québec; et les mots du traité ne sont point ceux de la proclamation ou de l'acte du parlement qui diffèrent encore entre eux.

Le commissaire américain prétend aussi que le terme "hautes terres," du traité Rep. du com. Am., p. 10. ne signifie pas des terres d'une élévation particulière, mais seulement des terres "qui sont situées entre la source des eaux qui courent dans des directions contraires." Mais il est évident que les auteurs du traité entendaient les hautes terres qui forment une limite naturelle dans le pays, telle que la hauteur des terres qui leur était connue et qui est remarquable par son élévation et qui renferme des montagnes dont quelques-unes ont 2,000 pieds, et plusieurs de 1,500 pieds au-dessus des eaux du St. Laurent. Cette supposition du commissaire américain s'explique cependant par le fait que dans la plus grande partie de la ligne frontière réclamée par les États-Unis, on ne remarque aucune élévation quelconque.

EXTRAIT du rapport des commissaires nommés par la Reine, au sujet de la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Ceci ne peut avoir que bien peu d'effet sur la question du titre, car les mêmes différences d'opinion qui agitent maintenant les deux provinces à ce sujet existaient dès 1785; et il est évident que depuis cette époque jusqu'à présent elles n'ont point cessé d'exister ou n'ont pas été aplanies.

EXTRAIT d'un pamphlet censé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman, intitulé: "Remarques sur les points en dispute de la frontière, en vertu du cinquième article du traité de Gand, principalement compilées d'après les documents soumis par le gouvernement de la Grande-Bretagne au Roi des Pays Bas, comme arbitre. St. Jean, N.-B., 1839."

Le point qu'il reste à mentionner, est l'état de la possession actuelle et de la juridiction dans le territoire en dispute; et sur ce point il sera présenté une série de faits et de documents importants.

Il y a dans les archives publiques à Québec, un titre de concession par le gouvernement français du Canada,—en faveur d'un sujet français,—d'un territoire appelé le fief de Madawaska, daté le 25 novembre 1683, huit années avant la date de la chartre du Massachusetts, sur laquelle s'appuient les réclamations américaines. Ce fief de Madawaska comprend tout le lac Témiscouata, et neuf milles de plus en descendant la rivière Madawaska, s'étendant à six milles en profondeur pour toute la distance autour du lac comme sur chaque côté de la rivière.

Dans le "Quebec Gazette," du 24 janvier 1765, il est publié un avis du bureau du secrétaire provincial de cette province, par lequel il est défendu à tous les habitants canadiens de faire des empiétements sur les terrains de chasse des sauvages, "jusqu'aux grandes chutes de la rivière St. Jean en descendant;" c'est là un acte de juridiction évidente exercée par le gouvernement de Québec jusqu'au lieu mentionné dans l'avis, savoir:—les grandes chutes de la rivière St. Jean; et cette juridiction n'aurait pu être exercée si les endroits n'avaient pas été censés compris dans les limites de la province de Québec, conformément aux délimitations données dans la proclamation alors récente de 1763.

Dans le mois de novembre 1784, Charles Nichau Noiste, sauvage indigène, eût son procès et fut condamné dans la cour du banc de la Reine à Québec, pour le meurtre d'un nommé Archibald McNeil, à Madawaska. L'endroit où le crime fut commis est ainsi désigné dans l'acte d'accusation, "près du village de Madawaska, dans le district de Québec, dans la province de Québec."

La province de Québec continua à réclamer, et dans quelques cas à exercer sa juridiction jusqu'aux grandes chutes de la rivière St. Jean, jusques vers 1792, ainsi que l'on peut le voir par les documents suivants:—

1. Procédures dans la cour des plaids communs à Québec.
2. Extrait du "Quebec Gazette," du 10 novembre 1791, d'un avis de vente par shérif de terres appartenant à Pierre Dupéré, à Madawaska, à la poursuite d'Anselme et Michel Robichaud.
3. Minutes du conseil exécutif de la province de Québec, relativement au chemin de Témiscouata, 7 juillet 1785.
4. Minutes du conseil exécutif de la province de Québec, 9 juillet 1787.
5. Rapport du comité du conseil nommé pour considérer la frontière entre les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et les moyens d'encourager les communications et établir les terres dans ces environs.
6. Jugement de la cour des plaids communs à Québec.
7. Rapport du solliciteur-général et de l'arpenteur-général.
8. Minutes du conseil exécutif de la province de Québec, 4 août 1792.
9. Extrait d'une liste des paroisses dans la province de Québec, contenue dans les minutes du conseil exécutif de cette province, pour l'année 1791.

Ces documents prouvent clairement la condition peu arrêtée, en point de fait, de la limite sud du gouvernement de Québec, depuis la Baie des Chaleurs en suivant les hautes terres. Ils font voir aussi qu'immédiatement après le traité de 1763, lorsque la partie supérieure de la rivière St. Jean commençait à s'établir, les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick commencèrent à nourrir des prétentions bien différentes au sujet de cette frontière. Les discussions entre les provinces à ce sujet semblent avoir cessé du moment que le gouvernement de Québec proposa le 4 août 1792, d'en appeler au gouvernement de la mère-patrie pour fixer les limites des deux provinces. A cette époque, s'était élevée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis la question de savoir quelle était la véritable rivière Ste. Croix du traité de 1762. La décision de cette question dont dépendait nécessairement le point de départ même de la limite des Etats-Unis dans l'intérieur, était pourvue dans le traité de 1794; et depuis ce temps, les autres sujets de différends entre les deux provinces sur des questions de frontières ont été graduellement développés et décidés, le plus important d'entre ces différends étant celui qui forme le sujet de ces remarques. Les réclamations contradictoires du Canada et du Nouveau-Brunswick, relativement à la frontière sud de la première de ces provinces, ont été soumises à l'issue d'une controverse nationale, et le résultat de cette controverse aura décidément une influence importante sur le jugement de la mère-patrie dans l'ajustement final de la frontière des provinces.

L
nom
nada
jusq
comt
acco
leurs
de ce
qu'il
ne po
pourr
Le si
missa

Le
récent
procla
subsé
devait
égard
Elle
Grand
avoir l
du St.
aucun
nieux
par un
présun
ou poi
saires
elle éta
pour eff

Quant
des Ch
du No
que l'o
l'explor
les récl
l'on a p
messieu

Dans
importa
fut érig
d'assign
sumé) d
à l'autre
les terre
souverai
pèce de
question

No. 165.—Sur le rapport des commissaires sur la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTRÉAL, 21 octobre 1848.

L'intention était de remettre la considération du rapport des commissaires nommés par la Reine pour s'enquérir et faire rapport des droits respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick, relativement au territoire en dispute entre eux, jusqu'à ce que l'on fut en possession des cartes mentionnées dans la lettre du comte Grey du 26 août, transmettant le rapport; et qui, il est à espérer, seront accompagnées des remarques des commissaires explorateurs sur le résultat de leurs opérations; mais les recommandations du rapport sont tellement différentes de ce à quoi le peuple du Canada s'attendait, d'après la conviction bien arrêtée qu'il avait de ses droits à un territoire qui, s'il était reconnu comme britannique, ne pouvait aucunement appartenir à aucune autre province qu'au Canada, qu'il pourrait bien n'être pas prudent de passer plus longtemps ce rapport sous silence. Le silence peut être interprété comme une approbation tacite des vues des commissaires contre lesquelles cette province doit protester énergiquement.

Le Nouveau-Brunswick, province qui n'est comparativement que de création récente, et le démembrement de provinces plus anciennes, était en vertu d'une proclamation sous son ancien nom de Nouvelle-Ecosse et par des documents subséquents, borné à l'ouest par la rivière Ste. Croix, et une ligne vrai nord qui devait se prolonger jusqu'aux limites sud du Canada. Cette ligne, n'avait aucun regard aux cours de rivières ou à aucune considération quelconque.

Elle a été établie sur les lieux, et reconnue autrefois par le gouvernement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis jusqu'à la rivière St. Jean, et il ne peut point y avoir la moindre difficulté à la prolonger depuis cette rivière jusqu'aux rivages du St. Laurent. A l'ouest de cette ligne, le Nouveau-Brunswick ne peut avoir aucun droit légal ni même équitable. Il fallait donc des arguments bien ingénieux et bien spécieux de la part de M. Johnson (le rapport est évidemment dressé par un avocat et non par un militaire) appuyés entièrement sur des intentions présumées ou supposées, et commençant avec habileté la discussion des frontières au point même où elle aurait naturellement dû finir, pour autoriser les commissaires à recommander un changement de direction dans la ligne vrai nord, qui si elle était suivie ne serait virtuellement rien moins que la spoliation d'une province pour effectuer l'agrandissement de l'autre.

Quand à la frontière sud du Canada, depuis son extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'ouest de la ligne vrai nord, qui doit constituer la frontière nord du Nouveau-Brunswick, il serait prématuré d'offrir quelques remarques avant que l'on ait reçu les cartes et le rapport des messieurs aux quels a été confiée l'exploration, qui doit mettre le gouvernement de sa majesté en état de juger les réclamations des deux provinces. Il est cependant difficile d'imaginer ce que l'on a pu découvrir de nouveau dans l'aspect général du pays pour engager ces messieurs à se concerter dans le rapport en question.

Dans l'intervalle il est bon de remarquer que la question actuelle offre un trait important que l'on ne doit point perdre de vue. Lorsque le Nouveau-Brunswick fut érigé en province, le souverain avait indubitablement le droit non seulement d'assigner à chaque province les limites qu'il lui plairait, mais même (il est présumé) de prendre une partie du territoire reconnu d'une province pour l'ajouter à l'autre, sans consulter ni l'une ni l'autre. Mais l'acte impérial qui a transféré les terres de la couronne aux provinces a circonscrit, semblerait-il, les pouvoirs du souverain à cet égard, en donnant aux provinces un intérêt dans le sol et une espèce de droits de propriété qu'elles n'avaient point auparavant. Ainsi donc, la question des limites entraîne aujourd'hui une question de propriété, qui (à moins

bureau
ous les
sse des
ndant :"
Québec
rivière
avaient
nément

digène,
Québec,
droit où
village
."
exercer
ers 1792,

avis de
ska, à la

tivement

let 1787.
ère entre
'encou-

t 1792.

contenue
née 1791.
nt de fait,
aleurs en
traité de
s'établir,
ourrir des
ons entre
ernement
la mère-
it élevée
e était la
tion dont
Etats-Unis
emps, les
frontières
ces diffé-
contradic-
re sud de
verse na-
ence im-
a frontière.

que les intérêts impériaux n'interviennent) doit être décidée suivant les droits strictement légaux des parties.

Il est à espérer que le gouvernement de sa majesté sera porté à suspendre toute action ultérieure sur ce rapport jusqu'à ce que les réclamations du Canada puissent lui être impartialement soumises.

On doit remarquer cependant, avant de terminer ces observations, que la lecture du rapport des commissaires doit laisser une pénible impression sur l'esprit des habitants du Canada,—celle que leurs intérêts n'ont pas été suffisamment consultés dans la nomination de M. Johnston comme l'un des commissaires, et le commissaire arbitre en apparence.

En sa qualité de partie censée désintéressée, il a pu être considéré comme tiers arbitre, mais toute la teneur du rapport montre en lui un avocat décidé et un partisan tout spécial de la cause du Nouveau-Brunswick.

(Signé,) T. BOUTHILLIER.

MAISON DU GOUVERNEMENT, FREDERICTON, 4 août 1836.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 dernier, annonçant votre arrivè à Madawaska, par ordre de son excellence le comte de Gosford, aux fins de vous enquérir des déprédations que j'ai rapporté avoir été commises dans les limites du territoire en dispute.

Que ces déprédations aient été commises en grande partie, je n'ai que trop de raison de le croire; et je ne doute pas que vous vous en convaincrez dans le cours de votre enquête.

Pour vous mettre en état de recueillir tous les renseignements possibles sur ce sujet, j'ai enjoint à J. A. McLaughlan, écuyer, le préfet du territoire en dispute, de se joindre à vous sans délai; il est parfaitement au fait de toutes les mesures déjà prises relativement au sujet sous discussion, ainsi qu'à l'affaire que je désire particulièrement voir régler; et je me flatte que vos efforts communs amèneront la condamnation de toutes les parties concernées dans le crime d'avoir audacieusement et criminellement coupé de grandes quantités de bois de construction sur les terres de la couronne,—crime aussi grand, que le bois ait été coupé dans la juridiction du Canada ou dans celle du Nouveau-Brunswick.

Les parties accusées feront, je n'en doute point, de grands efforts pour faire voir qu'une partie de ce bois a été coupé sur les terres concédées; mais cette prétension, vous pourrez vous même en faire justice en visitant personnellement les lieux.

J'ai, etc.,

(Signé,) ARCHIBALD CAMPBELL,
Lieutenant-Gouverneur.

A J. BOUCHETTE, écuyer, D. A. G.,
etc., etc.

QUÉBEC, 15 octobre 1836.

Monsieur,—Conformément aux ordres de son excellence le gouverneur-en-chef et aux instructions qui accompagnent votre lettre, datée du 22 juillet dernier, dans laquelle sa seigneurie veut bien me choisir et nommer agent de la part de cette province pour m'enquérir de l'étendue des déprédations que son excellence Sir Archibald Campbell, lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick, rapporte avoir été malicieusement commises par diverses personnes en coupant du bois de pin sur le territoire en dispute de Madawaska.

J'ai très respectueusement l'honneur de faire rapport, pour l'information de son excellence le gouverneur-en-chef, que m'étant rendu sur la rivière Madawaska, j'ai

de là, le 29 du dit mois de juillet, communiqué par lettre mon arrivée et l'objet de ma mission à son excellence Sir Archibald Campbell, demandant en même temps pour ma gouverne des instructions ultérieures des autorités de cette Province.

En attendant ces instructions, je suis allé examiner et explorer les différents chemins et routes qui établissent une communication entre les chantiers à bois établis sur la rivière Madawaska, s'étendant à un mille plus ou moins en profondeur et dans un endroit à plus de deux milles à travers la rivière des Iroquois, dans laquelle le bois descend en radeau jusqu'à la rivière St. Jean.

Le résultat de la connaissance des faits ainsi obtenus dans la visite personnelle dans laquelle j'ai été essentiellement aidé et secondé par un nommé André Albair, canadien, que j'ai engagé comme guide à cause des connaissances générales et parfaites qu'il a de tous les chantiers et retraites des fabricants de bois qui sont concernés dans les déprédations en question, je l'ai consigné avec soin dans le tableau contenu dans le document marqué B.

Comme il existait des doutes si les établissements des bois de Cummings sont sur les terres de la couronne, ou si l'on ne pourrait point trouver qu'ils sont situés dans les limites de la seigneurie de Madawaska qui n'est point indiquée sur les lieux, je fus porté à éclaircir ce point important. C'est pourquoi m'étant procuré les renseignements nécessaires sur l'étendue de cette seigneurie, après en avoir examiné les titres et désignation, je mesurai, à partir des sources de la rivière Madawaska qui sort du lac Temiscouata, le front de trois lignes françaises perpendiculaires en descendant la dite rivière; et je plantai, à angles droits avec la direction générale de cette ligne, des poteaux de cèdre équarris sur chaque côté de la rivière, portant en profondeur nord-est et sud-est astronomique (variation 15° ouest) et s'accordant avec la direction rectangulaire des seigneuries sur le fleuve St. Laurent, telle qu'établie par l'ancienne ordonnance de la province.

Le 11 août, ayant été honoré d'une réponse de son excellence sir Archibald Campbell, dans sa dépêche datée de la maison du gouvernement, Fredericton, 4 août, annonçant que son excellence avait nommé James McLaughlan, éc., préfet du territoire en dispute pour se joindre à moi dans le service en question, accompagné d'une note de M. McLaughlan annonçant son arrivé à Madawaska, j'allai immédiatement le rencontrer aux grandes chûtes sur la rivière St. Jean, où nous nous communiquâmes les instructions que nous avions reçus de nos gouvernements respectifs, d'après lesquelles j'avais jusques là agi, et qui, je prends la liberté de le dire, rencontrèrent les vues entretenues par celles du capitaine McLaughlan.

Nous nous rendîmes alors ensemble à la rivière Madawaska; et ayant recueilli une variété de renseignements incidents et importants, et terminé de la manière la plus ample notre enquête sur les déprédations commises sur cette partie du territoire en dispute, nous nous rendîmes à la ville de Fredericton, où le 27 août nous eûmes l'honneur de soumettre, dans une audience, à son excellence le lieutenant-gouverneur notre rapport commun et l'exposé de tous nos procédés, dont j'ai l'honneur de soumettre une copie dûment signée (sous la lettre B) et annexée à ce rapport général pour l'information de son excellence le gouverneur en chef.

Le lieutenant-gouverneur, lors de la présentation de ce rapport et exposé, a bien voulu déclarer que ces documents seraient soumis à la considération du conseil et à l'autorité de la province, et que nous saurions alors les mesures ultérieures qu'il serait jugé nécessaire et expédient de prendre pour parvenir au but que l'on avait en vue dans le service actuel. Son excellence exprima aussi le désir que l'étendue de la location militaire accordée à Louis Stripman, de la Rivière à la Truite, fut clairement définie et actuellement tracée afin que les autorités pussent en toute sûreté effectuer la confiscation finale du bois saisi par le préfet du territoire en dispute, jusqu'à la concurrence de la quantité entière du

bois de construction rapporté par vous comme ayant été coupé par Joseph Terrier et Pierre Paradis,—désir que de la part de sir Archibald Campbell, j'eus l'honneur de vous communiquer le même jour en demandant une autorisation spéciale à cet effet au gouvernement du Bas-Canada.

Etant de retour de St. André, où je m'étais rendu par permission spéciale de son excellence pendant les délibérations du conseil, son excellence m'informa dans une audience, que les officiers en loi de la couronne pouvaient maintenant d'après la nature des informations contenues dans le rapport et exposé communs, intenter des poursuites légales, si cela paraissait avantageux, pour recouvrer le paiement des cautionnements fournis par les personnes concernées dans les déprédations, pour le bois de construction saisi par le préfet du territoire en dispute, son excellence a bien voulu me permettre de revenir en Canada.

Ayant été honoré de votre lettre du 6 du mois dernier m'autorisant à réserver 100 acres de terre en faveur de Louis Stripman, soldat licencié, et établi en 1815 sous le gouvernement militaire sur la voie de communication entre le Nouveau-Brunswick et le Canada, je fis les préparatifs nécessaires à cette fin et me rendis à la Rivière à la Truite, sur le Madawaska, où je traçai le front et la profondeur du lot accordé à Louis Stripman, de manière à comprendre les améliorations qu'il avait déjà faites, et la quantité de 100 acres et les grands chemins sans préjudice à la location militaire adjacente faite au sergent Francis MacDonnell, établi en vertu de la même autorité militaire sur la rive sud de la rivière à la Truite, dont l'esquisse et la désignation sont ci-annexées sous la lettre D.

Ayant fait le rapport du résultat de ces opérations à son excellence sir Archibald Campbell dans une lettre officielle adressée au capitaine Spencer, secrétaire privé, datée le 29 du mois dernier (dont une copie est ci-annexée sous la lettre E) je me rendis en Canada avec toute la diligence possible, et j'arrivai dans la capitale mardi, le 4 du courant.

En terminant ce rapport sommaire de mes procédés, je prendrai respectueusement la liberté d'offrir quelques observations qui se sont présentées dans le cours de l'enquête, relativement à l'origine des déprédations en question.

D'après la dépêche de sir George Murray datée le 8 avril 1830, la juridiction de la province du Bas-Canada étant limitée dans cette section de la province à l'embouchure de la rivière de Madawaska, cette province semble avoir été sous l'impression qu'elle n'avait point le droit d'intervenir. De là plusieurs des habitants du Madawaska et d'autres individus de divers autres endroits aidés, plusieurs d'entre eux, des ressources pécuniaires de MM. Rice, Combs et Beckwith, qui devinrent accessoirs au fait en fournissant des hommes, des provisions et des moyens d'exploiter les établissements à bois, et ont commis sur la rivière Madawaska ces déprédations étendues et notoires et ces empiétements qui ont réveillé l'attention de l'exécutif du Nouveau-Brunswick, et l'ont engagé à autoriser James McLaughlan, écr., à saisir tout le bois de construction qui descendait en radeau la rivière St. Jean, au-dessus des grandes chûtes, comme bois coupé sur le territoire en dispute; et afin de donner plus d'effet à cette mesure, son excellence le lieutenant-gouverneur jugea à propos d'imposer un droit de 20s. par tonneau sur le bois ainsi saisi, exigeant des propriétaires des cautionnements pour la somme des tonneaux mesurés, payables à époques fixes à l'acquit du dit droit. Plusieurs des parties concernées et qui avaient acheté à bas prix des déprédateurs eux-mêmes le bois ainsi coupé, contestèrent le droit de saisie exercé par l'autorité du Nouveau-Brunswick sur le bois de construction coupé sur les terres de la couronne situées dans la juridiction d'une autre province, circonstance qui nécessitait l'intervention opportune du Bas-Canada, sur une communication faite à ce sujet par son excellence sir Archibald Campbell.

Il m'est donc très-agréable de le faire savoir à sa seigneurie, d'après la connaissance que j'ai du fait que des établissements considérables de bois qui de-

vaient être ouverts l'hiver prochain sur les terres incultes situées sur la rivière Madawaska ont été arrêtés en conséquence des mesures actives adoptées par son excellence sir Archibald Campbell, avec la coopération de l'exécutif de cette province,

Ces mesures qui étaient ainsi demandées d'une manière si impérieuse, ne peuvent manquer d'avoir l'effet de faire voir combien le gouvernement de sa majesté est déterminé à empêcher qu'il ne soit coupé du bois de construction sur les terres incultes de la couronne situées dans la juridiction de l'une ou de l'autre des provinces, et prouvent aussi l'intérêt vigilant qu'il porte à un territoire qui est encore concerné dans la question de la frontière en dispute entre sa Majesté Britannique et les Etats-Unis,

Le tout respectueusement soumis,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE, Junior,
Député arpenteur-général, et
agent pour le Bas-Canada.

Stephen Walcot, écr.,
secrétaire civil, etc.

A son excellence le très-honorable Charles Murray, comte Cathcart, de Renfrew, administrateur du gouvernement de notre province du Canada, et commandant-en-chef des forces de sa majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Les soussignés habitants résidant sur le côté nord de la rivière St. Jean, et constituant la population des paroisses St. Bruneau, St. Basyle et Ste. Luce, dans cette partie du domaine de sa majesté communément appelé Madawaska, prennent respectueusement la liberté d'exposer à votre excellence,

Que les limites et lignes de démarcations qui devraient être tracées, afin d'établir d'une manière permanente la division des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick n'ayant pas encore été déterminées, vos pétitionnaires ignorent s'ils résident dans l'une ou l'autre des dites provinces ci-dessus mentionnées et à quelles lois ils sont sujets; et comme il appert que la ligne frontière est sur le point d'être définitivement réglée entre les dites provinces, vos pétitionnaires désirant former partie de la province du Bas-Canada, considèrent qu'il est de leur devoir d'informer votre excellence qu'à quelques exceptions près, tous les habitants et sujets de sa majesté, résidant dans la paroisse ci-dessus mentionnée de Madawaska, sont des canadiens qui ont émigré de la ci-devant province du Bas-Canada et sont par conséquent habitués aux lois, coutumes et habitudes de la dite province; et que d'un autre côté ils ne sont nullement familiers avec les usages de la province voisine du Nouveau-Brunswick, dont les lois et les règlements sont publiés dans une langue que la plus grande partie de vos pétitionnaires ne comprennent pas.

Que depuis l'établissement des dites paroisses ci-dessus mentionnées et principalement depuis l'ouverture de nouveaux chemins, et depuis qu'on leur a donné des moyens faciles de communication, vos pétitionnaires trouvent qu'il coûte moins et qu'il est plus facile de communiquer avec le Canada, relativement à leurs affaires domestiques et de tous les jours qu'avec la province du Nouveau-Brunswick, attendu que pour cela ils ont moins de distance à parcourir et des moyens plus faciles de communication.

Que dans le cas où cette partie des provinces de l'Amérique du Nord serait unie au Nouveau-Brunswick, vos humbles pétitionnaires se trouveront exposés à payer des droits de douanes que l'on exigera d'eux sur tous les articles qu'ils apporteront du Canada, et par conséquent pour éviter cela ils seront obligés de transiger leurs affaires au Nouveau-Brunswick, ce qui leur fera encourir des dépenses considérables.

Que si les limites et les démarcations territoriales s'étendaient jusqu'à la rivière St. Jean, un grand nombre de canadiens qui, en vertu du traité Ashburton se trouveront citoyens américains, et qui préfèrent s'établir dans une province dont ils connaissent la langue et les lois, seraient soumis à l'autorité de sa majesté, autrement il leur sera indifférent d'être sujets de sa majesté ou citoyens américains étant aussi étrangers à la langue qu'aux lois de ces états et du Nouveau-Brunswick.

Prenant ces raisons en considération, vos humbles pétitionnaires supplient votre excellence qu'en conséquence de la division projetée entre les dites provinces, cette partie du territoire qui est comprise dans les paroisses ci-dessus mentionnées, savoir, depuis l'endroit communément appelé "Grand Sault," jusqu'à la rivière St. François, comprenant les terres situées au nord-ouest de la rivière St. Jean, forme partie de la province du Canada.

Vos humbles pétitionnaires supplient votre excellence de daigner faire connaître à leur gracieuse souveraine le désir qu'ils entretiennent de former partie de la province du Canada, et s'il est expédient, de déposer aux pieds du trône leur humble et sincère pétition.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé,) SIMON HÉBERT, et 569 autres

Madawaska, 20 février 1846.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

TORONTO, 7 octobre 1850.

Le soussigné a l'honneur de soumettre respectueusement, pour l'information de son excellence le gouverneur-général en conseil, les remarques suivantes relativement aux résolutions dans la minute du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick à moi renvoyée pour un rapport, avec la dépêche de son excellence sir Edmund Head, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick—au sujet de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Le conseil exécutif par sa première résolution écarte de la discussion à l'appui des réclamations canadiennes, les arguments tirés des "anciennes cartes et titres de concessions faites par la couronne de France," qui établissent les anciennes limites du Canada ou celles des pays adjacents également intéressés dans la solution de la présente question de frontières, et limite la preuve, tel que cité dans les extraits du rapport des commissaires royaux, à la proclamation de 1763 et à l'acte de Québec.

Cependant, les instructions du très-honorable M. Gladstone aux commissaires ne semblent point limiter leur enquête à des limites spécifiées, en leur enjoignant de considérer si "pour la démarcation des deux provinces l'on pourrait tirer une ligne qui satisfèrait aux réclamations strictement légales de chacune d'elles;" et dans le fait les commissaires n'ont pas adhéré à l'interprétation restreinte qu'ils ont donnée à ces instructions quand, après avoir tracé la ligne réclamée par le Nouveau-Brunswick, et dans la vue de partager cette partie du territoire en dispute située à l'ouest de la ligne vrai nord et s'étendant sur une ligne conventionnelle de frontière avec les États-Unis jusqu'aux sources de la Chaudière, ils déclarèrent "que suivant le droit strictement légal des deux provinces il n'appartient ni à l'une ni l'autre, vu qu'en 1763 il formait partie de l'ancien territoire de Sagadahoc."

Mais le droit à ce territoire fut avoué dans une discussion qui s'éleva entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, en vertu du traité de 1783 et contesté avec succès par les commissaires Britanniques. Cependant quelque singulier que puisse paraître le cas, la mention de ce trait important dans les arguments qui ont rapport à la question des frontières en vertu du traité de 1783, est une nou-

velle déviation de la ligne d'argument prescrite dans la seconde résolution dans la minute du conseil, tel que cité dans le rapport des commissaires.

A l'époque du traité de 1763, la frontière nord du pays connu sous le nom d'Acadie et plus tard appelé Nouvelle-Ecosse ne s'étendait pas par ces titres plus au nord que le 46e degré de latitude; pendant que le Canada ou la Nouvelle-France, s'étendait au sud pour le moins aussi loin que ce parallèle; de là les commissaires en étendant le droit du Nouveau-Brunswick jusqu'aux "hautes terres nord" prétendaient se fonder sur la proclamation royale et l'acte de Québec, à l'exclusion de toutes les autorités antérieures, bien que de la part du Canada l'on prétende que la proclamation et l'acte en question sont aussi favorables aux prétentions du Canada que les titres que l'on ne veut pas prendre en considération, vu que les traits géographiques du pays sont tels qu'ils justifient pleinement la ligne frontière réclamée par cette province.

La province du Nouveau-Brunswick étant, au nord, bornée dans les commissions royales par la frontière sud de la province de Québec, il convenait au Canada de préférer ses titres dans la défense de ses droits légaux à la ligne frontière réclamée dans la présente discussion. Cette raison devait d'autant plus forte que l'on craignait l'impossibilité de découvrir une ligne de démarcation conforme aux actes publics qui décrivent la frontière sud du Canada, afin d'appuyer dans ce cas les droits de cette province à une part juste et équitable dans le partage du territoire en dispute, tel que voulu dans les instructions.

Pour ces motifs cette province se crut justifiable d'invoquer le secours des archives publiques et principalement les archives qui ont un caractère géographique et topographique, qui traitent de la conformation physique du pays également intéressé dans la considération de la question intercoloniale et internationale des frontières. C'est sous ce point de vue que devrait être considéré le rapport des commissaires royaux, le colonel Mudge et G. W. Featherstonhaugh, écuyer, dont les explorations eurent pour résultat de déterminer la position géographique des hautes terres (qu'ils désignent comme l'axe du maximum de l'élevation) qui remplissent les conditions exigées dans la proclamation de 1763 et définissent la frontière sud de la province de Québec conformément à l'acte de Québec, établissant ainsi l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse en vertu du traité de 1763, et par conséquent la limite nord du Nouveau-Brunswick.

Conformément à la troisième résolution dans la minute du conseil, les commissaires (qui n'ont été nommés comme le présume le conseil, que pour obtenir, après la visite des lieux, une décision impartiale sur les faits,) posaient comme condition essentielle à l'accomplissement de la lettre et de l'esprit de l'acte de Québec et de la proclamation de 1763, savoir, "que la ligne des hautes terres qui serait prise comme la base de la frontière nord du Nouveau-Brunswick devra être une ligne d'où partent les cours d'eau qui se jettent dans le St. Laurent."

Le tracé d'une pareille ligne ne pourrait offrir aucune difficulté en suivant la source des cours d'eau qui tombent, soit médiatement soit immédiatement, dans le St. Laurent et par conséquent décidait ainsi la double question de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse et de la frontière sud du Canada,—condition qui, à part l'impossibilité physique de relier "par les hautes terres," cette ligne au fond de la Baie des Chaleurs, aurait rendu illusoire toute tentative entreprise par le Canada sur des motifs "d'anciens titres de concession française" antérieurs au traité de 1763, pour intervenir dans les prétendus droits du Nouveau-Brunswick au territoire situé au sud du Ristigonche.

Mais en relisant le rapport des commissaires ci-suivent les conditions qui paraissent résulter des désignations des actes publics pris tous ensemble, savoir: "que ces hautes terres seront les hauteurs qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui se déchargent dans la mer."

La question maintenant en débat, en vertu de l'exploration scientifique qui a été faite sur les lieux semblerait n'être plus qu'une question de nature géographique, savoir, "quelles des hautes terres," si ce sont les "hautes terres sud," désignées sous le nom "d'axe du maximum de l'élévation," rapportées par les commissaires royaux en 1840, ou les hautes terres nord, rapportées par les commissaires royaux en 1848, qui sont réellement les hautes terres désignées dans la proclamation royale de 1763 ou dans l'acte impérial 14 Geo. III, chap. 83, comme la frontière sud du Canada ?

En réclamant pour la frontière sud du Canada, les hautes terres rapportées sous les anciens commissaires tel que confirmées par les relevés du pays, le sous-signé, lorsqu'il soumettait dans son rapport pour la considération du gouvernement exécutif de cette province une ligne conventionnelle de frontière entre les provinces, n'avait pas en vue la cession d'aucune partie du territoire en dispute situé au sud du Ristigouche, comme matière de compensation, mais comme un indice des intentions que cette province avait de rencontrer les vues du gouvernement de sa majesté, manifestées dans les instructions du secrétaire d'état de sa majesté aux commissaires nommés pour l'ajustement de la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et cette province.

Les commissaires royaux de 1848 ont dans le fait parlé d'une "continuité des hautes terres" depuis un point à Tracadigash sur la côte nord de la Baie des Chaleurs (lequel point ils désignent comme l'extrémité ouest de cette Baie, en suivant les sources de rivières qui tombent dans le St. Laurent et la Chaudière, jusqu'aux sources de la rivière Connecticut, comme répondant aux "attributs des hautes terres" qui séparent les rivières désignées dans l'acte de Québec et la proclamation de 1763,—sur quoi les commissaires ont prononcé une opinion contre la ligne de frontière réclamée par le Canada.

Cependant après avoir prononcé ainsi, ils rapportent que le territoire en dispute n'appartient ni à l'une ni à l'autre des provinces; et ne pouvant trouver la ligne de démarcation, prescrite dans les instructions du très-honorable M. Gladstone, qui s'accorde avec les droits strictement légaux des deux provinces, proposent une ligne conventionnelle de frontière entre les provinces, représentée par une ligne rouge sur leur carte, entourant un territoire situé entièrement à l'ouest de la ligne vrai nord prolongée jusqu'aux hautes terres nord, qu'ils rapportent comme les hautes terres de la proclamation et de l'acte de Québec.

Sur cette première partie de leur rapport, le sous-signé sollicite l'attention spéciale du gouverneur-général en conseil, ainsi que sur la minute du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick sur l'opinion des commissaires royaux, à laquelle ce gouvernement semble vouloir adhérer, et veut adopter la ligne conventionnelle de frontière, proposée par les commissaires.

Dans les rapports que le sous-signé a eu l'honneur de soumettre à son excellence en conseil relativement au rapport des commissaires et dans les remarques qu'il a soumises sur l'ordre de renvoi de son excellence, en vertu d'une dépêche du secrétaire d'état au sujet de l'érection proposée du comté de Carleton dans le territoire en dispute en vertu d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick, il a été prouvé par des documents officiels et par des relevés de la plus haute autorité et de la plus grande exactitude, ainsi que par la visite des caractères physiques des hautes terres sous le point de vue géographique, par le géologue de la province, confirmés dans un ouvrage célèbre et compilé avec soin, intitulé "*Physical atlas exhibiting the geographical distribution of Natural Phenomena* (map. IV. article B.," par Alexander Keith Johnston, écuyer, F. R. S. en 1849, que la continuité des hautes terres nord rapportées par les commissaires royaux est évidemment incorrecte; et de là il suit que les conclusions auxquelles les commissaires en sont venus dans leur rapport sont fondées sur une hypothèse erronée et sur une connaissance défectueuse de la conformation physique des hautes terres

qui bornent au sud la grande vallée du St. Laurent depuis le Cap Rosier jusqu'au Mississippi et les hauteurs qui forment la barrière naturelle entre les "anciennes provinces anglaises" et le Canada, appelées les Montagnes Vertes qui longent la source des eaux qui coulent dans la mer et de là vers l'est jusqu'au fonds de la Baie des Chaleurs, les mêmes hauteurs que la Grande-Bretagne prétend avec justice n'être que les hautes terres du traité de 1783 et que le Canada réclame aujourd'hui comme sa frontière sud en vertu des actes publics invoqués par la province droits du Nouveau-Brunswick, et supportées par des droits à une plus grande étendue de terrain sur des motifs de découverte, ancienne possession, et solennels des traités.

Les droits du Canada à ces hautes terres ont été rejetés par les commissaires et leur opinion fondée sur les faits présumés est dans le fait favorable à la ligne réclamée par le Nouveau-Brunswick qui suit les "hautes terres nord" qui dans ce cas doivent être pris pour la ligne nord de cette province. De là cet angle au point B. sur leur carte, formé par la ligne vrai nord tirée depuis la source du Ste. Croix pour un côté, et pour l'autre côté depuis les dites hauteurs nord, déterminerait l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse cherchée depuis si long-temps, angle qui, dans les termes de l'un des négociateurs du traité de 1783 était laissé à l'esprit d'ingénuité du "siècle alors suivant." Cette "opinion" des commissaires, comme résultat de leurs explorations, peut très bien être invoquée par le Canada comme argument nouveau en faveur de ses droits au territoire en dispute à l'ouest de la ligne vrai nord.

Dans la commission des gouverneurs du Nouveau-Brunswick (province qui fut formée de la Nouvelle-Ecosse en 1784 avec les mêmes frontières nord-ouest et est,) cette province est bornée à l'ouest par une ligne "tirée vrai nord depuis la source du Ste. Croix jusqu'à la frontière sud de la province de Québec, au nord par la dite frontière jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs."

Conformément à l'esprit de l'acte de 1774, ainsi qu'il a déjà été représenté, il est évident que toutes les concessions et cessions seigneuriales faites par la couronne de France avant le traité de 1763, ainsi que tous les établissements de pêche et autres sur la côte nord de la Baie des Chaleurs et sur la frontière du Canada avec les pays contigus devaient être compris dans les limites de la province de Québec; ainsi la seigneurie du lac Matapedia concédée dans l'année 1694 et la seigneurie de Cloridon, située sur la rivière Ristigouche, en 1691, reprises par le gouvernement du Canada en 1787, sont des concessions qui, par une interprétation légale de l'acte de 1774 forment proprement partie du territoire de la province de Québec.

En suivant la ligne frontière adoptée par les commissaires royaux conformément à la ligne réclamée par le Nouveau-Brunswick depuis le point B. (sur la carte,) jusqu'au point A, sur la Baie des Chaleurs non seulement les seigneuries de Matapedia et de Cloridon seraient en dehors des limites de la ci-devant province de Québec, et maintenant du Canada; mais encore une grande partie de la côte nord de la Baie des Chaleurs depuis le dit point A, à Tracadigash, jusqu'à la pointe de la Mission (l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, rapportée par l'honorable M. Bailey, commissaire du Nouveau-Brunswick, comme l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs,) distance d'environ trente milles de côte concédée en partie comme seigneurie de Shoobred dans l'année 1788, et tracée en partie en townships par le gouvernement exécutif de cette province dès les premiers établissements créés sur cette côte, et la baie et la rivière de Ristigouche jusqu'aujourd'hui seraient exclues des limites du Canada, contrairement à la lettre et à l'esprit des actes publics sur lesquels s'appuie le Nouveau-Brunswick.

Il serait donc impossible de tirer une ligne frontière telle que réclamée par le Nouveau-Brunswick pour sa limite nord, sans violer l'esprit de l'acte de Québec, à part la question du caractère physique du pays qui, ainsi qu'il a été prouvé, n'est

pas favorable aux prétentions du Nouveau-Brunswick, même lorsque les commissaires royaux adoptent les montagnes de Carleton à Tracadigash, au lieu de la pointe à la Mission, comme extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

La ligne conventionnelle proposée dans le rapport du soussigné ayant été rejetée par la province du Nouveau-Brunswick comme différant de "l'opinion des commissaires royaux," le soussigné proposerait maintenant que le susdit point B, à l'extrémité de la ligne vrai nord ou de la frontière ouest de la province du Nouveau-Brunswick, où cette ligne rencontre les "hautes terres nord," réclamées par le Nouveau-Brunswick, soit adopté comme l'alternative qui reste à cette province, et qu'une ligne soit de là tirée vers le fond de la Baie des Chaleurs, conformément à l'esprit de la proclamation royale de l'acte de Québec.

Suivant la frontière ouest du Nouveau-Brunswick, telle qu'établie, cette province ne peut, même d'après les commissaires eux-mêmes, avoir aucun droit légal à un territoire situé sur le côté ouest de la ligne vrai nord, surtout en admettant le prolongement de cette ligne jusqu'aux "hautes terres nord, pendant que le Canada prétend être limitrophe avec les anciennes provinces anglaises," par droit de ses anciens titres et traités et l'exercice de sa juridiction à une époque reculée des établissements formés sur le Madawaska et sur la rivière St. Jean, jusqu'aux grandes chûtes en descendant, dans l'année 1792, lorsque le gouvernement du Canada soumit au gouvernement impérial de sa majesté l'ajustement de la question des frontières provinciales,—décision à laquelle on ne pouvait alors en venir qu'après le règlement de la question nationale des frontières avec les Etats-Unis, en vertu du traité de 1763.

Cette frontière a maintenant été réglée par le dernier traité de Washington, communément appelé le traité d'Ashburton. Cette province prétend être limitrophe avec les Etats-Unis ainsi qu'il a été dit plus haut, conformément à ses anciennes limites comme "Nouvelle France," et réclame son droit de propriété jusqu'aux hautes terres qui suivent parallèlement les hauteurs qui courent nord-est depuis la source de la rivière Connecticut, désignée dans la proclamation royale et dans l'acte de Québec.

D'après la ligne frontière définie dans le traité Ashburton, les Etats-Unis sont bornés au nord en partie par une frontière naturelle et en partie par une frontière artificielle, c'est à savoir, par cette partie de la rivière St. Jean, depuis un point où elle est coupée par la ligne vrai nord (qui dans le fait est l'angle nord-est de l'état du Maine) jusqu'à l'embouchure de la rivière St. François en montant, de là en montant cette rivière jusqu'à la décharge du lac Pohenegamook, de là par une ligne jusqu'au point d'intersection de la rivière St. Jean, dans la latitude 45°25', et de là par cette rivière jusqu'au portage Metzermette, de là par les hautes terres jusqu'à la source le plus nord-ouest de Hall Stream, et par cette rivière jusqu'à la ligne originairement tirée par Valentine et Collins, etc., laquelle ligne de frontière est maintenant réclamée par cette province comme sa frontière sud.

La proposition précédente pour une ligne frontière résultant, comme elle le fait naturellement des termes et admissions mêmes des commissaires royaux, relativement aux "hautes terres nord," réclamées par le Nouveau-Brunswick, prouve la futilité des droits de cette province à ces hautes terres, lesquels sont tout-à-fait identiques avec la prétendue frontière des Etats-Unis, en vertu du traité de 1763. Car en admettant que le traité de Washington cède à la Grande-Bretagne le territoire situé entre la ligne Ashburton et la frontière réclamée par les Etats-Unis (la même que réclame aujourd'hui le Nouveau-Brunswick à l'ouest de la ligne vrai nord) le règlement d'une ligne provinciale de frontière depuis le prétendu angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse (à B) resterait encore à régler sur la base ci-dessus proposée qui comprendrait les octrois faits sous la couronne de France dans les limites de la "province de Québec."

La question des frontières tourne alors sur le droit légal du Canada au territoire cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Washington, et qui, ainsi qu'il a été clairement prouvé dans les rapports préparés sur le sujet, appartient au Canada, suivant l'interprétation juste et équitable des mots "droit strictement légal de chaque province."

En parlant de la juridiction exercée par cette province à une époque reculée sur les établissements du Madawaska, qui sont maintenant situés sur cette partie du territoire "cédé" par le traité de Washington, sur la rive nord de la rivière St. Jean, le soussigné prend la liberté d'appeler l'attention du gouvernement de cette province sur la pétition des habitants établis sur cette partie du territoire en dispute, demandant qu'il leur soit permis de rester sous la juridiction du Canada ; et toute ligne qui pourra être tirée pour séparer le Canada du Nouveau-Brunswick, devrait être tirée de manière à comprendre ces habitants dans les limites de cette province, comme leur étant plus naturelles sous le rapport de la langue, des lois et de la religion, et comme leur étant plus favorables sous le rapport commercial.

Le soussigné considère que c'est une occasion favorable de faire valoir respectueusement les droits du Canada à tout le territoire qui s'étend le long de la frontière nord des Etats-Unis jusqu'à la ligne vrai nord, et le long des hautes terres rapportées par les commissaires royaux, 1839, jusqu'au fond de la Baie des Chaleurs ; et dans le cas où la ligne conventionnelle proposée dans le rapport du soussigné comme ajustement amical de la question des frontières serait rejetée, que l'on prenne alors comme alternative le point d'intersection des hautes terres nord par la ligne vrai nord au point B, comme l'angle nord-ouest du Nouveau-Brunswick d'où sera tirée une ligne jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, de manière à exclure toutes les seigneuries du Nouveau-Brunswick, et les inclure dans les limites du Canada, conformément à l'esprit de la proclamation royale et à l'acte de Québec.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

J. H. PRICE, Commissaire.

A l'honorable D. B. Papineau, Commissaire des Terres de la Couronne, etc., etc.

Monsieur, — En vertu d'instructions émanées du bureau des terres de la couronne, datées, Montréal, 7 février 1846, et signées, D. B. Papineau, E. L. R. m'ordonnant de procéder à faire le relevé des rivières Madawaska et St. Jean, et à mesurer les terres des personnes établies sur ces rivières, et m'informer des noms des personnes ainsi établies sur les terres auprès des dites rivières Madawaska et St. Jean, et de la date de leur résidence sur les lieux, à faire le relevé de la rivière à la Tortue et des Lacs qui lui sont contigus, et enfin à faire le relevé du lac Long ou Kamjamscutcook et de la rivière Cabineau. — J'ai l'honneur de vous informer que quelque jours après avoir reçu ces instructions, je partis de ces Rivières vendredi 6 mars, et me rendis à Québec, et de là à la rivière du Loup, distance de deux cent dix milles, qu'à cette dernière place je fus retenu plusieurs jours par un abat de pluie qui mit les chemins impraticables ; après que j'eus cessé de m'occuper à engager les hommes qui devaient m'accompagner durant mon expédition et à me procurer les provisions nécessaires pour notre campagne, que ce ne fût que le mercredi, 18 mars, que je pus partir de la rivière du Loup et qu'après avoir traversé le chemin du portage et le lac Temiscouata je couchai au Dégelé, et que j'arrivai enfin après avoir parcouru une distance de 67 milles, au lieu où devait commencer mes opérations, c'est à dire, à la ligne sud-est de la seigneurie du Lac. Il est peut-être à propos de vous informer que le chemin du portage qui commence à la rivière du Loup, suit une direction sud-est ; traverse la rivière du Loup à une petite distance au-dessus du village et

continue dans la même direction jusqu'à la rivière Verte, distance d'environ huit ou neuf milles, et qu'il y a des établissemens sur presque toute cette route; que de là le chemin incline un peu plus à l'est, jusqu'à la rivière St. François où il y a deux maisons pour la réception des voyageurs, que la rivière St. François est à 17 milles de la rivière du Loup, et qu'en général cette partie du chemin est assez planche, mais que de là au lac, c'est une montée et une descente presque continuelle, ayant à traverser plusieurs montagnes dont les principales sont la grande Fourche, la montagne à Paradis, La Buurd et la petite Fourche; de la rivière St. François au lac Témiscouata la distance est de 18 milles, on y trouve quatre établissemens éloignés les uns des autres, en général, ce chemin est bon et assez bien entretenu à même les revenus perçus au pont de péage sur la rivière Verte. Au lac il y a environ une douzaine de maisons, outre un établissement militaire consistant en plusieurs bâties ordinairement usitées en pareil cas; à cet endroit les côtes sont assez élevées et commandent une bien belle vue du lac à l'est et l'ouest. Le trajet du lac se fait en hiver sur la glace, et en été en canot; il y a même un *horseboat*, qui voyage de là au Dégelé. Il y a aussi un chemin qui fait le tour du lac, mais on me dit qu'il n'a jamais été achevé, et qu'il y a des endroits bien mauvais. Dans cette distance qui est d'environ 20 milles il n'y a qu'un seul habitant.

Autour du lac, les montagnes paraissent hautes et peu fournies en bois, le feu y ayant passé à plusieurs reprises. Les seules rivières de conséquence qui se déchargent dans ce lac, sont la rivière Toulodic, à l'est, dans laquelle il se descend beaucoup de bois quarré, et sur laquelle il y a plusieurs chantiers. La rivière Madawaska qui est la décharge du lac Témiscouata est une jolie rivière de deux à trois chaînes de large, et qui est navigable pour des chalans et des canots seulement dans ce moment-ci, mais qui le serait pour des bateaux de plus grandes dimensions à l'aide seulement de trois ou quatre écluses. A l'endroit où les établissemens sur cette rivière commencent, l'aspect en est d'autant plus agréable que les premières fermes sont bien ouvertes et laissent voir des bâtimens bien construits sur icelles. La rivière offre de très belles pointes sur lesquelles l'on fait beaucoup de foin. Les montagnes sont à une distance raisonnable de la rivière et quoiqu'élevées, elles n'en sont pas moins prises par les cultivateurs qui les trouvent faciles à défricher et très productives. Les habitans de ces lieux sont généralement aisés et vivent bien. Les principales rivières tributaires de la rivière Madawaska qui se joignent à la rivière St. Jean, un peu en bas du petit Sault, distance de douze milles de la seigneurie, sont la rivière aux Bouleaux à l'est, et la rivière à la Truite à l'ouest. Les habitations sont généralement construites sur le bord de la rivière ou près le chemin qui est sur le côté ouest de la rivière et qui arrive au petit Sault ou intercepte celui de la rivière St. Jean. A l'est de la rivière, quoiqu'aussi bien établi, il n'y a pas encore eu de chemins d'ouvert et lorsque les gens ont à voyager il leur faut traverser la rivière ou faire leurs voyages en canots. L'ardoise et le tuffe sont les seules espèces de pierre que j'ai vue dans cet endroit. A environ un mille à l'ouest de la rivière on découvre la petite rivière Iroquoise qui court parallèle à la rivière Madawaska et qui tombe dans la rivière St. Jean à presque la même distance. Sur cette rivière il y a plusieurs moulins, tels que moulins à farine, à scie, à carder et à fouler. Les habitans sont presque tous des Canadiens Français à l'exception de quelques irlandais dont j'ai fournis les noms dans mon journal. Au petit Sault, il y a deux villages qui se forment, un à l'est et l'autre à l'ouest de la rivière Maintenant; celui de l'est est plus considérable, il y a là aussi un établissement militaire, un Block House et autres dépendances érigés sur un rocher élevé et qui commande une vue considérable sur la rivière St. Jean. Le petit Sault est un joli poste, où il se fait des affaires considérables; il ne peut qu'augmenter vu

que c'est là où le chemin de communication avec le Nouveau-Brunswick se joint au chemin de Madawaska, et que c'est la seule route de communication avec le fleuve St. Laurent pour tous les habitants établis le long de la rivière St. Jean, tant de ceux de l'Etat du Maine que du Canada. La rivière St. Jean qui a généralement cinq arpents de large est peu profonde, et le courant dans cette rivière est très fort; il y a bien quelques rapides dans cette rivière, mais ils sont peu considérables. Cette rivière est parsemée d'isles et d'islots qui sont presque tous défrichés et sur lesquels les propriétaires font une grande quantité de foin. On y trouve les poteaux ou bornes de fonte plantés par les commissaires commis à l'effet de régler et établir la ligne de démarcation entre l'Etat du Maine et le Canada, et qui indiquent sur quel côté ils se trouvent situés. En général, les côtes de la rivière sont d'un accès facile, et les montagnes sont éloignées. Il y a de belles pointes de terres sur la rivière, que les cultivateurs savent mettre à profit.

De la rivière Madawaska à l'embouchure de la rivière St. François, il y a 179 lots de terre établis, outre plusieurs qui ne le sont pas encore. Ces lots sont tous occupés par des canadiens et acadiens. En général, les terres ont un mille et demi de profondeur, telles que je les ai trouvés avoir été arpentées par des arpenteurs du Nouveau-Brunswick. Dans cet arpentage il appert que les arpenteurs ont en partie suivi le défrichement fait par les propriétaires ou possesseurs des terres arpentées, et qu'ensuite l'on a donné aux lignes différentes directions, tel qu'il appert par le plan qui accompagne mon journal. Sur cette partie-là de la rivière St. Jean, les terres m'ont paru d'une bonne qualité et les habitants y vivent dans l'aisance. J'y ai rencontré plusieurs établissements de grande valeur, ce qui m'a fait regretter encore davantage qu'il n'y eût point de chemin d'ouvert sur ce côté-là de la rive. Les cultivateurs de ces endroits n'ayant point de chemins, voyagent en canots ou pirogues, ce qui occasionne une perte de temps si considérable que leurs établissements doivent en souffrir beaucoup et être par cela seul retardés dans leur avancement. Dans cette partie du terrain il y a trois rivières qui tombent dans la rivière St. Jean, telles que la rivière St. François, où se bornaient mes opérations; la rivière à la Tortue, que j'ai explorée et sur le compte de laquelle je reviendrai, et enfin la petite rivière ou "Webster River," outre plusieurs ruisseaux assez considérables pour y bâtir des moulins et sur l'un desquels il y a déjà un moulin à farine et à scie en opération. En arrière de la concession de cette rivière, au dire des gens, les terres sont d'une qualité supérieure, et elles seraient bientôt établies si elles étaient arpentées et divisées par lots, que ça aurait l'effet d'attirer de ce côté une grande partie des canadiens qui, par ligne de démarcation entre l'Etat du Maine et le Canada, se trouvent dans un pays étranger, séparés de leurs parents et amis, et forcés, pour ainsi dire, d'accepter la loi d'autorités qu'ils n'ont jamais appris à respecter et qu'ils ne peuvent aimer. A neuf milles, à l'est de la rivière St. François, il y a une chapelle catholique en construction, c'est la seule de ce côté, celle érigée plus bas se trouvant dans l'Etat du Maine. La rivière à la Tortue qui tombe dans la rivière St. Jean à environ quinze milles au-dessus du petit Sault, a une chaîne de large et fournit beaucoup d'eau; elle est alimentée par des lacs considérables et quelques bras de cette rivière qui eux aussi prennent leurs eaux dans des lacs, il s'y descend beaucoup de bois quarré et des billots. Presqu'à l'embouchure de cette rivière sont bâtis un moulin à farine et un moulin à scie, appartenant à M. John Baker qui a là un très bel établissement. A 16½ milles on rencontre le bras sud-ouest de cette rivière qui est aussi considérable que la rivière elle-même, et qui conduit à un très-joli lac, appelé "Portage;" ce lac a environ 5 milles de longueur, généralement ¼ d'un mille de largeur, et est très-poissonneux. Les terres d'après du lac m'ont paru des meilleurs et sont boisées en bois franc.

A 23 $\frac{1}{2}$ milles, à l'extrémité de cette rivière, se trouve le "Jerry Lake," qui a 7 milles de long et d'un demi à un mille de large. Sur la rivière il y a plusieurs beaux sites de moulins, l'on pourrait en outre y former de beaux établissements, la terre y étant des meilleures et des plus faciles à défricher. Les bois de pin sur la rivière et les lacs ont été exploités sur une grande échelle, on trouve plusieurs chemins de chantiers sur les bords de la rivière et des lacs. A l'extrémité nord-ouest de Jerry Lake, j'ai tiré une ligne de cinq mille et un quart au lac Long; dans cette ligne j'ai trouvé le sol très-bon et plan. Quoique ce terrain soit élevé, j'ai rencontré des ruisseaux qui peuvent fournir de l'eau en abondance à ceux qui s'établiraient dessus ces terres. Le lac Kamjanscutcook ou lac Long à 15 milles de long et dans sa plus grande largeur à 35 chaînes; il se décharge dans la rivière Cabineau, et le bois de toute espèce abonde sur les terres qui le bordent, au dire de quelques personnes de chantiers que j'y ai rencontrées; ces terres sont très propres à former des établissements. A l'extrémité sud-ouest de ce lac est un chemin qui conduit à la rivière St. Jean, et qui a été ouvert par les personnes employées à faire du bois quarré, c'est par ce chemin qu'ils montent les provisions dont ils ont besoin pour leurs chantiers. La rivière Cabineau, qui est la décharge du lac Long, a 27 milles de long et tombe dans le lac Temiscouata, à deux milles du fort. Cette petite rivière est très-tortueuse et sert à descendre le bois qui est coupé sur les terres du lac Long; l'on me dit qu'entre cette rivière et la rivière St. François, il y a une très-jolie rivière nommée "La Rivière Bleue," et qui se décharge dans la rivière St. François. Entre ces rivières le terrain est un peu montagneux, mais d'un accès assez facile. Au sud de la rivière Cabineau, il y a aussi un bon chemin de portage d'un lac à l'autre, par lequel les provisions nécessaires aux chantiers sont transportées. Enfin, monsieur, ce terrain ne peut manquer d'être établi aussitôt qu'il sera connu, et je suis persuadé que le surplus de la population des paroisses sur le St. Laurent s'y portera spontanément du moment où les communications avec cette partie-là du pays seront devenues assez faciles pour leur permettre de la visiter. Le tout plus amplement désigné aux plan et journal qui accompagne le présent, que j'ai bien l'honneur de soumettre.

Trois-Rivières, 12 avril. 1847.

(Signé.) J. P. BUREAU, D. A. P.

Vraie copie de l'entrée enregistree.

E. T. FLETCHER.

Bureau des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er octobre 1850.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE.

RIVIÈRE CABINEAU, le 6 Décembre, 1852.

Monsieur, En vertu d'instructions émanées du bureau des terres de la couronne, datées, Montréal le 7 février 1846, et signées D. B. Papineau, C. T. C, à moi adressées, m'ordonnant de procéder à faire le relevé des rivières Madawaska et St. Jean, de mesurer la longueur des terres des personnes y résidants, leur noms et la date de leurs établissements, le relevé de la rivière à la Tortue, ainsi que les lacs qui alimente cette rivière, le lac Long ainsi que la rivière Cabineau.

J'ai l'honneur de vous informer que me conformant strictement aux instructions ci-haut mentionnées, j'ai, depuis la ligne de la seigneurie du lac Temiscouata, fait le relevé de la rivière Madawaska jusqu'à sa jonction avec la rivière St. Jean du petit Sault, et mesuré la largeur des terres de chaque individu, suivant

leur posses
taut la rivie
rivière et q
sont de l'Et

De la rivie
Tortue, et c
jusqu'à son
nué le relev
relevée. Au
au bout de
manque de p
De la tête
tance de cin
reusement re
en état de po
approvisionn
ce trajet ont

Du lac Ter
relevé de la r
à faire pour n
assez bonnes
à ne donner q
j'aurai à entre
fournir aussit

Le tout néar

A l'honorable
Commissaire

Bureau des Te
Mon

INSTRUCTIONS A
gulaire
dans la r
jusqu'à l

Monsieur, —
de Madawaska
par le rapport a
votre attention
dans l'accompli
Aussitôt que
vous êtes charg
ratifs pour le pr
présents devoirs
chaînes à la Riv
votre parti d'exp
vos porte-chaînes
couata et le lac
est de la seigneur

leur possession et cela de chaque côté de la dite rivière du Petit en remontant la rivière St. François en y mesurant les terres et Isles qui sont dans cette rivière et qui appartiennent au Canada, me bornant à remarquer les Isles qui sont de l'Etat du Maine, afin de les marquer sur mon plan.

De la rivière St. François je suis redescendu à l'embouchure de la rivière à la Tortue, et dont j'ai fait le relevé jusqu'à la branche sud-ouest que j'ai suivie jusqu'à son premier lac et dont j'ai en partie fait le relevé, après quoi j'ai continué le relevé de la maîtresse rivière jusqu'à sa tête au Jerry Lake que j'ai aussi relevé. Au saut de ce lac il y a une petite rivière longue d'environ sept milles au bout de laquelle est le lac des Aigles que j'aurais désiré parcourir, mais le manque de provisions m'a forcé d'abandonner ce projet.

De la tête de Jerry Lake j'ai pris une ligne vrai ouest jusqu'au lac Long, distance de cinq milles et un tiers où étant entièrement about de vivres, j'ai heureusement rencontré des gens de chantiers qui m'en ont prêtées, ce qui m'a mis en état de pouvoir me rendre au lac Temiscouata afin de me procurer un nouvel approvisionnement, les mauvais temps presque continuels que j'ai endurés dans ce trajet ont mis mes calculs en défaut.

Du lac Temiscouata d'où j'ai eu l'honneur de vous adresser, j'ai commencé le relevé de la rivière Cabineau, et dont il ne me reste qu'environ six ou sept milles à faire pour me rendre au lac Long que j'aurais bientôt arpenté, les glaces étant assez bonnes pour porter. Ceci n'étant qu'un rapport préliminaire, je me borne à ne donner qu'un aperçu des différentes rivières et Lacs que j'ai visités, vu que j'aurai à entrer dans de plus grands détails dans le rapport final que j'aurai à fournir aussitôt cet arpentage complété.

Le tout néanmoins très-humblement soumis.

(Signé,)

J. P. BUREAU, D.A.P.

A l'honorable D. B. PAPINEAU,
Commissaire des Terres de la Couronne,

Vrai copie de l'entrée enregistrée.

E. T. FLETCHER.

Bureau des Terres de la Couronne,
Montréal 1er Octobre, 1850.

INSTRUCTIONS à M. Joseph P. Bureau, arpenteur-provincial pour l'arpentage angulaire d'une partie de la rivière Madawaska jusqu'à son embouchure dans la rivière St. Jean, de là à l'ouest en montant la dite rivière St. Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière St. François.

Monsieur,—Vous ayant nommé pour faire cet important arpentage des rivières de Madawaska et la St. Jean, et leurs tributaires, qui forme partie du service exigé par le rapport approuvé du conseil, daté le _____, je sollicite maintenant votre attention sur les instructions suivantes qui vous serviront de gouverne dans l'accomplissement de ce service.

Aussitôt que vous aurez transmis vos procès-verbaux pour l'arpentage que vous êtes chargé de faire aux Trois-Rivières, et que vous aurez fait vos préparatifs pour le présent service, de manière à profiter des glaces pour remplir les présents devoirs qui vous sont imposés, vous vous rendrez avec vos porteurs de chaînes à la Rivière-du-Loup, comté de Rimouski, où vous engagerez le reste de votre parti d'exploration qui ne comprendra pas plus de six hommes, y compris vos porte-chaînes; de là, vous vous rendrez par le chemin du portage de Temiscouata et le lac Temiscouata à la rivière Madawaska, jusqu'à la frontière sud-est de la seigneurie de Madawaska et du lac Temiscouata, indiquée par une

borne en pierre plantée sur chaque rive de la dite rivière, à environ trois lieues perpendiculaires de Dégelé ou décharge de la dite rivière de Madawaska, où, par des observations méridiennes, vous déterminerez les variations de l'aiguille magnétique, et vous procéderez alors au relevé de la dite rivière de Madawaska par arpentage angulaire, indiquant les directions par l'aiguille et l'angle par le timbre à chaque station, décrivant dans votre livre d'observations la largeur des rivières, les rapides, les chûtes, les isles et leur longueur et leur largeur; l'embouchure des divers tributaires sur les deux côtés de la rivière, indiquant le point d'intersection des divers établissements, les occupants des terres sur les deux côtés, depuis combien de temps ils y sont établis, et désignant les positions des terres qui appartiennent au sergent Macdonald, au soldat Stripman, établis par le gouvernement à la Rivière à la Truite, et leurs limites assignées par M. Bouchette, en 1836, conformément au plan annexé, notant la direction de la ligne des clôtures ou division qui sépare les différents établissements sur les deux côtés de la rivière jusqu'à son embouchure aux Petites Chûtes. Vous effectuerez pareillement l'arpentage angulaire de la rivière St. Jean depuis les dites Petites Chûtes à l'embouchure du Madawaska, jusqu'à l'entrée de la rivière St. François, restreignant vos remarques sur les établissements actuels à la rive nord de la rivière St. Jean, qui sépare l'état du Maine de la province du Canada entre les limites susdites, la ligne de séparation courant par le milieu de la dite rivière; vous prendrez note en conséquence des isles et des chenaux qu'elles forment dans la rivière, et vous constaterez la partie d'isles qui d'après les opérations des commissaires en vertu du traité de Washington appartient à la Grande-Bretagne et reste à la disposition de la couronne, indiquant si elle est occupée et cultivée et par qui, et si c'est par titre de cession ou bail consenti par autorité compétente.

Dans la vue de l'organisation future du territoire situé sur la rive nord du St. Jean, entre les rivières de Madawaska et St. François, vous voudrez bien, à cette fin, en remontant la première rivière, au bout de huit milles à compter de la frontière de la seigneurie de Madawaska susdit, planter un gros poteau équarri ou une borne sur la rive ouest de la dite rivière, portant pour inscription sur le côté nord-ouest, T. D. No. 1, pour *Territorial division*, No. 1, T. D. No. 2, sur le côté sud, l'année et votre nom. Vous planterez une autre borne sur la rive nord de la rivière St. Jean, à la distance perpendiculaire de neuf milles, plus ou moins, suivant le cas, de manière à adopter la ligne de division entre les terres maintenant établies sur laquelle vous mettrez la même inscription que celle de la première borne, excepté le numéro qui sera ici 2 et 3. Vous partirez une ligne vrai nord pour une distance de quelques chaînes et planterez deux poteaux pour indiquer la direction de la ligne qui séparera ces lignes territoriales par la suite; et troisièmement à la distance perpendiculaire de neuf milles à l'ouest de la borne mentionnée en dernier lieu, vous planterez une autre borne en la même manière que la précédente numérotée 3 et 4, le tout tel que représenté sur le plan annexé.

En faisant le relevé des établissements sur la rivière St. Jean, vous remarquerez les arpentages qui peuvent déjà avoir été faits en vertu de l'autorité de la province du Nouveau-Brunswick, et l'indiquerez sur votre plan et montrerez jusqu'à quel point les améliorations actuelles y sont conformes.

Vous ferez alors un relevé angulaire de la Rivière à la Tortue et du bord du lac, qui se trouve à la source de cette rivière, et tirerez de là une ligne principale jusqu'au lac Long, à la tête de la rivière Cabineau qui se décharge dans le lac Temiscouata.

Depuis le dit lac Long vous tirerez une ligne principale dans une direction vrai ouest jusqu'au lac sur la rivière St. François, et vous en arpentez les bords à

quelques endroits, de manière à relier votre relevé aux opérations de M. Gama-
mache sur cette rivière.

Vous arpenterez alors les bords du lac Long et de la rivière Cabineau en des-
cendant jusqu'à son embouchure et terminerez votre relevé.

De toutes ces opérations vous présenterez un rapport et plan détaillés sur une
échelle de quatre-vingts chaînes au pouce, accompagné de votre livre d'observa-
tions et de votre journal, et spécifierez les noms des occupants des terres
sur les rivières de Madawaska et St. Jean, et la quantité de terre que chaque
personne désire acheter du gouvernement.

Pour le temps pendant lequel vous serez employé à ce service il vous sera ac-
cordé vingt chelins par jour, et deux chelins et six deniers pour vos dépenses ;
et aussi un parti d'exploration qui sera composé de six hommes. Au principal
porteur de chaînes, il sera accordé cinq chelins par jour ; aux bucherons trois
chelins, et aux journaliers deux chelins et six deniers courant par jour, et un
chelins et trois deniers chacun pour rations et un temps raisonnable pour aller
et venir du champ des opérations. Vos déboursés seront appuyés de pièces
justificatives annexées à votre compte.

Votre salaire et allocation pour rations vous seront continués pendant que
vous serez occupé à préparer vos procès-verbaux d'arpentage, et les comptes pour
l'exécution du service qui vous est maintenant confié, lesquels dits procès-
verbaux et comptes seront examinés avec soin à ce bureau.

Il ne sera fait aucune avance à compte de cet arpentage avant que les procès-
verbaux ne soient transmis et approuvés par ce département.

Donné sous mon seing, au bureau des terres de la couronne, Montréal, ce
septième jour de février 1846.

(Signé,)

D. B. PAPINEAU, C.T.C.

Vraie copie de l'entrée enregistrée, au bureau des terres de la couronne, Mont-
réal, 1er octobre 1850.

E. T. FLETCHER.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE,
TORONTO, 30 octobre 1850.

Le commissaire des terres de la couronne a l'honneur de faire rapport pour
l'information de son excellence le gouverneur-général en conseil, qu'il a préparé
les rapports et documents relatifs au territoire en dispute entre cette province et
le Nouveau-Brunswick, d'après les données qu'il a pu se procurer, lesquels avec
le rapport du 19 février 1849, déjà transmis au bureau colonial et au lieutenant-
gouverneur du Nouveau-Brunswick, sont considérés comme nécessaires pour
établir les droits de cette province dans l'affaire en litige, dans la vue de les
transmettre aux arbitres en Angleterre, et au gouvernement du Nouveau-
Brunswick.

Des copies en double de ces papiers ont été préparées et sont prêtes à être
transmises. Ce sont :—

Premièrement, le rapport du soussigné du 10 mars 1850, auquel rapport
sont annexés :—

Extraits du rapport de l'exploration géologique du Canada, pour les
années 1847-8, par W. E. Logan, écuyer, géologue provincial.

Copie d'une carte faite par le capitaine Broughton et M. Featherstonhaugh,
daté bureau des affaires étrangères, juillet 1842.

Plan figuratif, indiquant le caractère et la conformation du pays, daté Québec, juillet 1828, et signé Joseph Bouchette.

Carté du Nouveau-Brunswick et du Bas-Canada, par les commissaires Mudge et Featherstonhaugh.

Extrait d'un pamphlet, censé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman.

Extrait du rapport, sous forme de remarques, soumis par Joseph Bouchette, en 1838.

Secondement, rapport du soussigné le 27 mars 1850, auquel sont annexés :—

Extraits de l'abrégé de l'agent britannique, l'honorable Ward Chipman, juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, soumis aux commissaires nommés en vertu du traité de Gand, 1821.

Extraits du rapport des commissaires nommés par la Reine au sujet de la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Etrait d'un pamphlet, censé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman.

Remarques sur le rapport des commissaires sur la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada, par Tancred Bouthillier, assistant commissaire des terres de la couronne.

Copie d'une lettre de son excellence sir Archibald Campbell, le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, datée le 4 août 1836, à Joseph Bouchette, écr.

Copie d'une lettre de Joseph Bouchette, écr., député arpenteur-général du Bas-Canada, datée 15 octobre 1836, à Stephen Waleott, écr.

Pétition de Simon Hébert et 569 autres, habitants de la rive nord de la rivière St. Jean, à son excellence le très-honorable Charles Murray, comte Cathcart de Renfrew, administrateur du gouvernement, etc., datée Madawaska, 20 février 1846.

Procès-verbaux d'arpentages faits par l'arpenteur-général du Bas-Canada, (A et B), datés 29 juin 1814, traçant des terres aux soldats congédiés sur les rivières Madawaska et St. François.

Troisièmement, le rapport du soussigné du 7 octobre 1850, auquel est annexé :—

Un plan du territoire en dispute entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Le commissaire des terres de la couronne prend la liberté de dire en outre qu'il a ci-annexé une liste des autorités, ouvrages et documents consultés dans la rédaction des rapports faits au nom du Canada et qui doivent être envoyés devant les arbitres en Angleterre.

Que les livres, pamphlets et cartes suivants qu'il demande respectueusement à transmettre avec les autres documents au bureau colonial pour l'usage des arbitres, sont les seuls documents de cette espèce qu'il a pu recueillir; savoir :—

Notes sur la ligne frontière sud-ouest des provinces Britanniques, etc., Montréal 1839.

Remarques sur les points en dispute de la frontière, etc., St. Jean, Nouveau-Brunswick, 1839.

Le droit des Etats-Unis d'Amérique à la frontière nord-est, réclamée par eux etc., révisé par Albert Gallaher, avec appendice etc., New-York 1840.

Notes sur la ligne frontière sud-ouest des provinces Britanniques du Bas-Canada et du Nouveau Brunswick etc., datées Québec 1830 par Andrew Stuart

Récit succinct des traité et négociations entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique relativement à la frontière etc., par Andrew Stuart, 14 juillet 1838.

Carte de cette partie des colonies de Sa majesté du Nouveau Brunswick et du Bas-Canada etc., datée 1839; faite par ordre, par Richards L. Mudge et G. W. Featherstonhaugh, commissaires.

Carte B, mentionnée dans le rapport de Mudge et Featherstonhaugh, commissaires du 16 avril 1840.

Carte d'une partie du pays en dispute avec les Etats-Unis, y compris la plaine qui sépare les hautes terres réclamées par ce gouvernement, etc., faite par W. E. Delves Broughton et J. D. Featherstonhaugh, datée bureau des affaires étrangères, juillet 1842.

Carte indiquant les diverses propositions faites pour le règlement de la question du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau Brunswick; préparée par M. Arrowsmith, 12 septembre 1845.

Extrait d'une carte des domaines de la France et de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord par John Mitchell 13 Février 1755.

Le tout respectueusement soumis,

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

AUTORITÉS consultées dans la rédaction des rapports faits au nom du Canada, sur la question des frontières entre cette Province et la Province du Nouveau-Brunswick.

1. L'Escarbot, Histoire de la Nouvelle France, 1609.
2. Chalevoix, Histoire du Canada, 1744.
3. Voyages de Champlain, édition de 1830.
4. Mémoire des Commissaires, 1750-51.
5. Chalmers Political annals.
6. Domaines Britanniques dans l'Amérique du Nord, par Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpenteur Général, 1830.
7. Traités :—
 - St. Germain en Laye (de restitution), 29 mars 1632.
 - Breda 31 Juillet, 1667.
 - Ryswick, 20 septembre 1697.
 - Utrecht, 11 mars 1713.
 - Capitulation, 8 septembre 1760.
 - Traité de paix, 10 février, 1763.
 - Proclamation Royale, 7 octobre, 1763.
 - Acte de Québec, 14 Geo. III. chap. 83, 1774.
 - Traité de Paris, 1783.
 - Traité de Londres, 1794.
 - Traité de Gand, 1814.
 - Traité de Washington, 1842.
8. Rapport et plan d'arpentage faits en vertu du traité de Gand, 1817.
9. Rapport des agens et commissaires de Sa Majesté en vertu de ce traité.
10. Rapport de l'exploration du pays aux sources de la rivière Chaudière et sources de la rivière St Jean, 1828.
11. Pamphlets par Andrew Stuart, Ecuyer, sur la ligne frontière établie par les traités de 1763 et 1794. 1830 et 1838.
12. Pamphlet supposé avoir été écrit par l'Honorable Ward Chipman, 1839.
13. Rapport des commissaires royaux, Colonel Mudge et G. W. Featherstonhaugh, 1839.
14. Explorations géologiques du Canada, par W. E. Logan, Ecuyer. 1845-50.
15. Sommaire des argumens de l'agent Britanique, l'Honorable Ward Chipman devant les commissaires, en vertu du traité de Gand.

16. Explorations du major Robertson et du capitaine Henderson des ingénieurs royaux, pour une ligne de chemin de fer entre Halifax et Québec.
 17. Atlas physique des phénomènes naturels carte IV, article B. par Alexander Keith Johnston F. R. S., 1849.

CARTES.

Accompagnant le rapport, daté février 1849.

- A. Partie orientale du Canada, ou la nouvelle France, par Coronelli, 1689.
 B. Grande rivière du Canada, côté de l'Océan en la nouvelle France, 1609.
 C. Carte de la nouvelle France, par Champlain, 1832.
 D. Carte de la Province du Canada, 1830.
 E. Carte hydrographique de la Baie des Chaleurs, par le capitaine Bayfield M. R. 1839.
 F. Carte du Canada (carte à lignes rouge,) par Guillaume Delisle, 1782.
 G. Partie du Nouveau-Brunswick, indiquant la frontière réclamée par cette province. par — Bailley, Ecuyer, arpenteur-général du Nouveau-Brunswick et commissaire.
 H. Carte (B) par Alphonso Wells, Ecuyer, commissaire, 1844.

Accompagnant le rapport supplémentaire, daté mars 1850.

Carte (A.) des commissaires Royaux, colonel Mudge et G. W. Featherstonhaugh, Ecuyer, 1839.

Carte du pays aux sources de la rivière St. Jean et des tributaires est de la rivière Chaudière, par Joseph Bouchette, Ecuyer, 1828.

Carte d'une partie du territoire en dispute avec les États-Unis, par W. E.

D. Broughton, capitaine J. R. et J. D. Featherstonhaugh, Ecuyer, 1840.

Carte du Nouveau-Brunswick par J. S. Saunders, Ecuyer, arpenteur-général de cette Province, 1842.

Et les cartes accompagnant le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et J. W. Johnston, Ecuyer, commissaires royaux, 1848.

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,

Toronto, 1er octobre 1850.

Département des Terres de la Couronne.

Toronto, 10 mars 1850.

Monsieur,—Parmi les cartes transmises à ce département, par ordre du gouverneur-général, à moi signifié dans la lettre du secrétaire civil, le major Campbell, en date du 6 Juin dernier, me remettant copie d'une dépêche du secrétaire d'état pour les colonies sous la date du 12 mai dernier, accompagnant les cartes susdites mentionnées dans le rapport des commissaires nommés par Sa Majesté pour examiner les droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire cédé à la Grande Bretagne en vertu du traité de Washington,—il en est une intitulée, "carte d'une partie du pays en dispute avec les États-Unis y compris la plaine qui sépare les hautes terres réclamées par ce gouvernement de celles indiquées dans le traité de 1783," que je prends respectueusement la liberté de porter à l'attention particulière de son excellence.

Cette carte (datée bureau des affaires étrangère, 1842), faite par W. E. D. Broughton, capitaine des ingénieurs royaux et J. D. Featherstonhaugh, Ecuyer, comme répondant parfaitement bien à la description des traits caractéristiques d'une grande partie du territoire en dispute entre cette province et le Nouveau-Brunswick, étant donc d'une grande importance puisqu'elle justifie les droits légitimes du Canada à la ligne de frontière qu'il réclame en vertu de la procla-

des ingé-
et Québec,
e B. par

melli, 1689.
ance, 1609.

ne Bayfield

le, 1782.
ée par cette
veau-Brun-

Featherston-

ires est de la

s, par W. E.
Ecuyer, 1840.
nteur-général

du capitaine
ux, 1848.

E,
la Couronne.

ouronne.

0 mars 1850.

ordre du gou-
major Camp-
du secrétaire
ant les cartes
r Sa Majesté
Brunswick au
on,—il en est
s-Unis y com-
ment de celles
t la liberté de

par W. E. D.
ugh, Ecuyer,
ractéristiques
t le Nouveau-
ifie les droits
de la procla-

mation royale de 1763, et du statut impérial de 1784 appelé "acte de Québec," j'ai l'honneur de soumettre sur cette carte quelques observations supplémentaires au rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au gouverneur-général en février 1849, en obéissance à l'ordre de renvoi de son excellence, en vertu d'une dépêche du très-honorable comte Grey, secrétaire d'état pour les colonies, en date du 26 août 1848, accompagnant le rapport des commissaires renvoyé à ma considération.

Quand on examine la carte en question, il est évident que MM. Broughton et Featherstonhaugh ont fait preuve de beaucoup d'habileté scientifique et d'exactitude d'observation dans l'exploration du pays établissant, de la manière la moins équivoque, l'existence de la plaine considérable ou territoire situé dans la région des sources des branches sud-ouest de la rivière St. Jean et des sources des tributaires est de la rivière Chaudière, borné au sud par une chaîne de montagnes élevées dans laquelle les rivières Metgermette et Portage, branches de la rivière du Loup, se déchargeant dans la rivière Chaudière avec les branches sud de la rivière St. Jean, prennent leurs sources vis-à-vis les sources de Penobscott qui tombe dans l'Océan Atlantique, et borné au nord par les hauteurs et les montagnes situées aux sources des rivières Etchemin et du Sud qui se déchargent dans le St. Laurent, vis-à-vis les tributaires nord du Matawaquam, ou des branches nord-ouest de la rivière St. Jean, qui forment respectivement la rangée de montagnes qui s'identifient évidemment avec les hauteurs sud et nord mentionnées dans le rapport des commissaires, pendant que le caractère de la plaine ou de la vallée et la direction des rangées de montagnes qui forment ses limites nord-ouest et sud-est sont pleinement corroborées et justifiées par les explorations faites en 1828, en vertu de l'autorité d'une dépêche du comte de Bathurst, secrétaire d'état pour la colonie, relativement à la question des frontières avec les Etats-Unis, indiquées dans le tracé ci-joint sous la lettre B, du plan original déposé dans le bureau.

Si l'on examine et compare ces cartes l'on ne peut s'empêcher d'être sous l'impression que les commissaires, le major Robinson et le capitaine Henderson, ont été trompés dans l'aspect de cette partie du pays ou ont eu de fausses informations sur la vraie position et la direction des "hautes terres" qu'ils désignent et qu'ils ignoraient l'existence de la plaine ou de la vallée qui sépare les hautes terres nord, réclamées par le Nouveau-Brunswick, des hautes terres sud réclamées par le Canada, quand ils font rapport sur le résultat topographique de leurs travaux et recherches d'exploration qu'il y a des hautes terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer; que ces hautes terres se rattachent continuellement par des hautes terres à la côte nord de la Baie des Chaleurs, à son extrémité ouest, et atteignant le 45° de latitude à la branche est de la rivière Connecticut, remplissant ainsi les diverses exigences de la proclamation, de l'acte du parlement et de la commission, pour la ligne frontière sud du Canada, et établissant ainsi les droits strictement légaux des deux provinces.

"Sur la carte ci-jointe préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, cette ligne est coloriée en vert, et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau-Brunswick sont adoptées, et que la ligne réclamée par le Canada comme frontière sud, est rejetée."

Les commissaires, en adoptant les hauteurs nord réclamées par le Nouveau-Brunswick comme sa ligne frontière, soutiendraient en conséquence que les "hautes terres nord" continuent à travers cette plaine ou vallée; assertion qui n'est pas soutenue par le caractère bien connu du pays, et qui diffère entièrement du résultat des opérations des commissaires royaux MM. Featherstonhaugh et Mudge, contenu dans leur rapport à sa majesté, en 1839, mentionné dans mon rapport, page 28, lesquels en désignant le caractère distinctif des hauteurs réclamées par les Etats-Unis

en vertu du traité de 1783, et des hauteurs réclamées par la Grande-Bretagne, font clairement voir (tel que tracé dans la carte A annexée à leur rapport) le caractère et l'étendue de la vallée en question, telle que bornée par ces hauteurs, dont la plaine indiquée au No. 2 forme partie.

S'il fallait d'autres preuves de la vérité ou de l'exactitude des hommes savants et impartiaux qui y sont nommés, et qui ont été chargés par Sa Majesté à différentes époques de l'exploration du territoire en dispute, je prendrais la liberté de citer le rapport précieux et important présenté à son excellence le gouverneur-général, de l'examen, sous le point de vue géologique, de cette partie de la province, W. E. Logan, écrivain, géologue de la province, publié en 1847-48, dans l'appendice G des journaux de l'assemblée législative, lequel confirme les descriptions antérieures des traits caractéristiques de la vallée ou de la plaine en question, et les attributs physiques des chaînes de montagne, qui bornent cette vallée au nord-ouest et au sud-est, conformément aux lignes du pays tracées sur les cartes ci-jointes.

D'après les exposés précédents qui sont appuyés sur des autorités officielles irrécusables, il est évident qu'il n'y a absolument aucunes "hautes terres" qui se rattachent par des hauteurs à la côte nord-est de la Baie des Chaleurs et de la rivière Connecticut, représentées par la ligne verte sur le plan des commissaires, et de là, que les conclusions auxquelles en sont venus les commissaires, basées comme elles le sont, sur des données incorrectes, ne peuvent favoriser ni justifier les droits du Nouveau-Brunswick à la ligne frontière réclamée par cette province, ni même à aucune partie du territoire en dispute.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre les remarques suivantes relativement à la plaine, indiquée au plan No. 2 des commissaires, dans la vue de les joindre à mon rapport sur la question de la ligne frontière entre cette province et le Nouveau-Brunswick, pour faciliter l'action du gouvernement colonial sur le sujet.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai, etc.,

(Signé)

J. H. PRICE.

A l'honorable JAMES LESLIE.

Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

EXTRAIT du rapport de l'exploration géologique du Canada, pour l'année 1847-48, par W. E. Logan, géologue de la province.

Caractères Géographiques.

Entre Montréal et Québec, la vallée du Saint Laurent court généralement au nord-est, et présente une surface plate sur l'une et l'autre rive du fleuve. Du côté du nord-ouest, cette surface s'étend en largeur à une distance qui varie de douze à vingt milles, jusqu'au flanc d'une région montagnaise, d'une largeur considérable, mais de peu d'élévation, occupée par le gneiss syénitique, interstratifié avec des calcaires cristallins, qui est une continuation de la formation métamorphique décrite dans un autre rapport comme existant sur l'Outaouais. Du côté du sud-est, les plaines offrent une largeur de trente à quarante milles, et en présentant intermédiairement quelques ondulations modérées, en un ou deux endroits, atteignent le pied d'une rangée de montagnes qui occupent une largeur de vingt-cinq à trente milles. Cette rangée est une continuation des montagnes vertes de Vermont, lesquelles, après être entrées en Canada, perdent beaucoup de la masse et de la hauteur qu'elles possèdent plus au sud, bien qu'elles offrent encore, dans le district que nous décrivons, deux ou trois pics isolés, qui atteignent une élévation d'environ 4,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Les côtés opposés de la bande montagnaise courent à-peu-près parallèlement l'un à l'autre, et la vallée, ou la

ligne continue de vallées, la borne, du côté du sud-est, par une surface légèrement ondulée, qui n'est pas à beaucoup près aussi unie que les plaines du côté du nord-ouest, mais qui ne présente que peu d'éminences remarquables, ou de protubérances abruptes. La largeur de cette vallée peut être de quinze à vingt milles; et au sud-est, la terre s'élève graduellement et devient plus montagneuse, jusqu'à la ligne frontière de la province qui court sur son sommet, depuis les sources de la rivière Connecticut jusqu'à celles de la Chaudière.

Ces rangées de montagnes et de vallées sont parallèles l'une à l'autre et au St. Laurent, et coïncident avec la direction des formations qui constituent le district. Les rivières qui portent les eaux de l'aire au grand fleuve, sont, d'abord, le Richelieu et l'Yamaska, dont les troncs principaux courent dans une continuation directe de la vallée du lac Champlain à une distance entre elles égale à environ la plus grande largeur du lac, et suivent la direction, tandis que les branches orientales de l'Yamaska, (y compris la plus méridionale d'entre elles, portant le nom de la rivière,) qui toutes ont leurs sources à l'ouest de la chaîne des montagnes vertes, ou parmi ses pics, courent transversalement à la stratification. Ensuite viennent le St. François et la Chaudière, à environ quatre-vingt milles l'une de l'autre, et de chacune desquelles la partie inférieure coupe les couches transversalement en ligne droite, y compris les roches qui constituent la rangée de montagnes, tandis que leurs parties supérieures égouttent la ligne de la vallée d'au-delà. La partie supérieure de la rivière St. François, et son affluent, le Massaouippi, coulant dans des directions opposées, le long du pied de la chaîne de montagnes, occupant environ quatre-vingt milles d'une ligne dans la direction générale des formations, et se joignent à Lennoxville, après avoir été grossies par plusieurs affluents transversaux, qui ont leurs sources dans les montagnes du sud. La Chaudière, prenant sa source dans ces montagnes, dépasse la partie supérieure du St. François, coulant dans un sens opposé, et dans une ligne plus méridionale, mais parallèle, par une certaine distance au-dessous du lac Mégantic. Elle tourne alors au nord-est jointe par la Rivière-du-Loup, qui coule à travers la stratification, dans la même direction que la partie inférieure de la Chaudière, et plus loin elle rencontre un autre affluent appelé la Famine. Cet affluent est dans le même rapport avec les roches de la contrée que la partie supérieure du St. François et la Massaouippi. Coulant dans la direction, il prend sa source à l'est, dans un terrain plan, qui est aussi la source du Mitaywagouon, et constitue une partie de la vallée de la rivière St. Jean, dont le Mitaywagouon est un affluent, et il paraît probable qu'il se trouvera que la vallée de la rivière St. Jean, qui offre une continuation de la ligne de vallées, déploiera le même rapport à la stratification que cette partie de l'enfoncement du sud-ouest qui a déjà été mentionné.

EXTRAITS d'un pamphlet supposé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman intitulé: "*Remarks upon the Disputed points of Boundary under the Articles of the Treaty of Ghent, principally compiled from the Statement laid by the Government of Great Britain before the King of the Netherlands as Arbitrer.*"

"ST. JEAN, NOUVEAU BRUNSWICK, 1839.

"Journaux secrets de l'ancien congrès," vol. iii, p. 169. Ci-suivent les extraits:—

"On doit remarquer que lorsque les frontières des Etats-Unis furent déclarées un ultimatum, l'on ne crut pas à propos de continuer la guerre dans le but unique d'obtenir le territoire jusqu'à la rivière St. Jean, mais que la ligne de division du Massachusett et de la Nouvelle-Ecosse devait être laissée à des négociations ultérieures. Il faut avouer aussi que l'on ne peut pas prouver que ce pays, qui dans la nouvelle charte, est déclaré limitrophe à la Nouvelle-Ecosse et à la province du Maine, sur des côtés contraires, et qui est connu sous le nom de Sagadahock, s'é-

tend jusqu'à la rivière St. Jean d'une manière aussi claire qu'à celle de Ste. Croix. Mais il y a cependant quelques raisons de croire que la Nouvelle-Ecosse n'a jamais été considérée par le Roi d'Angleterre, dans aucun des actes de concessions qu'il a faits à ses sujets comme s'étendant au sud de la rivière St. Jean, bien qu'il aurait pu exiger de la France une cession de terrain jusqu'à la rivière Penobscot ou même Kennebec, comme partie de la Nouvelle-Ecosse."

"*Topographical Description of the Middle British American Colonies,*" publié dans l'année 1776 :—

"Toutes les rivières qui ont leur source au milieu des hauteurs nord de cette grande chaîne de montagnes tombent dans le Canada ou dans le fleuve St. Laurent, telles que les rivières St. François, Chaudière et plusieurs autres; celles qui ont toutes leurs sources au milieu des hauteurs sud, tombent dans la Baie de Fundy ou dans le Grand Océan.

"La rivière Connecticut s'élève dans la latitude nord 45° 10', à la hauteur des terres dans la longitude 4° à l'est du méridien de Philadelphie.

"Une chaîne de montagne courant de là à travers la ligne frontière est dans le New-Hampshire ou latitude 44½°, et courant nord-est, forme la hauteur des terres entre les rivières Kennebec et Chaudière. J'ignore absolument la nature et la direction de ces hauteurs.

"Comme la rivière Kennebec est aujourd'hui devenue célèbre comme passe, par une marche qui exigeait du cœur et de l'esprit d'entreprise faite par les américains qui en suivirent le cours à travers les terres jusqu'au St. Laurent ou fleuve du Canada, j'en donnerai ici une description plus minutieuse et plus détaillée que je ne l'aurais fait autrement :—

"Cette rivière, dans les années 1754 et 1755, était citée comme une route qui offrait, pour attaquer le Canada et Québec, la passe la plus facile et la plus courte.

"La rivière Kennebec, à commencer par sa principale branche peut être décrite comme prenant sa source dans les hautes terres à la latitude nord 45° 20', et à la longitude est de Philadelphie 5° 10', ou environ.

"La chaîne dans les comtés d'York et Cumberland court nord nord-est; dans le comté de Lincoln à l'est de Kennebec, dans le voisinage des côtés, même direction; mais dans l'intérieur elle court de plus en plus est nord-est. Les rivières Kennebec, Penobscot et Passamaquada ont toutes leurs sources dans les hautes terres qui courent est nord-est." [pp. 15, 17, 22, 24.]

En parlant de toutes les hauteurs qui se trouvent à la source des rivières Atlantiques les plus proches du Connecticut, l'auteur fait les remarques suivantes :— "Entre cette étendue de terres élevées et l'Océan, dans la chaîne nord et la chaîne sud, il y a un Piedmont de montagnes rompues et irrégulières. Je ne puis rien dire avec exactitude et par conséquent je ne dirai rien de celui qui se trouve dans la partie est de la Nouvelle Angleterre." [p. 17.]

C'est là, il faut l'avouer, le langage d'un écrivain bien scrupuleux sur la vérité, et en somme l'on peut conclure en toute sûreté de son ouvrage, que l'on savait ou que l'on était censé savoir que toutes les rivières qui tombent dans l'Atlantique entre le Connecticut et le Ste. Croix, avaient leur source dans des hauteurs ou un territoire élevé qui court est par inclinaison nord et que l'on en savait moins sur ces hauteurs à mesure qu'elle se dirigeait vers la Nouvelle-Ecosse.

"Que veut dire l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse? Les termes qui suivent dans le traité en expliquent la signification :—'Cet angle qui est formé par une ligne tirée vrai nord, depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres.' Cette définition qui n'était pas dans l'article tel que proposé en premier lieu par les Etats-Unis, et qui, en toute apparence, est devenue nécessaire pour quelques raisons subséquentes, comprend évidemment deux lignes, l'une artificielle, savoir : une ligne vrai nord tirée depuis la source de la rivière Ste. Croix : l'autre naturelle, —formée par le trait le plus saillant du pays, savoir : 'les hautes terres.' La pre-

mière de ces lignes ayant été suffisamment constatée pour les fins de l'enquête, le premier objet de l'enquête actuelle est de déterminer le sens véritable des mots 'hautes terres,' tel que voulu par le traité."

On ne saurait nier avec quelque semblant de raison, que dans l'usage ordinaire les termes 'hautes terres' représentent à l'esprit une étendue de terres montagneuses ou une rangée d'élévations semblables. Telle est l'idée que nous exprimons naturellement en parlant des hautes terres d'Ecosse et de la rivière Hudson. Par les mots habitants des hautes terres, nous entendons généralement le montagnard."

"L'endroit appelé Mars Hill, est celui que la Grande-Bretagne réclame comme point de départ pour la frontière nord des Etats-Unis, et par conséquent comme l'endroit désigné dans le traité sous le nom d'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, Il paraît d'après les rapports des arpenteurs que la ligne vrai nord en longe la base ou le flanc à une distance d'environ 40 milles de la borne qui indique la source du Ste. Croix, telle que fixée dans l'exécution du traité."

"Quant au troisième point, l'arpenteur anglais, Bouchette, dans son rapport du 21 mai 1818, remarque qu'il a pris (les directions de la principale rangée de hautes terres qui s'étend depuis Mars Hill jusqu'à la montagne Catahdin, laquelle est généralement N.N.E. et S.S.O., et très remarquable par son élévation); un autre des arpenteurs, Odell, dans son rapport du 11 mai 1819, dit:—"En regardant vers l'ouest de cet endroit (Parks, près de l'établissement de Houlton) qui est lui-même à une grande élévation et que l'on voit facilement du sommet de Mars Hill, on remarque une rangée continue de hautes terres qui se terminent d'un côté par Mars Hill, et de l'autre par les montagnes Spencer.' Le résultat général de l'examen de ces documents, relativement à Mars Hill et aux hautes terres adjacentes vers l'ouest est, que 'l'on voit généralement le pays montagneux s'étendre vers la branche est de la rivière Penobscot.' Ceci est confirmé par le rapport de l'arpenteur américain, Loring, daté en décembre 1820. On peut ajouter que l'assistant-arpenteur anglais, Campbell, désigne les hautes terres où est situé le monument sur la hauteur des terres entre les rivières Kennebec et Chaudière, comme s'étendant dans une direction N.E. et E.N.E., et par conséquent tendant à communiquer avec les hautes terres aux sources de la rivière Penobscot."

Il a été représenté de la part des Etats-Unis que les trois prépositions "de" "le long" et au," employées pour définir la ligne frontière nord, "sont les plus claires et les plus fortes que l'on pouvait choisir pour déclarer que la frontière ainsi décrite, doit dans toute sa longueur, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, longer les hauteurs," tel que le voulait le traité, il est à présumer. Cette remarque est faite dans le fait sur des motifs qui ne s'appliquent nullement au point de vue que la Grande-Bretagne a pris sur le sujet. Il faut cependant remarquer que dans deux actes de la haute autorité dans cette discussion, une proclamation royale et un acte du parlement, les mêmes prépositions sont employées pour désigner des lignes qui, depuis, ont été trouvées trop defectueuses pour admettre qu'elles aient été trouvées conformément à cette description. Les actes en question sont la proclamation de 1763 et l'acte de Québec. La frontière décrite dans la proclamation est évidemment interrompue deux fois dans le cours de la ligne qu'elle suit nonobstant l'emploi des trois prépositions auxquelles on attribue un si grand effet. D'abord, la ligne qui est désignée comme longeant les hautes terres ainsi que la côte de la Baie des Chaleurs jusqu'au Cap Rosier, a une espace intermédiaire à traverser entre les hautes terres où elles peuvent se terminer suivant la supposition entretenue jusqu'ici, et la côte nord de la Baie des Chaleurs, au sujet de laquelle les termes de la proclamation ne semblent rien dire. Seulement il y a un semblable intervalle entre le lac Champlain et l'extrémité opposée des hautes terres qui ne s'étendent point jusqu'aux bords du lac. Suivant l'acte de Québec la ligne devait aller depuis la Baie des Chaleurs en suivant les hautes terres, etc., jusqu'à un point au 45° latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude

directement ouest à travers le lac Champlain. Cet amendement de la proclamation même créa une nouvelle difficulté à laquelle on trouva nécessaire de remédier ensuite dans le traité. Une ligne désignée comme longeant les hautes terres dans lesquelles le Connecticut prend sa source ne pouvait jamais, il est évident, atteindre un point quelconque sur la rive de cette rivière à une distance considérable au-dessous de sa source. Ce qui a rapport au manque de continuité entre la Baie des Chaleurs et les hautes terres est la même chose dans l'acte que dans la proclamation.

Les hautes terres, que l'exposé américain décrit comme passant sans interruption depuis l'endroit proposé par les Etats-Unis, comme l'angle vrai nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la source le plus nord-ouest de la rivière Connecticut, sont absolument sans élévation bien sensible ou remarquable dans la plus grande partie de leur étendue.

La ligne qu'ils réclament n'est dans le fait que la ligne frontière qu'ils supposent avoir existé entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse, en vertu de la proclamation royale de 1763 ; mais cette ligne, ainsi qu'il est bien connu, ne peut continuer à longer les hautes terres suivant la condition sur laquelle les Etats-Unis insistent. Elle doit s'éloigner de ces hautes terres afin de longer la côte nord de la Baie des Chaleurs. De cette manière il est évident que quelque soit le caractère du pays dans une ligne directe entre Mars Hill et la Baie des Chaleurs, la ligne réclamée par les Etats-Unis est défectueuse sous le rapport même auquel ils attachent une si grande importance.

Une ligne qui s'étendrait depuis la source du Ste. Croix "vers le nord" jusqu'au point le plus rapproché du St. Laurent, atteindrait, dans tous les cas, ce fleuve, vu l'obliquité de sa source bien à l'ouest du point où une ligne vrai nord le couperait. On comprendra cela facilement en examinant la carte. On ne doit pas oublier que les commissaires, en vertu du 5me article du traité de 1794, en décidant qu'elle est la véritable rivière Ste. Croix, adoptèrent le cours d'eau nord à l'exclusion de l'ouest. Ainsi les variations de cette seule cession offrait quatre angles nord-ouest différents de la Nouvelle-Ecosse. Le cours d'eau ouest étant celui qui est mentionné dans l'acte de cession de sir William Alexander, l'adoption du cours d'eau nord doit assurément invalider l'autorité de la cession comme une désignation obligatoire de la frontière de la Nouvelle-Ecosse ; et à aucune période subséquente à la proclamation de 1763, la cession de sir William Alexander, n'est nullement applicable à la frontière nord de cette province.

La charte du Massachusetts, datée 1691, ne fait aucune mention du territoire du Sagadahock, qui, suivant la cession du duc d'York, s'étendait par ses limites est et ouest jusqu'au fleuve St. Laurent. Il n'annexe à la province du Massachusetts que "les terres et héritages situés et qui s'étendent entre le dit pays ou territoire de la Nouvelle-Ecosse et la dite rivière Sagadahock." Conformément à ces termes, la limite nord du Sagadahock, tel qu'annexé au Massachusetts, serait une ligne tirée obliquement depuis la source de la rivière Sagadahock ou Kennebec jusqu'au point d'intersection entre la frontière ouest de la Nouvelle-Ecosse et la rive sud du St. Laurent. Outre les considérations qui naissent de cette circonstance, il faut se rappeler que le droit du Massachusetts à retenir aucune partie du Sagadahock, au moins cette partie qui est située à l'est de la rivière Penobscot a été continuellement révoquée en doute et déniée par le gouvernement anglais.

La ligne américaine, prolongée dans une direction est, s'étendrait jusqu'au Cap Rosier, laissant un intervalle de plus d'un demi degré entre elle et la côte nord de la Baie des Chaleurs ; et supposant que la ligne soit continuée le long de la côte de la Baie des Chaleurs, conformément aux termes de la proclamation, une partie considérable de cette ligne devra, avant d'atteindre cette baie, passer non pas entre des rivières qui tombent d'un côté dans le St. Laurent et de l'autre dans la mer, mais entre des cours d'eau qui tombent dans la Baie des Chaleurs seulement ; et

da
ju
jan
jan
cer
de
Ch
Pa
don
juri
I
reau
cana
qu'a
de ju
dans
dicti
limit
alors
Da
cès e
d'un
est ai
distric
EXTRE
é
te
p
ti
Que
procéd
celles
ment l
plus g
vières,
vallée,
quam,
milles
le bord
sources
quam
sud jus
lement
secour,
qui tor
source
teau, b
de la h
élevées
point d
pays, à
plus ha
Laurent

dans une direction à-peu-près à angle droit avec la direction de la ligne prolongée jusqu'au Cap Rosier. La vérité est que la ligne décrite dans la proclamation n'a jamais été à l'épreuve d'une application pratique, et les circonstances du pays n'ont jamais exigé qu'elle acquit un caractère plus fixe et plus positif dans cette partie centrale du territoire qui se trouve entre la Baie des Chaleurs et les hautes terres de division, situées immédiatement entre les sources des rivières Kennebec et Chaudière. Sur la Baie des Chaleurs il y avait des établissements de pêches; à l'autre extrémité de la ligne il y avait aussi des établissements de pêche, et il était donc très désirable d'établir une délimitation actuelle, relativement aux droits de juridiction provinciale dans l'une et l'autre de ces deux parties du pays.

Dans le "Quebec Gazette," du 24 janvier 1765, il y a un avis publié par le bureau du secrétaire provincial de cette province, qui défend à tous les habitants canadiens de faire des empiétements sur les terrains de chasse des sauvages, jusqu'aux grandes chûtes de la rivière St. Jean en descendant." C'est un acte évident de juridiction exercée par le gouvernement de Québec, jusqu'à l'endroit mentionné dans l'avis, savoir: jusqu'aux grandes chûtes de la rivière St. Jean; et cette juridiction n'aurait pu être exercée si l'on n'eût point considéré cet endroit dans les limites de la province de Québec, suivant les bornes décrites dans la proclamation alors récente de 1763.

Dans le mois de novembre 1784, Charles Nichau Noiste, sauvage, subit son procès et fut condamné dans la cour du banc de la Reine de Québec, pour le meurtre d'un nommé Archibald McNeil, à Madawaska. L'endroit où l'offense fut commise est ainsi décrit dans l'acte d'accusation:—"Près du village de Madawaska, dans le district de Québec, dans la province de Québec."

EXTRAIT DU RAPPORT (1828), sous forme de remarques, soumis par Joseph Bouchette, écrl., député arpenteur général, relativement aux traits physiques des "hautes terres," définissant la frontière sud de la province du Canada, déduite des arpentages et explorations actuels du pays entre les rivières Connecticut et Ristigouche, communiqué à la commission royale en 1839.

Que depuis les hautes terres qui divisent les rivières Metgermette et Penobscot, procédant de là au nord suivant une ligne qui sépare les eaux du St. Laurent de celles de la rivière St. Jean, "il n'y a aucunes terres que l'on puisse appeler justement hautes terres," mais bien au contraire, généralement une plaine unie, dont la plus grande partie est une savanne qui s'étend vers les sources opposées de ces rivières, jusqu'à ce que la ligne de division atteigne la frontière nord de la grande vallée, d'un point entre la branche la plus nord-ouest du Daaquam ou Mittaywanquam, et la branche nord-est de la rivière Lafamine, éloignée, par la vallée, de vingt-huit milles de Metgermette; de là la ligne de division procède est, nord et nord-est sur le bord d'une élévation (subordonnée encore à l'élévation encore plus grande des sources de la rivière du sud et de la rivière Etchemin), entre les tributaires du Daaquam et l'Eseganetrogook, opposées aux sources de l'Etchemin et de la Rivière du sud jusqu'à ce qu'elle descende graduellement sur le large plateau qui suit parallèlement le St. Laurent, en arrière des seigneuries de Lepinay ou St. Thomas, Bonsecour, Lessard et Rivière Ouelle et le township d'Ixworth, dans lesquels les rivières qui tombent dans le St. Laurent et celles qui tombent dans le St. Jean ont leur source ordinairement dans le terrain humide et marécageux qui caractérise ce plateau, bien qu'à une élévation moyenne d'environ 1,600 ou 1,700 pieds au-dessus de la haute marée, et qui peut être considérée comme la base des montagnes élevées de Buckland et Eseganetrogok. En continuant cette ligne nord-est vers son point d'intersection avec la ligne vrai nord d'exploration, on remarque dans le pays, à un point vraiment frappant, les traits caractéristiques qui ont été décrits plus haut, comme marquant la ligne qui divise à leurs sources les eaux du St. Laurent et du St. Jean.

Depuis la source la plus nord-est de la Rivière Noire, qui se trouve vis-à-vis et sur le même plan qu'un petit lac, à la source d'une branche de la Rivière Ouelle, la ligne de division continue pendant trente ou quarante milles à travers un pays varié, occupant encore ce qui est communément appelé le plateau du St. Laurent où l'on voit presque invariablement dominer le sol à épinette et à sapin, varié par le bouleau et le pin.

La surface du pays s'élève graduellement à mesure que la ligne de division approche de la partie montagneuse qui traverse le chemin du portage de Temiscouata, et, formant cette partie de la frontière le plus nord de la grande vallée du St. Jean où les traits caractéristiques qui ont été remarqués comme étant aussi particuliers aux eaux du St. Laurent qu'ils sont opposées à celles du St. Jean, sont fortement accentués aux sources de la Rivière Verte et des Trois-Pistoles, qui sortent d'un terrain marécageux ou uni, plusieurs milles au sud des montagnes élevées connues sous le nom de montagnes de la Grande Fouche Paradis et de St. François, et la plus petite branche et la Grande Fouche de la rivière St. François prennent leurs sources dans un plateau qui se trouve au pied de ces montagnes, plusieurs milles au nord du chemin du portage. Cette position des eaux qui s'opposent fait dévier d'une singulière manière la ligne de division, de la source d'une branche de la Rivière Verte à une autre du St. François et puis de cette dernière à la source de la branche de la rivière Trois-Pistoles, coupant ainsi le chemin du portage en trois différents endroits, d'où finalement elle court N.N.E. à travers un pays moins montagneux, au sud de la rivière des Trois-Pistoles et arrive enfin sur un terrain généralement uni sur la ligne de profondeur de la seigneurie de Nicholas Rioux, où les branches est de la rivière mentionnée en dernier lieu et les branches ouest de la rivière Rimouski, dont l'une d'elles appelée la rivière aux Ecores, prennent leurs sources avec les lacs à la tête des cours d'eaux qui tombent dans le lac Temiscouata.

La ligne de division éloignée de guère plus de quinze milles des rives du St. Laurent suit une direction générale est, sud-est depuis le coin sud de la seigneurie de Nicholas Rioux, à travers un pays varié de montagnes et de vallées mais généralement uni vers les lacs à la source des rivières opposées, savoir: le Toledo qui tombe dans le lac Temiscouata vis-à-vis les branches sud de la rivière Rimouski, le long desquelles rivières le pays est rompu et montagneux et, dans quelques endroits, s'élève considérablement au-dessus du plateau.

Puis la ligne continue est, en passant près des sources de la rivière Quamquerticook ou Rivière Verte qui tombe dans la rivière St. Jean, interceptant dans son cours quelques montagnes qui sont l'extrémité nord d'une chaîne rompue et qui se courbent vers le sud entre les branches est de la Rivière Verte et les tributaires ouest du Ristigouche, continuant de là vers l'est en traversant un pays varié qui ne divise cependant pas les eaux qui tombent dans le St. Jean, mais celles du Ristigouche, des branches sud-est du Rimouski à un point entre le tributaire inférieur de la rivière Mistone, qui tombe dans le Ristigouche et la rivière Métis qui se décharge dans le St. Laurent, étant l'extrémité de la ligne vrai nord et l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, suivant les réclamations américaines.

Il a donc été démontré d'une manière satisfaisante qu'il n'y a point de terres que l'on puisse proprement appeler hautes terres sur la ligne frontière réclamée par le gouvernement américain, ni à la source des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, ni à la source de la rivière St. Jean, telles qu'opposées les unes aux autres sauf et excepté dans les endroits où les tributaires inférieurs des rivières Daaquam et Eseganetrogook, se trouvent avoir leurs sources dans des élévations de second ordre qui bordent les confins des townships de Ware, Standon et Buckland, et qui comprennent aux sources des rivières Etchemin et du Sud, les terres les plus élevées qui se trouvent sur les limites nord de la grande vallée.

(Certifié,)

JOS. BOUCHETTE.

ve
18
pe
ve
le
la
de
E.
riv
qu'
O.
là
de
2
le p
rive
rant
trois
E. v
wash
poin
mins
Le
boule
Do
Dépa
En
neur-e
mai 1
couata
rans d
plan a
comme
Franç
six ch
sur le
dit lot
quaran
et de la
point d
2. Po
qué B.
comme
de la di
courant

En obéissance aux ordres de Son Excellence Sir George Provost, baronet, gouverneur-en-chef, etc., etc., transmis par lettre du secrétaire Benton, datée le 5 mars 1814, je me suis rendu à la rivière du Bouleau Blanc, sur le Madawaska, où j'ai arpenté et tracé deux lots de terre pour les vétérans du dixième R. V. bataillon, savoir :—

1. Pour le sergent William Smith, le lot marqué C, sur le plan annexé situé sur le côté nord de la rivière Madawaska borné comme suit, savoir :—A commencer à la Pointe au Bouleau, près l'arbre de pin qu'il y a à cet endroit, qui forme l'entrée de la rivière au Bouleau Blanc sur le côté-est ; courant de là magnétiquement N. 10° E. trente-huit chaînes quatre-vingt chainons (ayant planté un poteau équarri sur la rive à *a b*, pour montrer d'une manière plus claire la direction de la dite ligne) jusqu'à l'angle nord-ouest du dit lot, de là S. 80° E. vingt-six chaînes ; de là sud 10° O. quarante-quatre chaînes quarante chainons jusqu'à la rivière Madawaska, et de là en suivant les rives de la dite rivière suivant ses tours et détours jusqu'au point de départ, contenant 103½ acres et les réserves ordinaires pour les grands chemins.

2. Pour James Simpson ; soldat au dixième R. V. bataillon, le lot marqué D, sur le plan annexé borné comme suit, savoir : commençant à un poteau planté sur la rive du Madawaska qui se trouve sur la ligne de division entre les lots C, et D, courant de là magnétiquement N. 10° E., le long de la dite ligne de division, soixante-et-trois chaînes cinquante chainons, jusqu'à l'angle nord-ouest du dit lot ; de là S. 80° E. vingt-six chaînes ; de là S. 10° O. vingt-six chaînes, jusqu'à la rivière Madawaska ; et de là en suivant la rive de la dite rivière dans ses tours et détours jusqu'au point de départ, contenant 105½ acres et la réserve ordinaire pour les grands chemins.

Le front de ces deux lots est en général d'un excellent sol à prairie, couvert de bouleaux et de pins, et en arrière le sol devient meilleur et s'élève graduellement.

Donné sous mon seing, bureau de l'arpenteur général, Québec 29 juin 1814.

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,
Arpenteur général.

Vraie copie entrée de record,

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er octobre 1850.

En obéissance aux ordres de son excellence Sir George Provost, baronet, gouverneur-en-chef, etc., etc., transmis par la lettre de M. le secrétaire Benton datée le 6 mai 1814, je me suis rendu à la rivière St. François, dans le portage de Temiscouata et sur le côté est d'icelle, j'ai arpenté et tracé deux lots de terre pour des vétérans du 10e R. V. bataillon, savoir : 1er pour David Gardener, le lot marqué A, sur le plan annexé situé au côté est de la rivière St. François, bornés comme suit, savoir : commençant à un poteau planté à trente-six chainons de la rive est de la rivière St. François, sur le chemin du portage, courant de là magnétiquement N. 58° 30' E. six chaînes quatre-vingt-dix chainons, depuis la rivière jusqu'à un poteau planté sur le côté nord du chemin ; de là S. 82° 30' E. quarante chaînes à l'angle-est du dit lot ; de là S. 7° 30' O. vingt-six chaînes ; de là N. 82° 30' O. trente-et-une chaînes quarante chainons ; de là S. 58° 30' O. huit chaînes, jusqu'à la rivière St. François, et de là le long des rives de la dite rivière en en suivant les tours et détours jusqu'au point de départ, contenant 106½ acres et la réserve ordinaire des grands chemins.

2. Pour William Clifford, aussi soldat dans le 10e R. V. bataillon. Le lot marqué B. sur le plan annexé, situé sur le côté-est de la rivière St. François, borné comme suit, savoir : commençant à un piquet planté à trente-six chainons de la rive de la dite rivière sur la ligne de division entre le dit lot et celui de *David Gardener* courant de là le long de la dite division six chaînes quatre-vingt-dix chainons

depuis la rivière jusqu'à un piquet sur le côté nord du chemin du portage ; de là S. 82° 30' E. trente-quatre chaînes cinquante chaînons jusqu'à l'angle sud-est du dit lot ; de là N. 7° 30' E. vingt-neuf chaînes ; de là N. 82° 30' O. quarante chaînes ; de là S. 58° 30' O. quatre chaînes quatre-vingt chaînons, jusqu'à la rivière St. François, et de là le long des rives de la dite rivière, en en suivant les tours et détours jusqu'au point de départ contenant 111½ acres, et les réserves ordinaires des grands chemins.

Le terrain sur le front de ces deux lots est bas en suivant la rivière, et offre quelques bonnes prairies, mais dans quelques endroits il est pierreux ; en arrière le terrain est élevé et uni, il est couvert en partie d'érable et autre bois dur.

Donné sous mon seing, bureau de larpenteur général, Québec, 29 juin 1814.

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,
Arpenteur général.

Vraie copie de l'entrée de record.

(Signé,) J. H. PRICE,
Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er octobre 1850.

No. 5.

(No. 525.)

Extrait d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine, datée Downing Street, 1er novembre 1850.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie avec les incluses No. 215, du 10 du mois dernier, par laquelle j'apprends avec plaisir que les termes de l'arbitrage auquel la question du territoire en dispute doit être soumise, ont été adoptés par les gouvernements respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick, et qu'il y a toute probabilité que le résultat sera tout a fait juste et satisfaisant pour l'une et l'autre province.

No. 6.

Copie d'une lettre de Benjamin Hawes, écuyer., M. P., aux arbitres sur la question des Frontières.

DOWNING STREET, 28 novembre 1850.

Monsieur,—Je suis chargé par le comte Grey de vous informer que Lord Elgin, de l'avis de son conseil exécutif vous a choisi pour agir comme arbitre dans la question pendante des frontières, entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.

Je suis en outre chargé de vous remettre une copie de la dépêche du gouverneur-général et du lieutenant-gouverneur et les résolutions de son conseil exécutif au sujet de l'arbitrage en contemplation ; et de vous informer que T. Twiss, écuyer, a été nommé par de semblables résolutions pour le Nouveau Brunswick.

Extrait de la dépêche
de lord Grey à lord
Elgin, No. 507, 27
juin 1850.

Et j'ai à ajouter que tous les documents déposés dans ce département et que vous aurez besoin de consulter, seront immédiatement mis à votre disposition.

J'ai, etc.,
(Signé,) B. HAWES.

THOMAS FALCONER, écuyer,
etc., etc.

[Une semblable lettre a été écrite à T. Twiss, écr., arbitre du Nouveau Brunswick.]

No. 7.

(No. 535.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 29 novembre 1850.

Milord,—Relativement à votre dépêche No. 226 du 31 octobre, j'ai maintenant à vous informer que M. T. Falconer a accepté la charge d'arbitre dans la question pendante des frontières; et que Travers Twiss, écuyer, D. C. L. a été pareillement nommé de la part du Nouveau Brunswick. Ces messieurs entreront sans délai dans l'exécution des devoirs dont ils ont été chargés et vous serez ultérieurement informé de leurs procédés suivant les circonstances.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

[Une semblable dépêche est adressée à Sir E. Head.]

No. 8.

(No. 537.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 10 décembre 1850.

Milord,—Relativement à ma dépêche No. 535 du 29 du mois dernier, vous informant que M. Thomas Falconer et le Dr. Travers Twiss ont accepté la charge d'arbitre dans la question pendante des frontières, j'ai maintenant l'honneur d'informer votre seigneurie que ces messieurs ont nommé le très honorable Stephen Lushington, juge de la cour d'amirauté, et membre du comité judiciaire du conseil privé pour agir comme tiers arbitre dans la décision de la question.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 9.

Copie d'une lettre de Benjamin Hawes, écuyer, M. P., au très honorable Stephen Lushington.

DOWNING STREET, 14 décembre 1850.

Monsieur,—Je suis chargé par le comte Grey de vous informer que le Dr. Travers Twiss et Thomas Falconer, écuyer, arbitres nommés respectivement par le gouverneur du Canada et le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick, de l'avis de leurs conseils exécutifs pour agir dans la question des frontières, maintenant pendante entre ces provinces vous ont, en conformité des pouvoirs dont ils sont revêtus, nommé tiers arbitres dans la décision de la dite question.

Je suis en outre chargé de vous transmettre copies des dépêches de lord Elgin et Sir Edmund Head, ensemble avec les résolutions de leurs conseils exécutifs relativement à l'arbitrage en contemplation, et j'ai à vous dire que tous les documents en la possession de ce département que vous pourrez avoir besoin de consulter, vous seront immédiatement soumis.

J'ai, etc.,

(Signé)

B. HAWES.

Au très honorable STEPHEN LUSHINGTON,
etc., etc., etc.

No. 10.

Copie d'une lettre des arbitres sur la question des frontières au comte Grey.

(Reçue 28 mars 1851.—Réponse 2 avril 1851.)

24 mars 1851.

Milord,—Les soussignés, arbitres nommés, pour faire rapport au gouvernement de Sa Majesté sur la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, ont l'honneur de demander en conformité des termes de l'ordre de renvoi à eux fait, que le temps fixé pour présenter leur rapport soit prolongé par le gouvernement de Sa Majesté, jusqu'au vingt-et-unième jour d'avril 1851.

Nous avons, etc.,

(Signé)

STEPHEN LUSHINGTON.
TRAVERS TWISS.
THOMAS FALCONER.

Le très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 11.

Copie d'une lettre de Benjamin Hawes, écuyer, M. P., aux arbitres dans la question des frontières.

DOWNING STREET, 2 avril 1851.

Messieurs,—En réponse à votre lettre du vingt-quatrième jour du mois dernier, demandant que le temps fixé pour présenter votre rapport sur la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, soit prolongé jusqu'au vingt-et-unième jour d'avril, je suis chargé par le comte Grey de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a prolongé le temps en conséquence et a annoncé cette décision au gouverneur général et au lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick.

J'ai, etc.,

(Signé)

B. HAWES.

Au très honorable S. LUSHINGTON,
Docteur TWISS,
T. FALCONER, écuyer.

No. 12.

(No. 574.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 1er avril 1851.

MILORD.—Les arbitres nommés pour faire un rapport sur la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, ayant demandé que le temps fixé pour présenter leur rapport soit prolongé par le gouvernement de Sa Majesté jusqu'au vingt-et-unième jour de ce mois, conformément aux termes de la minute du conseil exécutif du Canada, approuvée par vous et adoptée par Sir E. Head, le gouvernement de Sa Majesté a prolongé en conséquence le dit délai.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 13.

Copie d'une lettre des arbitres dans la question des frontières au comte Grey.

EATON PLACE, 17 avril 1851.

Milord.—Nous avons l'honneur de transmettre à votre seigneurie un moyen d'arrangement de la question des frontières du Canada et du Nouveau Brunswick, lequel est approuvé de nous ; nous transmettons aussi deux cartes à l'appui de ce plan.

Nous avons, etc.,

(Signé)

STEPHEN LUSHINGTON.
TRAVERS TWISS.

Le très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 14.

Que le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à un point auprès de la décharge du lac Pech-la-wee-kaa-co-nies, ou lac Beau, marqué A, dans la partie ci-jointe d'une partie du plan 17 de l'arpentage de la frontière en vertu du traité susdit ; de là par une ligne droite reliant ce point à un autre point qui sera déterminé à la distance d'un mille vrai sud, depuis le point le plus sud du lac Long ; de là par une ligne droite tirée jusqu'au point le plus sud des fiefs Madawaska et Témiscouata et le long de la frontière sud-est de ces fiefs jusqu'à l'angle sud-est d'iceux ; de là par une ligne méridienne nord jusqu'à ce qu'elle rencontre une ligne courant est et ouest, et tangente à la hauteur des terres qui divise les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles des tributaires du St. Jean ; de là suivant cette ligne tangente à l'est, jusqu'à ce qu'elle rencontre une autre ligne méridienne tangente jusqu'à la hauteur des terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche ; de là suivant cette ligne méridienne jusqu'à la quarante-huitième parallèle de latitude ; de là en suivant cette parallèle jusqu'à la rivière Mistouche et de là en suivant le

centre de cette rivière jusqu'à Ristigouche ; de là en suivant le milieu de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, les îles dans les dites rivières Mistouche et Ristigouche, jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie étant données au Nouveau-Brunswick.

Nous avons, etc.,

(Signé) STEPHEN LUSHINGTON.
TRAVERS TWISS.

No. 15.

Raisons du Dr. Lushington pour l'opinion exprimée par lui dans le papier précédent.

Ayant attentivement lu tous les papiers qui m'ont été transmis sur la question des frontières du Canada et du Nouveau Brunswick, j'en suis venu à la conclusion que le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et de M. Johnston, est l'un des documents les plus importants pour jeter des lumières sur le véritable état de la question. Ce rapport (excepté les commentaires auquel il a donné lieu depuis) est le document de date la plus récente. Les commissaires nommés pour examiner le sujet avaient indubitablement la capacité nécessaire en ce qui regarde au moins aucune question d'examen topographique. Avec M. Johnston ils ont eu l'occasion d'entendre tout ce qui a été fait auparavant et de peser les arguments avancés des deux côtés.

J'ai cru nécessaire de donner à ce rapport l'attention la plus sérieuse pour éprouver autant que possible la vérité des prémisses et l'exactitude des conséquences tirées de ces prémisses. Pour atteindre ce but, j'ai examiné avec soin toutes les objections que l'on a fait valoir, et tous les points de vue que l'on a adoptés en conséquence en aucun temps.

Ce rapport peut être divisé en trois parties :—1. Exposé de faits topographiques ; 2. exposé d'autre faits et circonstances ; 3. déductions légales et autres,

Je ne vois pas que les faits topographiques aient été réfutés, pas plus que les autres faits généralement parlant, mais les principales objections se sont dirigées contre les conclusions tirées de ces faits.

Tout le monde admet que les commissaires en établissant la base qui devait servir à constater les frontières entre les deux Provinces, ont choisi le véritable terrain, savoir la proclamation royale de 1763, la commission du gouverneur Wilmot dans la même année et l'acte du parlement passé en 1774, fixant les limites du Nouveau Brunswick. Les commissaires étaient d'opinion que la ligne de démarcation légale pouvait être constatée ou en d'autres termes qu'il existait une ligne l'on pouvait retracer et qui serait conforme aux exigences principales de la proclamation, de la commission et de l'acte du parlement.

La ligne qu'ils suggéraient ainsi était entièrement contraire à toutes les réclamations avancées par le Canada.

La ligne des montagnes sud suggérée par le Canada ne s'accordait pas avec les principales dispositions de la proclamation de la commission et de l'acte du parlement ; et c'était tellement le cas que l'on abandonnait la position prise par le Canada et que l'on ne cherchait pas à la faire valoir dans la discussion récemment engagée le Dr. Twiss et M. Falconer.

Cependant que les commissaires royaux aient découvert la véritable ligne c'est une proposition toute autre et bien différente. Ce fut nié de la part du Canada et il fut prétendu que l'on ne pouvait découvrir aucune ligne véritable. Comme tous conviennent aujourd'hui d'adopter une ligne conventionnelle au lieu de suivre les

limites véritablement légales, la proposition perdit de son importance ; mais je pense qu'il est juste de dire ici mon opinion que s'il m'eut fallu dire oui ou non sur la vraie ligne de démarcation donnée par les commissaires, j'aurais, malgré quelques difficultés, approuvé leurs conclusions.

Comme je l'ai dit, il n'était pas nécessaire de pousser ces recherches jusqu'à une certitude absolue par ce que tous convenaient qu'il fallait une ligne conventionnelle, cependant le fait de l'existence d'une véritable ligne de démarcation légale n'est pas absolument en dehors de cet endroit.

Il me semble que les commissaires royaux ont rempli leurs devoirs avec une grande habileté, qu'ils ont pesé avec soin et impartialité tous les faits et arguments avancés des deux côtés—que leur chaîne de raisonnements est juste et correcte. J'étais donc fortement enclin à adopter leurs conclusions et dans l'intervalle à approuver la ligne conventionnelle qu'ils suggéraient.

A cette ligne, le Canada était fortement opposé ; Le Nouveau Brunswick avait fait quelques objections, mais avait fini par l'adopter.

Lorsque mes collègues arbitres et moi même nous entreprîmes l'enquête, nous proposâmes chacun de nous une autre ligne conventionnelle. Après plusieurs conférences et beaucoup de discussions écrites, l'on s'aperçut qu'il était impossible de modifier l'une de ces deux lignes de manière à formuler une décision unanime.

Il me devint donc nécessaire de suggérer moi même une ligne ; je pris la ligne décrite par les commissaires royaux pour base et résolu de n'en point dévier sans de bonne raisons.

Les commissaires avaient déclaré dans leur rapport qu'ils auraient assigné les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska au Canada, s'il eut été possible de le faire sans nuire beaucoup à l'arrangement général.

De la part du Canada la perte de ces fiefs fut considérée comme un grand sujet de plainte, non seulement à cause de leur valeur intrinsèque qui ne saurait être bien grande actuellement mais encore comme une question d'humanité, et très certainement beaucoup de raisons portaient à les assigner au Canada, si cela eut pu se faire : Les commissaires eux aussi s'étaient fortement exprimés dans ce sens : la difficulté était de trouver une ligne qui laissât ces fiefs au Canada sans nuire beaucoup à l'arrangement général (suivant les termes du rapport des commissaires). Je ne considérai point cette difficulté toute à fait insurmontable et je tachai au meilleur de ma capacité de tracer une ligne qui laissât ces fiefs au Canada ; cependant je ne pouvais avoir confiance dans la possibilité de tracer cette ligne sans les connaissances locales ; je demandai donc l'assistance du capitaine Simmons, et je suis très reconnaissant envers ce monsieur pour la manière cordiale et habile avec laquelle il me prêta son assistance. J'ai trouvé en lui tout ce qu'il me fallait,—connaissance des localités, habileté d'ingénieur et un désir sincère de se mettre à ma disposition.

La nouvelle ligne proposée au bureau colonial a été approuvée par le bureau comme praticable et commode.

Le Dr. Twiss, de la part du Nouveau Brunswick, a acquiescé ; j'espérais aussi que M. Falconer, vu que les Fiefs de Témiscouata et de Madawaska devaient rester au Canada, pourrait y acquiescer aussi ; mais mes espérances ne se sont pas réalisées.

La ligne suggérée ainsi par moi et approuvée par le Dr. Twiss, est basée autant que possible, sur le principe de la possession,—principe établi par lord Hardwick dans l'affaire de Baltimore, comme le véritable principe qui doit guider la décision dans toutes les questions de frontières en litige. C'est aussi la base recommandée par lord Metcalfe.

L'une des principales objections soulevées par M. Falconer était que les limites territoriales du Canada ne s'étendaient point à la rivière St. Jean. Il m'a semblé que l'objection n'était pas soutenable—que le Canada n'avait point de justes motifs pour appuyer cette réclamation et, qu'en fait de politique générale, il serait très-in-

commode d'établir deux droits à cette rivière ce qui produirait de la confusion et des différends.

La ligne adoptée par le Dr. Twiss et moi-même peut être décrite comme une ligne basée sur celle des commissaires royaux, mais modifiée de manière à donner au Canada les fiefs de Témiscouata et de Madawaska avec un petit ajouté de peu de valeur en faveur du Nouveau-Brunswick, au nord-ouest.

No. 16.

Copie d'une lettre de Thomas Falconer, écuyer, au comte Grey.

3, FIGTREE COURT, TEMPLE, 17 avril 1851.

Milord,—La ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, sur laquelle l'honorable Dr. Lushington et Dr. Twiss ont présenté un rapport à votre seigneurie, n'a pas reçu mon approbation.

Les raisons qui m'ont obligé à ne pas partager l'opinion de mes collègues sont contenues dans un exposé de la question, qui leur a été par moi soumis avant de nous réunir pour discuter la question, et dans trois papiers écrits subséquemment.

J'ai prié le Dr. Lushington, dans la possession duquel ces papiers se trouvent actuellement, de les transmettre au bureau colonial avec les autres documents, ou de vouloir bien me mettre en état de les transmettre moi-même.

M'étant engagé dans cette enquête avec le désir le plus sincère et le plus ardent d'accéder à tout ce qui pourrait tendre à rendre notre opinion unanime, sans préjudice à ce qui pourrait me sembler juste et politique de faire dans une question qui concerne les droits et intérêts généraux des deux provinces, je désire que les raisons qui m'ont porté à m'opposer à la décision à laquelle on en est venu, parviennent à votre seigneurie afin que les circonstances qui, par mon entremise, n'ont pas permis qu'il y eût unanimité soient bien comprises.

Chaque pas que l'on a fait dans la discussion m'a convaincu que je restais sans réponse. Ainsi donc je n'éprouve aucun regret à la marche que j'ai suivie, bien que je considère qu'il aurait été heureux que la décision eût été portée à l'unanimité, ce qui aurait engagé les deux provinces à l'accepter volontiers et aurait évité pour le gouvernement de Sa Majesté des embarras pour l'avenir.

J'ai, etc.,

(Signé)

THOMAS FALCONER.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 17.

Copie d'une lettre de Thomas Falconer, écuyer, au comte Grey.

3, FIGTREE COURT, TEMPLE, 19 avril 1851.

Milord,—J'ai reçu une lettre du Dr. Lushington dans laquelle il promet de me transmettre les papiers auxquels je renvoie dans ma première lettre à votre seigneurie, et que je lui ai remis pour qu'il en prit connaissance ainsi que le Dr. Twiss, avant de donner leur décision sur la frontière du Canada et du Nouveau Brunswick.

Ces papiers que je me propose de transmettre avec la présente, contiennent les raisons qui m'ont empêché de concourir dans leur décision. Dans un cas ordinaire il n'aurait peut-être pas été à désirer de présenter ces documents à votre seigneurie; mais comme la question est aujourd'hui décidée, et que pour donner effet à cette décision il pourra être soumis quelques mesures à la discussion des provinces de l'Amérique du Nord et du parlement impérial, ils sont de quelque importance,

Qu

1. C

Nouve
donné

2. C

appel

l'usage

la com

mites

source

portan

de la r

Jean.

commi

ligne v

que l'a

imperi

du trait

la rive

pute en

Les c

l'exclus

leurs, c

impéria

Ecosse

La dé

cun titre

du St. J

cependa

territoire

Le pri

dà, je cr

absolument

vraie lig

et irrégul

gement d

3. Les

des soins

rable Dr.

tendues l

somption

du gouve

mérique

vernement

opposition

Nous a

l'acte de

rectifiés p

fication c

espérance

principale

font perdr

"En su

"dà aucu

Quand la discussion aura lieu, on ne manquera pas de remarquer ces points:—

1. Qu'en autant que le principe *uti possidetis* peut s'appliquer—on a assigné au Nouveau Brunswick un territoire qui, dans l'application du principe, aurait dû être donné au Canada.

2. Que les efforts que la majorité des arbitres ont fait pour empêcher ce que l'on appelle un *divisum imperium* sur le St. Jean, étaient inutiles. Le principe de l'usage exclusif des eaux du St. Jean, en faveur d'une province, a été rejeté dans la commission de la couronne émise en 1763; cette commission définissait les limites ouest légales de la Nouvelle Ecosse comme ligne vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix, séparant ainsi de la Nouvelle Ecosse la rivière importante de l'Aroostook, alors dans les limites du territoire anglais et séparant aussi de la même province les branches supérieures et le bassin nord de la rivière St. Jean. Il a encore été rejeté, en supposant que le Canada ainsi que concluent les commissaires, ne s'étendrait pas sur le bassin supérieur du St. Jean jusqu'à la ligne vrai nord, lorsque le Nouveau Brunswick fut érigé en province séparée et que l'ancienne limite ouest de la Nouvelle Ecosse lui fut assignée. Et enfin cet *imperium divisum* existe en commun avec un gouvernement étranger, en vertu du traité de Washington, qui a transporté aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord la rive sud de la rivière St. Jean, sur toute la ligne du territoire maintenant en dispute entre la province, sur le côté ouest de la ligne vrai nord.

Les difficultés présentes ne sont point le résultat de prétendus abus provenant de l'exclusion légale du Nouveau Brunswick des eaux supérieures du St. Jean. D'ailleurs, cette exclusion est positivement et distinctement faite en vertu de deux ordres impériaux, dont le premier fut émis lorsque la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse fut établie, et le second lorsque la Nouvelle Ecosse fut divisée.

La décision des arbitres admettra le Nouveau Brunswick, qui ne peut avoir aucun titre légal quelconque à la possession de tout le territoire des eaux supérieures du St. Jean, sur le côté nord de la rivière, et en exclura absolument le Canada; cependant le Canada a les droits les plus anciens et les plus incontestables à ce territoire.

Le principe sur lequel on exclut le Canada des eaux de la rivière St. Jean, aurait dû, je crois, être appuyé sur une preuve précise d'une nécessité réelle de condamner absolument l'arrangement impérial de 1763, relativement au territoire ouest de la vraie ligne nord. Quelques établissements du Nouveau Brunswick, illégalement et irrégulièrement faits, se bornèrent à suggérer une déviation partielle de l'arrangement de 1763 et 1784.

3. Les propositions et conclusions des commissaires méritaient des attentions et des soins, mais non pas tout le poids et l'autorité que leur accordent le très honorable Dr. Lushington et le Dr. Twiss. Du moment que l'on abandonne des prétendues limites légales et que l'on a recours à une ligne conventionnelle, les présomptions et les conclusions qui découlent des actes et des déclarations solennelles du gouvernement anglais lui-même dans ses négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vertu du traité de 1783, touchant la limite de la juridiction du gouvernement du Canada, acquièrent une importance et une autorité prééminentes en opposition aux opinions des commissaires.

Nous avions à suggérer au gouvernement la rectification de certains mots dans l'acte de 1774, qui sont semblables aux mots contenus dans le traité de 1783, et rectifiés par le traité de Washington. Mais la décision adoptée provoque une rectification contraire aux intérêts généraux, à la jouissance des droits existants et aux espérances bien fondées des habitants de la province du Canada; et ceci est fait principalement sur l'allégué d'un arpentage et de l'opinion des commissaires qui font perdre de vue les faits et les arguments les plus essentiels de la question.

"En supposant," dit le Dr. Lushington, "pour compléter l'argument qu'il n'éprouve ni dû aucune compensation pour la rive nord du Ristigouche qui était donné au

“ Canada, l'on doit cependant ne pas oublier que le rapport des commissaires royaux mérite à juste titre quelque considération. Sachant combien votre opinion était formée sur la question du Madawaska, j'ai osé écarter ce rapport relativement aux inconvénients qu'il y a d'assigner ce district au Canada. Il m'a semblé en outre que si le Madawaska (la seigneurie) était assigné au Canada, il fallait accorder quelque chose au Nouveau-Brunswick pour cette raison, et par conséquent je proposai les terres entre le Kedgewick et le Mistouche.”—(Manuscrit du très honorable Dr. Lushington, daté 16 avril 1851.)

Le district nord de la rivière Ristigouche ainsi que cette rivière même et sa rive sud se trouvent au nord, je crois, de la ligne frontière que l'on voulait désigner en 1763 et en 1774. J'accepte les arguments et déclarations du gouvernement anglais en vertu du traité de 1783, comme conclusifs sur ce point. Mais le district nord du Ristigouche a aussi été accepté depuis 1763, comme partie du territoire du Canada. On propose maintenant d'enlever au Canada, par déférence pour le rapport des commissaires, une partie du territoire bien connu du Canada au nord du Ristigouche, et de le donner comme quelque chose de dû au Nouveau Brunswick afin de confirmer au Canada la possession de la seigneurie de Madawaska, que dans toutes les occasions publiques, le gouvernement anglais a déclaré appartenir au Canada, et a traitée comme tel par ses lois municipales. Et l'on assigne en même temps à la province du Nouveau Brunswick, une vaste étendue de terres situées en dehors des limites de la seigneurie et à l'ouest des limites légales du Nouveau Brunswick.

Comme les papiers ci-joints seraient imparfaits sans cela, il m'a paru convenable de faire cet exposé.

Bien que je n'ai pas concouru dans la décision qui a été prise, je désire qu'il soit bien compris que je traite avec un grand respect les opinions opposées aux miennes.

J'ai, etc.,

(Signé.) THOMAS FALCONER.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

FRONTIÈRES DU CANADA ET DU NOUVEAU BRUNSWICK.

L'OPINION de Thomas Falconer, écuyer, l'arbitre nommé par le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général des provinces anglaises de l'Amérique du Nord, et par le conseil exécutif de la province du Canada.

Les questions à résoudre dans cette affaire sont.

1. Si cette partie du territoire qui était réclamée par le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord dans ses négociations avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, au sujet de la frontière nord-est, et qui est située entre les hautes terres nord sur la rive sud du fleuve St. Laurent et le cours supérieur de la rivière St. Jean, qui forme maintenant partie de la frontière des Etats-Unis, est ou n'est point dans les limites du Canada, tel que déclaré dans une proclamation émise en 1763, et dans l'acte impérial 1774 ?
2. Quelle est la ligne frontière qui forme ou qui devait former la frontière nord du Nouveau Brunswick, en vertu de certains actes de la couronne qui sont censés décrire sa frontière nord.
3. Quelle ligne frontière est-il aujourd'hui à propos d'établir entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.

1. Le territoire en dispute comprend nominalement plus de cinq millions d'acres de terres, mais en admettant les autorités des deux provinces, l'étendue de ce territoire est dans le fait bien diminuée. Celui qui est réellement le sujet de la litige comprend le district précieux et important sur le côté nord du bassin de la rivière St. Jean, dans lequel sont situés les établissements de Madawaska (ou Madoueska), et aussi une grande partie du bassin nord de la rivière Ristigouche qui décharge ses eaux dans la Baie des Chaleurs. La partie sud du bassin supérieur de la rivière St. Jean, bornée au sud par cette rivière, forme, en vertu du traité de Washington, partie du territoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Aussitôt que les prétensions du gouvernement des Etats-Unis au district nord de la rivière St. Jean furent abandonnées, la province du Nouveau Brunswick, par son lieutenant-gouverneur Sir William M. G. Colebrooke, formula des prétentions distinctes à la possession du dit district, fondées sur la prétendue juridiction qu'il y avait exercée. C'était dès le 30 septembre 1842. Elles furent répétées de nouveau dans une dépêche datée Frédericton 14 novembre 1843, lorsque Sir W. M. G. Colebrooke informa le très honorable lord Stanley "que l'on entretient ici une "opinion formée que le Canada ne possède aucun droit quelconque à aucun "territoire au sud de sa frontière sud, telle que définie dans l'acte de Québec par "la rangée des hautes terres qui s'étendent à l'ouest, depuis la tête de la Baie des "Chaleurs, et comme dans le fait il n'y a point d'autres lignes de hautes terres, au "nord de la rivière St. Jean, qui puissent aucunement constituer sa frontière sud. "Le territoire intermédiaire en question qui était réclamé par les Américains, revenait nécessairement à cette province lorsque, par le traité de Washington, on se "désista de ces prétensions."

Cette réclamation de la part de la province du Nouveau Brunswick fut contestée par le gouvernement du Canada. Dans l'espérance de la fin prochaine des discussions qui s'étaient élevées, l'honorable A. Wells, commissaire des terres de la couronne Canada, fut nommé avec l'honorable Thomas Baillie, du Nouveau Brunswick pour agir comme commissaires provinciaux chargés de tracer la ligne frontière entre les deux provinces. Ces deux officiers ne réussirent point à agir de concert, ils firent des rapports séparés. L'excellent rapport de M. Wells est daté du mois d'août 1844.

Pendant que les discussions au sujet des réclamations adverses de chaque province au bassin supérieur de la rivière St. Jean se continuaient entre les gouverneurs des deux provinces, les autorités du Nouveau Brunswick prirent des mesures actives pour faire reconnaître leur juridiction sur le district. Une quantité considérable de bois de construction coupé dans les environs du haut du St. Jean par M. M. Tibbets et autres, en vertu de permis accordés par le Gouvernement du Canada, fut saisie dans la province du Nouveau Brunswick pour non-paiement du droit de coupe, droit payable sur le bois coupé dans certaines limites ou localités assignées. Il s'éleva alors entre les gouverneurs des provinces une correspondance dans le cours de laquelle Lord Metcalfe (3 mai 1844) exprima l'espoir que "Il ne serait pas "censé nécessaire dans une colonie anglaise de considérer comme spoliateurs des "marchands qui avaient agi honnêtement en vertu de l'autorité d'une autre colonie "anglaise, surtout lors que le droit à ce territoire sur lequel le bois de construction "avait été coupé" était encore contesté et en litige." Le conseil exécutif du Nouveau Brunswick approuva cependant les saisies.

En 1844, dans les débats qui s'élevèrent dans le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Nouveau Brunswick, on s'exprima bien fortement contre le droit que la province du Canada formulait à aucune partie de ce territoire. Il fut présenté et passé un bill pour diviser le comté de Carleton dans le but apparent de favoriser les réclamations de la province, bien que l'exécution de cette loi fût pour

cette raison et à la réquisition du gouvernement du Canada, suspendue par le gouvernement impérial.

Dans la même année (1844) la législature du Nouveau Brunswick passa un acte pour mettre à exécution le quatrième article du traité de Washington. Ce traité déclare " que tous les octrois de terre jusqu'ici faits par l'une ou l'autre des parties seront censés valides, ratifiés et confirmés aux personnes qui auraient possession en vertu des dits octrois au même point que si le dit territoire eut, en vertu du dit traité, resté au pouvoir de la partie qui avait fait les dits octrois." L'acte provincial, était-il dit, était passé pour donner effet à cette garantie. En vertu de cette loi deux commissaires, MM. McLaughlan et Allan, furent employés à tracer des lots de terre, mais l'on ne voit point les instructions qui leur furent données. Ils commencèrent leurs opérations dans la saison de 1845 et traversant les anciens établissements entre les grandes chutes de la rivière St. Jean et la rivière Verte, ils travaillèrent depuis environ l'embouchure de la rivière Verte, le long de la rive nord de la rivière St. Jean, jusqu'à la rivière St. François, et le long des deux rives du Madawaska, traçant environ 450 lots de terres dans le cours de leurs opérations. Cette transaction, plus tard il sera nécessaire d'en parler. Elle réveilla l'attention publique en Canada, et le comte Cathcart, qui avait remplacé Lord Metcalfe comme gouverneur-général, fut informé par sir W. Colebrooke (13 février 1846) en réponse aux questions qui lui avaient été adressées, " que les dispositions du traité de Washington étaient mises à effet en vertu d'un ordre du secrétaire d'état pour les colonies, et que les commissaires nommés et qui étaient responsables pour leurs actes avaient de temps à autre fait des rapports qui avaient été dûment transmis " au secrétaire d'état, accompagnés d'un plan des arpentages exécutés par eux."

Il est cependant très important de remarquer qu'il ne fut fait, en vertu de ces arpentages, aucuns octrois ou concessions de terres. (Sir W. Colebrooke, 24 avril 1846.)

Quelque temps dans le mois d'avril 1846, et par conséquent après que les arpentages de MM. McLaughlan et Allan furent connus en Canada, on fit rapport que le gouvernement du Canada avait envoyé deux arpenteurs pour arpenter le même terrain, mais je n'ai point devant moi le rapport de leurs procédés. On dit qu'ils furent retirés par l'ordre du gouvernement de Sa Majesté. (M. Allen 11 septembre 1846.)

Dans le but d'effectuer un arrangement entre les deux provinces, l'honorable W. H. Draper et l'honorable D. B. Papineau, deux membres du conseil exécutif du Canada, furent chargés par lord Metcalfe, en juillet 1845, de se rendre à Fredericton. Ils y furent rencontrés par M. Street et M. Saunders, choisis par Sir W. Colebrooke; mais après deux entrevues, ils ne purent en venir à aucun arrangement. C'est alors (19 août 1845) que lord Metcalfe sollicita la décision du gouvernement de Sa Majesté, et proposa une ligne frontière entre les provinces et que je mentionnerai plus tard.

L'année suivante (1846) les droits que le Canada possède au territoire nord de la rivière Ristigouche et au territoire ouest de la ligne vraie nord tirée depuis la source de la rivière Ste. Croix, y compris les établissements de Madawaska, furent formulés dans une adresse commune du conseil législatif et de la chambre d'assemblée du Canada à Sa Majesté. Cette adresse priait Sa Majesté de maintenir le gouvernement canadien dans la possession du territoire sur lequel il a autrefois exercé sa juridiction et son autorité. Cette adresse reçut l'approbation du gouverneur-général le comte Cathcart.

Dans le mois de février de la même année, le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Nouveau Brunswick, passèrent aussi une adresse commune à Sa Majesté, exposant que le sujet est une question d'une importance vitale pour les intérêts présents et futurs de la province, et que lorsque la liste civile de la province fut accordée à perpétuité, il n'y avait pas raison de craindre que la ligne frontière réclamée par le gouvernement anglais et contestée par le gouvernement des Etats-Unis dût être abandonnée, " ce qui avait l'effet de faire perdre à la province une étendue considérable des ressources qu'elle avait pour payer la liste civile;" exposant

auss
wick
" dui
" nie
les "

En
Glad
Johns
rappo
I

Le c
le 26 o
qu'il ré
l'un de

Ces
frent l
Nommé
à l'abri
avoir l'é
ce pays
spéciale

Pend
il survi
d'un ma
propriété
sus de l
shérif à
province
ayant m
province

Telles
ont causé
muns et
développ

II. Le
qu'il app

Peu de
Canada, l
une proc

" Le g
" Jean, et
" Jean, ju
" St. Lau
" passe le

aussi que la province du Canada cherchait à priver la province du Nouveau Brunswick du reste du dit territoire et d'une grande étendue de terres, "dont le produit avait été transféré à la province par un contrat solennel avec le gouvernement impérial," et demandant que la frontière entre les provinces fut tracée suivant les "hautes terres,"—conformément aux termes de l'acte impérial de 1774.

En juillet 1846, le secrétaire d'état pour les colonies, le très honorable W. G. Gladstone, nomma le capitaine Pilon, I. R. le capitaine Henderson I. R., et M. Johnstone, le procureur-général de la Nouvelle Ecosse, commissaires chargés de rapporter :—

- I. Si l'on pourrait tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfierait les droits strictement légaux de chacune d'elles ?
- II. S'ils trouvent qu'il est impossible de découvrir une semblable ligne, de considérer et faire rapport comment l'on pourrait tirer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces avec le moins de désavantage pour l'une ou l'autre, tenant compte en même temps, des intérêts, s'il en existe, que l'empire en général pourrait avoir dans le règlement de la question.

Le capitaine Pilon se noya malheureusement durant l'exécution de ses devoirs ; le 26 octobre 1846, son canot chavira en descendant la rivière Ristigouche ; et bien qu'il réussit à atteindre le rivage, il perdit la vie un instant après en voulant sauver l'un de ses compagnons. Il fut remplacé par le major Robinson I. R.

Ces commissaires, le major Robinson, le capitaine Henderson et M. Johnstone, firent leur rapport le 20 juillet 1848, et je l'ai examiné avec beaucoup d'attention. Nommés comme personnes impartiales, résidant à des distances qui les mettaient à l'abri des influences locales—tenus et obligés d'exprimer un jugement qui doit avoir l'effet de faire disparaître les difficultés qui existent, et choisis pour cela dans ce pays, ils ont fait un exposé et adopté des conclusions qui méritent une mention spéciale.

Pendant que ces commissaires étaient occupés à explorer le territoire en dispute, il survint dans les relations des deux provinces une complication nouvelle, en raison d'un mandat de saisie, émis par la cour du banc de la Reine à Québec, contre les propriétés d'un nommé Walsh, résidant à quelque chose comme cinq milles au-dessus de l'embouchure de la rivière de Madawaska et qui fut exécuté par le député shérif de Québec. Cela fut considéré comme un empiètement des droits de la province du Nouveau Brunswick, l'une des cours suprêmes du Nouveau Brunswick ayant maintenu dans l'affaire de Tibbits et Pikard *vs.* Allen, que la juridiction de la province s'étendait au district dans lequel le writ avait été exécuté.

Telles sont les circonstances qui ont donné de l'importance à cette affaire, et qui ont causé pour un temps une discussion entre des provinces qui ont des intérêts communs et qui ne devraient diriger leur ambition qu'à promouvoir leur union et le développement commun.

II. Les questions à considérer sont particulièrement et spécialement des questions qu'il appartient au gouvernement impérial de décider.

Peu de temps après que le gouvernement anglais eut acquis la possession du Canada, les limites du gouvernement provincial furent déterminées comme suit, par une proclamation royale :—

"Le gouvernement de Québec, borné sur la côte de Labrador, par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nepissim de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent

“ dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer : et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs, et la côte du golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers,—et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint Laurent, par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la susdite rivière St. Jean.”

Cette proclamation est du 7 octobre 1763. Dans le cours de la même année, savoir : le vingt-et-un novembre 1763, une commission royale fut adressée à Sir Montague Wilmot, comme capitaine général et gouverneur-en-chef de la province de la Nouvelle Ecosse, dans laquelle les limites du gouvernement provincial de la Nouvelle Ecosse sont désignées comme suit :—

“ Au nord, notre dite province sera bornée par la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ; à l'est par la dite baie et le golfe St. Laurent, etc., et à l'ouest, bien que notre dite province se soit autrefois étendue, et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscott, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Les termes de la proclamation de 1763 et de la commission de Sir Montague Wilmot qui porte la même date, s'appliquent à des parties coïncidentes de la frontière des provinces adjacentes. La limite ouest de la Nouvelle Ecosse devait être formée par une ligne tirée “ depuis la source de la rivière Ste. Croix, vrai nord, de là jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec.” Au “ nord ” la Nouvelle-Ecosse devait être bornée “ par la frontière sud de notre province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs. Ces termes ne donnaient pas à entendre qu'il existât aucun territoire intermédiaire entre la Nouvelle Ecosse et la province de Québec. Toute cette partie de la “ frontière sud ” qui est située entre l'extrémité d'une ligne vraie nord tirée depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'à cette frontière sud, et de là “ par la frontière sud ” jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, devrait être la frontière “ nord ” de la Nouvelle-Ecosse.

La frontière sud du Canada, qui devait être la frontière nord de la Nouvelle-Ecosse, était une ligne indéfinie qui “ traversait le fleuve St. Laurent et le lac Champlain à la latitude de 45° nord, suivant les hautes terres qui sépare les rivières qui tombent dans le St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer, et “ aussi sur la côte nord de la Baie des Chaleurs.”

Les frontières ainsi fixées par la proclamation et par la commission royale, furent déclarées les frontières légales des provinces, en vertu de l'autorité dont la couronne est investie, et que, lorsqu'elle n'est point limitée par un acte du parlement impérial, peut déterminer et limiter l'étendue des provinces coloniales ou de second ordre qui n'ont point de législature locale. C'est l'un de ces cas peu nombreux mais dont les colonies actuelles de la couronne, dans lesquelles la couronne n'est pas simplement supérieure, mais *souveraine*, fournissent l'exemple—dans lesquelles sans l'intervention du parlement, la couronne seule peut originer et faire la loi. La proclamation de 1763 et la commission royale de la même année relativement à la Nouvelle-Ecosse sont des lois distinctes dans le sens propre, technique et stricte des mots de la loi. Comme lois, elles sont obligatoires, efficaces et impératives. L'observance en affecte les droits publics et privés ; l'interprétation n'en appartient pas et ne tombe pas dans la juridiction des législatures provinciales, et elles sont de leur nature tellement fondamentales, comme lois de la province, qu'il n'est pas au pouvoir de la législature de ni l'une ni l'autre des provinces d'en étendre ou limiter l'effet.

Il n'est pas sans importance de remarquer le caractère significatif de la proclamation de 1763, comme la proclamation d'une loi, car elle est liée à une question d'interprétation qui sera mentionnée ci-après.

Par
“ régl
“ que
“ sa p
“ ann
“ terri
“ conc
“ faits
“ laqu
“ qui d
“ ait fa
“ taine
“ des p
“ Cana
“ an g
“ incon

D'ap
aggran

Ainsi
et établ
même a
“ trional
“ une li
“ rivière
“ la mer
“ l'est d
“ au trav
“ etc. ;
“ jour de
“ par ces
“ portion
“ proclan
“ est con
“ gera en

Les dif
clamation

1. L

2. La

3. L'a

Par l'acte impérial de la 14me Geo. IV. chap. 83. (anno 1774), intitulé "Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," il est déclaré: "Comme Sa Majesté a jugé à propos, par sa proclamation royale, en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne de déclarer les réglemens faits à l'égard de certains pays, territoires et îles en Amérique qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix conclu à Paris le dixième jour de février 1763; et comme par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissemens des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun réglemant pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada sur lesquelles ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitans de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des réglemens incompatibles avec la nature des dites pêches."

D'après ce préambule l'objet de l'acte n'était pas de limiter ou abrèger mais bien aggrandir l'étendue de la province du Canada.

Ainsi donc, dans la vue de comprendre dans une nouvelle limite diverses colonies et établissemens des sujets Français qui réclament le droit d'y résider, il fut par le même acte déclaré: "Que tous les territoires, îles et pays dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer à un point sous les quarante cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude, etc.; et aussi tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le dixième jour de février 1763 fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont par ces présentes durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus en parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre 1763. A condition toutes fois que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie."

Les différences dans la description de la frontière du Canada donnée dans la proclamation de 1763, et dans cet acte de 1774, sont—

1. La direction donnée par la description ou le commencement de la ligne décrite en 1763, est changée par l'acte de 1774. Il est particulièrement important de remarquer ce fait et je l'expliquerai ci-après. La proclamation fait commencer à l'ouest la frontière sud du Canada et l'acte la fait commencer à l'est.
2. La proclamation prescrit que la ligne frontière suivra "les hautes terres qui séparent les rivières, etc., et aussi la côte nord de la Baie des Chaleurs." L'acte déclare simplement que le Canada sera "borné au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs en suivant les hautes terres qui séparent les rivières, etc., jusqu'à un point au quarante-cinquième degré de latitude nord," etc.
3. L'acte fixe "un point au quarante-cinquième degré de latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude directement à l'ouest à travers le lac Champlain, etc." La proclamation prescrit indéfiniment que la ligne traversera "le fleuve St. Laurent et le lac Champlain au 45° degré latitude nord, en suivant les hautes terres."

En 1774 la province du Massachusett était à l'ouest et le Canada au nord et nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Par le traité de paix fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et signé le 3 septembre 1783, la frontière sur la partie nord-est des Etats-Unis était ainsi désignée :—

“ De l'angle du nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, savoir : cet angle formé par une ligne tirée exactement du nord de la rivière Ste. Croix aux montagnes le long des dites montagnes qui partagent ces rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui se jettent dans l'océan Atlantique, à la partie de la rivière Connecticut la plus étendue vers le nord-ouest, de là en descendant le long du milieu de cette rivière au quarante-cinquième degré de latitude nord.” Et de là continuant plus loin à décrire la frontière, la frontière est ainsi résumée :—

“ A l'est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la dite rivière de Ste. Croix de son embouchure, de la Baie de Fundy, jusqu'à sa source, et de sa source, immédiatement au nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées qui séparent les rivières qui se jettent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent.”

La différence dans les termes employés dans ce traité et dans l'acte de 1774, sont :—

1. Que les rivières séparées par les hautes terres, sont, dans l'acte, désignées comme tombant dans la “ mer,” et dans le traité, dans “ l'océan Atlantique.”
2. Dans l'acte, le terminus des hautes terres est,— à l'est, la Baie des Chaleurs, et à l'ouest, un point à 45° de latitude nord de la rive est de la rivière Connecticut. Dans le traité, ce terminus est,— à l'est, l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, ou à l'endroit où une ligne vrai nord depuis la rivière Ste. Croix frapperait les hautes terres, et à l'ouest à la source le plus nord-ouest de la rivière Connecticut.

Le changement d'expressions, relativement à la rivière Connecticut, a probablement été fait dans le but de rejeter toutes les prétentions que le gouvernement anglais a dans la navigation de cette rivière, en la comprenant entièrement dans les limites américaines.

Nous avons aussi :—

1. La même ligne vrai nord depuis la rivière Ste. Croix, décrite en 1763 dans la commission royale, décrite aussi dans le traité.
2. La ligne vrai nord de la commission royale de 1763 est décrite de manière à couper la “ frontière sud ” de la province de Québec. Dans le traité la dite ligne vrai nord est décrite de manière à couper les “ hautes terres,” à l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse. Dans la proclamation de 1763 et dans l'acte impérial de 1774 les “ hautes terres,” décrites dans les mêmes termes que dans le traité, sont déclarées former partie de la frontière sud du Canada.

Les inférences paraissent évidentes —

1. Que les hautes terres, désignées en 1774 et 1783, devraient être les mêmes et seules hautes terres.
2. Là aussi, où l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse devait se trouver, de là “ nord par la frontière sud de notre province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs,” devait être tracée la frontière nord de la Nouvelle-Ecosse.

Il est parfaitement correct de dire que le traité de 1783 ne décrit point les “ hautes terres ” comme étant la “ frontière sud ” de la province de Québec, et n'en parle point comme étant la frontière de la province. Il donne simplement dans les mêmes termes la même description des hautes terres désignées en 1763 et 1774, comme partie de la frontière sud du Canada.

En
Ecosse

Le
les lin
suit, c

“ B

“ qu'à

“ la p

“ la B

“ baie

“ depu

“ par l

“ l'isth

Cette

déterm

1.

2.

3.

Quel

Brunsw

ne saura

ouest de

du Cana

débatue

mention

Laurent

“ hautes

proclama

quelques

Bretagne

nombre d

III. On

sources d

Les rense

été donné

vernement

alors inco

pays, il d

“ maquad

des terres

et dans ce

à la Baie

qu'il men

de celles q

au-delà de

hautes terr

nement ang

ne faut pas

nord et

l'Améri-
l-est des

ormé par
agnes le
le fleuve
tie de la
endant le
nord." Et
sumée :—

Ste. Croix
ce, immé-
di séparent
nt dans le

ce de 1774,

désignées
atlantique."
s Chaleurs,
le la rivière
nord-ouest
depuis la ri-
a source le

a probable-
gouvernement
ent dans les

1763 dans

de manière
s le traité la
utes terres,"
amation de
écrites dans
partie de la

e les mêmes

trouver, de
usqu'à l'ex-
la frontière

les "hautes
t n'en parle
s les mêmes
74, comme

En 1784 il fut introduit un changement dans le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Le gouvernement nouveau et séparé du Nouveau Brunswick en fut formée ; et les limites de la juridiction du nouveau gouvernement furent désignées comme suit, dans la commission royale :—

"Borné à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et de là par une ligne courant au nord jusqu'aux limites sud de la province de Québec ; au nord par les dites limites jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ; à l'est par la dite baie et le golfe St. Laurent jusqu'à la baie nommée la Baie Verte ; au sud par une ligne au centre de la Baie de Fundy, depuis la rivière Ste. Croix sudite, jusqu'à l'embouchure de la rivière Musquat, par la dite rivière jusqu'à sa source ; et de là, par une ligne à l'est à travers l'isthme dans la Baie Verte, pour joindre la ligne est ci-dessus décrite."

Cette commission royale de 1784, ainsi que celle de la Nouvelle-Ecosse de 1763, déterminait :—

1. Que la ligne vrai nord, depuis la rivière Ste. Croix, devait s'étendre jusqu'à la frontière sud du Canada.
2. Que la frontière sud du Canada depuis le point où elle doit être coupée par une ligne vrai nord devait être la frontière du Nouveau Brunswick, au nord jusqu'à la Baie des Chaleurs.
3. Que la province du Nouveau Brunswick fut limitée à l'ouest par une ligne vrai nord, courant nord depuis la source de la rivière Ste. Croix.

Quelqu'exagérées qu'aient pu être les espérances que nourrissait le Nouveau-Brunswick sur une extension de son territoire à l'ouest de la ligne vrai nord, elles ne sauraient être attribuées à aucune ambiguïté dans la description des limites ouest de la province. La ligne que l'on devait décrire comme "la frontière sud" du Canada ne peut être déterminée qu'après la solution de cette question longtemps débattue sur les "hautes terres," savoir : quelles sont les hautes terres qui sont mentionnées comme séparant les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer ? Je n'ai pas le moindre doute que les "hautes terres" mentionnées dans le traité de 1783, sont les hautes terres de la proclamation de 1763, et de l'acte impérial de 1774 ; mais il est nécessaire de dire quelques mots sur les procédures pendantes entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, à propos de ces hautes terres, pendant un si grand nombre d'années.

III. On connaissait dès le commencement du dernier siècle qu'il existait aux sources de la rivière Connecticut, une rangée de hautes terres qui couraient est. Les renseignements que possédait à cet égard le gouvernement anglais, lui avaient été donnés par le gouverneur Pownall, qui, pendant qu'il était à la tête du gouvernement du Massachusetts, chercha à obtenir des connaissances sur un territoire alors inconnu et inculte. Dans son "*Topographical description*," de sa carte du pays, il dit, "toutes les sources des rivières Kennebaig et Penobscaig et Passa-maquada courent est-nord-est, à cette hauteur des terres. Il place cette hauteur des terres à la source de certaines rivières importantes qui courent à la mer au sud et dans ce cas particulier leur assigna un cours ou une direction qui conduirait à la Baie des Chaleurs ; mais il ne prétendit pas qu'aucune des hautes terres qu'il mentionne, sépare les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer. Si les hautes terres qui courent est-nord-est au-delà des rivières mentionnées par le gouverneur Pownall, devaient être les hautes terres mentionnées dans le traité de 1783, ainsi que l'a affirmé le gouvernement anglais pendant 60 années, il y a été ajouté une fausse description qu'il ne faut pas attribuer au général Pownall ; car les hautes terres qui courent est-

nord-est ne séparent pas les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, et ce n'est pas ainsi qu'il décrit les hautes terres. Depuis la source de la rivière Connecticut, le long des eaux supérieures de la rivière Chaudière, et le long des eaux supérieures du Kennebec et des cours d'eaux ouest du Penobscot, on trouve une semblable rangée de hautes terres qui séparent les rivières qui tombent dans la mer, et celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent, et cela pour une distance de plus de 100 milles; mais au-delà à l'est et au nord-est relativement aux dites rivières, la description n'est pas correcte. On voit distinctement une rangée de ces hautes terres suivre une direction nord-est depuis la tête de la rivière Connecticut jusqu'à la rivière St. Jean, et de là jusqu'à la Baie des Chaleurs, (voir la carte officielle du colonel Mudge), mais elle ne sépare pas dans toute sa course l'espèce de rivières mentionnées. On a établi des distinctions dans l'interprétation du traité de 1783 entre les mots "mer," "Océan Atlantique," et Baie de Fundy," afin de maintenir la ligne frontière sur les hautes terres sud, et le gouvernement anglais a proposé que les rivières, Ristigouche et St. Jean, ne devaient pas être considérées comme tombant dans l'Atlantique. On a eu recours à ces distinctions dans le but de donner une stricte interprétation aux termes employés, et ils étaient parfaitement convenables, car il ne s'étaient pas présentés dans le but d'éviter l'accomplissement d'intentions bien connues, mais comme des moyens d'éviter l'effet d'une mauvaise interprétation, que le gouvernement anglais désavoua dès le premier moment.

D'un côté le gouvernement anglais prétendait que les "hautes terres" du traité étaient cette rangée de montagnes sud qui passent des sources de la rivière Connecticut à la Baie des Chaleurs. D'un autre côté le gouvernement des Etats-Unis prétendait que les "hautes terres" étaient cette rangée de montagnes nord sur la rive nord du bassin supérieur du St. Jean, et pas très éloignées de la rive sud du St. Laurent.

Pour ne point éluder une obligation, mais bien pour remplir les intentions du traité, le gouvernement anglais a interprété certains mots avec rigidité. Pour sa défense, il allègue entre autres faits, que dans les négociations qui eurent lieu avant le traité, il était proposé, de la part des Etats-Unis, que la rivière St. Jean formerait partie de la frontière nord-est depuis son embouchure. On n'insista point sur cette proposition car la rivière Ste. Croix et la ligne vrai nord étaient alors connues comme formant partie de la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse. Les Citoyens des Etats-Unis demandaient à dominer sur le territoire qu'ils avaient occupé comme colons britanniques, comme sujets anglais—et non pas à formuler des prétentions de conquêtes ou d'extension des limites de leurs provinces. En abandonnant leurs droits à la rivière St. Jean, ils auraient pu très raisonnablement supposer que l'intention du gouvernement anglais était de retenir les tributaires de cette rivière et son bassin supérieur. Abandonner ses droits à la rivière St. Jean, c'était abandonner ses droits à toute la rivière: accepter la frontière depuis le Ste. Croix sans parler de la rivière St. Jean, ne voulait certainement pas dire que la frontière substituée devait comprendre une grande partie de la rivière St. Jean et son précieux bassin supérieur.

Confiant dans la sincérité et la véracité de ses représentations, le gouvernement anglais prolongea les négociations pendant près de soixante ans, et l'on ne saurait donner un témoignage plus éclatant de la droiture des intentions de notre gouvernement dans tout le cours de ces négociations que celui de feu M. Albert Gallatin, qui, après ce long espace de temps, pouvait, si cet homme éminent n'eut pas été dominé par un sentiment profond de moralité, faire valoir les délais et les discussions prolongées pour exciter contre nous les reproches des personnes mal renseignées, mais, qui néanmoins tout en arguant en faveur de l'accom-

plis-
publ
" la
" de
" su
" j'a
" ren

Ce
tous

Qu
des q
ter la
ciation
longte
les pa
vaient

Par
sud, su
adopt
rivière
ligne v
justifie
dépêch

" Ce n
" ont d
" accep
" Madi
" époq

" tous
" bien
" je ne
" ait tra
" tant
" promi

Le ter
et les ha
déclara
Brunsw

Mais
depuis la
frontière
de l'un e
du gouve
Unis, et
avec la f
comprend
déclarée
de 1783.

IV. M
du Canad
des discu

plissement stricte des termes du traité, parle ainsi de l'honneur de nos actes publics ; —“ Dans les diverses négociations dans lesquelles j'ai été engagé avec la Grande-Bretagne, il a toujours existé un désir sincère d'éloigner tout sujet de discorde et d'encourager les relations amicales ; des dispositions conciliautes sur presque toutes les questions, rien enfin qui pût ébranler la confiance que j'ai dans la sincérité et la bonne foi de ce gouvernement. Et je crois qu'il rendra justice s'il est une fois convaincu que justice est dûe.”

Ce ton aimable de modération et de justice ne se trouve cependant pas chez tous les hommes.

Quelques justes que fussent nos réclamations, des opinions formées à la hâte et des querelles de frontière imposèrent au gouvernement anglais le devoir de consulter la tranquillité de ses provinces, et d'accepter une occasion de terminer les négociations par des arrangements aussi favorables qu'ils s'étaient fait attendre plus longtemps et aussi satisfaisants que les amis qu'il s'était créés—que les intérêts et les passions des personnes qui vivaient sous l'un et l'autre des gouvernements, pouvaient le permettre.

Par le traité de Washington, signé le neuf août 1842, les hautes terres nord et sud, sur les côtés nord et sud du bassin supérieur de St. Jean, furent écartées et l'on adopta une ligne courant depuis la décharge du lac Pohenaganook, le long de la rivière St. François, et de là le long de la rivière St. Jean, jusqu'au point où une ligne vrai nord tirée depuis la rivière Ste. Croix coupe la rivière St. Jean. Pour justifier l'acceptation d'un pareil compromis, l'honorable Daniel Webster dans une dépêche adressée à feu lord John Ashburton, datée le 11 juillet 1842, écrivait :—“ Ce n'est pas sans raison qu'après mûr examen un si grand nombre de personnes ont décidé que cette frontière (celle du traité de 1783) n'est pas susceptible d'être acceptée, d'après les mots précis du traité. Cette décision a été prise par M. Madison en 1802, par M. Jefferson en 1803, par le juge Sullivan à la même époque, par l'arbitre (le Roi des Pays Bas) en 1831, et elle a été acceptée par tous les secrétaires d'état qui se sont succédés pendant cette controverse ; car bien que dans un cas de différend chaque partie cherche à maintenir son bien, je ne connais pas un seul secrétaire d'état ou un président des Etats-Unis qui ait traité cette question, autrement que comme une question environnée de tant d'incertitudes qu'elle ne pouvait être décidée que par arbitre ou compromise.”

Le territoire situé entre la frontière ainsi adoptée par les deux gouvernements et les hautes terres nord du St. Laurent, est celui que Sir William Colebrooke déclara être “échu” à leur province, dans l'opinion des habitants du Nouveau Brunswick.

Mais si la frontière sud du Canada, à l'ouest d'une ligne courant vrai nord depuis la rivière Ste. Croix, devait en vertu du traité de 1783 coïncider avec la frontière désignée dans l'acte impérial de 1774, et les termes de la description de l'un et de l'autre sont identiques, nous sommes tenus d'accepter la décision du gouvernement anglais dans ses négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, et de déclarer que la frontière sud du Canada coïncide dans le moment avec la frontière substituée à la ligne liée avec les hautes terres, laquelle ligne comprenait les deux côtés du bassin supérieur de la rivière St. Jean, et fut déclarée par le gouvernement anglais la ligne frontière désignée dans le traité de 1783.

IV. Mais il me semble que les personnes qui ont argué en faveur des droits du Canada à la base nord de la partie supérieure du St. Jean, se sont trop occupées des discussions qui ont eu lieu au sujet du traité de 1783. Je pense que le cas

peut être réglé sur la proclamation de 1763, les commissions royales de 1763 et 1784 et l'acte impérial.

La Proclamation de 1763, les commissions royales, et l'acte impérial de 1774 sont des lois également obligatoires. L'acte de 1774 n'abroge pas la proclamation de 1763. Elle n'en est que l'affirmation, et bien qu'appuyée subséquentement, nous avons droit de nous servir de l'une pour expliquer l'autre, et, pour donner une interprétation raisonnable à l'une et l'autre, nous servir de la proclamation et des commissions royales pour faire disparaître les doutes qui peuvent s'élever sur les termes de l'acte impérial.

La proclamation déclare que le gouvernement de Québec sera "borné sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière à travers le lac St. Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim; de là la dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante cinquième degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs."

La ligne devrait suivre les hautes terres ainsi que la côte nord de la Baie des Chaleurs.

La commission royale de 1763 déclare que la province de la Nouvelle Ecosse sera bornée "au nord par la frontière sud de notre Province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs." Les mêmes termes sont contenus dans la commission royale de 1784 relativement au Nouveau Brunswick.

Insérons dans les termes de la proclamation de 1763, les termes de la commission royale de 1763.

Le passage se lira alors comme suit:—En suivant les hautes terres nord, par la "frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs."

Les mots "frontière sud" doivent être remplacés par des mots équivalents et plus descriptifs pour donner un sens au passage et je vais maintenant expliquer la simple étendue de ce changement.

Il est à remarquer que la ligne vraie nord, décrite dans les commissions royales de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, n'est pas donnée comme coupant aucune des "hautes terres." Leurs frontières ouest doivent suivre la rivière Ste. Croix jusqu'à sa source "et par une ligne tirée vrai nord, de là jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec," Ainsi donc depuis ce point jusqu'à la Baie des Chaleurs il n'est nullement fait mention des hautes terres dans les commissions royales; la ligne devait passer au nord près de la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Si nous lisons ensemble la proclamation et la commission royale de 1763, il est évident que la ligne à la Baie des Chaleurs devait venir du sud ou aller du sud au "nord," que la ligne "près de la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs," devait, en touchant à la Baie, être au sud du prolongement de la même ligne, "le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs," et que, comme ligne continue, elle était tirée à l'extrémité ouest de la Baie.

Sommes-nous obligés d'affirmer que la proclamation de 1763, en décrivant une ligne continue de frontière jusqu'à la Baie des Chaleurs, décrive aussi une ligne continue de hautes terres? La distance qui sépare la rivière Connecticut de la Baie des Chaleurs est de cinq degrés de longitude. La Proclamation de 1763 veut simplement que la ligne frontière après avoir traversé le lac Champlain, suivra "les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celle qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie

" des
ces h
décri
ligne
devar
de la

Si
n'y a
pliqué
faitem
ligne
sortan
hautes
qui ton
Il n'y a
jusqu'à
royale
nord de
employ
de la d
depuis

Adm
jusqu'à
Alors la
elle s'ap
cette de
est bien
eaux d'
pourrait
mité oue
à l'ouest

En ad
mation r
proclama
des Chal

Ce pla
le gouver
versée en
" des Ch
" cinquiè
versant a
expliqué

Le tra
changée
crivant la
que la cor
sud" du C
dans la pr
1843, p. 1
" ceux, pe
" le traité
" pas le p

“ des Chaleurs.” Si l'on considère l'immense distance qui sépare le lac de la Baie, ces hautes terres qui séparent les eaux d'une certaine classe de rivières étaient-elles décrites comme continues ? Avons-nous plus de deux points d'une ligne donnée ? La ligne vrai nord décrite dans la proclamation royale n'est point donnée comme devant toucher à aucune hauteur. Elle doit simplement toucher à la frontière sud de la Province de Québec.

Si la proclamation a simplement décrit les extrémités d'une ligne donnée, il n'y a point d'erreur dans la description qu'elle donne de la frontière telle qu'appliquée aux hautes terres sud ; et ainsi limitée, la description s'accorderait parfaitement avec les représentations du gouvernement anglais relativement à la ligne du traité de 1783. A l'extrémité ouest de la ligne décrite, il se trouve en sortant du lac Champlain pour la distance de plus de cent milles une rangée de hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer. Cette extrémité de la ligne est clairement définie. Il n'y a point de termes qui exigent continuité dans cette rangée de hautes terres jusqu'à la Baie des Chaleurs, et il n'y a point de termes dans la commission royale de 1763 qui impliquent l'existence de ces hautes terres là où la ligne vrai nord doit frapper la frontière sud du Canada. En expliquant ainsi les termes employés, il n'y a point de difficultés physiques qui s'opposent à l'exactitude de la description donnée d'une ligne courant E. N. E, ou dans cette direction, depuis le lac Champlain jusqu'à la Baie des Chaleurs.

Admettons cependant qu'appliquées à une ligne depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, les hautes terres soient décrites comme continues. Alors la direction contraire de la description renversée devrait être correcte quand elle s'applique au caractère physique du pays à l'extrémité est de la ligne. Mais cette description renversée serait erronée et ne s'appliquerait pas à l'extrémité est bien que correcte à l'extrémité ouest, car les hautes terres sud séparent bien les eaux d'une classe de rivière à l'ouest mais non pas à l'est. Ainsi donc, ne pourrait-on pas inférer que la description physique ne s'appliquait qu'à l'extrémité ouest de la frontière et non pas à toute la ligne ; que la frontière était définie à l'ouest par les hautes terres et à l'est par la Baie des Chaleurs.

En admettant cela et en changeant les mots “ frontière sud ” dans la proclamation royale de 1763 en ceux de “ ligne sud de frontière ” et la commission et la proclamation décriront ensemble une ligne courant du lac Champlain à la Baie des Chaleurs, dans une direction nord-est.

Ce plan n'offre-t-il pas aussi la solution de toutes les difficultés dans lesquelles le gouvernement anglais se trouvait engagé ? La description de 1763 fut renversée en 1774. L'acte de 1774 prescrit que la ligne passera “ depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres, (qui, etc.) jusqu'à un point au quarante cinquième degrés latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut.” En renversant ainsi la direction décrite, on reproduit la fausse description que j'ai expliquée.

Le traité de 1783 a adopté la direction renversée de la description, ainsi changée d'abord en 1774 et compliqua encore d'avantage la description en décrivant la ligne vrai nord du Ste. Croix, comme coupant les hautes terres, pendant que la commission de 1763 la décrit simplement comme touchant “ la frontière sud ” du Canada. C'est cet ajout dans le traité de 1783 aux termes employés dans la proclamation de 1763, qui permit à M. Webster (papier parlementaire 1843, p. 11), d'employer cet argument :—“ Ce qui en lui-même peut-être douteux, peut devenir certain par l'effet de choses certaines, et d'autant plus que “ le traité n'exige certainement pas une ligne vrai nord et n'exige certainement pas le prolongement de cette ligne jusqu'aux hautes terres.”—De là il infère

que certaines rivières et hautes terres sont désignées. Mais la commission royale prescrit que la ligne vrai nord sera tirée jusqu'à la "frontière sud" du Canada, omettant ainsi les choses les plus importantes que M. Webster décrit "comme certaines," mais dont l'insertion dans le traité a produit les conséquences que rejetait le gouvernement anglais.

Ce ne sont pas les mêmes personnes qui ont préparé la proclamation de 1763 et l'acte impérial de 1774. Elles s'accordent cependant dans les termes, et comme ces documents sont des lois affirmatives qui traitent du même sujet, on peut faire qu'ils s'accordent ensemble et soient conformes à l'objet auquel ils se rapportent.

Pour corroborer le point de vue pris dans cette explication, l'autorité du gouverneur Pownall peut maintenant être invoquée.

Il publia en 1776 sa description topographique d'une carte de l'Amérique du Nord.

A la page 24, il dit:—"La source des rivières Kennebaig, Penobscaig et Passamagnada se trouve sur des hautes terres qui courent est nord-est."

A la page 17, il dit—"Une rangée de hauteurs qui partent d'ici traversent la ligne frontière est du New-Hampshire, à 44½ degrés de latitude, et courant nord-est forment la hauteur des terres entre les rivières Kennebaig et Chaudière. J'ignore entièrement la nature et la direction de ces hautes terres dans cet endroit, et la carte qui a rapport à cette section du pays est faite de manière à n'être pas considérée pour une grande autorité."

En 1761, le gouverneur Pownall retourna d'Amérique en Angleterre. Le gouvernement n'aurait jamais connu ce pays en 1763 sans les renseignements que le gouverneur lui donna. S'il ne connaissait pas la nature ou la direction de ces hautes terres lorsque son ouvrage se publiait en 1776, est-il probable, comme on l'affirme aujourd'hui, qu'elles sont décrites avec exactitude dans tout leur parcours dans la proclamation de 1763, on peut en compter sur la description que l'on donne pour tout un pays qui était alors inconnu, en parlant d'une ligne continue de hautes terres, qu'elles soient nord ou sud?

Les passages extraits de l'ouvrage du gouverneur Pownall comme s'appliquant à l'extrémité ouest de la ligne, s'accordent avec les termes de la proclamation de 1763; mais cette partie de la ligne qui traverse un pays qu'il ne connaissait nullement, la commission royale de 1763 la décrit simplement comme la "frontière sud" du Canada et non pas comme "hautes terres."

Les mots de la proclamation et de la commission royale ne nous obligent point à supposer qu'ils font plus que définir les parties ouest et est d'une ligne d'une immense étendue. En les prenant ainsi, ils s'accordent avec les renseignements que l'on avait alors sur ce pays et qui sont encore corrects quand on les applique aux hautes terres sud.

[Si les mots sont censés avoir une application plus étendue, et se rapporter à une ligne continue, alors l'extrémité est de la frontière sur la Baie des Chaleurs est mal désignée, sous le rapport des hautes terres nord comme sous celui des hautes terres sud; car si la ligne nord du Nouveau Brunswick devait courir nord depuis la frontière sud du Canada jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs (suivant la commission royale), et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs (suivant la proclamation), alors les hautes terres sud (comme chaîne continue depuis le Lac Champlain), ne séparent pas à cette extrémité est les rivières qui coulent au nord de celles qui coulent au sud; et d'ailleurs les hautes terres nord formées en partie par une connexion sur les hauteurs Tracadagash ne peuvent, par les termes mêmes de la désignation, se joindre par le nord à la frontière le long de la côte nord de la baie, car la ligne décrite doit être con-

tinue
de la

Ca
Trac
Baie
gnes,
beau
colon

Cep

la Bai

que l'

plètes

doit de

leurs,

côte ou

tangen

sur la

dère q

la baie

semble

ici que

dans le

Ristigo

seigneu

placée

côté nor

n'est pa

encore l

La va

graphes

font évid

a faites

rière sur

V. Et

Robinson

auquel la

très hont

a. Dar

"l'acte d

"Canada

"pas non

"vince.

"Majesté

"créée et

Si l'acte

la descrip

que j'ai di

dans cet a

tement les

—"que to

"à la cou

"Baie des

tinue depuis l'extrémité ouest sur la rive sud de la baie, avec une ligne le long de la rive nord de la baie.

Ce dernier avancé a besoin d'être démontré sur la carte. Les montagnes Tracadagash sont, dit-on, l'extrémité des hautes terres nord, sur le côté nord de la Baie des Chaleurs. Elles sont représentées venir comme une rangée de montagnes, depuis le nord, près le Cap Chat, jusqu'à la baie. Leur extrémité est beaucoup mieux indiquée dans la grande carte officielle déposée dans le bureau colonial.

Cependant, comme il y a désaccord sur le point qui forme l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, je met ce paragraphe et les deux derniers en parenthèse, afin que l'on comprenne bien que les conclusions que j'ai déjà tirées sont assez complètes suivant moi, pour n'avoir pas besoin de ces nouvelles preuves. Si l'on doit donner leur signification propre aux mots, "extrémité de la Baie des Chaleurs," je pense avec Mr. Wells du Canada que, dans la courbe formée par la côte ouest de la baie, ce doit être ce point qui serait frappé par une ligne tangente tirée dans la direction du vrai méridien, et que ce point doit se trouver sur la rive sud de la baie. Mais qu'est-ce que la Baie des Chaleurs? Je considère qu'elle est définie par les termes mêmes et par les caractères physiques de la baie. Les pointes de terre appelées Pointe des Sauvages et Pointe Miquasha, semblent, à une petite distance, se terminer sur le côté ouest de la baie, et c'est ici que je considère que se termine la baie. Il y a un bassin intérieur, mais dans le titre de concession de la seigneurie de Shoolbred, il est appelé la rivière Ristigouche. Il est juste cependant de remarquer que dans la concession de la seigneurie de Shoolbred, en 1788, la limite est de la seigneurie de Shoolbred est placée "à l'extrémité le plus ouest de la Baie des Chaleurs," et c'était sur le côté nord; mais dans ce cas elle est distinctement liée avec le côté nord. Ce n'est pas simplement l'extrémité ouest de la baie qui est mentionnée, mais encore l'extrémité ouest liée avec le côté nord de la baie.]

La valeur de ces explications, en omettant même les quatre derniers paragraphes est, que toute en éclaircissant l'origine des erreurs qui ont existé, elles font évidemment voir la véracité des représentations que le gouvernement anglais a faites en disant qu'il voulait dans le traité de 1783, désigner une ligne frontière sur le côté sud du bassin supérieur de la rivière St. Jean.

V. Et maintenant je vais parler du rapport du major Henderson, du capitaine Robison et de M. Johnstone, le procureur général de la Nouvelle Ecosse, auquel la considération de cet question a été renvoyée en vertu de l'autorité du très honorable W. G. Gladstone.

a. Dans leur exposé des faits de la question, les commissaires disent—"que l'acte de 1774, ne veut pas substituer aucune ligne frontière pour la province du Canada, à celles qui sont définies dans la proclamation (de 1763), et il ne déclare pas non plus les limites qui ont été ou qui devraient être assignées à cette province. Il veut que certains territoires, îles et pays, soient durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, telle que "créée et établie par la proclamation royale du 7 octobre 1763."

Si l'acte impérial de 1774 peut ainsi être écarté d'une manière aussi facile, et si la description de la portion ne reposait que sur la proclamation de 1763, la difficulté que j'ai dit provenir de la direction contraire de la désignation de la frontière donnée dans cet acte n'existerait plus. Cependant le fait est que l'acte déclare très-distinctement les limites de la province de Québec. Il statue non pas que *certain*s, mais—"que *tous* les territoires, îles et pays dans l'Amérique Septentrionale appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la "Baie des Chaleurs le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchar-

“gent dans le fleuve St. Laurent d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les 45° degrés de latitude nord sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ;” et de là, continuant la ligne frontière vers l'ouest et finalement le long du territoire concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson, ajoute—“ainsi que tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le 10me jour de février 1763, fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, sont et ils sont par ces présentes annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre 1763.”

Ainsi donc, l'acte détermine très distinctement les limites de la province de Québec ; et il décrit ces limites jusqu'au sud en sens inverse de celui dans lequel elles furent décrites en 1763, produisant ainsi cette ambiguïté que j'ai expliquée. La frontière sud qui existait avant que l'acte fut passé n'est pas changé ; mais partout où l'acte ne change pas l'ancienne frontière, c'est dans l'intention exprimée dans le préambule, savoir, de comprendre dans les limites du Canada diverses colonies et établissements des sujets français qui demandaient à rester dans le pays et qui étaient privés de toutes dispositions relativement à l'administration du gouvernement civil. La frontière reculée dans ce but, devait indubitablement suffire pour renfermer tous les établissements et colonies du Canada.

VI. Les commissaires disent,—“rien de ce qu'ont pu prétendre les commissaires canadiens, quelques corrects qu'ils puissent être sous d'autres rapports, ne peut justifier la conclusion, “que l'opinion du gouvernement anglais telle que censée avoir été exprimée dans le traité, et telle que plus tard défendue dans la discussion avec les Etats-Unis, faisait autorité pour les colonies ; car comme le traité ne devait point changer les frontières coloniales (qui restaient à constater après le traité d'après les mêmes traits distinctifs qu'*avant*), si, dans le fait, la ligne des hautes terres réclamées par la Grande-Bretagne comme frontière avec les Etats-Unis, n'était pas l'ancienne frontière de la province, une prétention erronée sur ce point ne pouvait pas affecter cette dernière frontière. Et si la vraie position de l'angle nord-ouest, telle qu'on peut la constater, se trouvait en désaccord avec les indices des hautes terres entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, telles que décrites dans le traité, serait-il à propos, dans le seul but de faire disparaître une différence résultant de l'introduction (bien inutilement, paraît-il) de l'angle nord-ouest dans le traité, de changer d'une part la vraie position de l'angle, ou de l'autre, de substituer ces hautes terres à celles qui sont indiquées dans le traité.”

Le sens que je donne à ces phrases obscures et incomplètes est que la rangée de hauteurs que le gouvernement anglais prétend être les hautes terres du traité, n'est pas la rangée des hauteurs mentionnées dans l'acte de 1774. Les extrémités de la ligne du traité étaient à l'est, cet endroit désigné non sans dessein comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse ; et à l'ouest la rivière du Connecticut. Si la ligne vraie nord, en vertu des commissions royales de 1763 et 1784, touchait à la frontière du Canada là aussi aurait dû être l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse. L'extrémité ouest de la ligne de 1774 s'accorde avec l'extrémité ouest de la ligne du traité. Dans toutes les occasions on mentionnait une ligne coïncidente.

Je considère cependant que les commissaires se trompent tellement en disant que les opinions du gouvernement anglais,—soit qu'elles soient exprimées dans le traité de 1783 ou dans les discussions qui ont eu lieu avec le gouvernement des Etats-Unis,—ne font pas autorité sur ce point entre les provinces que je déclare accepter sans hésitation, comme j'accepte toutes les opinions semblables de notre gouvernement, exprimées dans les négociations solennelles suivies avec les puissances étrangères, et qui ont été formées avec délibération et bonne foi. Ces opinions méritent le plus grand poids et je les reçois sans hésitation comme autorités. Que le gouvernement anglais ait agi avec sincérité et honneur, c'est ce qui est admis dans les passages que j'ai cités des écrits de M. Webster et de feu M. Gallatin, et confirmé par l'autorité des personnes illustres que cite M. Webster, et qui, par

leur
dit
mèn
juste
ques
press

c.
“go
“go
“ven
“out
“ven
“le
“tin
“circ
“ven
“rap
“Atla
“l'est

L'a
conten
procla
1774,
qui s'e
peut, s
descrip
mais i
fait qu

Les
été fait
dire av
la lign
pas rap
que la
1774 e

Les
1783 o
étaient
comme
dans u
expliqu

d. “S
“ désign
“ Canad
“ rien e
“ à trav
“ pant
“ ticuit,
“ restait
“ les da
“ terres e
“ nécess
“ autre

leur position officielle ne pouvaient point être trompées. Ainsi donc ce qui a été dit et fait non pas par les agents inférieurs, mais par le gouvernement anglais lui-même ou par son approbation dans le règlement de la question nord-est, était si juste et si irréprochable que je m'y soumetts comme à des ordres impérieux sur ces questions parce qu'il faut le consulter, soit pour mon information, soit pour l'expression de mon propre jugement.

c. "Le traité de 1852, disent les commissaires, et les intentions supposées du gouvernement anglais telles que manifestées par le traité, et plus tard dans les négociations entamées pour l'exécution du traité, ont été invoquées dans cette controverse. Mais comme la proclamation et la commission du gouverneur Wilmot ont été émises près de vingt ans auparavant, ni le traité ni ce qui a été fait en vertu de ce traité, ne pouvait affecter la condition de la description dans tout le cours de ce long intervalle de temps et le titre existant alors doit l'avoir continuée plus tard dans sa nature inhérente. Le traité a aussi été fait quand les circonstances étaient bien changées,—une partie étrangère et indépendante intervenait et le sujet était moins étendu que celui auquel la proclamation avait rapport, et il fut fait pour une étendue que justifiait l'emploi du terme 'Océan Atlantique;' car le territoire, à définir en vertu du traité, ne s'étendait pas plus à l'est que l'océan même."

L'acte du gouvernement impérial de 1774 fut passé neuf ans avant le traité. Ils contenaient tous deux la même description de hautes terres mentionnées dans la proclamation de 1763, quelque erreur qu'ait pu résulter par le sens inverse établi en 1774, pour la direction que la ligne devait suivre auparavant. L'intervalle du temps qui s'écoula entre la répétition de la description, de 1763 à 1774 et de 1774 à 1783, peut, si les mots ne sont pas obscurs, nous permettre d'inférer que la condition de la description n'était pas changée et que "la nature inhérente du titre" restait la même, mais il m'est impossible de voir quelle conclusion je puis tirer qui soit contraire au fait que les mêmes hautes terres ont été mentionnées dans chaque occasion.

Les circonstances sous lesquelles l'acte impérial de 1774 et le traité de 1763, ont été faits, étaient sans doute différentes; mais il est impossible pour cette raison de dire avec exactitude que les termes employés en 1673 et en 1774, pour décrire toute la ligne frontière depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, n'aient pas rapport à une ligne décrite en 1783, parce que cette dernière est moins étendue que la première; les mêmes expressions étant employés dans les descriptions de 1774 et de 1783.

Les mots "mer" dans l'acte de 1774, et "Océan Atlantique" dans le traité de 1783 ont un sens également étendu; bien que pour en limiter l'application, ils étaient opposés aux mots "Baie de Fundy" et "Baie des Chaleurs." Cependant comme les commissaires n'ont mentionné qu'incidemment les arguments employés dans une autre occasion à propos de ces mots, il n'est pas nécessaire de les expliquer.

d. "Si l'on n'a point choisi, disent les commissaires, des caractères inhérents pour désigner les hautes terres qui devaient former la ligne de démarcation, entre le Canada et les possessions adjacentes de la couronne, les descriptions ne contiennent rien de plus que ce qui est nécessaire pour permettre de constater une frontière à travers un pays inculte et inexploré, dont l'intérieur est presque inconnu, occupant l'immense distance qui sépare la Baie des Chaleurs de la rivière Connecticut, et un point sur lequel le gouvernement attachait une grande importance restait à la merci du hasard ou de coïncidences accidentelles, et était exposé à tous les dangers si non à un renversement certain. Les attributs physiques des hautes terres étaient donc la seule garantie que l'on avait pour assurer le degré de certitude nécessaire. En sus de cet avantage, on pouvait raisonnablement en attendre un autre que la nature particulière du pays devait produire,—de donner à chaque

“ province la juridiction sur tout le cours des rivières qui s’y déchargent, avantage
 “ qui devait être beaucoup apprécié à une époque où dans l’absence des chemins,
 “ la facilité des communications par eau dirigeait le cours des établissements. Cette
 “ présomption est d’autant plus probable que par le moyen ordinaire de lignes
 “ suivant des directions magnétiques ou entre des points donnés, on pouvait tracer
 “ une ligne définissable; ce dernier objet ne pouvait être obtenu que par le mode
 “ qui fut adopté.”

Les raisons que l’on donne dans ce paragraphe comme ayant dirigé la politique du gouvernement ne supportent point d’examen. Que le gouvernement ait eu l’intention de désigner une ligne qui pouvait, dans son opinion, être vérifiée d’après les renseignements limités qu’il possédait, est une chose qui peut être bien vraie, mais ces présomptions ne l’aidaient pas sur des points sur lesquels il n’avait point de renseignements. On n’avait certainement pas l’intention d’après la nature particulière de la “ frontière de donner à chaque province juridiction sur tout le cours des rivières “ qui s’y déchargent.” On peut prouver le contraire même de l’exposé positif des commissaires. La ligne courant vrai nord depuis la rivière Ste. Croix formant la frontière ouest du Nouveau Brunswick, qu’elle se termine au nord ou au sud du haut de St. Jean, devait retrancher le cours supérieur du St. Jean et de ses nombreux tributaires du cours principal du St. Jean, et par conséquent de la juridiction du Nouveau Brunswick, bien qu’il fut connu que l’embouchure de cette noble rivière était située dans les limites de cette province. La moindre tentative faite pour vérifier la proposition avancée si distinctement, aurait démontrée l’erreur considérable qu’elle veut accrédi-ter.

C’est avec regret que je parle de ces inexactitudes.

Je n’ai désiré dans l’examen des papiers qui sont devant moi, que de trouver une raison plausible de distinguer la frontière sud du Canada, à l’ouest de la ligne nord, de la frontière des Etats-Unis. Les raisons données en apparence par les commissaires pour les distinguer, sont :—

1. Que les agents du gouvernement anglais employés à négocier la fixation d’une ligne frontière avec le gouvernement des Etats Unis, refusèrent d’admettre l’identité de la ligne provinciale et de celle du traité.
2. Que ces agents voulait déterminer l’angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, en établissant d’abord les hautes terres désignées dans le traité et les rivières entre lesquelles on prétend qu’elles se trouvent.
3. Que le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh ont exposé l’erreur de vouloir déterminer la vraie rangée des hauteurs d’après la position présumée de l’angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.
4. Que dans l’exposé fait de la part du gouvernement de la Grande-Bretagne, en vertu de la convention de 1827, il était dit, en parlant du témoignage de Simon Hébert, que “ce témoignage mentionné en dernier lieu prouve
 “ que la province anglaise du Nouveau Brunswick a réellement exercé
 “ sa juridiction sur ce territoire depuis le traité de 1783. Les récla-
 “ mations de cette province et du Canada au sujet de ce territoire, et
 “ d’autres endroits dans cette section, sont contradictoires entre elles et
 “ font voir l’incertitude de leurs frontières respectives, qui dans le fait
 “ n’ont jamais été établies et pourront pour cela exiger l’intervention
 “ de la mère patrie; mais les réclamations contradictoires des colonies
 “ qui ont été formulées depuis le traité de 1783 ne relèvent nullement
 “ de la controverse actuelle entre la Grande-Bretagne et une puissance
 “ étrangère en vertu de ce traité; que ce soit au profit d’une province
 “ ou d’une autre, la possession est une possession anglaise.”
5. Que les commissaires canadiens, l’honorable M. Draper et l’honorable

Les
de sui
cas ac

La
—récl
Etats

La é
descrip
peut fa
du Nou

La 6
que ce
l’interpr
les cite

“ No
“ auriou
“ aux fa
“ quelle
“ cette f
“ sous
“ tière
“ distinc
“ clama
“ cru de
“ ligne.
“ de coi
“ missai
“ traité,
“ provin
“ qu’à l’
“ été l’ar
“ de la N
“ au nord
“ touche
mentaire

Les co

D. B. Papineau, en 1845, admirent qu'ils voulaient une frontière entre la ligne vraie nord et la Baie des Chaleurs, ligne qui n'était pas conforme aux termes de la proclamation de 1763, et à l'acte impérial de 1774.

6. Que les commissaires anglais, le colonel Mudge et Featherstonhaugh étaient d'opinion " que les actes du gouvernement anglais touchant la répartition des terres entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada, n'étaient pas un sujet de discussion convenable dans les négociations entamées avec les États-Unis."
7. Que la commission en vertu de laquelle les commissaires eux-mêmes agissaient, étaient une preuve décisive que le gouvernement de Sa Majesté ne considérerait point que les réclamations légales des provinces fussent réglées par le traité de 1783, ou par aucune chose qui ait été faite en vertu de ce traité.

Les 1ère, 2me et 3me de ces raisons n'ont rapport qu'à la marche qu'il convient de suivre dans certaines recherches. Elles ne sont d'aucune importance dans le cas actuel.

La 4me raison parle de l'existence d'un conflit de réclamations entre les provinces, —réclamations qui sont avec raisons écartées dans les négociations avec les États Unis.

La 5me raison a rapport à l'impossibilité de tirer une ligne frontière suivant la description de l'acte de 1774, si l'on ne compte que sur cet acte,—admission que l'on peut faire sans hésitation et sans, pour le moins du monde, favoriser les réclamations du Nouveau Brunswick.

La 6me raison est que le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh étaient d'opinion que certains actes du gouvernement anglais ne devaient pas être invoqués dans l'interprétation du traité. Mais que l'on ne suppose pas que ces messieurs, s'il faut les citer comme autorité, n'ont formé aucune opinion sur la présente question.

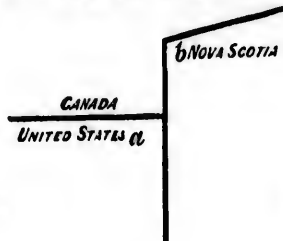
" Nous avons d'abord," disent-ils, (rapport p. 53), " cherché à faire voir que nous aurions agi d'une manière conforme aux renseignements que nous possédons, et " aux faits que nous avons à rapporter, si nous avions adopté les raisons sur lesquelles les agents officiels d'Angleterre, qui nous ont précédés dans l'enquête sur cette frontière, se fondaient comme essentielles pour maintenir le point de vue sous lequel le gouvernement anglais envisageait la question, savoir, que la frontière que voulait établir le second article du traité de 1783, devait être une ligne distincte de la frontière sud de la province de Québec, telle qu'établie par la proclamation royale de 1763. Pour dissiper cette impression erronée, nous avons cru de notre devoir de faire voir que ces deux lignes étaient une seule et même ligne. Dans le fait, la définition même du point dans le traité, savoir—le point de coïncidence de la ligne vrai nord avec les hautes terres—prouve que les commissaires négociateurs du traité de 1783, considéraient les " hautes terres " du traité, comme étant les seules et mêmes hautes terres que la frontière sud de la province de Québec; car la Nouvelle Ecosse s'étendait plus au nord ou à l'ouest qu'à l'endroit où la ligne vrai nord devait couper les hautes terres, ce point aurait été l'angle nord-est de l'état du Maine, mais n'aurait pu être l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse; car le véritable angle nord-ouest aurait été encore plus au nord ou à l'ouest à quelque point que la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse, touche la frontière sud de la province de Québec." (Voir aussi papiers parlementaires p. 9, imprimés en 1840.)

Les commissaires ayant cité le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh n'aurait

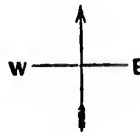
Si les angles ne joignent pas.

1. Hypothèse.

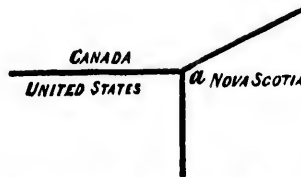
a Angle nord-est du Maine et non pas angle de la Nouvelle Ecosse.



b Angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.



2. Ligne du traité.



a L'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse et l'angle nord-est du Maine coïncident dans leur ligne nord et sont des angles adjacents.

pas dû compter sur aucun avancé de ces messieurs sans déterminer cette opinion. La parenthèse à la page précédente, "que l'angle nord de la Nouvelle Ecosse sem-
" blait avoir été bien inutilement introduit dans le traité," n'empêche pas qu'elle a rapport à cet angle.

La 7me raison n'a pas besoin d'être mentionnée. Si le gouvernement était d'opinion que la nomination de commissaires mettrait fin aux différends, ce n'est pas aux juges à donner leur propre nomination à l'appui du mérite de la question.

La conclusion à laquelle les commissaires en viennent est remarquable.

Ils disent "quelque soit la ligne qui soit considérée répondre en substance à la description que ces documents [la proclamation de 1763 et l'acte impérial de " 1774] donnent des frontières des provinces, cette ligne doit déterminer les droits " légaux du Canada et du Nouveau Brunswick. Il fallait une exploration et des re-
" cherches scientifiques pour savoir s'il existait une frontière de cette description.
" C'est ici qu'il faut en appeler au résultat topographique des travaux de ces com-
" missaires auxquels ont été confiées l'exploration et les recherches en vertu de la dé-
" pèche de M. Gladstone; et d'après les observations qui ont été faites et les renseigne-
" ments acquis dans l'accomplissement de ce devoir, ils n'ont pas hésité à prononcer,
" comme leur opinion claire et précise, qu'il existe des hautes terres qui séparent les
" rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer;
" et que ces hautes terres se relient ensemble d'une manière continue avec la côte
" nord de la Baie des Chaleurs, à son extrémité ouest, et atteignent les 45° degré de
" latitude nord à l'embranchement ouest de la rivière Connecticut, se conformant
" ainsi aux diverses exigences des proclamations de l'acte du parlement, et des

" ce
" sc
" pl
" cr
" w
L
" no
" pa
" l'u
" et

S
le m
qui c
plora
le go
pas t
fait q
Ce fa
en dé
argu
ingto
disting
la ma

C'e
haute
trouve
laque
une in
vince.
limite
les a
angla
décriv
divise

1

2

3

4

5

La f
l'acte
du Ca

Je p
" poss
" les c
" gouv
" territ

“ commissions pour la frontière sud du Canada et établissant un fondement solide aux droits strictement légaux des deux provinces. Sur la carte ci jointe préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, cette ligne est coloriée en vert et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau Brunswick, sont adoptées et que la ligne réclamée par le Canada est rejetée.”

Les commissaires alors, —“ rapportent en outre qu'il y a entre les hautes terres nord, à l'ouest de la ligne vrai nord, et la frontière des Etats-Unis, un étendue de pays qui, suivant les strictes droits légaux des deux provinces, n'appartient ni à l'une ni à l'autre, étant comprise dans les lignes marquées B. C. et D. sur la carte et qui en 1763, formait partie de l'ancien territoire de Sagadahock.”

Sans l'aide de l'exploration ou des recherches, il n'était pas possible d'entretenir le moindre doute que l'on trouverait des hautes terres à la source de toutes les rivières qui coulent dans le St. Laurent. La converse ne pouvait pas être résolu par l'exploration. La principale partie de la ligne des dites hautes terres a été tracée par le gouvernement des Etats-Unis, il y a un grand nombre d'années. Nous n'avions pas besoin d'autres découvertes. L'existence des hautes terres nord n'établit pas le fait qu'elles sont les hautes terres qui forment la frontière sud légale du Canada. Ce fait demandait une autre preuve et le gouvernement anglais l'a donnée et répétée en déclarant que l'on avait voulu décrire les hautes terres sud seulement. Tous les arguments sur ce point étaient définitivement terminés lorsque le traité de Washington fut signé ; car les hautes terres décrites en 1763, en 1774 et en 1783, étaient distinctement les seules et mêmes hautes terres, et sur ces hautes terres était apposé la marque de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

C'est avec le plus grand soin que j'ai cherché des arguments pour séparer les hautes terres mentionnées en 1783, de celles mentionnées en 1774. Je ne puis trouver de preuve qui les distingue. Et quelle est la conclusion extraordinaire à laquelle leur séparation conduit ? Les commissaires déclarent avoir découvert une immense étendue de territoire en dehors des limites de l'une et l'autre province, et qui suivant leur opinion clairement exprimée n'a jamais été dans les limites de l'une et de l'autre des provinces, au milieu desquelles il y avait dans les années 1763 et 1774, quatre seigneuries, et dans laquelle le gouvernement anglais érigea une cinquième seigneurie, en 1788. La frontière entière qu'ils décrivent comme la frontière strictement légale du Canada, en 1763, 1774, divise aujourd'hui les seigneuries du Canada.

1. La Seigneurie de Madawaska, comprenant 279,000 acres, érigée le vingt cinquième novembre 1683.
2. La seigneurie de Cloridon maintenant éteinte, de huit lieux de front et huit lieux de profondeur sur la rivière Ristigouche.
3. Partie de la seigneurie de Métis, érigée le six mai 1675.
4. La plus grande partie de la seigneurie de Matapédia, érigée le vingt-six mai 1694.
5. La seigneurie de Shoobred, érigée par le gouvernement anglais, le vingt-quatre juillet 1788.

La frontière qui est donnée comme excluant ces seigneuries est décrite dans l'acte impérial de 1774, dont le principal objet était de renfermer dans les limites du Canada tous les établissements français.

Je partage l'opinion de M. Price qui dit (27 janvier 1849), que “ toutes les possessions des habitants du Canada lors de la conquête en 1759, c'est-à-dire, les diverses concessions de fiefs ou seigneuries faites par les intendants et gouverneurs du Canada ; les établissements de pêche et autres faits dans le territoire appelé Canada, devaient alors (1774) être compris dans les limites

“ de la province de Québec, et devaient dans les questions controversées être “ décidées suivant les lois et usages du Canada.” D’ailleurs, je suis convaincu que les limites décrites étaient suffisantes pour les renfermer et les renfermaient de fait.

Les commissaires ajoutent, “ qu’ils croient de leur devoir de rapporter en outre que la ligne de division ainsi imposée par les droits strictement légaux des provinces, conformément à la proclamation et à l’acte du parlement et aux commissions, ne s’accordent point avec les possessions actuelles des deux provinces, et est incompatible avec leur avantage et commodité mutuels.

Je parlerai plus loin de la nouvelle frontière que proposent les commissaires.

VI. M. Price, du Canada, a fait une contre-partie au rapport des commissaires. Cet écrit est fait avec soin et sans exagération, et il me suffira d’en parler succinctement.

Il nous dit qu’en 1828 lord Dalhousie, alors gouverneur général du Canada, chargea certains commissaires d’explorer tout le pays qui se trouve depuis la source de la branche Metgermette de la Rivière du Loup jusqu’aux sources de la Rivière Ouelle, afin de constater si les hauteurs de séparation pouvaient “ être avec raison appelées hautes terres,” et qu’ils rapportèrent qu’il ne se trouvait point de hautes terres continues sur la ligne, ainsi que le prétendait le Nouveau Brunswick et que les hautes terres sud sont continues.

Je n’attache pas beaucoup d’importance sur ces faits. Il y a des élévations composées de chaînes de montagnes et hauteurs “ que l’on peut avec raison appeler hautes terres,” voulant dire par là, sensibles à la vue ; mais il y a des hautes terres proprement dites, bien qu’elles n’offrent à l’œil aucune élévation apparente sans assistance artificielle, n’étant que de simples élévations.

La rangée sud des hautes terres est distincte et visible comme une chaîne de montagnes, et peut pour cette raison avoir été choisie comme frontière, si, bien que cela ne soit pas probable, elles étaient connues comme continues (en admettant néanmoins qu’elles aient été mal décrites dans leurs rapports avec certaines rivières) ; mais n’eût-elle pas été élevée, escarpée ou montagneuse, cette chaîne pouvait être appelée hautes terres, car il peut bien n’y avoir de continuité de côtes ou de montagnes là où il doit y avoir continuité de hautes terres.

Ainsi donc, quand on attribue au major Robinson et au capitaine Henderson, une fausse description de hautes terres qui s’unissent, à l’ouest, aux hautes terres sud, il est inutile d’attribuer une erreur à ces officiers. Ils ne cherchaient point ce que l’on peut “ appeler avec raison hautes terres,” mais ils cherchaient simplement des hautes terres qui pouvaient n’être qu’une élévation de terre au-dessus d’un certain niveau.

M. Price s’oppose à la chaîne de hautes terres nord, parcequ’elle ne répond pas à la description qui est donnée. La commission royale de 1763 déclare que la ligne vraie nord étant tirée jusqu’à la frontière sud du Canada, elle continuera “ au nord en suivant la dite frontière jusqu’à l’extrémité ouest de la Baie des Chalcurs.” La ligne des hautes terres nord, telle qu’explorée et tracée par les ci-devant commissaires au lieu de courir “ nord” depuis l’extrémité de la ligne vraie nord, le long de la frontière sud jusqu’à la baie, comme le ferait une simple ligne divergente continuée bien loin au nord au-dessus de la latitude de la baie. Au lieu d’aller à l’extrémité ouest de la baie, en suivant la frontière du Canada, elle est portée par les commissaires à quelques lignes du Cap Chat, sur le fleuve St. Laurent, jusqu’au territoire qui se trouve entre les rivières Matane et Chat, et de là, descend au sud par les montagnes de Tracadagash jusqu’à la baie,—donnant ainsi au Nouveau Brunswick par cette ligne du nord au sud, une ligne frontière est prolongée.

D'ailleurs il y a une autre objection, c'est qu'une ligne venant du nord par les montagnes Tracadagash, ainsi qu'il est indiqué sur la carte des commissaires, empiète sur la ligne qui court "le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs," et diffère ainsi plus particulièrement de la description donnée, si cette ligne de la côte avait dû être continue, avec une ligne qui touche à l'extrémité ouest de la baie au sud. Cette ligne excluait ainsi du Canada, comme je l'ai déjà dit, sur ce côté est de la ligne vrai nord, l'ancienne seigneurie de Cloridon, la seigneurie actuelle de Shoolbred et parties des seigneuries de Métis et Matapédia.

VII. Après avoir examiné les faits susdits, je suis d'opinion,—

1. Que la ligne frontière qui devait être décrite dans la proclamation de 1763, dans l'acte impérial de 1774 et dans le traité de 1783, était une seule et même ligne frontière, en autant que la ligne de 1783 touche au territoire en dispute.
2. Que les hautes terres sud qui sont décrites comme hautes terres séparant les rivières qui tombent dans le St. Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, ont été faussement décrites, comme une ligne continue relativement aux rivières qu'elles étaient censées séparer ; mais n'ont pas été faussement décrites, même pour les rivières qu'elles sont dites séparer, si la description qui en est faite est limitée à l'extrémité ouest de cette frontière sud du Canada.
3. Que le gouvernement anglais ayant insisté dans ses négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, que la rangée des terres élevées et montagneuses (formée à l'ouest par les hautes terres qui séparent une certaine classe de rivières) qui s'étendent au-delà des sources des dites rivières jusqu'à un point entre les grandes chutes du St. Jean et de la rivière Aroostook, (sur la rive ouest du St. Jean) et de là, jusqu'à la Baie des Chaleurs, était la ligne frontière de 1783, jusqu'à la ligne vraie nord du St. Croix ; et comme ces représentations paraissent avoir été parfaitement exactes, cette ligne frontière était aussi la frontière sud du Canada, en vertu de la proclamation de 1763, et de l'acte impérial de 1774.
4. Que cette chaîne de hauteurs sur la rive est de la rivière St. Jean, s'étend depuis environ l'embouchure de la rivière Tobique, jusqu'au côté sud de la Baie des Chaleurs, formant le côté sud de la rivière Ristigouche et bornant les sources de la rivière Upsalquitch.
5. Que par le traité de Washington, signé le neuf août 1842, toute la partie sud du bassin du St. Jean supérieur, borné au nord par la rive droite de la rivière St. Jean, y compris les hautes terres sud, le long desquelles hautes terres la frontière sud du Canada (quelle suive le simple cours d'une ligne ou d'une rangée de hauteurs) aurait passé, conformément aux termes employés en 1763 et en 1774, est transférée aux Etats-Unis, et conséquemment la ligne frontière des Etats-Unis sur la rivière St. François et le haut St. Jean, devient la frontière sud actuelle du Canada au lieu de la frontière anciennement décrite.
6. Qu'une ligne vraie nord maintenant tirée de la rivière Ste. Croix, pour frapper la frontière sud actuelle du Canada sur la rivière St. Jean, et de là, nord jusqu'à l'extrémité ouest de la rivière Ristigouche, et le long de cette rivière jusqu'à la Baie des Chaleurs, comprendrait une plus grande étendue de territoire qu'il ne devrait en être compris dans les limites de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, tracée dans les commissions royales de 1763 et 1784.

VIII. Conformément aux instructions données aux commissaires, le 2 juillet 1846, par le très honorable W. G. Gladstone, ils furent chargés, si cela était possible, de trouver une ligne frontière qui répondrait aux réclamations strictement légales de chaque province, de considérer comment l'on pourrait tirer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques, à la moindre somme de désavantages pratiques, pour les deux provinces, en ne perdant pas de vue en même temps les intérêts de l'empire, (s'il en a), dans le règlement de la question.

Bien que cette seconde recherche ne dût être faite que si la première devenait impossible, et bien que les commissaires trouvèrent la première possible, ils ne firent probablement attention qu'à la seconde.

J'ai déjà exprimé ma désapprobation des conclusions adoptées par eux sur le premier chapitre de l'enquête.

Quant aux intérêts impériaux, les commissaires disent, "qu'il ne leur semble pas que l'empire en général ait quelq'intérêt dans le règlement de la question."

Je pense que cette opinion est erronée. Est-ce que les intérêts impériaux ne sont pas concernés dans ce district et le St. Laurent? Est-ce que la navigation de cette grande mer intérieure est sans influence sur le pays qu'elle avoisine, ou sur les intérêts provinciaux, que le commerce de ce fleuve doit contrôler? Est-ce que le gouvernement impérial peut rester étranger à l'ouverture des voies de communication entre le fleuve et les états américains, au sud?

Le principal point qui reste maintenant à examiner est de savoir quelle ligne frontière il est maintenant à propos d'établir entre les deux provinces? Cette ligne doit être déterminée par l'état des intérêts existants. Dans la lettre qui accompagne les minutes du conseil du Canada, relativement aux conditions de cet arbitrage et qui m'a été remise, son excellence le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, exprime l'espérance que nourrit le conseil exécutif du Canada, "que nous en viendrons à une décision qui sera équitable et satisfaisante pour les habitants des deux provinces."

Pour remplir cette instruction, il est nécessaire de constater les concessions et les établissements qui ont été faits, et l'étendue de la juridiction qui a été exercée.

Le Ristigouche.—Il est admis dans la correspondance officielle des deux provinces, que la frontière acceptée pour l'est a été jusqu'ici la rivière Ristigouche; que les établissements sur la rive nord étaient des établissements français ou canadiens, et que les établissements de la rive sud ont été faits autrefois par l'autorité du gouvernement de la Nouvelle Ecosse, et dernièrement par celui du Nouveau Brunswick.

Quant à cette rivière, comment est-il possible de dévier de la suggestion offerte par feu lord Metcalfe, le 2 janvier 1845? Quelque soit l'opinion que l'on entretienne sur la part qu'il a prise dans la politique de ce pays, il ne peut y avoir, ni là ni ailleurs, une seule personne qui puisse attaquer la noblesse de son caractère privé, la franchise de ses actions publiques, ou le sentiment profond de justice qui le met toujours au-dessus des contestations de partis.

"Je présume," dit lord Metcalfe, "que l'on peut considérer comme arrêté, que ce qui jusqu'ici a été reconnu pour appartenir au Canada ou au Nouveau Brunswick, "devra respectivement rester dans la même position, et que la seule difficulté sera "relativement aux parties des territoires réclamées par l'une ou l'autre, sans avoir "jamais été considérées comme appartenant définitivement à l'une ou l'autre. Ainsi, "la rivière Ristigouche, dont une rive a été occupée pendant si longtemps par le "Canada et l'autre par le Nouveau Brunswick, pourra, je conclus, être considérée "comme la frontière depuis la Baie des Chaleurs, en montant vers sa source, jusqu'à "l'endroit où il sépare le territoire en dispute—endroit où commence la difficulté d'a- "dopter une ligne conventionnelle, difficulté qui ne sera résolue que par une condes- "cendance mutuelle dans les deux provinces, ou à défaut de cette condescendance

" par
" qu'i
" et n
" prov

Pou

gouch

la prov

de Nou

" land

" Baie

" de la

comté

" au no

Il n'a

jurisdic

La p

nord de

Elle co

l'embou

huit lie

diac. I

Eneau.

le "dro

publics

Hope (C

laisser

formé p

" des int

" au non

" sur les

" retrait,

" d'aucu

" avec le

" prie d'

" ce que

" après a

" aux in

" port au

" l'acquis

Sans v

clair que

Le droit

sent plac

Bien p

le terrain

depuis l'

né des le

le plus "

" environ

" pointe

La rivi

ne dérang

" par la décision de la couronne. En communiquant ces sentiments, je demande qu'ils soient considérés comme l'expression de mes seules opinions individuelles, et nullement comme le résultat de délibérations dans le conseil exécutif de cette province."

Pour prouver la juridiction exercée sur les rives nord et sud de la rivière Ristigouche, il paraît qu'en 1785, il fut émis des lettres patentes sous le grand sceau de la province du Nouveau Brunswick, décrivant ainsi les limites d'un nouveau comté de Northumberland:—" Northumberland—borné au sud par le comté de Westmorland; à l'est par le golfe St. Laurent et la Baie des Chaleurs; au nord par la dite Baie et la frontière sud de la province de Québec; et à l'ouest par une continuation de la ligne frontière ouest du dit comté de Westmorland." En même temps le comté d'York était décrit comme borné " au nord par le comté de Westmorland, et au nord ouest par la province de Québec."

Il n'a pas été démontré que la province du Nouveau Brunswick ait exercé aucune juridiction sur la rive nord de la dite rivière.

La preuve canadienne relativement à la rivière Ristigouche est limitée à la rive nord de la rivière. En 1763, 1774, et aussi en 1784, la seigneurie de Cloridon existait. Elle courait huit lieues sur le front de la rivière en commençant sur sa côte est à l'embouchure de la rivière Porcépic, un tributaire du Ristigouche, et s'étendait à huit lieues en profondeur. Elle était traversée par la rivière importante de Matapédia. En 1781, cette seigneurie fut achetée par de simples particuliers des héritiers Eneau. En 1787, la couronne jugea à propos, pour certains objets publics, d'exercer le " droit de retrait " et de reprendre cette seigneurie comme partie des domaines publics de la province. Les instructions données alors par le lieutenant gouverneur Hope (31 mai 1786) prouvent que la province du Canada ne désirait nullement laisser s'éteindre la juridiction qu'elle exerçait sur ce district. M. Collins fut informé par le général Hope " qu'afin de prévenir les difficultés résultant du conflit des intérêts des individus, on avait récemment cru qu'il était expédient de prendre au nom du Roi les seigneuries de Port Daniel et Ristigouche, par droit de retrait, sur les personnes qui les avaient offertes en vente. Comme en exerçant le droit de retrait, dans ce cas, l'on n'avait pas l'intention de priver les prétendus acquéreurs d'aucun des avantages qu'ils pouvaient en retirer, s'il n'était pas incompatible avec les droits et privilèges des sauvages ou des colons dans cet endroit, je vous prie d'examiner bien particulièrement les conséquences qui pourraient résulter de ce que les privilèges attachés à ces seigneuries seraient dévolus à des individus, après avoir réservé ceux de ces privilèges qui pourraient devenir préjudiciables aux intérêts des sauvages et des nouveaux colons, ou avantageux sous aucun rapport au gouvernement, les prétendus acquéreur pourrait avoir la préférence dans l'acquisition de ces seigneuries si elles étaient de nouveau mises en vente."

Sans vouloir discuter la proposition légale que comporte la dernière phrase, il est clair que la juridiction du Canada sur ce district a toujours continué à être exercée. Le droit de retrait ne pouvait être exercé qu'à condition que les seigneuries fussent placées dans les limites du gouvernement du Canada.

Bien plus: en 1788, un ordre en conseil fut passé en Canada pour concéder le terrain ayant son front sur la rivière Ristigouche, pour trois milles à l'ouest, depuis l'embouchure de la Rivière du Loup. Dans la même année il fut émané des lettres patentes érigeant la seigneurie de Shoobred, située à l'extrémité le plus " à l'ouest de la Baie des Chaleurs, et remontant la rivière Ristigouche environ quinze milles jusqu'à la première pointe de terre au-dessous de la " pointe de la Batterie."

La rivière Ristigouche, comme partie de la frontière entre les deux provinces, ne dérangerait donc pas les établissements actuels; et M. Wells rapporta en

1844, que sur la rive nord du Ristigouche, toutes les terres concédées avaient été et sont encore possédées en vertu de la seule autorité du gouvernement du Canada.

Seigneurie Madapédiaç.—Au nord de la rivière Ristigouche est la seigneurie de Madapédiaç. Elle est située sur le lac du même nom, dont les eaux se déchargent par la rivière Madapédiaç dans la rivière Ristigouche, qui le relie avec la Baie des Chaleurs. Cette seigneurie réunit la juridiction du Canada au nord-est avec sa juridiction sur le Ristigouche.

Lac Métis.—A l'ouest de la seigneurie de Madapédiaç est la seigneurie du lac Métis, au sud-ouest de laquelle est la grande seigneurie de Madawaska ou Madoneska, ainsi que le mot était écrit autrefois.

Établissements de Madawaska.—C'est au sujet des établissements faits en vertu de l'autorité du gouvernement du Nouveau Brunswick, au sud de la rivière Madawaska, et de là, le long de la rivière St. Jean jusqu'au Grandes Chutes, ou plutôt jusqu'à l'endroit où la ligne vrai nord coupe la frontière Américaine, que sont survenues les difficultés dans cette affaire.

Je mentionnerai d'abord la preuve du Nouveau Brunswick à cet égard, et puis la preuve du Canada.

Preuve du Nouveau Brunswick.—Les principaux établissements faits en vertu de l'autorité du gouvernement du Nouveau Brunswick ont été :—

1. A l'est de la Grande Rivière, sur la rive nord du St. Jean, une concession faite à un nommé Souci, dans l'année 1794.
2. A l'ouest de la même rivière, une concession de 200 acres faite en 1794, et de 300 acres en 1826.
3. A la Rivière Verte aussi, sur la rive nord du St. Jean, il a été fait des concessions de 1065 acres en 1794, et de 4261 acres en 1790, un peu plus à l'ouest.
4. Aux Petites Chutes, près de l'embouchure de la rivière Madawaska, une concession de 200 acres faite à Simon Hébert, dans l'année 1825.
5. Il a aussi été concédé d'autres lots : 17 juillet 1789, 200 acres, en bas du Madawaska ; une autre le 1er juillet 1791, et il en a été concédé d'autres dans le district, dans les années 1792, 1820, 1824, 1825 et 1826. Je ne suis pas trop content des cartes qui ont rapport à ces concessions, mais aujourd'hui il n'est pas très important qu'il y ait ou non des erreurs.

Je n'ai aucun moyen de constater en vertu de quelle loi ou de quels règlements provinciaux aucune de ces concessions ont été faites. Il est cité une minute en conseil de la province du Nouveau Brunswick, datée 28 décembre 1787, par laquelle il est ordonné aux habitants des environs de Madawaska de faire enregistrer les titres de leurs lots de terre, conformément à un plan de cet établissement exhibé ce jour par l'arpenteur.

Je pense que l'on peut retracer les premiers établissements jusqu'au capitaine Spronk, l'arpenteur de la province du Nouveau Brunswick, qui semble avoir interprété comme le gouvernement des Etats-Unis, les hautes terres qui séparent les rivières qui coulent au nord de celles qui coulent au sud, et d'avoir appliqué les expressions dans le but de restreindre les limites du Canada, bien qu'il n'eut pas été fait d'examen bien correct de faits. La seule valeur que l'on puisse attacher à une lettre de cet officier est qu'elle fait voir l'erreur dans laquelle il était, et aussi une partie des faits qui ont rapport à l'origine des difficultés actuelles.

En 1828, lors du procès de John Baker, dans le Nouveau Brunswick, la cour

mainte
La mé
autres

Pre
à Qué
waska
et des
une let

En l
bec, le
diction
situées
au mér

Aux
la tête
Ce terr

P'on rem
sentés c
les Etat
" titre p
" jurisd

Les ré
compre

En oc
en conse
comité d

" que si
" rivière
" rivière

" océan A
" en fav
" nemen

" d'aillet
" Chutes
" établir

" dans la
" soumis
" que la

" une lig
" Baie de
" et de là

" innuant
" sa sour
" Chaleur
" ticut."

Avec qu
1763, lors
changeme

Cette pr
recte, sem
de la front
qu'elle pro

maintenait qu'elle avait une juridiction réelle sur le district de Madawaska. La même opinion fut avancée et maintenue dans l'affaire récente de Tibbits et autres *vs.* Allen.

Preuves du Canada. En 1784, un sauvage fut mis en accusation et condamné à Québec, et subit ensuite la peine de mort pour un meurtre commis à Madawaska. Ce que l'on considère les limites du Madawaska, au-delà de la seigneurie et des rives de cette rivière, c'est ce que je ne puis expliquer si ce n'est d'après une lettre du très honorable Sir G. Murray, citée plus loin.

En 1790, dans une cause plaidée devant la cour des plaids communs à Québec, les défendeurs prétendirent qu'ils n'étaient pas dans la limite de la juridiction. On souleva la question si Madawaska et les Grandes Chutes étaient situées dans la province de Québec. Ordre fut donné aux défendeurs de plaider au mérite de l'action.

Aux Petites Chutes, la rivière Madawaska se réunit à la rivière St. Jean, et à la tête de la rivière Madawaska est le grand fief ou seigneurie de Madawaska. Ce territoire fut constitué en seigneurie en 1683 ; il comprend 270,400 acres, et l'on remonte du titre actuel au titre de concession. Dans l'exposé des faits présentés de la part de la Grande Bretagne dans le cours de ses négociations avec les Etats-Unis, il est décrit "comme ayant conservé son individualité en vertu du "titre primitif, et comme ayant été constamment et étant encore soumis à la "jurisdiction du Canada."

Les réclamations du Nouveau Brunswick pouvaient cependant, si on le voulait, comprendre cette seigneurie.

En octobre 1787, c'est-à-dire, dans le mois qui précède la date où les minutes en conseil du Nouveau Brunswick, mentionnées plus haut, furent enregistrées, le comité du conseil de Québec, rapporta au gouverneur général, lord Dorchester, "que si la province du Nouveau-Brunswick pouvait de droit réclamer la tête des "rivières qui prennent leurs sources dans les hautes terres qui séparent les "rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, les anciennes limites de ce gouvernement seraient reculées "en faveur du Nouveau Brunswick, et les seigneuries concédées par le gouvernement canadien dès 1623 et 1683, seraient comprises dans cette province ; "d'ailleurs les canadiens qui s'y étaient déjà établis au-dessus des Grandes "Chutes de la rivière St. Jean, et les gens qui pourraient plus tard venir s'y "établir éprouveraient de très grands inconvénients, si ce territoire était compris "dans la province du Nouveau-Brunswick." Et le comité ajoutait, "qu'il avait "soumis à sa seigneurie s'il ne serait pas à l'avantage des deux gouvernements "que la province de Québec fût séparée de celle du Nouveau Brunswick, par "une ligne courant le long des hautes terres qui s'étendent depuis la tête de la "Baie des Chaleurs jusqu'au pied des Grandes Chutes de la rivière St. Jean, "et de là, traversant la rivière (de manière à comprendre tout le portage) et continuant dans une ligne droite vers les sources de la rivière Chaudière, qui prend "sa source dans les hautes terres qui commencent au fond de la dite Baie des "Chaleurs, et se prolongent jusqu'à la source la plus ouest de la rivière Connec-ticut."

Avec quelle facilité ne peut-on pas interpréter les termes de la proclamation de 1763, lorsqu'ils sont retirés de l'état de confusion dans lequel les jette le simple changement qui a été fait à l'acte de 1774 !

Cette proposition qui ne répétait que ce qui, si ma première opinion est correcte, semblait être l'intention originale du gouvernement dans sa description de la frontière, n'a probablement pas été adoptée, autrement l'on aurait pu croire qu'elle prolongeait indument la frontière nord du Massachusett.

En 1792 une pétition fut adressée à Sir Alured Clarke, le lieutenant gouverneur du Canada, exposant qu'un nommé Thomas Costin, se disant juge de paix pour la province du Nouveau Brunswick, avait fait élire, par la majorité des voix, de nouveaux officiers de milice à une assemblée des habitants de Madawaska; qu'un nommé Robichaud avait été condamné à l'amende par Costin pour avoir saisi des effets en vertu d'un writ de saisie et exécution, émis dans le district de Québec; et que le lieutenant de milice Cyr, avait été emprisonné et avait été obligé de racheter sa liberté à prix d'argent. Il fut ordonné (4 août 1792,) que les papiers seraient entrés dans les minutes et que copies en seraient transmises au lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick, pour le prier de coopérer à appeler l'attention des ministres de Sa Majesté au règlement de la question des frontières, règlement qui était si nécessaire au maintien de la tranquillité publique sur les confins de la province.

Puis l'on remarque un long intervalle de temps dans lequel on semble être en silence à ce sujet en Canada, bien que d'après les dates de quelques unes des concessions du Nouveau Brunswick, les sujets de plainte semblent avoir continué à exister. On peut expliquer cela, et peut-être le trouve-t-on dans une lettre de l'honorable D. B. Papineau. Il ne convient point de suggérer des questions qui ne peuvent affecter nos opinions et c'est pourquoi je n'en dirai rien.

Il est un document d'une date plus récente et qui a été le sujet de beaucoup de commentaires. C'est une dépêche (8 avril 1830,) du très honorable Sir G. Murray au général Sir James Kempt, et qui est comme suit:—

“(Confidentielle.)”

“DOWNING STREET, 8 avril 1830.

“Monsieur,—Relativement à ma dépêche du 7 du courant marquée, ‘confidentielle,’ transmettant de la part de la Grande Bretagne le premier exposé de faits sur les points en litige en vertu du cinquième article du traité de Gand, j’ai maintenant l’honneur de vous informer qu’afin de faire harmoniser notre conduite avec nos arguments, il est nécessaire que la province du Bas-Canada continue sans interruption à exercer sa juridiction sur le fief de Madawaska. Ce fief comprend tout le lac Témiscouata et neuf milles en longueur en descendant la rivière de Madawaska qui sort de ce lac. La province du Nouveau Brunswick, comme il a été prouvé dans le procès de John Baker, exerce actuellement sa juridiction sur les établissements de Madawaska; mais ces établissements s’étendent sur la principale rivière St. Jean, et au-dessus et au-dessous de son confluent la rivière Madawaska, et le Nouveau Brunswick ne paraît pas avoir exercé sa juridiction sur la rivière Madawaska au-dessus de son embouchure, où le gouvernement de cette province concéda une terre à un nommé Simon Hébert, en 1825. Sous ces circonstances, il est donc à propos pour le gouvernement du Bas-Canada de maintenir et exercer sa juridiction sur le lac Témiscouata et la rivière Madawaska, jusqu’à la terre susdite concédée au nommé Simon Hébert, à son embouchure, ce qui comprendra tout le fief Madawaska; et le gouvernement du Nouveau Brunswick devant maintenir et exercer sa juridiction comme ci-devant sur les autres parties du territoire en dispute, y compris l’établissement de Madawaska sur la principale rivière St. Jean, mais ne devant pas s’étendre jusqu’à la rivière Madawaska. J’ai communiqué des instructions correspondantes à M. le président Black, administrateur du gouvernement du Nouveau-Brunswick.”

J’ai, etc.,

(Signé.) “G. MURRAY.”

L’occasion de cette intervention est décrite d’une manière négligente et que la nature confidentielle de la lettre peut seule expliquer. Elle n’a pas été écrite pour

régle
cond
pas a
étab
tionn
porte
Nouv
tendu
perso
tions
besoi
l’hist
aurai
facilit

Je l
en éta
Canad
sait pa
Ce s
ments

L’e
ment,
les Gr
némen
en par
mèrent
l’Isle-V
entre le
sent pl
Troisiè
waska
sont p
gouver
d’offici
sur des

Le L
“est ét
“la riv
“qu’au
“dawa
“milles
“établi
“menti

Sur u
des loc
vingt ci
Acadien

Parm
marques
le lieute
593 hom
établisse
nes igne

régler ou apaiser les troubles des deux provinces. C'est un exposé exact de la condition actuelle des établissements, et bien qu'écrît il y a vingt ans, nous n'avons pas aujourd'hui devant nous pour décider la question des renseignements sur les établissements du Madawaska qui ajoutent un seul fait important à ceux que mentionne Sir G. Murray, la location de Simon Hébert, à l'embouchure du Madawaska, porte encore ce nom, et de là, jusqu'aux Grandes Chutes sont les établissements du Nouveau Brunswick, mais ce n'est que dans des cas bien rares (comparé au prétendu nombre total des personnes qui y sont établies) que nous savons d'où ces personnes sont venues, ou par qui les concessions ont été faites, ou quand les locations ont été fixées. Et quant au fait des établissements actuels nous n'avons pas besoin de renseignements plus précis que ceux que donne Sir G. Murray, bien que l'histoire de ces établissements, et l'autorité en vertu de laquelle ils ont été fondés, auraient pu être examinées avec soin dans le Nouveau Brunswick aux fins d'en faciliter la décision.

Je bornerai ces remarques au simple fait des établissements actuels ou de ce qui en était connu il y a déjà longtemps. La question générale de la frontière du Canada n'est pas dans la même position qu'autre fois, car en 1830, on ne connaissait pas à quels termes on pourrait en venir sur ce point.

Ce sont là les seules particularités qui ont rapport à l'origine de ces établissements qu'il soit nécessaire de mentionner.

L'état actuel des établissements.—Les autorités canadiennes disent, premièrement, que les établissements sur les deux rives de la rivière St. Jean, situés entre les Grandes Chutes et les Petites Chutes, à l'embouchure du Madawaska, communément appelés "les établissements de Madawaska," semblent avoir été composés en partie d'Acadiens et de leurs descendants, et en partie de Canadiens, et forment dès 1781, la paroisse de Madawaska, desservie par Adrien LeClerc, curé de l'Isle-Verte. Secondement, que les établissements sur les deux rives du St. Jean, entre les Petites Chutes à l'embouchure du Madawaska et la rivière St. François, sont principalement canadiennes et forment la paroisse catholique de St. Basile. Troisièmement, que les établissements sur les deux rives de la rivière de Madawaska entre la rivière St. Jean et la seigneurie de Madawaska et le lac Témiscouata, sont principalement Canadiens avec quelques émigrés Irlandais et Ecossais. Le gouvernement anglais y a fait aussi, en 1813, quelques locations militaires, en faveur d'officiers non commissionnés et de soldats congédiés, dont quelques-uns résident sur des terres arpentées pour eux.

Le Lieutenant Simmons, I. R., écrivant en juillet 1845, "rapporte que la population est établie sur une lisière étroite qui n'a qu'un mille ou trois milles de large sur la rive gauche du St. Jean, et est assez dense depuis les Grandes Chutes jusqu'aux Petites, comprenant environ 1800 âmes; de là, en montant la rivière Madawaska jusqu'à la frontière sud de la seigneurie du lac Témiscouata, quatorze milles, environ, 250 âmes; de là, par le nord et l'ouest jusqu'au Canada, les établissements sont tellement rares et éparpillés, qu'ils ne méritent pas d'être mentionnés; ils ne comprennent pas en tout vingt familles."

Sur une liste de 135 personnes auxquelles MM. McLaughlan et Allen assignèrent des locations lorsqu'ils arpentèrent les rivières St. Jean et Madawaska, quatre-vingt cinq sont données comme Canadiens ou d'origine canadienne, et vingt-sept Acadiens; ou un total de 111 personnes d'origine française sur 135 noms.

Parmi les personnes établies dans ce district, 593 ont signé ou apposé leurs marques à une adresse, demandant à être compris dans les limites du Canada. Si le lieutenant Simmons est correct dans le nombre d'âmes qu'il donne, les noms de 593 hommes doivent être considérés comme toute la population mâle de tous les établissements. D'un autre côté, l'on prétend qu'un grand nombre de ces personnes ignoraient le contenu du papier auquel leur nom a été apposé. En admettant,

cependant, que les noms seuls sont donnés correctement, il est certainement évident que la population à une affinité plus étroite avec le Canada qu'avec le Nouveau Brunswick. J'aurais désiré quelques renseignements sur les personnes dont les noms sont apposés à l'adresse et indiquent une origine anglaise. Je voulais comparer les noms de l'adresse avec les noms donnés par MM. McLaughlan et Allen, mais je les ai abandonnés, vu que l'identité des personnes ne pouvait point s'établir par l'identité des noms, et que s'il y avait quelque erreur l'exactitude de mes opinions pourrait avoir à en souffrir.

Il est remarquable qu'il n'est point prouvé que le gouvernement canadien ait fait aucune concession de terres aux Acadiens établis au-dessus des Grandes Chutes et qui sont mentionnés dans le rapport du comité du conseil fait à lord Dorchester.

Le district de Madawaska doit toujours avoir été connu pour être à l'ouest de la ligne vrai nord formant la frontière ouest du Nouveau Brunswick et en dehors des limites de cette province; et la preuve telle qu'elle est, fait voir que la plus grande partie de la population est Canadienne, Acadienne ou d'origine Française.

La rivière St. François.—Il paraît avoir été fait sur la rivière St. François, en 1814, deux concessions par le gouvernement du Canada, avec l'approbation de ce gouverneur éminent et très honorable Sir George Prevost.

L'arpentage de 1845.—Il est maintenant nécessaire de faire mention d'une transaction bien singulière au sujet de cette question. Jusqu'en 1844, le gouvernement du Nouveau Brunswick ne semble pas s'être immiscé dans le district de Madawaska plus loin à l'ouest que l'embouchure de la rivière de Madawaska ni plus haut en montant cette rivière que la concession faite à Simon Hébert en 1825.

En 1845, MM. McLaughlan et Allen furent chargés de faire le relevé de la rivière St. Jean, et de tracer des lots de terres en vertu d'un acte provincial de la législature du Nouveau Brunswick, passé en 1844, dans le but avoué de mettre à effet le quatrième article du traité de Washington. En vertu de cet acte provincial, ces arpenteurs n'avaient aucune autorité quelconque sur le haut St. Jean. La juridiction ouest de la législature du Nouveau Brunswick cesse à la ligne vrai nord de Ste. Croix. Au-delà de ce point, ces arpenteurs n'avaient point le pouvoir de faire les arpentages, examiner les titres ou tracer un seul lot. L'exécution d'un traité, dans le cas même où une législature provinciale serait autorisée à l'entreprendre par le gouvernement suprême, ne pouvait point être effectuée sur le haut St. Jean par le gouvernement du Nouveau Brunswick, en vertu d'un acte provincial. Mais il est impossible de prétendre ne point voir l'objet de toute cette transaction et il est trop évident pour être caché. Quel intérêt avait le Nouveau Brunswick dans l'exécution du quatrième article du traité? Quelle ratification le traité pouvait-il donner aux établissements de Nouveau Brunswick sur le Madawaska? La location des concessions du Nouveau Brunswick était-elle douteuse ou inconnue, et si oui, quels sont les mots dans un traité qui pourraient faire disparaître ces doutes ou donner plus de certitude à leur position? Les anciens établissements à la possession desquels le Nouveau Brunswick prétend, sont situés entre les grandes et les petites chutes, et ne remontent pas la rivière Madawaska, et ne vont pas au-delà des petites chutes à l'ouest. Ainsi donc les travaux des arpenteurs, s'ils étaient toutes fois nécessaires, devraient être limités au territoire qui se trouve entre les grandes et les petites chutes. Ils ont cependant poursuivi leurs opérations sur les deux rives de la rivière Madawaska, et delà, le long de la rivière St. Jean jusqu'à la rivière St. François. Sur 450 lots de terre mentionnés dans leur rapport et indiqués sur leur carte il y en a environ quatrevingt entre le Madawaska et le St. François. Le seul arpentage dont il soit fait rapport est celui de 1845, et j'ignore s'il a été continué en aucune année subséquente. Il fut immédiatement complété là où la province du Nouveau Brunswick n'a jamais, même irrégulièrement exercé sa juridiction; et il a été abandonné en 1845, là où cette juridiction avait été réclamée. Si l'on eut consulté

la cor
dité p
préte
à l'ou

Ces
Nouv
hésita
pas ét

IX.
ner lo
entre

La
sir W.

" Q

" gina
" si lo

" mair
" depu

" nada
" où u

" Nou
" rive

" Mais
" chan

" sud,
" n'a ja

" de ce
" rieur

" ment
" la po

" l'occu
" dispo

" Ristig
" tueus

" duire
" vues

" tière
" droite

" le St.
" seme

" reccio
" ligne

" rivièr
" rives.

" Brun
" sont p

" shing

Il y a
compris
de cett
d'un ac
proprié
ni gara

la commodité des arpenteurs, ou plutôt si des accidents se sont joints à cette commodité pour diriger la marche ou la ligne d'exploration, il y a eu coïncidence avec les prétentions de la province qui avaient besoin de preuve pour appuyer ses prétentions à l'ouest de l'embouchure de la rivière Madawaska.

Ces arpentages, comme preuve de la juridiction exercée par la province du Nouveau Brunswick dans le district où ils furent faits, je les mets de côté sans hésitation. Sir William Colebrooke déclara, le vingt-six-avril 1846, qu'il n'avait pas été fait de concession sur ces arpentages.

IX. Avec ces faits devant moi au sujet des établissements actuels, je vais examiner les différentes propositions qui ont été faites pour établir une ligne frontière entre les deux provinces

La première proposition de la part du Nouveau Brunswick fut communiquée par sir W. G. Colebrooke, le 13 janvier 1845.

"Quelques puissent avoir été," dit sir W. G. Colebrooke, "les réclamations originales des deux provinces, relativement au territoire intermédiaire, et qui furent si longtemps oubliées durant le différend qui survint avec l'Amérique, la question maintenant se résout en une question de possession. En montant le Ristigouche depuis la Baie des Chaleurs, dans une direction ouest, les établissements du Canada se sont graduellement étendus le long de la rive gauche jusqu'à Métapédiac, où une paroisse ou township semble avoir été formé en 1841; et les paroisses du Nouveau Brunswick se sont pareillement étendues pour la même distance sur la rive droite. Ainsi donc jusqu'ici, il ne s'élève point de difficulté bien grande. Mais un peu au-dessus du point de jonction du Métapédiac, le Ristigouche change de direction et monte vers sa source en suivant une direction plus au sud, et le pays qu'il arrose au-dessus des établissements que j'ai déjà mentionnés n'a jamais été occupé si ce n'est par quelques cultivateurs et marchands de bois de cette province. La même remarque s'applique aux tributaires aux eaux supérieures du St. Jean, et les établissements qui s'y sont formés se sont graduellement étendus depuis la principale rivière dont le traité de Washington garantit la possession. Même s'il ne se présentait pas des considérations qui résultent de l'occupation et de l'établissement du territoire arrosé par ces eaux, je serais encore disposé à douter des avantages d'une ligne frontière portée jusqu'aux sources du Ristigouche et s'étendant de là à l'ouest. Une ligne aussi prolongée et aussi tortueuse entraînerait beaucoup d'inconvénients pour les deux provinces, sans produire pour l'une ou l'autre des avantages correspondants; et en considérant les vues du gouvernement de Sa Majesté dans le règlement conventionnel de la frontière américaine par le traité de Washington, il me semble que la ligne la plus droite que l'on puisse tirer depuis le point de jonction de la ligne américaine sur le St. François, (un tributaire du St. Jean) jusqu'à l'angle au-dessus des établissements canadiens les plus élevés sur le Ristigouche où la rivière change de direction, serait le partage le plus court et le plus équitable du territoire. Cette ligne ferait disparaître autant que possible les inconvénients d'une frontière de rivière prolongée, et cela sans empiéter sur les établissements formés sur les deux rives. En donnant au Canada le lac Témiscouata, on assurerait au Nouveau Brunswick la possession du St. Jean et de ses tributaires, d'autant plus qu'ils ne sont pas compris dans les concessions faites à l'Amérique par le traité de Washington."

Il y a dans cette dépêche une opinion bien erronée. Quel que soit le territoire compris dans les limites de l'une ou l'autre province, il est soumis aux lois de cette province sans égard au traité de Washington. Le traité, sans l'aide d'un acte impérial ou d'un acte provincial, ne pouvait pas changer les droits de propriété, les intérêts des particuliers dans les établissements qu'ils avaient faits, ni garantir ou conférer des droits au sol. Il déterminait les limites d'une province

indirectement, mais directement il fixait les limites entre les Etats-Unis et les possessions britanniques. Dans nos limites il ne pouvait rien par lui-même pour établir ou garantir les droits des colons ou autres personnes. Quand un traité trouble les droits des particuliers ou qu'il oblige à donner des droits municipaux à des aubains, il faut une loi spéciale pour l'exécuter. Le langage employé dans la dépêche implique que le territoire a été acquis en vertu d'un traité, et alors, si cela était vrai, l'article du traité qui assure ou garantit aux sujets de chaque nation les propriétés qu'ils avaient acquises antérieurement, aurait été applicable et il aurait fallu une mesure législative pour continuer aux aubains les droits de propriétés qu'ils avaient dans nos nouvelles limites ; mais ce langage qui implique acquisition, est contredit par les expressions dans la même dépêche, "assurant" au Nouveau Brunswick ce qui n'avait pas été "concedé" aux Etats-Unis ; niant ainsi toute acquisition. S'il n'avait pas été fait dans nos limites des établissements par le gouvernement américain, l'article du traité en question ne pouvait avoir aucun effet ou plutôt aucune application. Si ces établissements existaient, la bonne foi du gouvernement était engagée à conserver les droits de certains aubains. Il respectait les droits existants de nos propres sujets dans notre propre territoire ; il n'était pas besoin d'engagement avec une puissance étrangère et il aurait été absurde de le contracter. Des intérêts de cette nature sont en tout temps protégés par nos propres lois et un traité ne saurait nullement les confirmer, car ils existent, ils sont et ils doivent être respectés indépendamment de toute puissance étrangère qui peut être partie au traité.

Le traité n'a pas confirmé au Nouveau Brunswick la possession d'aucun territoire ; car son titre devait exister auparavant pour pouvoir être confirmé, dans le cas même où une semblable ratification eût pu s'effectuer par un traité. J'ai fait voir que cette province n'avait pas ce titre antérieur, et cela est admis par les commissaires dans un passage de leur rapport que j'ai cité. Néanmoins, la législature du Nouveau Brunswick a agi suivant l'erreur mentionnée en passant un acte pour mettre à effet le quatrième article du traité de Washington. Une fausse impression, que le gouverneur de la province n'a pas dissipée, dominait les deux chambres du parlement provincial sur l'effet d'un acte international très-important du gouvernement suprême.

Les objections à la proposition de sir W. Colebrooke, sont :—

1. Que la rivière Ristigouche forme une limite naturelle facile à constater, et qu'elle est le grand débouché à la mer pour le produit des deux provinces. On a ordinairement préféré les rivières comme ligne de démarcation et la rivière St. Jean est la limite qui sépare le Canada des Etats-Unis, et à l'ouest, pour une distance immense les rivières et les lacs séparent les mêmes pays. Le progrès de la partie supérieure du pays serait très-sérieusement entravé si la ligne provinciale l'éloignait de la rivière ; mais avec une frontière d'eau aussi considérable entre nous et l'Amérique, l'objection que l'on fait à la rivière Ristigouche perd toute sa force, si elle en a, quand elle s'applique à une frontière qui sépare deux provinces soumises au gouvernement anglais.

La ligne proposée couperait aussi plusieurs tributaires importants des rivières St. Jean et Ristigouche, en laissant à la province du Canada la partie supérieure de ces cours d'eau et en en transportant l'embouchure au Nouveau Brunswick, outre qu'elle exclut le Canada du cours principal du St. Jean.

Cette ligne donnerait encore au Nouveau Brunswick un territoire à la possession duquel il n'avait aucun droit et sur lequel il n'a jamais exercé de juridiction ; lui transportant une partie du comté de Bonaventure, et séparant à l'ouest la seigneurie de Madawaska et la plaçant

sous l'effet des lois hostiles à sa tenure, outre qu'elle prive le Canada du district des rivières Madawaska et St. François.

La proposition est donc tout-à-fait inadmissible, et le major Robinson et le capitaine Henderson déclarent que pratiquement il serait difficile de tracer une semblable ligne frontière

2. La seconde proposition de la part du Nouveau Brunswick a été faite en 1845, à Frederickton, par M. Street et M. Saunders, et a été communiquée au gouvernement canadien par l'entremise de M. Draper et de M. Papineau.

Elle répète la proposition de Sir W. Colebrooke, avec un changement qui toute fois laisse au Canada tout le lac Témiscouata.

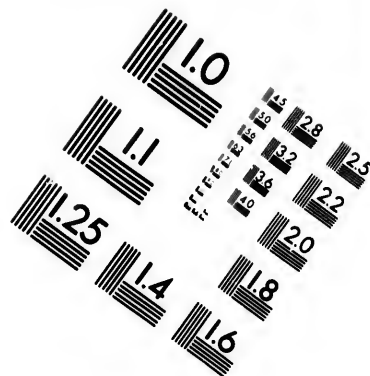
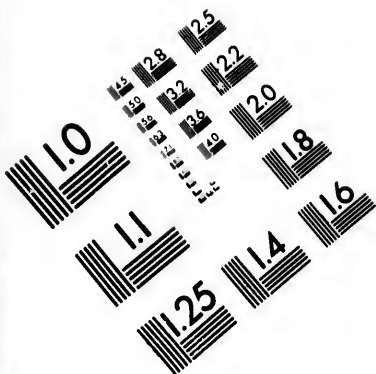
3. La troisième proposition fut faite en même temps que la dernière. Elle est comme suit:—" La rivière Ristigouche devra être la frontière jusqu'à l'embouchure de la branche de cette rivière qui s'appelle Tomkissnae; de là, en montant cette branche jusqu'à la cinquième fourche d'icelle; de là, courant en ligne droite depuis la fourche de la rivière, vers l'angle de la rivière St. François de la frontière des Etats-Unis, telle que fixée par le traité de Washington, jusqu'à ce qu'elle coupe la frontière nord-est de la seigneurie de Madawaska, ainsi dénommée; de là en suivant la ligne frontière de la dite seigneurie, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, jusqu'à ce qu'elle coupe le prolongement d'une ligne dans la direction mentionnée en premier lieu, courant depuis la dite fourche de la rivière Tomkissnae, et de là, le long de cette ligne jusqu'au dit angle de la frontière des Etats-Unis sur la rivière St. François."

Les mêmes objections peuvent s'appliquer aussi bien aux deux dernières propositions qu'à celle qui a été faite par l'entremise de sir W. Colebrooke. Chacune de ces propositions transporte au Nouveau Brunswick presque tout le bassin supérieur du côté nord de la rivière St. Jean,—elles privent le Canada de la possession de la rive du cours principal de la rivière St. Jean, et lui enlèvent le territoire sur les deux côtés de la rivière Madawaska, ainsi que celui qui est situé au dessus de la rivière Madawaska, à l'ouest et entre cette rivière et la rivière St. François.

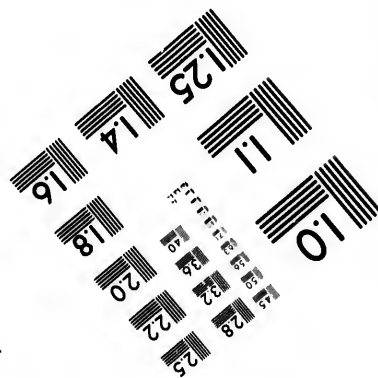
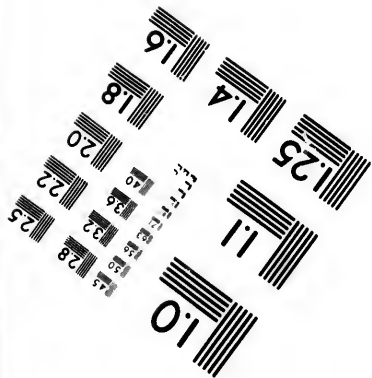
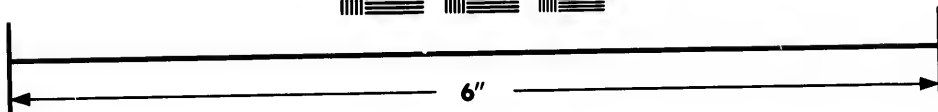
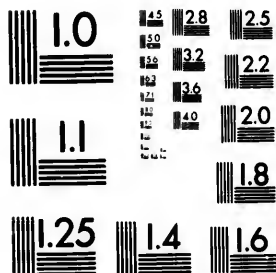
Il a été fait quatre propositions de la part de la province du Canada.

1. (28 avril 1845.)—Prolonger la ligne vrai nord depuis la rivière Ste. Croix jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ristigouche—ce qui, dans le fait, serait autant que possible la frontière strictement légale du Nouveau Brunswick.
2. La proposition faite en juillet 1845, par M. Draper et M. Papineau à Frederickton, savoir:—Une ligne qui serait tirée depuis l'embouchure de la rivière Ristigouche, en en suivant les tours et détours vers le sud-ouest, jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne vrai nord, depuis la source de la rivière Ste. Croix, et de là, dans une direction droite jusqu'à l'angle le plus rapproché de la seigneurie de Madawaska; de là jusqu'à la rivière Madawaska, en suivant la frontière de la seigneurie; de là, en descendant la rivière jusqu'à la rivière St. Jean et la frontière des Etats-Unis; réservant au Canada le droit de construire un chemin de fer depuis la rivière St. Jean jusqu'à la rivière Ristigouche, à travers le territoire qui sera acquis par le Nouveau Brunswick, le dit chemin de fer devant être sous le contrôle du Canada, afin de faciliter le transport de ses produits jusqu'à la Baie des Chaleurs, sans être soumis aux réglemens intérieurs du gouvernement et de la législature du Nouveau Brunswick.
3. La proposition de lord Metcalfe (19 août 1845), qui après avoir mentionné





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
3.2 2.2
2.0
1.8

1.5
1.0
0.5

le prolongement de la ligne vrai nord, ajoute :—“ Comme l'adhérence rigide à cette ligne priverait le Nouveau Brunswick d'un territoire sur lequel, grâce à des circonstances particulières, il a jusqu'ici pu exercer sa juridiction, le Canada a bien voulu faire une concession considérable à l'ouest de cette ligne, afin d'en venir à un arrangement à l'amiable. Il a donc été proposé, de la part du Canada, que la rivière Madawaska, à l'ouest, et le principal chenal jusqu'ici reconnu de la rivière Ristigouche, au nord, et une ligne tracée d'un point à l'autre formerait la frontière des deux provinces ; ce qui ferait que l'établissement de Madawaska, à l'est de la rivière de Madawaska, serait laissé en la possession du Nouveau Brunswick et qu'une grande étendue de territoire qui est réclamée comme appartenant au Canada serait perpétuellement annexée à cette province. Cet arrangement peut, je crois, être adopté sans créer un mécontentement bien considérable en Canada, mais cette province, je le crains, ne voudrait point se soumettre à perdre plus de ce qui est considéré comme faisant partie du territoire canadien. En exprimant l'opinion que le Canada pourrait accepter l'arrangement mentionné, je suis loin de croire qu'il satisfait le Nouveau Brunswick, dont les prétentions me semblent dépasser les bornes raisonnables.”

4. La quatrième proposition est contenue dans la contre-partie de l'exposé de M. Price, en réponse à la proposition ci-après mentionnée des commissaires, le major Robinson, le capitaine Henderson et M. Johnstone. Elle est comme suit :—“ Commencant sur la rive nord de la rivière St. Jean, à l'embouchure de la rivière communément appelée 'Madawaska ;' de là, courant nord-est dans une direction parallèle à la ligne tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, depuis la décharge du lac Pohenagamook, jusqu'à la branche nord-est de la rivière St. Jean, jusqu'à ce qu'elle soit coupée par cette branche de la rivière Ristigouche appelée la Grande Fourche ou Redgewicke, de là au milieu du chenal de la dite rivière, et de là sud-est en descendant par le milieu du chenal de la dite rivière de Redgewicke, jusqu'au milieu du chenal de la rivière Ristigouche, de là descendant le milieu du dit chenal à l'est jusqu'à l'embouchure de la dite rivière Ristigouche, dans la Baie des Chaleurs, et de là par le milieu de la Baie, jusqu'au Golfe St. Laurent, donnant aux provinces du Nouveau Brunswick et du Canada les îles situées dans les rivières Redgewicke et Ristigouche, les plus rapprochées du rivage en front des dites provinces.”

Je propose d'adhérer à cette ligne frontière, et je suis d'opinion que la réclamation de la province du Nouveau Brunswick à une plus grande étendue de territoire n'est appuyée sur aucun fait qui ait frappé mon attention.

Il y a une proposition non officielle du lieutenant Simmons, J. R. C'est une ligne tirée vrai est depuis l'embouchure du lac Pohenagamook, sur la frontière américaine, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ristigouche.

Cette proposition n'est accompagnée d'aucune raison ; mais elle a été transmise avec quelques remarques intelligentes et instructives sur cette partie du Canada. Les objections à cette ligne sont semblables à celles qui ont déjà été mentionnées.

La proposition du major Robinson, I. R., capitaine Henderson, I. R., et M. Johnstone est que, “ le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière, en vertu du

“ trait
“ jusq
“ de la
“ entre
“ ment
“ prolo
“ la riv
“ par le
“ le cen
“ Baie
“ rent,
“ Redg
“ Ayar
“ saires s
“ bien ne
“ cependa
“ cela c
“ aux p
“ et ses
“ qu'elle
“ égards
“ dent, l
“ provin
“ territo
“ dehors
“ milles
“ 2,300
“ et sur
“ limites
“ Les sei
“ Nouve
“ Canada
“ Ils croi
“ nada s
“ pas 20
“ seigneu
“ lative,
“

“ Je ne
“ parties au
“ pres prop
“ soccage a
“ propriétai
“ législativ
“ unquemen
“ d'une loi
“ ries, et en
“ J'ai déjà
“ dehors du
“ La lign
“ sessions e
“ du Canada
“ partage ég

" traité de Washington, daté du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix
 " jusqu'à la décharge du lac Pohenagamook ; de là, nord-est, par le prolongement
 " de la ligne droite qui a été tracée sur le terrain comme la frontière des Etats Unis,
 " entre la borne en fer et la branche nord-ouest de la rivière St. Jean et le monu-
 " ment en fer à la dite décharge du lac Pohenagamook jusqu'à ce que la ligne
 " prolongée atteigne le 47° 50' parallèle de latitude nord, jusqu'à cette branche de
 " la rivière Ristigouche appelée le Redgewick ou la Grande Fourche ; de là, le long
 " par le milieu du chenal jusqu'à la rivière Ristigouche ; de là en descendant par
 " le centre du chenal de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la
 " Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Lau-
 " rent, donnant au Nouveau Brunswick les îles situées dans la dite rivière
 " Redgewick et Restigouche jusqu'à son embouchure à Dalhousie."

Ayant déjà fait voir combien sont erronées les vues qu'entretiennent les commis-
 saires sur les principes sur lesquels leur décision doit être basée, je pourrais très
 bien ne pas faire attention à ce qu'ils disent en faveur de cette ligne. Ils disent
 cependant : C'est une ligne qui peut être facilement constatée, définie et tracée, et
 cela comparativement à peu de frais, avec facilité et exactitude. Elle donne
 aux provinces une forme convenable et confirme à chacune d'elles ses possessions
 et ses habitants ; ou s'il y a quelque exception, elle est trop peu importante pour
 qu'elle soit mentionnée dans une question de cette nature, et elle sépare, à tous
 égards autant que les renseignements et l'impression des commissaires s'éten-
 dent, le territoire en dispute en la manière qui est la plus avantageuse pour les
 provinces en général et pour les intérêts et les avantages des ses habitants. Le
 territoire situé à l'ouest de la ligne vrai nord que l'ancienne frontière laisse en
 dehors des limites actuelles de l'une ou l'autre des provinces, comprend 4,400
 milles carrés. Sur ce territoire la ligne conventionnelle proposée donnerait
 2,300 milles carrés au Nouveau Brunswick et 2,100 milles carrés au Canada ;
 et sur l'étendue du territoire situé au nord de la rivière Ristigouche qui est dans les
 limites du Nouveau Brunswick, 2,660 milles carrés sont assignés au Canada.
 Les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska se trouvent dans les limites du
 Nouveau Brunswick ou à peu près. Les commissaires les auraient assignées au
 Canada, s'il eut été possible de le faire sans nuire aux arrangements généraux.
 Ils croient cependant que les inconvénients résultant de leurs séparations du Ca-
 nada sont plus nominaux que réels. Les habitants sont rares, ils n'excédaient
 pas 20 familles de la classe la plus pauvre. La tenure d'une grande partie de ces
 seigneuries a été changée en celle de commun soccage par une disposition légis-
 lative, à la demande des propriétaires ; et l'on pense que le propriétaire
 " , sera content d'un semblable changement."

Je ne puis mentionner en quoi les transactions particulières ou les actes des
 parties au sujet du fief de Madawaska peuvent affecter l'administration de leurs pro-
 pres propriétés. La conversion de la tenure seigneuriale en celle de commun
 soccage a dû s'effectuer, non pas par des dispositions législatives à la demande des
 propriétaires, mais par les propriétaires eux-mêmes agissant en vertu des dispositions
 législatives de l'acte impérial 6 Geo. IV, chap. 59, qui s'appliquent spécialement et
 uniquement à la juridiction du Bas-Canada. Les commissaires ont cité l'effet
 d'une loi limitée au Bas-Canada, par rapport à la tenure de la propriété de seigneu-
 ries, et en même temps ils nient que la propriété soit dans les limites du Canada.

J'ai déjà fait voir que le territoire en question est situé en dedans, et non pas en
 dehors du Canada.

La ligne proposée confirme au Nouveau Brunswick beaucoup plus que ses posses-
 sions et ses habitants. Ce qui est au nord de la Ristigouche est dans les limites
 du Canada. La section importante à l'ouest forme aussi partie du Canada. Le
 partage égal en apparence que l'on propose est un partage trompeur. Il donne au

Nouveau Brunswick presque toute le côté ouest du bassin supérieur du St. Jean, et si lord Ashburton a été bien informé, ce bassin supérieur n'est pas fertile, à l'exception du district de Madawaska. (Pap. Parl. p. 7, 1842.)*

Il est difficile de croire que la frontière proposée tient compte des avantages de la province du Canada. Il est de la plus haute importance, même pour les intérêts impériaux, que le commerce et la navigation des eaux supérieures du St. Jean et de l'état de Maine soient reliés à la navigation du St. Laurent, et l'on ne devrait pas chercher à séparer par une frontière provinciale les communications du Canada avec la rivière St. Jean.

Je considère que la proposition des commissaires est impolitique et injuste. La conséquence est que je me sens tenu d'adhérer à la proposition faite de la part du gouvernement du Canada par l'entremise de M. Price, à moins qu'il n'en soit suggéré une autre semblable. Cette proposition fait, je crois, toutes les concessions nécessaires. L'étendue des concessions, que les circonstances ont rendues convenables de faire, les autorités locales sont plus en état de les comprendre que moi. Ce qui a été offert satisfera et devra je crois satisfaire certainement les espérances raisonnables du peuple du Nouveau Brunswick, et sera considéré comme proposition hautement honorable faite dans le but de faire disparaître les difficultés actuelles.

Il y a deux changements que je voudrais suggérer si les arbitres qui agissent avec moi voulaient adopter la proposition du gouvernement; au lieu de chercher à décrire une ligne "parallèle" à une ligne qui se trouve à une aussi grande distance que la ligne en question, il serait mieux d'y substituer une ligne à compas. Secondement, je crois que le titre de concession accordé à Simon Hebert, à son angle nord ouest, doit devenir le point de départ d'une ligne directe au compas.

Il est à désirer que le territoire qui peut être compris dans les limites du Nouveau Brunswick soit déclaré, par l'acte du gouvernement impérial qu'il sera nécessaire de passer pour mettre notre sentence à effet, être régi par la tenure en franc et commun soccage. Il n'y a pas de bien grande nécessité pour une semblable disposition. Toutes les terres qui sont dans les limites de la province seront soumises aux lois qui y sont en force relativement aux propriétés foncières. Ce serait peut être une injustice résultant de notre sentence arbitrale, si les terres ainsi comprises dans les limites du Nouveau Brunswick étaient déjà chargées ou hypothéquées en vertu des lois du Bas-Canada.

(Signé) THOMAS FALCONER.

3, Fig Tree Court,
Temple, 26 Décembre 1840.

NO.

Copie d'une lettre de T. Falconer, Ecuyer, au Comte Grey.

WOTTON LYMINGTON, HANTS., 5 Mai 1851.

MILORD,—Le Docteur Lushington, paraît-il, a perdu deux des papiers; et par

* Pap. Parl. 1842, p. 7.—" Sur l'étendue de terrain qui nous reviendra probablement en conséquence d'aucun arrangement pratique, les neuf-dixièmes en sont virtuellement sans valeur, par leur position et leur qualité. Ils ne peuvent supporter aucune population; il y croit bien peu de bois utile, et ne peut servir que comme frontière, mais une frontière avantageuse pour les deux provinces à raison de ses avantages comme désert. En considérant sur la carte le partage du territoire en question, on ne doit point perdre de vue cette circonstance remarquable qu'un partage égal par acres serait un partage bien inégal en valeur. La partie sud de ce territoire, la vallée de l'Arlstook est représentée comme le territoire le plus beau et le plus fertile de cette partie du continent et susceptible du plus haut degré de culture, et couverte de bois magnifiques, pendant que la partie nord, à l'exception de cette petite partie comprise dans l'établissement de Madawaska, est de la qualité misérable que j'ai mentionnée."—(Lord Ashburton. Pap. Parl. 1840, p. 7.)

conséq
dans m

Au très

Note su

1. J'ai
la ligne
"gent o
"de la
"Cap H
les riviè
que pas
la ligne
l'eut été
vénés p

2. J'ai
avec le c
que com
toutes le
traité de
rait s'ap

3. J'ai
pondent,
à ceux d

4. Il fu

5. Si l'
les haute
peut pas
1774; si
quelle ser
ligne est

6. Alor
de savoir
parties du

Je cons
distincte
Shoolbred

Quelqu
saurait di
ses seigne

Nous n
aucune pa
diction de

Les éta
rivière Ste
province d

conséquent, je ne puis envoyer que les inclus comme partie des papiers mentionnés dans ma lettre du 19 avril.

J'ai, etc.,
(Signé) T. FALCONER.

Au très Honorable Comte Grey,
etc., etc., etc.

III.

Note sur la discussion relative à la frontière du Canada et du Nouveau Brunswick,
2 avril 1851.

1. J'ai suggéré que la ligne frontière décrite dans la proclamation de 1763, savoir : la ligne "passant le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du Golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers," s'applique à l'ouest de la dite ligne, aux hautes terres qui séparent les rivières qui répondent à la description sur la limite ouest de la ligne et n'implique pas nécessairement "les hautes terres" continues depuis l'extrémité ouest de la ligne jusqu'à la Baie des Chaleurs. Cette suggestion n'a pas été adoptée : si elle l'eût été, on aurait pu faire voir que les mots de l'acte impérial de 1774 sont gouvernés par cette interprétation de la proclamation.

2. J'ai admis que l'acte impérial de 1774 ne décrit pas une ligne qui s'accorde avec le caractère physique du pays à l'extrémité est des hautes terres sud, j'ai suggéré que comme les mots de l'acte de 1774 et du traité de 1783 sont les mêmes dans toutes les expressions importantes, la solution des doutes relatifs aux termes du traité de 1783 devait être suivie aussi longtemps que le traité de Washington pourrait s'appliquer à la question ; ceci ne fut pas agréé.

3. J'ai maintenu que les hautes terres nord, désignées par les commissaires, ne répondent, à l'extrémité est de la ligne, ni aux termes de la proclamation de 1763, ni à ceux de l'acte impérial, de 1774,

4. Il fut convenu qu'il serait tiré une ligne conventionnelle.

5. Si l'acte de 1774 ne peut être suivi en conséquence du traité de Washington—si les hautes terres sud doivent être suivies,—et si la ligne frontière des commissaires ne peut pas être bien exactement considérée comme remplissant les vues de l'acte de 1774 ; si les hautes terres nord doivent être prises pour guide et que l'on demande quelle sera la frontière sud du Canada—la réponse doit être que nécessairement cette ligne est indéfinie.

6. Alors, si la frontière sud du Canada est indéfinie, la question qui se présente est de savoir quelles parties du territoire en dispute peuvent être considérées comme parties du Canada, sans égard à aucune frontière sud légalement définie.

Je considère que toutes les seigneuries doivent être considérées comme partie distincte du Canada ; telle que la seigneurie de Madawaska et la seigneurie de Shoolbred, et aussi, le territoire situé dans la seigneurie éteinte de Cloridon.

Quelque soit l'interprétation que l'on puisse donner à l'acte de 1774, on ne saurait dire même par inférence, que cet acte devait priver le Canada d'aucune de ses seigneuries.

Nous ne devons donc point tirer une ligne frontière qui enlèvera au Canada aucune partie de son territoire qui, comme seigneuries, a été déclaré sous la juridiction de son gouvernement.

Les établissements du Nouveau Brunswick, à l'ouest de la ligne vrai nord de la rivière Ste. Croix, sont distinctement en dehors de toutes limites présumables de la province du Nouveau Brunswick. Nous dépassons la limite bien marquée de cette

St. Jean,
e, à l'ex-

tages de
s intérêts
ean et de
vrait pas
Canada

iste. La
t du gou-
t suggéré
ns néces-
nables de
Ce qui a
es raison-
position
actuelles.
ssent avec
r à décrire
stance que
Seconde-
son angle
s.

u Nouveau
nécessaire
n franc et
ole disposi-
mises aux
it peut être
prises dans
s en vertu

NER.

Tai 1851.

ers ; et par

conséquence
osition et leur
peut servir que
ntages comme
re de vue cette
valeur. La
beau et le plus
de bois magni-
ement de Ma-
0, p. 7.)

ligne vrai nord en proposant une nouvelle frontière, simplement parce qu'il existe dans les deux provinces un désir de respecter ces établissements qui s'étendent depuis les Grandes Chutes de la rivière St. Jean, jusqu'à l'embouchure de la rivière Madawaska, bien qu'illégalement faits. Nous proposons d'assigner au Nouveau Brunswick un territoire qui comprend ces établissements; mais ce n'est pas une bonne raison d'intervenir dans les limites bien définies des seigneuries dont les établissements n'ont créé aucun différend dans les provinces.

En écartant comme frontière les hautes terres nord, la seigneurie de Madawaska, simplement comme seigneurie reste une partie définie du Canada. On ne peut pas dire qu'elle soit en dehors des limites légales de la province, bien que les limites générales de la province soient incertaines.

Dans toute répartition de territoire à l'ouest de la ligne vrai nord, la seigneurie de Madawaska pourrait donc être laissée intacte et n'être pas considérée comme faisant partie du territoire en dispute.

7. Si nous tirons une ligne favorable au Nouveau Brunswick depuis l'embouchure de la rivière Madawaska, de manière à comprendre les établissements de Madawaska, que reste-t-il à part la seigneurie de Madawaska qui puisse être assigné au Canada: simplement le lot de terre borné par la seigneurie et la rivière de Madawaska à l'est, et par la rivière St. Jean au sud. Si le lot de terre n'est point confirmé au Canada, on assignera au Nouveau Brunswick tout le territoire réellement en dispute à l'ouest de la ligne vrai nord, bien que de l'aveu de tout le monde ce district, dans toute son étendue, soit en dehors des limites légales de la province du Nouveau Brunswick, et l'on admet que ses établissements sur le Madawaska, sont des empiétements.

Pour ces raisons, les deux lignes proposées par le Dr. Twiss ne sont pas admissibles; l'une passant par les communications par eau de la seigneurie de Madawaska, et privant le Canada d'une grande partie de cette seigneurie, et l'autre, assignant simplement au Canada le territoire au-dessus d'une ligne tirée depuis la décharge du lac Poheganamook jusqu'à la frontière de la seigneurie.

8. Les droits du Nouveau Brunswick à aucun territoire à l'est de la ligne vrai nord de la rivière Ste. Croix, et au nord de la rivière Ristigouche sont dans le fait d'une date bien récente. La rivière Ristigouche a, depuis 1763 jusqu'à ces dernières années, et je crois jusqu'à l'époque du dernier arpentage,—été considérée sans contestation comme partie de la frontière entre les deux provinces.

Sur le côté nord de cette rivière était située la seigneurie maintenant éteinte de Cloridon, et il y a encore la seigneurie de Shoobred. Cette dernière seigneurie a été érigée par le gouvernement anglais depuis la conquête, et la couronne ne pouvait pas en l'érigant la soumettre aux incidents de la tenure française des terres, à moins qu'elle n'eut été dans les limites du Canada.

Par un statut provincial de la législature du Canada, 9 Geo. 4, chap. 73, le comté Bonaventure est déclaré "borné à l'est et au nord par le comté de Gaspé, et comprendra la partie du district inférieur de Gaspé qui se trouve entre le dit comté de Gaspé et le district de Québec, y comprenant toutes les îles en front d'icelle qui sont en tout ou en partie les plus près du dit comté; lequel comté ainsi borné comprendra la seigneurie de Shoobred, le village ou mission Sauvage, et les établissements au-dessus et au-dessous d'icelui au nord de la rivière Ristigouche, les townships ou établissements de Carlton, Maria, Richmond, Hamilton, y compris Bonaventure, Cox, y compris la ville de New Carlisle, Hope, y compris Paspébiac, La Nouvelle et Port Daniel."

M. Bouchette, l'arpenteur de la province, dans son ouvrage, intitulé: "*Account of Canada*," déclare que les rivières suivantes sont comprises dans les limites de ce comté:—

Ce c
Par
" chaq
" Act
" droit
" repré
" Mon
" ches
Et p
" latur
" pourr
" cités
" vince
" repré
" de la
" et du
" villes
L'eff
ture du
ventur
Je p
mauva
" cette
sumer

3, Fig

Le l
de Pen
crit con
" et de
" par u
" qu'un
" action
" ment
* * *
" par la
" la cu
" titres
" dont j
" les gr

Ristigouche.
 Métapédiaç.
 Grand Cascapédiaç.
 Petit Cascapédiaç.
 Bonaventure.
 Grande Nouvelle.
 Petite Nouvelle.
 Nouvelle Est.

Séminac.
 Mistone.
 Gadnamgoushet.
 Goumitz.
 Piscudy.
 Wembrook.
 Grand Wagansis.
 Petit Wagansis.

Ce comté envoie un membre à la législature provinciale du Canada.

Par l'acte impérial 3 et 4 Vict. (1840), chap. 35, sec. 18, il est statué, " que chaque comté qui, avant et lors de la passation du dit acte du parlement, intitulé : " 'Acte pour pourvoir temporairement au gouvernement du Bas-Canada,' avait " droit d'être représenté dans l'assemblée de la province du Bas-Canada, sera " représenté par un membre de l'assemblée législative, à l'exception des comtés de " Montgomery, Orléans, L'Assomption, La Chenaye, L'Acadie, Laprairie, Dorchester et Beauce."

Et par la 26e section du même acte, il est statué : " Qu'il sera loisible à la législature de la province du Canada de changer par aucun acte ou actes, qu'elle " pourra passer ci-après, l'étendue et les délimitations des divers comtés, divisions, " cités ou villes qui devront être représentés dans l'assemblée législative de la province du Canada, et d'en établir de nouvelles ; de changer la proportion des " représentants qui doivent être élus dans et pour chacune des parties respectives " de la province du Canada qui constituent maintenant les dites provinces du Haut " et du Bas-Canada respectivement, dans et pour les divers comtés, divisions et " villes d'icelles."

L'effet de cette section de l'acte impérial semble être de donner à la législature du Canada juridiction sur tout le district constituant le comté de Bonaventure, tel que décrit dans l'acte provincial.

Je puis prendre cette occasion de dire que j'ai probablement pris sous un mauvais point de vue l'expression des commissaires, que " le règlement de " cette question ne concernait nullement les intérêts de l'empire." Il est à présumer que leurs remarques se bornaient à des considérations militaires.

THOMAS FALCONER.

3, Fig tree Court,
Temple, 4 avril 1851.

III.

Le principe relatif aux possessions actuelles fut reconnu dans l'affaire de Penn vs. Baltimore, dans l'année 1750, affaire que lord Hardwicke décrit comme " concernant les droits et les frontières des deux grandes provinces, " et de trois comtés, affaire plus digne d'être jugée par un sénat romain que " par un simple juge." * * * " Je suis d'opinion," dit lord Hardwicke, " qu'une possession pleine et entière est un titre suffisant pour maintenir une " action pour règlement de frontières ; il n'est jamais consenti un titre strictement " légal dans des cas de cette espèce, et cela ne doit jamais avoir lieu." * * * " Dans des cas de cette espèce, de deux grands territoires possédés " par la couronne, je dirai une fois pour toutes qu'une longue possession et " la culture d'un pays est la meilleure preuve que l'on puisse donner de " titres à des terres ou à des territoires en Amérique, et telle est la manière " dont j'ai toujours pensé dans tous les cas depuis que je sers la couronne ; car " les grands avantages pratiques qui résultent par la couronne de l'établissement,

" etc., est que la navigation et le commerce du pays sont par là améliorés. * Ces personnes donc qui créent ces établissements doivent être protégées dans leurs droits de propriété, autant que la loi et l'équité peuvent le permettre, etc."

THOMAS FALCONER.

IV.

Proposition du 14 avril 1851.

Que le Nouveau Brunswick sera borné par une ligne tirée vrai nord depuis la rivière St. Jean jusqu'au coin sud-ouest de la concession de Simon Erard, sur le côté est de l'embouchure de la rivière Madawaska, et prolongée jusqu'au parallèle de latitude de 47° 50'. De là, par ce parallèle de latitude jusqu'à la branche de la rivière Ristigouche appelée la Redgewick ou Grande Fourche. De là, par le centre de la rivière jusqu'à la rivière Ristigouche : de là, par le milieu de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là, par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant aux provinces du Nouveau Brunswick et du Canada respectivement, les îles situées dans la rivière Redgewick et la rivière Ristigouche, en tout ou en partie, les plus rapprochées des rives dans les limites de la susdite frontière.

THOMAS FALCONER.

No. 19.

Copie d'une lettre du Dr. Travers Twiss au comte Grey.

DOCTORS COMMONS, 19 juin 1851.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une communication de M. Merivale, transmettant, par ordre de votre seigneurie, copie de "certaines remarques reçues de M. Falconer, relativement à la question de la frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick, copie desquelles remarques a aussi été renvoyée au très honorable Dr. Lushington.

Comme il me semble que les remarques de M. Falconer ne donnent par elles-mêmes à votre seigneurie qu'une idée bien imparfaite des difficultés auxquelles la question des frontières a donné lieu, dans l'opinion de ses collègues arbitres, je prends la liberté d'offrir à votre seigneurie, avec l'assentiment du très honorable Dr. Lushington, copie de la proposition soumise par moi à la considération des arbitres. Cette proposition contient le premier point de vue que j'ai été porté à prendre, après examen attentif des documents et cartes transmis du bureau colonial pour les deux provinces, et avant que les arbitres ne se réunissent pour discuter la question.

Je demande pareillement à présenter à votre seigneurie, sur la discussion du 2 avril 1851, une note qui pourra peut-être mieux démontrer les deux alternatives de frontières que j'ai suggérées dans le cours de cette discussion, et auxquelles M. Falconer fait allusion dans sa note No. 3, comme lui paraissant inadmissibles pour certaines raisons.

Votre seigneurie sera ainsi en possession des opinions de l'arbitre nommé pour la province du Nouveau Brunswick conjointement avec celles de l'arbitre nommé pour la province du Canada, et pourra apprécier les concessions qui ont été faites, de part et d'autre, pour en venir à un arrangement de la question.

Quant à la ligne frontière que le très honorable Dr. Lushington et moi avons fini par rapporter à votre seigneurie, il aurait été pour moi très-agréable

de voir M. Falconer concourir dans notre décision. Comme les raisons qu'avaient M. Falconer de refuser son concours ont déjà été données par moi à votre seigneurie, je m'abstiendrai d'en dire rien de plus si ce n'est que dans le cours de la discussion elles ont reçu la plus ample considération.

J'ai, etc.,

(Signé)

TRAVERS TWISS.

Le très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Proposition pour un règlement de frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, soumise de la part du Dr. Travers Twiss, l'arbitre nommé par son excellence sir E. W. Head, baronet, lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick, avec l'avis du conseil exécutif de cette province.

Le soussigné, en soumettant une proposition pour le règlement de la frontière entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada, à la considération de ses collègues arbitres, pense que ce serait hâter le règlement de la question soumise aux arbitres que de la faire précéder d'un exposé des motifs qui l'ont engagé à faire cette proposition. Il prend donc la liberté de mettre devant eux, et au long, les vues qu'il s'est formées sur le sujet après un examen attentif des données qui étaient à sa disposition.

Il appert d'après la dépêche du comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine, datée Downing Street, 27 juin 1850, No. 507, que le devoir des arbitres dans la question des frontières entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada, est "de faire rapport au gouvernement de Sa Majesté, et dans ce rapport, d'indiquer la ligne qu'ils considèrent la plus convenable et la plus équitable, sans s'astreindre à la simple interprétation de la loi telle qu'elle est actuellement." Il devient donc nécessaire de considérer les questions de fait qui détermineront quelle frontière est convenable, conjointement avec les questions de fait qui détermineront l'équité de cette ligne frontière, et par l'union de ces deux considérations, remplir l'objet de l'arbitrage.

La question d'équité réclame avec raison la préférence sur la question de convenance, attendu que le maintien d'un ordre de choses *de facto* peut être concerné dans la première question, pendant que la dernière a principalement rapport à l'opération d'arrangements futurs; mais afin de décider la question d'équité il faudra constater, s'il est possible, la question de strict droit sur laquelle doit se mesurer l'équité, et la question de droit renferme une question de loi. Ainsi donc, il faut constater la loi qui protège les droits de l'une et l'autre province.

La question étant donc une question entre deux provinces, soumises au seul et même souverain, les droits de chaque province relèvent de la loi de ce souverain, et non pas des règles qui déterminent les droits réciproques des états indépendants. De là l'usage et l'occupation qui sont des actes qui supposent la souveraineté et qui peuvent établir un titre entre les états souverains en contestation, ne servent nullement à cette fin entre les provinces qui sont soumises à un souverain commun. Bien plus, les traités et les conventions entre le souverain commun et d'autres états souverains qui servent à établir les frontières de son territoire contre une puissance étrangère, n'offrent aucun argument positif quant à la subdivision de ce territoire, excepté en autant qu'ils offrent incidemment des preuves historiques sur les faits comme tout autre document.

Les provinces en question n'étant donc que des divisions municipales de territoire établies par le souverain commun, il devient nécessaire de recourir aux

actes de ce souverain pour constater leurs limites respectives. Ces actes pour le Canada sont une proclamation de la couronne, en 1763, déclarant les frontières du gouvernement de Québec, et un acte du parlement impérial de 1774 (14 Geo. III, chap. 83) expressément passé pour remédier aux déficiences et aux inconvénients de la proclamation. Quant au Nouveau Brunswick, ce sont, une commission royale à Montague Wilnot, écuyer, gouverneur de la Nouvelle Ecosse en 1763, et une commission royale en 1784 au gouverneur du Nouveau Brunswick, lors de la subdivision de l'ancienne province de la Nouvelle Ecosse et de la formation du Nouveau Brunswick.

En 1763, la couronne anglaise devint souveraine, par droit de conquête ou de cession, de tout le territoire appartenant au Roi de France sur la rive ouest du Mississippi. Ces territoires étaient connus autrefois sous le nom de Nouvelle France, pour les distinguer de la Louisiane, et les frontières du Canada Français, territoire de la Nouvelle France, ont été le sujet de bien des traités et des discussions subséquentes entre les couronnes de France et d'Angleterre, bien avant la cession finale du pays à la Grande Bretagne, par le traité de 1763. Par le 4^e article de ce traité, Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes ses prétentions sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie, et la garantit, avec ses dépendances, au Roi d'Angleterre. Sa Majesté Très Chrétienne cède en outre et garantit en pleine propriété "le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve St. Laurent ;" et par le 7^e article, il est convenu que les limites des territoires anglais et français sur le continent d'Amérique sera le fleuve du Mississippi depuis sa source jusqu'à la mer. Les termes du traité ne jettent aucune lumière sur le sujet, si ce n'est l'inférence que certaines côtes dans le golfe St. Laurent étaient considérées comme ne formant point partie de la province française du Canada ou de la province française de la Nouvelle Ecosse ou Acadie—étant énumérées et cédées à la couronne d'Angleterre, séparément l'une de l'autre.

L'objet des actes de la couronne d'Angleterre en 1763 était de constituer un ordre de chose légal relativement aux frontières de ce territoire nouvellement acquis, vu que les limites internationales des époques précédentes entre les provinces françaises et anglaises, bien qu'elles eussent été maintenues jusqu'en 1763, étaient complètement effacées sous le sceptre d'un souverain commun. Mais ces limites internationales ont toujours été le sujet de contestations, et les anciennes limites d'Acadie n'avaient pas encore été fixées entre les deux couronnes, lorsque ont éclatées les hostilités qui se terminèrent par la conquête de Québec et le traité de Paris. Ils devient donc inutile de parler des anciens traités entre les couronnes de France et d'Angleterre, parce qu'ils n'ont jamais reçu une interprétation bien définie. D'ailleurs l'objet de la présente enquête n'est pas de fixer les limites de la Nouvelle Ecosse, telle qu'elle fut accordée au comte de Stirling, en 1621, par le Roi Jacques Premier,—ou les frontières de la Nouvelle Ecosse telles qu'identifiées ou distinguées de celles d'Acadie—ou les limites de la province anglaise de la Nouvelle Ecosse, telles qu'elles étaient vis-à-vis la province française du Canada, mais de déterminer les limites de la province britannique du Nouveau Brunswick, érigée en 1784 par la couronne d'Angleterre de partie de la province anglaise de la Nouvelle Ecosse, constituée par la couronne d'Angleterre, en 1763, telle que séparée de la province anglaise du Canada, érigée par la couronne d'Angleterre en 1763 de partie du territoire nouvellement acquis de la couronne de France par l'Angleterre, en vertu du traité de Paris.

Ainsi donc, pour le Canada, la couronne, immédiatement après que le traité de Paris fut signé, émit une proclamation définissant ainsi les limites du gouvernement de Québec (7 octobre 1763) :—

" Le
St. Je
lac St.
sant le
latitude
se déch
aussi, l
Lauren
Lauren
rivière

Le m
ronne e
Ecosse,
Nouvel

" Au
tière su
Chaleur
que not
que la r
Cap Sak
rivière S
droit au

Il est
limiter
Ecosse.
sidérati
une circ
Sortir pa
miner le
cette pro

Il sem
gouverne
ligne tir
duquel la
terres qui
dans la r
" ligne d
" rivières
" mer."

Reste d
vinces on
rapport la
constatée

Il parat
(14 Geo. I
province d
de Québec
" la Baie
" chargen
" un poin
Ainsi de
même que

“ Le gouvernement de Québec, est borné sur la côte de Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim, de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer ; et aussi, le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du Golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers, et de là, traversant l'embouchure du fleuve St. Laurent, par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la susdite rivière St. Jean.”

Le mois suivant dans la même année, une commission fut émise par la couronne en faveur de Montague Wilmot, écuyer, comme gouverneur de la Nouvelle Ecosse, datée le 21 novembre 1763, et dans cette commission les limites de la Nouvelle Ecosse sont ainsi fixées :—

“ Au nord, notre dite province (la Nouvelle Ecosse) sera bornée par la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent, etc., et à l'ouest, bien que notre dite province se soit autrefois étendue et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Il est évident, d'après les termes de cette commission, que son objet était de limiter et non pas d'étendre vers l'ouest les anciennes frontières de la Nouvelle Ecosse. Vouloir sortir des quatre coins de cette commission pour prendre en considération des commissions antérieures qui peuvent assigner à cette province, une circonscription plus étendue, c'est en annuler l'objet expressément avoué. Sortir pareillement des termes de la proclamation du 7 octobre 1763, pour déterminer les limites du Canada, s'est élever une question qui frustrera l'effet de cette proclamation.

Il semblerait donc que la province britannique de la Nouvelle Ecosse et le gouvernement britannique de Québec seraient limitrophes jusqu'à l'ouest d'une ligne tirée vrai nord depuis la source de la Rivière Ste. Croix, point au-delà duquel la frontière du gouvernement de Québec se continuait le long des hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer. La frontière commune à l'est de la ligne vrai nord était “ une ligne depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

Reste donc à voir si les circonscriptions territoriales respectives des deux provinces ont subi quelques modifications par autorité compétente et sous quel rapport la frontière de la province du Nouveau Brunswick peut être ou n'être pas constatée d'après ces instruments.

Il paraît, d'après un acte du parlement connu sous le nom d'acte de Québec (14 Geo. III., chap. 83), passé en 1774, qui décrivait en détail les frontières de la province de Québec et y annexait certains territoires, îles et pays, que la province de Québec était décrite comme étant “ bornée au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point qui est le 45° latitude nord sur la rive est du Lac Champlain.”

Ainsi donc, la frontière sud de la province de Québec était en substance la même que la frontière sud du gouvernement de Québec ; et comme cette frontière

était alors établie par acte du parlement, aucune proclamation ou commission subséquente de la couronne ne pouvait l'affecter. Il ne peut donc pas y avoir de doutes en loi que la frontière de la province de Québec doit se trouver dans les termes de cet acte du parlement, vu qu'il n'y a point d'acte subséquent de la législature qui l'ait modifié.

Dix années plus tard, la province de la Nouvelle Ecosse subissait une modification et la province du Nouveau Brunswick en sortait en vertu d'une commission royale de l'année 1784. Il paraît que cette nouvelle province fut désignée dès lors dans les commissions données à ses gouverneurs comme "bornée à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée vrai nord depuis là jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec; au nord par la dite frontière jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent jusqu'à la Baie appelée Baie Verte, etc."

Il n'a été fait aucun changement dans la circonscription territoriale de cette province autant que les termes des instruments légaux nous permettent de le voir si ce n'est cependant que la séparation des provinces anglaises de l'Amérique du Nord, à l'ouest de la rivière Ste. Croix, de la mère patrie, a nécessairement amené la délimitation géographique par suite d'un relevé de l'embouchure et de la source de la rivière Ste. Croix, conformément aux traités faits entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la Grande Bretagne.

Il convient peut-être de disposer immédiatement de cette partie de la question, parce que toute cession de territoire faite par la couronne d'Angleterre à une puissance étrangère dans le but de fixer la frontière internationale, abroge immédiatement tous les droits ou réclamations des provinces sur ce territoire.

Par le traité de 1783, il fut convenu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique que les frontières seraient et sont comme suit:—"Depuis l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, savoir: cet angle qui est formé par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres, le long des dites hautes terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut."

Ce traité, on peut le voir, fut conclu l'année qui précéda l'érection de la province du Nouveau Brunswick à même les provinces de la Nouvelle Ecosse; la définition, donc, qu'il contient de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse s'appliquerait après 1784 à l'angle nord-ouest du Nouveau Brunswick.

La frontière des Etats-Unis, depuis le susdit angle nord-ouest, continuait "à l'est par une ligne à tirer par le milieu de la rivière Ste. Croix, depuis son embouchure dans la Baie de Fundy, jusqu'à sa source, et depuis sa source directement nord jusqu'aux hautes terres susdites qui séparent les eaux qui tombent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent."

La frontière de la Nouvelle Ecosse semblerait n'avoir subi aucun changement par le traité conclu avec les Etats-Unis, de ce qu'elle était dans la commission royale accordée au gouverneur Wilmot en 1763, et le Nouveau Brunswick serait entré dans tous les droits de la Nouvelle Ecosse.

Il semble cependant que certains doutes se sont élevés relativement à la rivière désignée dans le traité de 1783, sous le nom de rivière Ste. Croix, et il fut nommé des commissaires pour décider cette question au nom des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Il paraît que dans les lettres patentes originales accordées à Sir W. Alexander, la branche ouest du Ste. Croix est expressément mentionnée comme la frontière de la province de la Nouvelle Ecosse. Les termes des patentes sont

"Ad finem
septentrionalem
in magnitudine
maris oceanici
tum, au

D'après
original
plus ou
1763, il
elle s'ét
les lettres
d'une m
la Nouv
rivière F
être écar
mot était
sortir po
blème de
par la riv

Mainten
celle qui
de la cor
recevait
ouest qui
nécessair
plus recu
qui mêler
gnée de l
peuvent
cependan
en quelq
ligne vrai

Le traité
paraît s'être
que l'on ve
nommés
(Traité de
rivière Sc
la branche
rapport ne
motifs sur
la rivière
désignée
ait été dét
tion de 17
les doutes
étant l'ins
que et les

Le titre d
toire appelé
toute la côte j
Angleterre," e

"Ad fluvium vulgo nomine Sancta Crucis appellatum, et ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte qua pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur ad proximum navium stationem, fluvium, vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem, et ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium, stationem navium, portum, aut littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum et appellatum," &c.

D'après cet instrument la limite la plus à l'ouest de la Nouvelle-Ecosse était originairement la rivière Ste. Croix, depuis son embouchure jusqu'à sa source le plus ouest. Tandis que dans la commission accordée à Montague Wilmot en 1763, il est dit que la Nouvelle Ecosse s'étendait autrefois et que dans le fait elle s'étend jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot. Il semblerait ainsi que les lettres patentes originales de Sir W. Alexander, (10 septembre 1821,) ont été d'une manière ou d'une autre* remplacées en prolongeant la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse au-delà de la source le plus à l'ouest de la Ste. Croix jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot. Les lettres patentes originales peuvent donc être écartées. D'ailleurs, comme l'objet de la commission du gouverneur Wilmot était de restreindre les limites ouest de la Nouvelle Ecosse, il est inutile d'en sortir pour déterminer quelle était la ligne frontière du titre primitif, le vrai problème devant nous étant la frontière ouest par la commission de 1784, formée par la rivière Ste. Croix et la ligne vrai nord depuis sa source.

Maintenant l'on peut croire que la véritable source de la rivière Ste. Croix ou celle qui est la plus éloignée de la Baie de Fundy répond le mieux aux termes de la commission. Dans les premières lettres patentes "la source la plus reculée" recevait une signification toute particulière dans son équivalent, "la source ouest qui mêle la première ses eaux avec la rivière," de manière qu'il était nécessaire qu'une source donnée pût répondre à la condition d'être la source la plus reculée à l'ouest,—dans d'autres termes, fût la plus occidentale des sources qui mêlent les premières leurs eaux avec celle de la rivière, ou fût la plus éloignée de la Baie de Fundy et en même temps la plus à l'ouest des ruisseaux qui peuvent être considérés comme des sources. Dans la dernière commission, cependant, celle qui nous occupe actuellement, la source de la rivière Ste. Croix, en quelque endroit qu'elle soit véritablement placée, est le point de départ de la ligne vrai nord.

Le traité de 1783 a rendu nécessaire de déterminer physiquement ce point. Il paraît s'être élevé des doutes, subséquemment à ce traité, sur la rivière même que l'on voulait désigner sous le nom de Ste. Croix. Les commissaires qui furent nommés pour décider cette question, conformément à la convention de 1794 (Traité de Jay) décidèrent d'abord par une majorité de deux contre un, que la rivière Schoodie était la rivière Ste. Croix indiquée dans le traité de 1783 et que la branche ouest de cette rivière était le principal embranchement; mais ce rapport ne fut pas accepté comme définitif; et il existe quelque incertitude sur les motifs sur lesquels était basé le rapport définitif des commissaires qui déclarait que la rivière Schoodie et sa branche nord jusqu'à sa source était la rivière Ste. Croix désignée dans le traité de 1783. Il est peu important cependant que cette ligne ait été déterminée à l'amiable ou par les tribunaux, conformément à la convention de 1794, attendu que les parties ont concouru dans cet arrangement et que les doutes qui pesaient sur le traité de 1783 ont été par là dissipés. Ce traité étant l'instrument formel qui a établi la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et les possessions de la couronne d'Angleterre dans l'Amérique du Nord.

* Le titre de concession de Cromwell à Sir Charles A. Stephen et autres (9 août 1656) "du pays et territoire appelé Acadie et partie du pays appelé Nouvelle Ecosse," cite "et de la, le fort St. Jean rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet et la rivière St. George dans Missouris, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre," etc.

Il paraîtrait ainsi que l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse était défini dans le traité de 1783 comme l'angle formé par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres" qui séparent les rivières qui tombent dans la St. Laurent de celles qui se déchargent dans l'Océan Atlantique ; et qu'il fut déterminé, en 1789, que la source du Ste. Croix était la source la plus au nord de la rivière Schoodie, désignée dans quelques cartes comme la rivière Chiputnaticook.

Ainsi donc la commission royale de 1784 qui érigeait la province du Nouveau Brunswick à même la province de la Nouvelle Ecosse et la définissait comme bornée à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source et par une ligne tirée vrai nord, de là jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec," doit évidemment être interprétée d'une manière subordonnée au traité de 1783, qui l'année précédente avait cédé le pays à l'ouest de la Ste. Croix jusqu'à sa source, et de là à l'ouest de la ligne vrai nord jusqu'aux Etats-Unis.

L'interprétation du traité de 1783, bien que définitivement arrêté en 1798, avait un effet rétroactif, et la commission de 1784, ainsi que les commissions subséquentes doivent être considérées comme n'ayant rapport qu'au territoire que la couronne n'avait pas concédé en 1783.

Il résulte donc de ces considérations et autres que la frontière légale de la province du Nouveau Brunswick, à l'ouest, doit être censée être la rivière Ste. Croix et sa source la plus nord, et de là, une ligne droite tirée vrai nord jusqu'au point où elle touche la frontière sud de la province de Québec.

Il ne reste donc plus que la frontière sud de la province de Québec à déterminer.

Maintenant les frontières de la province de Québec, telles que fixées par la 14 Geo. III, chap. 88, sont comme suit :—Tous les territoires, îles et pays, dans l'Amérique Septentrionale appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude."

Il est évident, en examinant les diverses cartes qui ont été soumises aux arbitres, que le point sur la Baie des Chaleurs où cette ligne devait commencer, doit être un point quelque part au nord de l'embouchure de la rivière Ristigouche, attendu que cette rivière tombe dans la mer et non pas dans le fleuve St. Laurent.

Dans la carte du Canada et de la partie nord de la Louisiane, publiée par Thomas Jeffrey, géographe de son altesse royale le prince de Galles, en 1760, dans son histoire des possessions françaises dans l'Amérique Septentrionale et Méridionale, et dédiée au brigadier général Townsend, le conquérant de Québec, cinq années après la carte de Mitchell, et la carte française annexée aux "mémoires des commissaires du Roi," la rivière Ristigouche est désignée nominativement comme se déchargeant dans la Baie des Chaleurs, après avoir suivi une direction vrai est depuis la base sud des "Mammelles de Matane," qui sont représentées comme des hautes terres qui laissent échapper de leur versant nord des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent.

Dans le même ouvrage de Jeffrey on trouve "une nouvelle carte de la Nouvelle Ecosse et du Cap Breton, avec les parties adjacentes de la Nouvelle Angleterre et du Canada, compilée sur plusieurs relevés et autres ouvrages importants et réglée sur un grand nombre de nouvelles observations astronomiques de longitudes et de latitude." Sur cette carte la rivière Ristigouche est représentée comme prenant sa source aux pieds d'une rangée de montagnes appelées "Monts de Notre-Dame," dont les

Il résulte de l'

mamelles de Matane sont présentées comme l'éperon courant nord, et sont désignées dans le texte "comme une montagne à deux têtes sur la rive sud du fleuve St. Laurent, à environ deux lieues dans les terres." Après avoir suivi une direction à peu près vrai est, la rivière Ristigouche est donnée commesse déchargeant dans la Baie des Chaleurs. La rangée des montagnes est, désignées comme les montagnes d'Albany ou Notre-Dame, est représentée comme se partageant en trois fourches dans la péninsule de Gaspé, et la fourche sud semble venir se terminer sur la rive nord de la Baie des Chaleurs.

Maintenant l'ouvrage de Jeffery dont il est parlé est un ouvrage sur lequel on peut compter avec raison. Il a été préparé par le géographe du prince de Galles; a été dédié au général Townshend comme l'homme qui a soumis à la Grande-Bretagne les possessions françaises de l'Amérique du Nord, et est compilé, dit-on, d'après les récits les plus corrects et les plus récents sur le pays. D'ailleurs, après examen, les cartes se trouvent être bien plus correctes qu'aucune de celles qui ont été jusques-là publiées par les autorités françaises. Si donc il fallait avoir recours à une carte de cette époque pour déterminer les démarcations physiques qui correspondent aux dispositions de la proclamation de 1763 et à l'acte du parlement de 1774, il semblerait raisonnable d'avoir recours à l'ouvrage de Jeffery, comme indiquant le degré de connaissances géographiques que possédaient alors les autorités britanniques.

Il paraît en outre, d'après le dernier relevé et le relevé le plus complet fait par le major Henderson, I.R., le capitaine Henderson, I.R. et M. Johnstone, qu'en suivant une direction est depuis l'embouchure de la rivière Ristigouche, le long de la rive nord de la Baie des Chaleurs, nous arrivons à un point bien défini où les hautes terres s'élèvent immédiatement depuis les bords de la baie, à peu de distance de l'embouchure de la rivière. Ces hautes terres sont connues sous le nom de montagnes Tragedicgash, et sont décrites dans le rapport du relevé que l'on vient de mentionner, "comme des hautes terres vraiment remarquables à l'extrémité nord-ouest de la Baie des Chaleurs (de plus de 1,000 pieds de hauteur.)"

Si l'on suit la direction de ces hautes terres intérieures, on trouve qu'elles sont les réservoirs qui laissent échapper de leurs flancs sud les eaux qui tombent dans la rivière Ristigouche qui se décharge dans la mer. Il ne peut donc pas y avoir de doute qu'une ligne tirée de ce point de départ de la côte de la Baie des Chaleurs répond jusqu'ici à la description d'une ligne depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer.

Il reste donc à voir s'il y a d'autres hautes terres qui remplissent la double condition de dominer la Baie des Chaleurs et de former un réservoir. Mais dans la présente occasion les recherches deviennent inutiles, attendu que l'objet était de constater la frontière spéciale de la province de Québec, relativement à la province du Nouveau Brunswick, la commission du gouverneur Wilmot, datée le 21 novembre 1763, qui est le complément de la proclamation du 7 octobre 1763, dit: "qu'au nord la province de la Nouvelle Ecosse sera bornée par la frontière sud de la province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs."

Le résultat de la comparaison des termes de cette commission avec ceux de la proclamation royale et de l'acte de Québec est de constituer une triple condition au tirage de la ligne de démarcation, depuis un point donné dans la Baie des Chaleurs. Ce doit être une ligne de la source des eaux ouest, laissant la Baie des Chaleurs; elle doit se terminer à la côte de la Baie des Chaleurs quelque part au nord de l'embouchure de la rivière Ristigouche et doit être la continuation d'une ligne qui s'étend est le long de la côte nord de la baie.

Il résulte du relevé en question que l'on ne voit aucun réservoir de cette espèce au nord de l'embouchure de la Ristigouche avant d'arriver aux montagnes Tragedic-

gash. Ces montagnes semblent courir dans une direction nord-ouest, sans toucher ou couper aucun cours d'eau pour environ quarante-cinq milles, où elles rencontrent les rangées de hautes terres visibles du fleuve St. Laurent, depuis le versant nord qui verse les eaux dans le fleuve St. Laurent et depuis le versant sud qui les verse dans la rivière Ristigouche ou dans les rivières qui tombent dans la mer à un point au sud de l'embouchure de la Ristigouche. En suivant la ligne de ces hautes terres on voit qu'elles courent ouest pour une distance comparativement courte où elles tournent sud en laissant échapper sur leur versant est les tributaires de la Ristigouche, et elles conservent cette direction jusqu'à un point entre les sources du Mistouche et du Kedgewick, deux des dits tributaires. La direction sud des hautes terres est strictement arrêtée à un point où le ruisseau du Castor, l'une des premières sources de la rivière Métis qui coule dans le St. Laurent, s'échappe de leur versant nord dans le lac Métis et où la ligne des eaux prend une direction ouest, et est presque immédiatement coupée par la ligne vrai nord tirée des sources du Ste. Croix.

Après un examen attentif des divers relevés et rapports ainsi que des arguments avancés à leur appui, il semble au soussigné qu'il ne peut exister de doute, que la ligne frontière entre la province anglaise du Canada et la province anglaise du Nouveau Brunswick qui répondra aux exigences du droit légal, a été correctement tracée dans le rapport du major Robinson, I.R., du capitaine Henderson, I.R., et de M. Johnstone. D'ailleurs, il résulte que la frontière légale de la province du Nouveau Brunswick, à l'ouest est la ligne vraie nord de la source du Ste. Croix, telle que finalement déterminée entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, conformément au traité de 1783. Les limites ouest de la province du Nouveau Brunswick, telles que définies dans la commission de son gouverneur, en 1784, et dans la commission subséquente, étaient conditionnelles aux arrangements du traité de 1783, et bien que l'interprétation de l'article II, de ce traité n'était pas à l'abri de doutes avant l'année 1792, l'explication de ses intentions avait comme de raison un effet rétroactif.

D'un autre côté, la frontière de la province du Canada, telle qu'arrêtée par le 14 Geo. III, chap. 83, dont l'on ne saurait en loi s'éloigner, doit être portée le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer jusqu'à un point 45° latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut.

Maintenant, il appert d'après le relevé du major Robinson, I.R., du capitaine Henderson, I.R., et de M. Johnstone, joint au relevé de M. Featherstonhaugh, et de M. Mudge qu'il y a une ligne de hautes terres qui remplit ces conditions et dont le minimum d'élévation est de 1240 pieds. Cette ligne de hautes terres qui se trouvent à leur minimum d'élévation dans un pays marécageux, laisse échapper sur son flanc occidental la source de la rivière Famine, l'un des tributaires de la rivière Chaudière qui coule dans le St. Laurent, et sur son flanc est la source du Matawagwam, l'un des tributaires du St. Jean. Elle continue encore son cours, séparant les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière entre les Etats-Unis et le territoire britannique, telle que déterminée par le traité de Washington à un point très rapproché de la source de la rivière St. Jean qui se décharge dans la Baie de Fundy. Jusque là, elle répond parfaitement aux exigences de la loi, conformément à l'acte du Parlement, comme étant les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

En examinant les cartes qui ont été soumises à l'examen et à l'information des arbitres, il semble que le résultat du traité de Washington a été qu'un territoire vraiment considérable situé entre les frontières des Etats-Unis d'une part,

et les
wick
donne

Ce
Hend
carrés

Ma
les au
juridic
lots de
sraien
qu'ils
les aut
pendan
dante
pouvoi
droits
entre d
des pro

La q
pas du
cherche
que la
tion de
der des
par la
frontière
loin.

Le fi
1633, à
des fiefs
envers
des fiefs
sons être
tainement
étaient é
anglaise
et l'autor
que sur
et il para
datée le
tion de
du territo

Cepen
de quelq
cienne te
de ce dis
terres all
triet qui
aujourd'h
et Métap
Brunswid

et les frontières légales des deux provinces du Canada et du Nouveau Brunswick d'autre part, est la propriété de la couronne britannique, et reste encore à donner par la couronne à un gouvernement provincial.

Ce district est désigné dans le rapport du Major Robinson, I.R., de capitaine Henderson, I.R., et de M. Johnstone, comme comprenant environ 4400 milles carrés.

Maintenant, on allègue de la part du Canada et du Nouveau Brunswick, que les autorités provinciales de l'une et de l'autre province ont fait des actes de juridiction sur une partie de ce territoire, et ont fait des relevés et ont réparti des lots de terres aux colons de l'une et l'autre province respectivement. Ces actes seraient sans aucun doute des arguments dans une discussion internationale, vu qu'ils impliqueraient la souveraineté de la couronne anglaise représentée par les autorités provinciales et pourraient être avec raison allégués dans une question pendante, entre la couronne d'Angleterre et une puissance étrangère indépendante comme preuve de l'usage et de l'occupation et de l'exercice incontesté des pouvoirs souverains, etc. Mais ces actes ne pourraient servir qu'à établir les droits de la couronne même et ne pourraient point établir aucune réclamation entre des provinces appartenant à la couronne d'Angleterre. Ainsi donc, aucune des provinces ne peut trouver dans ces actes des droits légaux.

La question, telle qu'elle est entre deux provinces, est une question qui n'est pas du ressort d'une loi internationale mais d'une loi municipale, et l'on doit chercher la preuve de leurs réclamations respectives dans les pièces justificatives que la loi municipale reconnaît. Maintenant, si nous examinons la proclamation de 1763, nous verrons que ce pouvoir du gouvernement de Québec de concéder des terres était borné aux limites de la province de Québec, telles que définies par la proclamation, et que ce pouvoir fut étendu ensuite en 1774 jusqu'aux frontières de Québec, telles que définies par la 14 Geo. III, chap. 83, et pas plus loin.

Le fief Madawaska semble avoir été accordé par la couronne de France en 1633, à la condition de certains devoirs féodaux à rendre à Québec, et la tenure des fiefs de Cloridon et du lac Métapediac est semblable. Ces rapports féodaux envers Québec n'impliquaient pas nécessairement aucune identité territoriale des fiefs avec la province française du Canada. Ils pouvaient par d'autres raisons être compris dans les limites de l'ancienne province française, mais certainement pas pour la raison qu'ils étaient des fiefs de Québec. Mais ces fiefs étaient évidemment situés en dehors des limites territoriales de la province anglaise de Québec, telles qu'arrêtées par la proclamation et l'acte du parlement, et l'autorité territoriale du gouvernement anglais de Québec ne pouvait s'étendre que sur les limites à elle assignées par la proclamation et l'acte du parlement; et il paraîtrait, d'après la lettre de l'arpenteur général du Nouveau Brunswick, datée le 21 juin 1785, que dans l'année même qui suivit immédiatement l'érection de la province du Nouveau Brunswick (1784) surgit un différend au sujet du territoire du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska.

Cependant, en ce qui concerne le fief de Madawaska, il semblerait qu'à la suite de quelques procédures en loi, dont le soussigné ne connaît pas les détails, l'ancienne tenure féodale fut convertie en franc soccage, et que les rapports féodaux de ce district avec Québec furent terminés; en sorte qu'aujourd'hui ce sont des terres allodiales obtenues de la couronne d'Angleterre dans les limites d'un district qui n'est assigné à aucune des deux provinces; et bien plus, elles paraissent aujourd'hui être la propriété d'une compagnie américaine. Les fiefs Cloridon et Métapediac, qui sont dans les limites territoriales de la province du Nouveau Brunswick, paraissent avoir subi un changement semblable dans leur tenure.

Le sousigné voudrait faire remarquer ici que l'inféodation était une espèce de contrat, et que lorsqu'un district donné était érigé en fief, il était aliéné *sub modo* par les propriétaires; dans d'autres termes, il était accordé à la condition de certains services à rendre par le cessionnaire. La négligence du vassal à remplir ces services était une manière de mettre fin au contrat; d'un autre côté, le seigneur lui-même pouvait y mettre fin en cédant le *dominium supremum* au vassal. Ces rapports féodaux étaient personnels et non pas territoriaux. En conséquence, lorsque le roi de France accorda le district de Madawaska comme "fief relevant de Québec" le cessionnaire était personnellement tenu de remplir certains services ou payer certains droits à la ville de Québec. Lorsque la tenure de Madawaska fut subséquemment convertie en quelque manière en franc soccage, le fief devint terre allodiale et le représentant du cessionnaire original fut dès lors déchargé de tout service. Il semblait que la couronne d'Angleterre qui a succédé à tous les droits de la couronne de France à l'égard de son droit de seigneurie sur ce fief et les autres fiefs au nord de la rivière Ristigouche, exerçait vers la fin du dernier siècle le droit de retrait et repris le *dominium utile* de quelques uns de ces fiefs *e. g.*, (Metapédie, Port Daniel, Ristigouche), de manière à les consolider et les concéder de nouveau suivant la tenure du franc et commun soccage.

On a fait beaucoup de cas de ce fait comme s'il prouvait à l'évidence que ces fiefs sont situés dans les limites territoriales du Canada. Le sousigné conçoit que le *ius retractus* a été exercé par le Roi d'Angleterre comme seigneur du fief, attendu que le seigneur féodal possédait entre autres droits, en vertu de son domaine direct, le droit de réclamer un fief vendu ou à vendre par un vassal, en par lui payant le prix d'achat actuel ou proposé. Ainsi, le lieutenant gouverneur du Canada (général Hope) dans les instructions données à M. Collins en 1786, dit: "qu'il a été récemment trouvé expédient de prendre, au nom du Roi, les seigneuries de Port Daniel et de la rivière Ristigouche, par droit de retrait, des personnes qui les avaient offerts en vente." Bien que les transactions légales qui ont rapport à l'exercice du droit de retrait et le changement subséquent de tenure ont pu formellement être conduits en chancellerie à Québec, cette circonstance n'implique pas nécessairement aucune identité territoriale entre les districts et la province du Canada. Il y a plus de difficultés pour la seigneurie de Shoobred qui paraît avoir été érigée par la couronne, en 1788, sur la rive nord de la rivière Ristigouche et qui se termine à l'extrémité la plus ouest de la Baie des Chaleurs, par lettres patentes de la chancellerie à Québec. Que ce titre de concession ait été valide au point de remplacer sous tous les rapports les droits transmis aux gouverneurs du Nouveau Brunswick en vertu d'une commission antérieure de 1784, c'est ce que l'on ne peut déterminer sans un examen attentif des lettres patentes et de la commission. On pourra cependant observer que la couronne a souvent fait des concessions de terres qui n'étaient pas strictement valides en loi, parce que les mêmes terres avaient déjà été concédées; cependant, le titre du second cessionnaire n'ayant pas été discuté en temps opportun par le représentant du premier cessionnaire, a obtenu la sanction du temps et ne peut plus être troublé. Mais ceci ne s'applique qu'aux titres de concession faits par la couronne et qui ne sont pas en contradiction avec un acte du parlement. La description du Nouveau Brunswick dans la commission royale n'a pas reçu la sanction d'un acte du parlement. Il n'y avait donc pas sous ce rapport d'obstacle bien insurmontable à la concession royale; tandis que comme la frontière sud du Canada a été définie par un acte du parlement en 1773, aucun octroi de terres au-delà de cette frontière, bien que valide pour le cessionnaire, ne pouvait avoir l'effet d'étendre la frontière territoriale de la province du Canada.

Quant aux actes de juridiction exercée par les gouvernements respectifs de Québec ou du Nouveau Brunswick dans les affaires criminelles, ce sont des actes du gouvernement qui ne concernent que les sujets de sa majesté et ils ne servent qu'à faire

voir c
provin
vu qu
ment

En
venu
en son
cet an
Ste. C
qui se
tique,
.....
Croix,
imméd
rent les
fleuve

Si le
rations
devaien
invoqu
que lora
doutes
cette di
s'éleva
ligne v
terminè
respectif
dit traite
rivière S
avec tels
bles." A
Washing

Il est
et de l'ac
gne Wil
de la co
Québec,
Laurent
Ecosse le
St. Laur
d'accorde
avec une
posséder
tique, c'es

En con
bien que
certains c

* On lit d
verneurs du
leur gouvern
forte raison
sont tracées
respectiveme
fer en 1621,

voir combien la frontière sud de la province de Québec et la frontière ouest de la province du Nouveau Brunswick ont toujours été incertaines pour des fins pratiques, vu que l'un et l'autre gouvernement ont exercé leur juridiction criminelle relativement à des offenses commises par des sujets anglais sur le territoire de Madawaska.

En examinant le second article du traité de Paris de 1783, on verra qu'il fût convenu entre sa majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique "que les limites en sont et seront comme suit de l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse, savoir: cet angle formé par une ligne tirée exactement du nord de la source de la rivière Ste. Croix aux montagnes; le long des dites montagnes qui partagent ces rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique, à la partie de la rivière Connecticut la plus étendue vers le nord ouest etc., à l'est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la rivière de Ste. Croix, de son embouchure dans la Baie de Fundy jusqu'à sa source, et de sa source immédiatement au nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées qui séparent les rivières qui se jettent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent."

Si les articles de ce traité avaient été dressés de manière à comprendre les opérations d'un arpentage récent et s'il n'eussent pas été des articles spéculatifs qui devaient être confirmés par un arpentage subséquent, on aurait peut être pu les invoquer pour jeter du jour sur la question soumises aux arbitres; mais il paraît que lors que l'on fut sur le point de déterminer la frontière actuelle, il s'éleva des doutes sur la rivière que l'on voulut désigner sous le nom de Ste. Croix; et lorsque cette difficulté eut été réglée en 1798, conformément à une convention spéciale, il s'éleva une autre difficulté relativement aux hautes terres sur lesquelles la ligne vrai nord devait être dirigée. Il s'ensuivit de longues négociations qui se terminèrent par le traité de Washington, qui mit fin à toute discussion sur les droits respectifs de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, relativement au second article du dit traité, "et l'on adopta comme continuation de la frontière, depuis la source de la rivière Ste. Croix, une ligne conventionnelle que l'on crut convenir aux deux parties, avec tels équivalents et compensations que l'on considéra comme justes et raisonnables." Ainsi donc, la décision finale de cette frontière internationale par le traité de Washington ne jette aucune lumière sur les frontières provinciales.

Il est cependant évident, en comparant (1) le langage de la proclamation de 1763 et de l'acte du parlement de 1774 avec (2) la teneur de la commission de Montague Wilmot, écuyer, en 1763, et (3) avec les articles du traité de 1783, que l'objet de la couronne d'Angleterre était d'abord de comprendre sous le gouvernement de Québec, tout le bassin du St. Laurent, c'est-à-dire tout le pays qu'arrosent le St. Laurent et ses tributaires, de comprendre ensuite dans la province de la Nouvelle Ecosse le pays arrosé par les rivières qui tombent dans la mer, au sud du fleuve St. Laurent et dans la Baie des Chaleurs, jusqu'à la rivière Ste. Croix à l'ouest. Et d'accorder en troisième lieu aux Etats-Unis tout le bassin de la rivière Connecticut, avec une frontière d'eau formée par le St. Croix, de manière que les Etats-Unis posséderaient tout le pays arrosé par les rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique, c'est-à-dire celles qui se déchargent à l'ouest de la Baie de Fundy.

En comparant le langage de l'acte du parlement de 1774 et du traité de 1783, bien que les termes "mer" et "Océan Atlantique" soient des expressions qui dans certains cas peuvent être synonymes, cependant ces expressions ont une applica-

* On lit dans les "Mémoires des commissaires du Roi," vol. 1, p. 156:—"Toutes commissions des gouverneurs du Canada, au moins toutes celles dont on a pu retrouver des copies dans les dépôts, établissent, que leur gouvernement comprenait toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, et à plus forte raison les deux rives du fleuve." Dans la carte annexée au premier volume des mémoires dans laquelle sont tracées les limites d'un grand nombre de concessions faites par les couronnes de France et d'Angleterre, respectivement, on trouve les limites de la Nouvelle Ecosse conformément au titre de concession de Jacques Fer en 1621, ainsi que les limites de l'établissement du sieur Denys en 1654 sur la côte du golfe St. Laurent.

tion particulière dans les documents, le mot "mer" dans l'acte du parlement étant opposé aux mots "fleuve St. Laurent" et les mots "Océan Atlantique," dans le traité, aux mots la "Baie de Fundy."

Malheureusement, le pays n'avait pas été cependant arpenté ; il n'était pas constaté alors que les hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui se déchargent dans l'Océan Atlantique, c'est-à-dire à l'ouest de la Baie de Fundy étaient strictement parlant à l'ouest de la source du St. Jean et par conséquent ne seraient nullement comprises, au moins à l'endroit où elles répondent à cette description, par une ligne droite tirée vrai nord de la source du Ste. Croix. Il est impossible par exemple de considérer la chaîne de hautes terres au sud de la Ristigouche et qui sont coupées par la Ristigouche et ses tributaires comme le versant des cours d'eau tributaires du St. Laurent, tel que la Ristigouche, par exemple, qui se décharge dans la mer, de manière que la chaîne sud ne peut répondre à la description d'un versant qui sépare les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique. D'ailleurs la chaîne nord des hautes terres qui sont le versant du St. Laurent, ne peut-être considérée comme le versant des rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique, qu'après avoir atteint un point à l'ouest de la source de la rivière St. Jean, où elle ne peut être coupée par une ligne vrai nord du St. Croix. Les auteurs du traité de 1783 ne prévoyaient pas très probablement que la source de la rivière St. Jean se trouvait aussi à l'ouest des sources de la rivière Ste. Croix. D'un autre côté, il est difficile de supposer que ceux qui ont dressé la commission du gouverneur de la Nouvelle Ecosse ou ceux qui ont préparé le traité de 1783 croyaient que la source du Ste. Croix se trouvait d'un côté dans les hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, autrement ils ne se seraient jamais servi des mots "une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'à ces hautes terres respectivement." On pourra remarquer encore que la rangée sud des hautes terres répond à la position des hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans l'Océan Atlantique de celles qui se déchargent dans le St. Laurent, car dans le traité de 1783, l'Océan Atlantique est distingué de la Baie de Fundy ; et c'est sur le versant nord de ces hautes terres, entre la source la plus ouest du Connecticut qui tombe dans l'Atlantique, et la source de la rivière St. Jean, que plusieurs tributaires du St. Laurent prennent leur source ; mais elles ne remplissent point cette condition là où la ligne vrai nord de la rivière Ste. Croix les atteint. La confusion dans ce traité a été augmentée par l'introduction des mots "angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse," qui avait été autrement défini comme étant formé par une ligne tirée vrai nord jusqu'aux hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

Il semble que l'opinion de l'arbitre (le Roi des Pays-Bas) en 1831, était que la frontière du traité de 1783, ne pouvait être déterminée d'une manière absolument conforme aux termes du traité. Mais le langage du traité diffère de l'acte du parlement de 1774 à cet égard,—que le traité parle des rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique et que l'acte parle des rivières qui tombent dans la mer, de manière que cette même difficulté insurmontable peut ne pas se présenter dans l'interprétation de l'acte du parlement. La couronne et les gouvernements des provinces n'auraient pas pu au moins entretenir ces vues, d'autant plus qu'il a été institué des commissions d'explorations depuis le traité de Washington dans l'intention expresse de déterminer les hautes terres de l'acte du parlement.

Si les arbitres étaient chargés dans le moment de déterminer les frontières légales des deux provinces, l'argument déjà avancé limiterait la province du Nouveau Brunswick au territoire borné à l'ouest par la rivière Ste. Croix, tel qu'arrêté en 1793, et une ligne vrai nord tirée depuis sa source jusqu'au versant des terres dans la latitude 48° 1', qui sépare les eaux qui s'échappe de son flanc nord dans le St. Laurent de

celles
ligne t
rappor

La p
tirée le
rivière
à la co
gouver
temps
préten
Bien p
admini
avoir d
couron
d'Angle
Canada
Madaw
était al

Il par
1848, q
tière des
ment lég
les limit
territoire

Mais
par les p
tion et à
Ecosse
actuelles
mutuels.

Alors
aux exig
des avan

Les co
et étendu
considér
parlant l
établisse
et il est é
gouche d
pour le d

D'un a
la ligne
partie de
l'autorité
cette prov
St. Jean d
bords du
porter les

La ques
nada une
qui appar

celles qui tombent de son flanc sud dans la rivière Ristigouche; et au nord par une ligne tirée le long du dit versant jusqu'à la Baie des Chaleurs, conformément au rapport du major Robinson et de ses collègues.

La province de Québec, d'un autre côté, serait légalement bornée par une ligne tirée le long du dit versant, depuis la Baie des Chaleurs jusqu'à la source de la rivière Connecticut. Il semblerait ainsi qu'un territoire considérable appartenant à la couronne d'Angleterre n'appartient encore légalement ni à l'un ni à l'autre des gouvernements, bien que les gouvernements de l'une et de l'autre province aient eut de temps à autre fait des octrois de terres dans ces limites, et que les deux provinces prétendent avoir exercé des actes de juridiction territoriale dans ces limites. Bien plus, il semblerait que la province du Canada a exercé une surintendance administrative sur certains districts au sud de sa frontière légale, qui se trouvaient avoir des rapports féodaux avec Québec, pendant que Québec appartenait à la couronne de France et ont été réunis depuis qu'ils ont été soumis à la couronne d'Angleterre, bien qu'il semblerait d'après une lettre de l'arpenteur général du Canada, en 1787, que le pays dans les environs du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska, sur lequel les deux provinces prétendent avoir exercé leur juridiction, était alors inculte.

Il paraît aussi d'après le rapport de la commission d'explorateurs du 20 juillet 1848, qu'il y a à l'ouest de la ligne vrai nord entre les hautes terres nord et la frontière des États-Unis un territoire qui, suivant une interprétation des droits strictement légaux n'appartient ni à l'une ni à l'autre des provinces, étant compris dans les limites marquées B, C, D, sur la carte, et qui en 1763 formait partie de l'ancien territoire de Sagadahok.

Mais il paraît en outre, d'après ce rapport, que la ligne de division exigée ainsi par les prétentions strictement légales des provinces, conformément à la proclamation et à l'acte du parlement et aux commissions des gouverneurs de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ne s'accordent nullement avec les possessions actuelles des deux provinces, et est aussi contraire à leur avantage et commodités mutuels.

Alors en ne perdant point de vue le droit légal des deux provinces, pour répondre aux exigences de l'équité qui peuvent survenir, il nous reste à considérer la question des avantages.

Les commissaires explorateurs exposent que le Canada a exercé sa juridiction et étendu ses établissements le long de la rivière Ristigouche pour une distance considérable depuis son embouchure, et cette rivière est devenue pratiquement parlant la frontière des deux provinces. Le fait même de l'existence de ces établissements fait voir qu'il convient au Canada de s'étendre dans cette direction, et il est évident que le libre accès à la mer par l'embouchure de la rivière Ristigouche doit être une affaire de grande importance pour ces établissements comme pour le district de Gaspé.

D'un autre côté, le Nouveau Brunswick a étendu ses établissements à l'ouest de la ligne vrai nord de la source du Ste. Croix et les habitants du district qui forme partie de l'ancien territoire du Sagadahok y ont été principalement établis par l'autorité du Nouveau Brunswick, et sont familiers avec les lois et les usages de cette province. Il est évident qu'un débouché à la baie de Fundy par la rivière St. Jean doit être d'une grande importance pour ceux qui se sont établis sur les bords du Madawaska et du St. François; ce qui par là les met en état de transporter les produits de ce district aux ports de l'Océan.

La question d'équité se présente immédiatement, si les arbitres assignent au Canada une étendue de territoire entre la rivière Ristigouche et la ligne du versant qui appartient légalement à la province du Nouveau Brunswick. Pour ce district

cependant on peut établir une compensation qui serait accordée au Nouveau Brunswick en lui assignant une partie proportionnée de territoire à l'ouest de la ligne vrai nord tirée de la rivière Ste. Croix.

Le soussigné propose en conséquence que la frontière entre les deux provinces soit une ligne droite tirée depuis la borne en fer qui désigne l'angle nord-ouest de la frontière des Etats-Unis à la décharge du lac Pohenagamok jusqu'au point le plus rapproché du versant qui sépare les eaux qui tombent dans le St. Laurent, des tributaires de la rivière St. Jean, dont le point d'élévation est marqué sur la carte des commissaires explorateurs comme étant de 1919 pieds, de là le long du versant, tel que déterminé par l'arpentage de ces commissaires, savoir, le major Robinson, I.R., le capitaine Henderson, I.R. et M. Johnstone, jusqu'au point où le dit versant est touché par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix; de là par une ligne tirée vrai est jusqu'à la source de la rivière Mistouche, de là suivant le milieu du chenal de la rivière Mistouche jusqu'à la rivière Ristigouche, et de là suivant le milieu du chenal de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs; pour les îles, dans les dites rivières, appartenir à l'une ou l'autre des dites provinces, suivant qu'elles seront sur l'un ou l'autre côté du milieu du chenal le plus rapproché de chaque province, et la navigation des rivières Mistouche et Ristigouche sera commune aux deux provinces.

Le résultat de cet arrangement sera de détacher du Nouveau Brunswick, suivant ses limites strictement légales, une étendue de territoire au sud de la ligne du versant, et bornée par le Mistouche à l'ouest et le Ristigouche au sud, comprenant environ 2400 milles carrés, qui sera transférée au Canada, et comme compensation de ce territoire, il sera assigné au Nouveau Brunswick une partie du territoire non assigné à l'ouest de la ligne vrai nord comprenant environ 3000 milles carrés; le reste du territoire non assigné comprenant environ 1400 milles carrés pourra très bien être laissé au Canada, vu qu'il est immédiatement situé entre la frontière des Etats-Unis et du Canada.

Bien que le résultat de cet arrangement sera d'ajouter environ 3800 milles carrés aux limites légales actuelles du Canada, pendant que la province du Nouveau Brunswick en cédant 2400 milles carrés et en recevant 3000 milles carrés en compensation n'ajoutera à son territoire que 600 milles carrés, l'arrangement semble encore calculé de manière à convenir aux deux provinces et à s'harmonier autant que possible avec l'ordre de choses existant sur la rive nord du Ristigouche; pendant qu'il satisfera aux justes réclamations du Nouveau Brunswick; ni l'une ni l'autre des provinces n'ayant légalement droit au territoire à l'ouest de la ligne tirée vrai nord depuis la source du Ste. Croix, qui n'a pas été réparti jusqu'ici.

(Signé,) TRAVERS TWISS.

Doctors Commons, 22 février 1851.

Notes sur la discussion du 2 avril 1851.

J'ai maintenu que la frontière sud légale du Canada est bien définie; que l'expression "le long des hautes terres," indique une ligne continue depuis la Baie des Chaleurs jusqu'au lac Champlain, et que les hautes terres nord de la rivière Ristigouche désignées par les commissaires explorateurs dans leur rapport, 20 juillet 1848, répondent aux termes de la proclamation de 1763, et de l'acte du parlement de 1774.

J'ai aussi maintenu que les seigneuries au sud de la frontière parlementaire ne forment point partie du territoire de la province du Canada.

M. Falconer maintenait que les seigneuries étaient situées dans les limites territoriales légales du Canada, et a prétendu que c'était une question d'humanité pour le Canada que de retenir les seigneuries.

J'ai légalement de cette que je Falconer veau B

J'ava ritoire e rentont en auta

Resta

La q exiger c tions pa territoir ricaine.

J'ai d compen ligne fro

M. Fa Madawa St. Jean

A l'ap waska n mais qu prix con en retire

J'ai di d'intérêt lais bien céder su déférenc rapports au Cana J'étais at grands i rive nord wick ne touche, s

M. Fa le haut S qu'avec e

Je ne papiers s bouché à hautes t qu'il n'é qui sont

Je vot établir un

Je sug Soit: une

J'ai dit que j'avais abandonné une partie du territoire que je croyais appartenir légalement au Nouveau Brunswick, et que j'avais si peu tenu compte des sentiments de cette province que j'avais cédé un territoire situé dans ses limites légales ; mais que je voulais bien me rendre au sentiment du Canada sur la représentation de M. Falconer, en autant que cela n'était pas incompatible avec les égards dus au Nouveau Brunswick.

J'avais déjà consenti, dans ma proposition originale, à assigner au Canada le territoire est du Mistouche et nord de la rivière Ristigouche, et j'avais, par anticipation, rencontré les vues de M. Falconer qui voulait assigner les seigneuries au Canada, en autant du moins que les seigneuries à l'est du Mistouche y étaient concernées.

Restait à prendre en considération la seigneurie de Madawaska.

La question des avantages, en autant que la ligne y était concernée, me paraissait exiger que cette seigneurie fût assignée au Nouveau Brunswick, — ses communications par eau, tendant vers la rivière St. Jean comme son débouché naturel, et le territoire n'étant pas la propriété des Canadiens, mais bien d'une compagnie américaine.

J'ai dit que je voulais bien modifier ma proposition à cet égard ; si l'on avait une compensation à offrir au Nouveau Brunswick et si l'on pouvait autrement tirer une ligne frontière.

M. Falconer suggéra alors une ligne qui donnerait au Canada tout le district de Madawaska, et aussi la rive nord de la rivière St. François et la rive nord du haut St. Jean et les deux rives de la rivière Madawaska.

A l'appui de cette suggestion, M. Falconer représentait que le district de Madawaska ne serait d'aucune valeur pécuniaire au Canada, vu qu'il était déjà réparti, mais que le territoire sur la rive nord du St. François et du haut St. Jean était d'un prix considérable, qu'il n'était pas encore assigné et que la province s'attendait à en retirer un revenu en le vendant ou en disposant autrement.

J'ai dit que je consentais à céder aux désirs du Canada, mais que la question d'intérêt qui était maintenant soulevée concernait les deux provinces. Que je voulais bien examiner ces points séparément l'un de l'autre, mais que je ne pouvais céder sur les deux à la fois ; que je m'étais désisté de ma proposition originale par déférence pour le prétendu désir profond que le Canada manifestait à conserver des rapports territoriaux avec le district de Madawaska, bien qu'en donnant ce district au Canada on rendait plus difficile la fixation d'une ligne frontière convenable. J'étais aussi disposé à admettre que le Nouveau Brunswick n'avait point de bien grands intérêts à posséder le Madawaska, mais que le cas était différent pour la rive nord de la rivière St. François et du haut St. Jean ; d'ailleurs le Nouveau Brunswick ne recevrait pas une compensation équitable pour le territoire à l'est du Mistouche, si les suggestions de M. Falconer étaient adoptées.

M. Falconer prétendait qu'il était plus dans l'intérêt des personnes établies sur le haut St. Jean d'avoir des relations provinciales avec la navigation du St. Laurent qu'avec celle de la partie inférieure du St. Jean.

Je ne pus accéder à ce point de vue, parce qu'il me semblait, d'après les papiers soumis aux arbitres, que les produits du haut St. Jean trouvaient un débouché à l'Océan par la partie inférieure du St. Jean, et non pas en traversant les hautes terres qui se trouvent entre le haut St. Jean et le St. Laurent, et j'ai cru qu'il n'était pas désirable de séparer par une frontière provinciale les personnes qui sont établies sur le haut St. Jean de celles qui sont établies sur le bas St. Jean.

Je voulais bien cependant discuter la question d'intérêt, pourvu que l'on pût établir une frontière convenable.

Je suggérerai donc la considération de l'une ou de l'autre des frontières suivantes :— Soit une ligne tirée depuis l'angle nord de la frontière des Etat-Unis, à la décharge

du Lac Pohenagamok jusqu'à l'angle sud ouest du district de Madawaska, et le long des bords sud et est de ce district, puis jusqu'à ce qu'elle remonte la rivière et la tête du lac Temiscouata; et de là le long de cette rivière jusqu'à sa source; de là, vrai nord jusqu'au versant et le long du versant est jusqu'à la rivière Mistouche, de là, en descendant le Mistouche et la Ristigouche jusqu'à la mer; ce qui donnerait au Canada le district de Madawaska: ou 2. S'il paraissait aux arbitres que l'intérêt des colons établis sur le haut St. Jean exigeait qu'il n'y eut pas de frontière provinciale entre cette rivière et le St. Laurent, alors la question de sentiment devrait être écartée et la seigneurie de Temiscouata devrait être divisée par une ligne tirée à travers le lac Temiscouata, de manière à donner une frontière de rivière et de lac avantageuse.

M. Falconer s'opposa à ces deux suggestions. Je déclarai que je ne pouvais pas accepter la ligne qu'il proposait sans manquer à l'équité et aux avantages d'une semblable frontière, mais que je désirais connaître les vues de trois arbitres.

Le Dr. Lushington, après avoir examiné la grande carte du bureau colonial et avoir constaté que les détails en sont praticables, entreprit de préparer une ligne.

Je déclarai que j'étais prêt à entendre toute suggestion qui serait offerte, mais que je préférerais une ligne frontière qui fût établie de manière à ne point séparer les colons de la partie supérieure du St. Jean de ceux de la partie inférieure.

(Signé) TRAVERS TWISS.

3 avril, 1851.

No. 20.

(No. 611.)

Copie d'une Dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 25 Juin 1851.

Milord,—J'ai maintenant à transmettre ci-joint à votre seigneurie la sentence arbitrale* du très honorable Dr. Lushington et du Dr. Travers Twiss, deux des arbitres nommés pour régler la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

J'ai différé pendant quelque temps de la transmettre parce que j'espérais pouvoir en même temps transmettre le motivé des deux arbitres, ainsi que celui du tiers arbitre M. Falconer qui diffère d'opinion. Mais ce motivé ne m'est pas parvenu au complet; et comme la session parlementaire approche, je ne puis plus longtemps différer de soumettre au parlement une mesure propre à donner effet à cette sentence et mettre ainsi fin à une controverse qui dure depuis si longtemps, entre les deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 21.

Copie d'une lettre du très honorable Stephen Lushington au comte Grey.

(Reçue, 1er juillet 1851.)

18, EATON-PLACE, 30 juin 1851.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir, il y a quelque temps, par ordre de votre

*Pour l'incluse, voir No. 13.

seigneur
nial pa
entre c
Je su
copie d
cutter le
ces pap
ration a
quer qu
siste sa.

Au très

(No. 99.
Copie

Milord
et du No
lieu à un
ches et d
ne reste
l'étude d
duquel s
tions app
lés qu'ils
Sa Majes
ils donne
Sa Majes
question :
ont envis

Pour ré
des officie
d'en faire
procureur
appartiend
de leur p
aux avant
des lumiè
tion et la
deux prov
mations st
de découvr
l'on pourra

seigneurie, une copie imprimée du protêt et autres papiers transmis au bureau colonial par M. Falconer, l'arbitre nommé par le Canada, relativement aux frontières entre cette province et le Nouveau Brunswick.

Je suis aussi informé que le docteur Twiss a transmis à votre seigneurie une copie du papier qu'il a d'abord produit lorsque les arbitres se sont réunis pour discuter la question. Permettez-moi d'assurer à votre seigneurie qu'il n'y a pas dans ces papiers un seul argument auquel nous n'ayions donné la plus sérieuse considération avant d'en venir à une décision; et en conséquence il me suffira de faire remarquer qu'ayant lu de nouveau le protêt et les autres papiers de M. Falconer, je persiste sans le moindre changement d'opinion dans la détermination que j'ai déjà prise.

J'ai, etc.,

STEPHEN LUSHINGTON.

Au très honorable comte Grey,
etc., etc., etc.

A P P E N D I C E.

No. 1.

(No. 99.)

Copie d'une dépêche du très honorable W. E. Gladstone au comte Cathcart.

DOWNING STREET, 2 juillet 1846.

Milord,—La longue controverse qui s'est élevée entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, relativement à l'ajustement de leur frontière, a donné lieu à une correspondance déjà bien volumineuse. Si le simple échange de dépêches et de rapports explicatifs a pu jeter du jour sur une question de cette nature il ne reste certainement que bien peu de choses à éclaircir. Mais le résultat de l'étude de ces documents est de faire voir qu'à cette distance du territoire au sujet duquel s'est élevé ce différend, il n'est guère possible de réconcilier ces contradictions apparentes. Dans le fait les documents sur le sujet se sont tellement accumulés qu'ils embarrassent au lieu d'aider dans les recherches que le gouvernement de Sa Majesté a faites au sujet des divers points topographiques et autres sur lesquels ils donnent tant de détails. Et cependant, sans l'intervention du gouvernement de Sa Majesté dans ce pays, il n'y a point lieu d'espérer un règlement final de cette question: tant sont contraires les points de vues sous lesquels les parties en litige ont envisagé et les principes et les faits.

Pour rendre cette intervention utile, j'ai donc cru nécessaire de confier à deux des officiers ingénieurs royaux de Sa Majesté la tâche d'examiner ce différend et d'en faire rapport. Ce sont le capitaine Pison et le lieutenant Henderson, aidés du procureur général de Sa Majesté pour la Nouvelle Ecosse. Aux deux premiers il appartiendra surtout de constater par une visite sur les lieux et d'après la science de leur profession tous les faits en litige relativement à la formation naturelle et aux avantages militaires et autres du territoire en question. Ces messieurs, aidés des lumières de leur collègue en loi, s'enquerront et feront rapport, pour l'information et la gouverne du gouvernement de Sa Majesté, si l'on pourrait tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui aurait l'effet de satisfaire aux réclamations strictement légales de chacune d'elles. S'ils trouvent qu'il est impossible de découvrir une semblable ligne, ils devront ensuite voir et rapporter comment l'on pourrait tirer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages possible

pour les deux provinces sans le moindre inconvénient pratique pour aucune d'elles : sans perdre de vue en même temps les intérêts (s'il y en a), que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question. Ces rapports, une fois terminés, seront transmis au gouvernement de Sa Majesté et formeront, je m'en flatte, la base d'une décision prompte et satisfaisante de cette controverse.

Je transmets à votre seigneurie copie des instructions que j'ai adressées aux trois commissaires enquêteurs sur ce sujet ; et aussi, copie des instructions que j'ai écrites à cet égard au lieutenant gouverneur de la Nouvelle Ecosse.

Votre seigneurie voudra bien prêter aux commissaires tout l'aide en votre pouvoir dans le cours de leur enquête, et vous leur donnerez surtout accès à toutes les cartes, plans, rapports, et autres documents publics ayant trait au sujet qui pourront se trouver dans les archives de votre gouvernement. Vous enjoindrez aussi à tous les officiers publics en Canada, en état de donner quelques éclaircissements sur aucun des points en litige, de répondre à toutes les questions que les commissaires pourront leur adresser verbalement ou par écrit au sujet des recherches qu'ils sont chargés de conduire. La haute réputation dont jouissent ces commissaires dans leur profession respective nous permet d'espérer qu'ils poursuivront ces recherches avec énergie et qu'ils les mèneront à fin d'une manière heureuse et satisfaisante.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. E. GLADSTONE.

Au très honorable comte Cathcart,
Etc., etc., etc.

No. 2.

Copie des instructions du très honorable W. E. Gladstone au capitaine Pipon et au lieutenant Henderson.

DOWNING STREET, 2 juillet 1846.

Messieurs.—Dans le cours de l'enquête que vous êtes chargés de faire, relativement à la ligne de chemin de fer qui doit relier les différentes provinces de l'Amérique Britannique du Nord, vous serez portés probablement dans le voisinage immédiat du territoire qui, depuis le traité de Washington, a été réclaté par les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick. Comme le règlement de cette question n'a pu s'effectuer de consentement mutuel des parties, j'ai examiné jusqu'à quel point cette question ne serait pas laissée à l'arbitrage du gouvernement de Sa Majesté dans ce pays. Mais l'éloignement des lieux, les contradictions de témoignages et d'exposés si volumineux qui, pour être bien compris, exigent une certaine connaissance des localités, m'ont convaincu que ces différends ne pourraient jamais être réglés de cette manière. La seule ressource qui restait était celle de confier à des personnes compétentes sur les lieux le soin de faire cette enquête et de rapporter pour l'information du gouvernement de Sa Majesté leurs opinions, sur la marche pratique à suivre.

Ainsi donc c'est à vous, comme commissaires de Sa Majesté à cette fin, que je me propose de confier cette enquête, le maître général et le bureau de l'ordonnance ayant déclaré qu'ils consentent à ce que vous acceptiez et remplissiez cette charge. J'ai aussi donné instruction au lieutenant gouverneur de la Nouvelle Ecosse d'offrir à M. Johnstone, le procureur général de cette province, la charge de collègue comme commissaire en loi. Sous l'impression où je suis que ces propositions seront acceptées, j'ai maintenant à vous faire voir en peu de

mots l'
sont in

Après
vous n
ou écla
du pay
devoir
tirer en
stricte
de trou
point il
d'avant
possible
les inté
cette qu

Les t
Sa Maje
clusions
et argu
ces conc

Vous
courir d

Le go
vous-pr
ce devoi
leur à a

Aux cap

Co

Milord
faire le r
l'Amériq
ces offici
entre les
elles du
confier à
personne
vent être
cru à pro
nouvelles
savoir si
tisera au
cette lign
la plus g

mots l'objet de votre enquête et de celle de ce monsieur et les devoirs qui vous sont imposés ainsi qu'à lui.

Après avoir visité le territoire en dispute (si cette visite est nécessaire pour vous mettre en état de bien comprendre les rapports jusqu'ici faits sur le sujet ou éclaircir les ambiguïtés qui s'y trouvent) vous préparerez des plans et cartes du pays qui pourront donner une explication complète de la controverse. Ce devoir étant rempli, vous considérerez ensuite avec M. Johnstone si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfasse aux droits strictement légaux de chacun d'elles. Si vous trouvez qu'il n'est pas possible de trouver cette ligne, les trois commissaires examineront alors jusqu'à quel point il serait possible de tracer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces avec le moins d'inconvénients possibles pour l'une et l'autre. En même temps vous ne perdrez point de vue les intérêts (s'il y en a) que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question.

Les trois commissaires prépareront alors et transmettront au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies le résultat de leurs recherches et un rapport des conclusions auxquelles ils en viendront sur ces deux questions, appuyé des preuves et arguments qui pourront leur paraître collectivement nécessaires à l'appui de ces conclusions.

Vous tiendrez un compte distinct de toutes les dépenses que vous pourrez encourir dans l'exécution de ce devoir.

Le gouverneur du Canada et le lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick vous prêteront tout l'aide et toutes les facilités en leur pouvoir dans l'exécution de ce devoir. Je transmets pour votre information, une copie des instructions que je leur ai adressées à cette fin.

J'ai, etc.,

(Signé)

W. E. GLADSTONE.

Aux capitaine PIPON et lieutenant HENDERSON,
Etc., etc., etc.

No. 3.

Copie d'une lettre du très honorable W. E. Gladstone à lord Falkland.

DOWNING STREET, 2 juillet 1846.

Milord,—La mission du capitaine Pipon et du lieutenant Henderson, chargés de faire le relevé de la ligne du chemin de fer qui doit relier les diverses provinces de l'Amérique Britannique du Nord, m'a suggéré l'idée d'employer en même temps ces officiers à remplir un autre devoir public : je veux parler du différend existant entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, au sujet du partage entre elles du territoire assuré à Sa Majesté par le traité de Washington. Je propose de confier à la science professionnelle et à l'habileté pratique de ces officiers l'examen personnel du pays en débat et la compilation de toutes les cartes et plans qui peuvent être nécessaires à l'explication de cette question ; mais en même temps j'ai cru à propos de leur associer un membre du barreau pour délibérer sur les questions nouvelles qui se présenteront à leur attention. Ces questions sont d'abord de savoir si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfera aux justes droits de chacune d'elles ; et secondement, (s'ils ne peuvent trouver cette ligne) comment l'on pourra tirer une ligne qui réunira pour les deux provinces la plus grande somme d'avantages pratiques en causant le moins d'inconvénients

possibles, tenant compte en même temps des intérêts (s'il y en a) que l'empire en général peut avoir dans le réglemeut de cette question.

Mon objet en faisant cette communication à votre seigneurie, est de vous prier de proposer à M. Johnstone, le procureur-général de la Nouvelle Ecosse, la charge de commissaire légal pour les fins que j'ai expliquées. L'importance si justement due à sa position actuelle et la haute réputation de science et d'habileté que possède M. Johnstone, jointes à l'impartialité parfaite que l'on doit attendre de lui dans une semblable occasion, le désignent comme l'homme le plus capable de remplir ce devoir, et je me flatte qu'il ne refusera pas de l'accepter; s'il accepte, il trouvera le capitaine Pipon et le lieutenant Henderson complètement prêts à coopérer avec lui dans cette enquête et lui soumettre tous les renseignements imprimés ou autres qu'ils possèdent ou qu'ils pourront recueillir sur le sujet.

Pour l'information de M. Johnstone et de votre seigneurie, je transmets copie des instructions que j'ai adressées à lord Cathcart et sir William Colebrooke relativement à l'exécution de cette commission et aux facilités qui seront données aux commissaires.

J'ai, etc.,

(Signé)

W. E. GLADSTONE.

Lord FALKLAND,

etc., etc., etc.

No. 4.

(No. 99.)

Copie d'une dépêche du très-honorable comte Cathcart à W. E. Gladstone, écr.

Reçue 13 août 1846.—Réponse 22 août 1846, No. 22.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, Montréal, 26 juillet 1846.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre, pour votre information, copie d'un rapport d'un comité du conseil exécutif que j'ai approuvé, au sujet de votre dépêche, No. 99, du 2 du courant, relativement à la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

J'ai, etc.,

(Signé)

CATHCART.

Au très-honorable W. E. GLADSTONE,

Etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 4.

COPIE d'un rapport du Comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 24 juillet 1846, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour.

Sur la dépêche No. 99, 2 juillet 1846, au sujet des mesures à adopter par le gouvernement de Sa Majesté pour le réglemeut de la question des frontières entre cette province et le Nouveau Brunswick :—

Le comité du conseil ayant sérieusement réfléchi sur la dépêche ci-dessus mentionnée, que votre excellence a bien voulu communiquer pour son information, demande à soumettre sur le sujet quelques remarques pour la considération de votre excellence.

Il a éprouvé quelque désappointement en voyant que l'on croyait nécessaire de nommer un commissaire dans cette affaire, attendu que d'après la dépêche du 3

mars
était t
questi

Ce
memb
cider
le gou
Brun
tention
moins
le sen
blable
Etats-

Bien
le lieut
que, p
territo
formait
cider é

Pour
deman

Il a c
de la r
nique é
il n'y a
à l'oues

Il pen
le territ
direction

Il con
territoire
partie, e
formerai

Voya
comme t
sud de c
fortes rai

Mais c
ne pouva
la "ligne
ne pouva
argumen
point che

Il croy
partie de
il croyait
le territoi
nable env

Il soum
Ecosse c
comme la

mars dernier il avait cru, erronément en apparence, que le rapport y mentionné était tout ce que le gouvernement de Sa Majesté demandait pour pouvoir régler la question entre les deux provinces.

Ce sentiment a peut être été développé par le ferme espoir qu'entretenaient les membres du comité que le gouvernement de Sa Majesté aurait pris sur lui de décider une question qui ne roule que sur le sens que l'on doit donner aux mots que le gouvernement de la mère-patrie a employés en érigeant la province du Nouveau Brunswick. Il semble au comité qu'il n'y avait point d'autres questions et son attention n'a pas été dirigée vers d'autres considérations, en ce qui regarde le droit au moins, qu'à l'interprétation de ces termes, et il se reposait donc avec confiance sur le sens donné par le gouvernement d'Angleterre à des termes précisément semblables, lorsque la frontière entre les possessions britanniques et le territoire des Etats-Unis devint un sujet de discussion.

Bien plus il a vu que le langage employé dans la dépêche adressée à son excellence le lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick est de nature à laisser l'impression que, par le traité de Washington, la Grande Bretagne a acquis un titre à quelque territoire sur ce continent, auquel elle n'avait point des droits bien clairs et qui ne formait pas partie de ses provinces; et que la question qu'il fallait maintenant décider était de savoir comment ce territoire nouvellement acquis serait divisé?

Pour prévenir tout malentendu, le comité du conseil, en ce qui le regarde au moins, demande à récapituler en peu de mots ses vues sur la question en litige.

Il a cru qu'il était admis qu'à l'ouest d'une ligne tirée vrai nord, depuis la source de la rivière St. Croix, la ligne frontière entre les Etats-Unis et le territoire Britannique était la frontière entre les Etats-Unis et le Canada; car, ainsi qu'il lui semble, il n'y a point d'interprétation qui puisse porter les limites du Nouveau-Brunswick à l'ouest de cette ligne vrai nord.

Il pensait en outre que quelque soient les hautes terres qui forment la frontière entre le territoire des Etats-unis et celui d'Angleterre, les mêmes hautes terres dans une direction est formeraient la frontière entre le Canada et Nouveau-Brunswick.

Il comptait avec confiance sur la justice des droits de la Grande Bretagne au territoire qui se trouve au nord de ces hautes terres dont la montagne Mars forme partie, et par conséquent il croyait que la continuation vers l'est de ces hautes terres formerait la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.

Voyant cependant que ces deux provinces avaient adopté la rivière Ristigouche comme frontière entre elles, il s'est abstenu de faire valoir aucun droit au territoire sud de cette rivière, bien que les remarques qui précèdent font voir qu'il avait de fortes raisons de nourrir ces prétentions.

Mais dans son opinion, il lui semblait incontestable que le Nouveau Brunswick ne pouvait avoir aucune prétention de droit légal au territoire situé à l'ouest de la "ligne vrai nord" et que ce que cette province pouvait avoir de ce territoire, elle ne pouvait l'avoir qu'aux dépens du Canada. Enfin il ne s'appuyait que sur les arguments du gouvernement anglais, quant aux véritables hautes terres, et il n'a point cherché à leur donner plus d'importance, quant cela eut été possible même.

Il croyait aussi que par le traité Ashburton, la Grande Bretagne, en cédant une partie de ses droits, avait dans le fait *pro tanto* diminué la province du Canada; et il croyait avec d'autant plus de raison que la prétention du Nouveau Brunswick sur le territoire que la grande Bretagne avaient retenu, n'était devenue que moins raisonnable envers cette province.

Il soumet maintenant que la nomination du procureur général de la Nouvelle-Ecosse comme l'un des commissaires enquêteurs ne sera pas considérée en Canada comme la nomination d'un arbitre impartial, surtout lorsqu'elle est jointe aux senti-

ments exprimés dans la dépêche à son excellence lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick, mentionnant la pratique du territoire en question.

Il craint que l'on n'ait pas oublié que le Nouveau Brunswick formait autrefois partie de la Nouvelle-Ecosse, que la réclamation du Nouveau Brunswick sera jusqu'à un certain point au moins, fondée sur des documents qui ont rapport à la Nouvelle Ecosse et que tout souvenir et tout sentiment sur cette question exercera sur la Nouvelle-Ecosse une influence naturellement plus favorable au Nouveau-Brunswick qu'au Canada et partant qu'un officier de la Nouvelle-Ecosse sera soupçonné, quelque injustement que ce puisse être, de pencher en faveur de cette province.

Le comité repousse de la manière la plus énergique toute intention ou idée de soulever aucun soupçon sur le caractère et la réputation du procureur général de cette province; mais dans une question d'un intérêt aussi vital pour le Canada et dans la décision de laquelle les Canadiens apprécient tout ce qu'ils ont en jeu, il ne peut s'empêcher d'exprimer les impressions produites sur son esprit par le renvoi que l'on fait de cette question à une commission, et l'impression que pourra créer la manière dont la commission est composée.

Il espère cependant sincèrement que la question sera décidée prochainement. Le Nouveau Brunswick par sa position géographique possède un contrôle sur tous les revenus provenant des bois qui descendent le St. Jean, et semble disposé à l'exercer, comme si le Canada n'avait réellement aucun droit ou réclamation sur tout le territoire en question.

Certifié.

(Signé), E. PARENT.

Au Secrétaire civil.

No. 5.

(No. 75.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur sir W. M. G. Colebrooke, au très-honorable W. E. Gladstone.

FREDERICTON, NOUVEAU BRUNSWICK, 28 juillet 1846.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche, No. 40, du 2 courant, m'apprenant la nomination de commissaires pour s'enquérir et faire rapport au gouvernement de Sa Majesté sur une ligne frontière entre cette province et le Canada, et ayant reçu des commissaires une demande de renseignements sur le sujet, je prendrai les mesures pour les transmettre et leur prêter toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin dans l'accomplissement des devoirs à eux confiés.

J'ai, etc.,

(Signé), W. M. G. COLEBROOKE.

Au très honorable W. E. GLADSTONE,
etc., etc., etc.

No. 6.

(No. 22.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au comte Cathcart.

DOWNING STREET, 22 août 1846.

Milord,—J'ai reçu la dépêche de votre seigneurie, No. 99, du 26 du mois dernier, dans laquelle vous me transmettez copie d'un rapport approuvé du comité du con

seil exé
par le c
gée de n
veau Br

Je reg
prolongé
connais
d'enquê
lité avec
d'interro
dans les

Au très

(Nos. 270
Copie d

Milord,
rapport a
de s'enqu
Brunwic
Je m'ab
ce que je
wick entr
le résultat
leurs récla

Au comte

P.S. Les
en voie de

Milord,—
d'état de S
taine Hend
poursuivre
qui existen
depuis le tr
honorable s
de la Nouv
comme cor

seil exécutif du Canada, me signifiant les objections qu'il a contre la marche suivie par le ci-devant gouvernement de Sa Majesté, en nommant une commission chargée de faire rapport sur la question de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

Je regrette beaucoup que la marche qui a été adoptée pour mettre fin à ces débats prolongés ne rencontre pas l'approbation du conseil exécutif; mais comme je ne connais point de marche plus convenable que celle de nommer une commission d'enquête, et comme je ne puis pas me permettre le moindre doute sur l'impartialité avec laquelle M. Johnstone remplira la charge qui lui est imposée, je dois refuser d'interrompre les procédés de la commission, en introduisant aucuns changements dans les arrangements de mon prédécesseur.

J'ai, etc.,

(Signé.)

GREY.

Au très honorable comte CATHCART,
Etc.; etc., etc.

No. 7.

(Nos. 270 et 55.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 26 août 1848.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie la copie ci-jointe d'un rapport avec appendice, qui a été dressé par les commissaires chargés par la Reine de s'enquérir et faire rapport sur les droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire cédé à la Grande Bretagne par le traité de Washington.

Je m'abstiendrai de soumettre ce rapport à la considération de Sa Majesté jusqu'à ce que je connaisse l'opinion que les autorités du Canada et du Nouveau Brunswick entretiennent à ce sujet; mais je me flatte que les deux provinces trouveront le résultat de cette enquête également satisfaisant et juste dans le règlement de leurs réclamations respectives.

J'ai, etc.,

(Signé.)

GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

P.S. Les copies des cartes mentionnées dans le rapport ci-joint sont maintenant en voie de confection, et vous seront transmises aussitôt qu'elles seront préparées.

Inclus dans le No. 7.

HALIFAX, NOUVELLE ECOSSE, 20 juillet 1848.

Milord,—Le 2 juillet 1846, le très honorable W. E. Gladstone, alors secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, nomma feu le capitaine Pipon et le capitaine Henderson, du corps des ingénieurs royaux, commissaires de Sa Majesté pour poursuivre l'exploration scientifique jugée nécessaire pour le règlement des débats qui existent entre le Canada et le Nouveau Brunswick au sujet du territoire qui, depuis le traité de Washington, a été en litige entre ces deux provinces; et le très honorable secrétaire nomma en même temps M. Johnstone, alors procureur-général de la Nouvelle Ecosse, collègue du capitaine Pipon et du capitaine Henderson comme commissaire en loi.

Le secrétaire d'état en définissant les devoirs imposés à ces commissaires respectivement, charge le capitaine Pipon et le capitaine Henderson de préparer, après avoir visité personnellement le territoire en dispute, si cette visite est nécessaire, les cartes et plans du pays qui pourront donner une explication complète de la controverse; ce devoir étant rempli, ils doivent considérer ensuite avec M. Johnstone si l'on peut tirer entre les deux une ligne de démarcation qui satisfera aux droits strictement légaux de chacune d'elles. S'ils trouvent qu'il n'est pas possible de trouver cette ligne, les trois commissaires examineront alors jusqu'à quel point il serait possible de tracer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces avec le moins d'inconvénients possibles pour l'une et l'autre; en même temps, ils ne doivent point perdre de vue les intérêts (s'il y en a) que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question. Les trois commissaires avaient ordre de préparer alors et transmettre au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies le résultat de leurs recherches et un rapport des conclusions auxquelles ils en viendraient sur ces deux questions, supporté sur les preuves et arguments qui pourraient leur paraître collectivement nécessaires à l'appui de ces conclusions.

En vertu de l'autorité et des instructions ainsi communiquées, les capitaines Pipon et Henderson commencèrent, dans l'été de 1846, leurs relevés préliminaires topographiques, jusqu'à ce que par la mort prématurée du premier de ces deux officiers, tout le devoir retomba sur le capitaine Henderson.

Dans l'été de 1847, le major Robinson (nommé par le gouvernement de Sa Majesté pour remplacer le capitaine Pipon,) et le capitaine Henderson continuèrent les explorations voulues; et ces officiers étant de retour à Halifax, ont été dans le cours de l'hiver et du printemps, occupés à préparer les cartes et autres tracés nécessaires à l'explication de la question.

M. Johnstone, ainsi que les circonstances l'exigeaient, s'est mis en correspondance et en communication personnelle avec les commissaires; et se trouvant à Montréal l'automne dernier pour affaires publiques, il profita de cette occasion pour connaître, dans une conférence particulière, les vues de M. Papineau, alors chef du département des terres de la couronne en Canada, et ci-devant l'un des commissaires nommés pour le règlement de cette question et qui, par l'ordre de lord Metcalfe, visita Fredericton en juillet 1845.

En revenant, M. Johnstone prit la route de Fredericton et de St. Jean pour jouir du même avantage dans le Nouveau Brunswick; et il eut l'avantage de voir et conférer sur le même sujet avec M. Baillie, l'arpenteur général et commissaire des terres de la couronne de cette province, qui avait été nommé commissaire de la part du Nouveau Brunswick en 1844, pour rencontrer le commissaire du Canada, dans le but de régler le différend.

La carte et les autres documents nécessaires pour bien comprendre la controverse ayant été terminés par le major Robinson et le capitaine Henderson, les trois commissaires se sont rencontrés et ont examiné le sujet, et ils ont maintenant l'honneur de faire rapport de leurs délibérations, dans l'ordre prescrit par M. Gladstone.

1. Sur la question de savoir s'il est possible de tirer entre les deux provinces de une ligne de démarcation qui satisfera aux prétentions strictement légales de chacune d'elles.

En commençant cette partie de l'enquête, il semble convenable, en conséquence d'arguments qui ont été avancés dans le cours de la controverse, de faire la remarque préliminaire que l'objet de l'enquête étant de constater la frontière établie entre les deux provinces après qu'elles furent passées sous le gouvernement anglais, la question se trouve dégagée de toute restriction résultant de l'étendue de territoire ou de juridiction pré-existante.

La p
constitu
cet inst
Labrad
cette ri
de là, l
quarant
séparen
tomben
et la cô
chure d
mine à

Comr
ou de la
ni de l'é
que poss
ayant in
qui lui é
au-delà
l'autorité

En ju
tion avou
que l'on

Il ne v
celles qu
tes qui o
tains terr
et rendus
par la pr

Ainsi

La des
suivante
long des
Laurent
latitude
latitude d

La des
la côte no
mation, a
après l'ac

Après e
gement d
et que la
change le
frappe les
mentionné
le long de
la baie et

Le titre
commissio
Ecosse, da

La proclamation du 7 octobre 1763 est donc le premier point à examiner et constitue la base du titre que l'on doit prendre en considération. En vertu de cet instrument, le gouvernement de Québec est déclaré borné "sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Népissin; de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain, par les quarante cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, et aussi, le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers, et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint Laurent, par l'extrémité ouest de l'Isle d'Anticosti se termine à la susdite rivière St. Jean.

Comme il n'est point fait mention ici des limites pré-existantes du territoire ou de la juridiction du Canada telles que possédée et exercée par les Français, ni de l'étendue réelle ou supposée de l'Acadie, ou d'aucun territoire ou colonie que possédait déjà ou réclamait la Grande Bretagne et la couronne anglaise ayant incontestablement le pouvoir de subdiviser comme elle veut les territoires qui lui étaient récemment échus, la province de Québec ne pouvait être étendue au-delà ni circonscrite aux limites assignées par la proclamation, excepté par l'autorité du souverain ou du parlement de la Grande Bretagne.

En juin 1774, l'acte de Québec, 14 Geo. III, chap. 83, fut passé dans l'intention avouée de remédier, entre autres choses, aux omissions et aux inconvénients que l'on avait trouvés dans la mise à effet de la proclamation.

Il ne veut pas substituer aucune ligne frontière pour la province du Canada, à celles qui sont définies dans la proclamation, et il ne déclare pas non plus les limites qui ont été ou qui devraient être assignées à cette province. Il veut que certains territoires, îles et pays, soient, "durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, telle que créée et établie par la proclamation royale du 7 octobre 1763."

Ainsi donc, la proclamation modifiée par l'acte restait en pleine force.

La description des territoires mentionnés dans l'acte commence en la manière suivante: "borné au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point au 45 degrés de latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude directement ouest à travers le lac Champlain," etc., etc.

La description se termine sans ramener cette ligne à son point de départ; et la côte nord de la Baie des Chaleurs, l'une des frontières en vertu de la proclamation, a nécessairement continué, en vertu de la même autorité, à être la même après l'acte.

Après examen, l'on verra que l'acte n'a fait ou ne pouvait faire aucun changement dans les limites de la province de Québec établies par la proclamation, et que la différence dans les deux descriptions est de bien peu de chose. L'acte change le cours suivi dans la proclamation: il nomme un point où la ligne frappe les 45 degrés de latitude nord, que la proclamation ne mentionne pas, et mentionne comme frontière au sud une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres, pendant que dans la proclamation la connexion entre la baie et les hautes terres est livrée aux inférences.

Le titre du Nouveau Brunswick peut-être considéré comme commençant avec la commission de Montague Wilmot, écuyer, comme commissaire de la Nouvelle Ecosse, datée le 21 novembre 1763, peu de semaines après la proclamation; et

d'après ces deux dates rapprochées l'on peut dire que les tracés des deux provinces de Québec et de la Nouvelle Ecosse sont des actes simultanés.

Dans cette commission les frontières sont données comme suit :—

“Au nord, notre dite province (de la Nouvelle Ecosse) sera bornée par la frontière sud de notre province de Québec; jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs; à l'est par la dite baie et le golfe St. Laurent, et à l'ouest, bien que notre dite province se soit autre fois étendue, et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy; jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Dans l'année 1784, la Nouvelle Ecosse fut divisée et le Nouveau Brunswick fut érigé.

La nouvelle province, tel qu'on le voit dans les commissions de ses premiers gouverneurs, était bornée comme suit :—“ A l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et de là, par une ligne courant au nord jusqu'aux limites sud de notre province de Québec, au nord par les dites limites jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs; à l'est par la dite baie et le golfe St. Laurent jusqu'à la baie nommée la Baie Verte, etc.”

Les droits strictement légaux des deux provinces dépendant des termes et de l'interprétation correcte de la proclamation et de l'acte de Québec, expliqués par la commission du gouverneur Wilmot, il est nécessaire d'examiner avec précision la manière dont ces frontières sont désignées, afin que d'après les termes de ces documents, modifiés par la nature et la condition du sujet, l'intention du gouvernement et le sens légitime de ses déclarations et de ses actes puissent être constatés.

Les conditions suivantes résultent des diverses descriptions considérées dans leur ensemble :—

1. Que le Canada sera borné par la côte nord de la Baie des Chaleurs jusqu'à son extrémité ouest, à laquelle il est spécialement déclaré que la Nouvelle Ecosse touche.

2. Au sud, par une ligne tirée de la dite extrémité ouest le long de certaines hautes terres jusqu'au 45° degré de latitude nord, à un point sur la rive est de la rivière Connecticut.

3. Que ces hautes terres seront “les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

Si l'on n'a point choisi des caractères inhérents pour désigner les hautes terres qui devaient former la ligne de démarcation, entre le Canada et les possessions adjacentes de la couronne, les descriptions ne contiennent rien de plus que ce qui est nécessaire pour permettre de constater une frontière à travers un pays inculte et inexploré, dont l'intérieur est presque inconnu, occupant l'immense distance qui sépare la Baie des Chaleurs de la rivière Connecticut, et un point sur lequel le gouvernement attachait une grande importance, restait à la merci du hasard ou de coïncidences accidentelles, et était exposé à tous les dangers, si non à un renversement certain.

Les attributs physiques des hautes terres étaient donc la seule garantie que l'on avait pour assurer le degré de certitude nécessaire.

En sus de cet avantage, on pouvait raisonnablement en attendre un autre que la nature particulière du pays devait produire,—de donner à chaque province la juridiction sur tout le cours des rivières qui s'y déchargent; avantage qui devait être beaucoup apprécié à une époque où, dans l'absence des chemins, la facilité des communications par eau dirigeait le cours des établissements. Cette présomption

est d'a
tions n
définis

L'on
les riv.
comme
gner q
actes ;
directi
hautes
ne poss
le fleuv
déchar
pourrai
résultan
pondam

Cepen
l'on éta
de certi
qui ont
idées ré
position
gouvern
les récla
le sens
créé; c
n'exiger
caractèr
chargen
que, dan
général

Quel
que ces
les riviè
et des ré
cription

C'est
missaire
dépêche
gnemen
cer, com
les riviè
et que c
nord de
latitude
ainsi au
missions
droits st

Sur la
cette lig
le Nouv
rejetée.

est d'autant plus probable que par le moyen ordinaire de lignes suivant des directions magnétiques ou entre ou entre des points donnés, on pouvait tracer une ligne définissable; ce dernier objet ne pouvait être obtenu que par le mode qui fut adopté:

L'on a vu que la proclamation et l'acte parlent de "hautes terres" qui séparent les rivières qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, comme ayant une existence certaine et non conjecturale, et l'on ne peut pas s'imaginer que le gouvernement ne redoutait pas la portée et les conséquences de ses actes; ou quelque peu correctes que pussent être les connaissances qu'il avait de la direction et de la nature de cette ligne, dans ses rapports avec les autres objets des hautes terres ou de l'intérieur du pays, l'on ne peut pas non plus s'imaginer qu'il ne possédait pas ou qu'il ne croyait pas posséder des renseignements suffisants sur le fleuve St. Laurent et les Baies des Chaleurs et de Fundy et les rivières qui s'y déchargent et la hauteur générale des terres pour justifier sa prétention que l'on pourrait en toute sûreté accepter cette frontière, pour ne rien dire de la probabilité résultant de causes naturelles de l'existence de cette rangée de hautes terres répondant à ces conditions.

Cependant, tout en croyant que la description était basée sur la conviction où l'on était qu'une frontière appuyée sur le caractère physique du pays offrait plus de certitudes et d'avantages, quelles que pussent avoir été les notions et les opinions qui ont fait adopter une ligne ainsi désignée, ou quelles que pussent avoir été les idées régnautes (s'il en existait) sur la location actuelle des hautes terres ou leur position relativement à d'autres circonstances ou au caractère du pays,—l'acte du gouvernement, en adoptant sans condition cette frontière comme claire et précise, et les réclamations légales de la province ne peuvent être aujourd'hui établies que par le sens évident et l'interprétation légale des documents en vertu desquels le titre est créé; et l'on croit qu'aucun exposé ne peut être conduit sur de bons principes qui n'exigent point dans l'interprétation de ces documents que l'élément distinctif et caractéristique dans la frontière sera le partage qu'elle fait des eaux qui se déchargent dans des directions contraires indiquées dans la proclamation et l'acte, et que, dans cette considération importante, des points moins graves pour les fins générales seront considérés comme étant de second ordre.

Quelque soit la ligne qui soit considérée répondre en substance à la description que ces documents donnent des frontières des provinces, cette ligne doit déterminer les droits légaux du Canada et du Nouveau Brunswick. Il fallait une exploration et des recherches scientifiques pour savoir s'il existait une frontière de cette description.

C'est ici qu'il faut en appeler au résultat topographique des travaux de ces commissaires auxquels ont été confiées l'exploration et les recherches en vertu de la dépêche de M. Gladstone; et d'après les observations qui ont été faites et les renseignements acquis dans l'accomplissement de ce devoir, ils n'ont pas hésité à prononcer, comme leur opinion claire et précise, qu'il existe des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; et que ces hautes terres se relient ensemble d'une manière continue avec la côte nord de la Baie des Chaleurs, à son extrémité ouest, et atteignent les 45° degré de latitude nord à l'embranchement ouest de la rivière Connecticut, se conformant ainsi aux diverses exigences des proclamations, de l'Acte du parlement et des commissions pour la frontière sud du Canada, et établissant un fondement solide aux droits strictement légaux des deux provinces.

Sur la carte ci-jointe préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, cette ligne est coloriée en vert, et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau Brunswick, sont adoptées, et que la ligne réclamée par le Canada est rejetée.

La détermination et la confiance avec lesquelles les réclamations des deux provinces ont été appuyées, et les arguments qui ont été employés de la part du Canada en faveur de la frontière à laquelle cette province prétend avoir droit, exigent que l'on accorde quelque considération aux principales objections qu'elle a faites contre les hautes terres nord que ce rapport représente à votre seigneurie comme formant la frontière sud du Canada, en vertu des termes de la proclamation et de l'acte de Québec.

C'est dans cette vue qu'ont été faites les remarques qui ont déjà été offertes, et qui autrement auraient été inutiles.

En cherchant à écarter l'application du principe fondamental d'après lequel les hautes terres nord ont été préférées et les hautes terres sud rejetées, savoir, qu'il faut que ces hautes terres frontières séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, les avocats des prétentions canadiennes ont prétendu que le mot "mer," dans la proclamation et dans l'acte voulait dire "Océan Atlantique," et que les conditions de la description devaient être censées remplies si les hautes terres avaient la qualification requise aussi loin à l'est, depuis le 45^{me} degré de latitude nord, que la ligne vrai nord et la rivière Ste. Croix.

Il est difficile de concevoir les motifs sur lesquels on fait une proposition si peu conforme à la lettre et à l'esprit apparent des documents écrits auxquels elle est appliquée, soit qu'on les considère dans la nature de leur objet ou dans la politique de ceux qui les ont dressés.

Les territoires intéressés dans le partage en contemplation depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs étaient bornés au nord par le fleuve St. Laurent et au sud et à l'est par l'Océan Atlantique et la Baie de Fundy et le golfe St. Laurent et la Baie des Chaleurs.

En parlant d'une séparation des eaux qui coulent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans une direction opposée, le mot "mer" était également propre dans tout le cours de la ligne; le terme "Océan Atlantique" ne peut s'appliquer qu'à une partie de la frontière.

Le sujet ne fournit donc de lui même aucune raison de s'écarter de la signification la plus ordinaire des termes employés.

Ainsi, comme tous ces territoires étaient des territoires anglais en 1763, et qu'il n'a pas été donné de raisons, et qu'on ne peut aisément en concevoir, pour soumettre une partie du pays qui borne la ligne à une politique différente de celle qui est appliquée à une autre qui est presque aussi grande, l'objet du gouvernement, comme on peut le déduire légitimement des termes et des actes et de la nature du sujet, semblent bien peu favoriser cette interprétation.

Mais d'ailleurs, bien que l'on doive avec raison présumer d'après les dates que les frontières de la Nouvelle Ecosse étaient sous considération lorsque celles de Québec furent déterminées, cependant l'interprétation maintenant examinée rend impropre et inapplicable dans toute l'étendue de la Nouvelle Ecosse cette qualification particulière de la frontière qui, comme on l'a vu, donne à la frontière son unique certitude et favorise un objet politique que le gouvernement avait en vue, ainsi que l'on peut raisonnablement le supposer.

Il semble tout à fait improbable que, sur aucune raison valide, il ait été donné à la Nouvelle Ecosse une frontière aussi étendue, telle que depuis la Baie des Chaleurs jusqu'à la ligne vraie nord, qui ne pouvait être distinguée et constatée que par une qualité qu'elle ne possède que bien au-delà de ses limites, vers l'ouest.

Sans doute que pour se départir aussi considérablement du langage, du sens évident et de l'interprétation naturelle de documents écrits il fallait raisonnablement quelque pression extérieure. On n'en découvre aucune.

Le traité de 1783 et les intentions supposées du gouvernement anglais telles que manifestées par le traité, et plus tard dans les négociations entamées pour l'exécution du traité, ont été invoqués dans cette controverse.

Mais
émises
traité, n
interval
nature i

Le tr
Une p
que celu
justifiait
du trait

L'on t
lesquelle
un argu
descripti
"hautes

L'obje
direction
depuis l'

On co
l'appui é

"Les
Chaleurs
ne seront
être tiré

à quaran
de Québ
formerait

La mè
dien qui
férences.

d'un vast
parle des
comme si
ou de con

Ce mo
exemple,
sions des
pendant c

D'aillet
l'époque
Québec e
Brunswic
le Canada

samment
indiquent
celle contr
loin de d

La procl
qu'il l'ont
la descript
les détails
époque où

Mais comme la proclamation et la commission du gouverneur Wilmot ont été émises près de vingt ans auparavant, ni le traité ni ce qui a été fait en vertu de ce traité, ne pouvait affecter la condition de la description dans tout le cours de ce long intervalle de temps, et le titre existant alors doit l'avoir continué plus tard dans sa nature inhérente.

Le traité a aussi été fait quand les circonstances étaient bien changées.

Une partie étrangère et indépendante intervenait, et le sujet était moins étendu que celui auquel la proclamation avait rapport, et il fut fait pour une étendue que justifiait l'emploi du terme "Océan Atlantique;" car le territoire à définir en vertu du traité ne s'étendait pas plus à l'est que l'Océan même.

L'on trouve encore contre la ligne le long des rangées nord des hautes terres sur lesquelles on a beaucoup insisté (et qui semble être la seule objection intrinsèque) un argument puissant dans les termes de l'acte de 1774, au commencement de la description, "bornée au sud par une ligne tirée de la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent," etc.

L'objection roule principalement sur les mots "au sud" tels que liés avec la direction de la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick pour quelque distance depuis l'endroit où elle commence à la Baie.

On comprendra mieux cela par un extrait de l'un des papiers les mieux écrits à l'appui des réclamations canadiennes, dans lequel il est dit :—

"Les termes de l'acte de 1774, 'borné au sud par une ligne depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent,' etc., ne seront jamais censés vouloir dire que depuis la Baie des Chaleurs il devrait être tiré une ligne dans une direction presque nord pour une distance de trente-cinq à quarante milles, avant de pouvoir trouver le commencement de la frontière sud de Québec; car cette ligne depuis la Baie des Chaleurs jusqu'aux hautes terres formerait la frontière ouest et non la frontière sud de la province du Canada."

La même objection a été développée avec soin par un autre commissaire canadien qui l'a répétée sous différentes formes et déduites d'un grand nombre d'inférences. L'objection semble perdre de vue la nature du sujet, savoir, la frontière d'un vaste pays inculte, dont les détails géographiques intérieurs sont inconnus, et parle des intentions supposées du gouvernement, et de la teneur de son langage comme si c'était des lignes principales de peu d'étendue, le résultat de relevé actuel ou de connaissances exactes et minutieuses.

Ce mode d'exposition introduisait des objections plus sérieuses que celles-ci; par exemple, la Baie des Chaleurs en 1763 et depuis, a été appelée dans les commissions des gouverneurs frontière est de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, pendant que c'est sa frontière nord.

D'ailleurs la ligne même si controversée et maintenant sous considération, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à l'époque actuelle est appelée frontière sud de Québec et du Canada, et la frontière nord de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, et c'est sur cette description que cette objection est fondée. Cependant, le Canada, pas moins que le Nouveau Brunswick, présente, comme répondant suffisamment à cette désignation, une rangée de hautes terres qui, sur ses propres cartes, indiquent non seulement une déviation de la direction ouest aussi frappante que celle contre laquelle on objecte ici, mais qui, même dans sa direction générale, est loin de donner une frontière sud.

La proclamation de 1763 fournit cependant le secret du sens qu'y attachaient ceux qu'il l'ont dressée à cet égard, en définissant clairement leur intention de borner la description des frontières à des objets définis, connus ou censés exister, laissant les détails intermédiaires nécessaires pour unir la ligne qu'ils ignoraient à une époque où le pays deviendrait mieux connu.

Ceci paraît évidemment et dans la direction de la ligne depuis le St. Laurent jusqu'aux hautes terres, et depuis les hautes terres jusqu'à la côte nord de la Baie des Chaleurs.

Dans ce dernier cas, qui est le point sous considération, l'expression est, " passant le long des hautes terres qui séparent, etc., et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs."

Les principaux objets étant donc ces hautes terres et la côte nord de la Baie des Chaleurs, la description, par inférence nécessaire exigeait qu'ils fussent réunis. La seule manière de les unir était évidemment une affaire de détail, mais il semble évidemment probable que ceux qui ont dressé la proclamation connaissaient l'existence des hauteurs remarquables qui sont situées au nord-ouest de l'extrémité de la Baie des Chaleurs (qui ont plus de 2000 pieds en élévation), et qui, quand on examine la carte de Mitchell dont ils paraissent s'être servie officiellement, sont représentées comme la continuation des hautes terres qui séparent les eaux du St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

L'acte de 1774 ne pouvait pas vouloir de changement, parce que les hautes terres étaient les mêmes que celles de la proclamation et que la position relative vis-à-vis la Baie des Chaleurs était nécessairement invariable. La différence de langage était celle que nécessitait le fait de commencer à la Baie des Chaleurs, et d'introduire ce qui était censé être la direction générale des hautes terres dans toute la distance entre cette baie et le 45° de latitude.

Mais comme l'objection ne pouvait servir qu'à renverser cette ligne sans pouvoir en substituer une autre qui ne serait pas conforme à la description, et comme le point au sujet duquel elle s'élève est de peu d'importance, et que les principaux objets de la description sont clairement exprimés et susceptibles d'être définis s'il était nécessaire de maîtriser et contrôler ce point incertain et peu important dans la description pour protéger l'effet de ce qui est certain et essentiel, les justes règles de l'exposition permettraient alors cette licence.

Il semble cependant, dans ce cas, inutile de se départir des strictes règles d'interprétation.

On ne peut pas dire qu'une ligne qui sépare les sources des rivières qui coulent dans des directions inverses soit exempte de bien des détours; et les termes " borné au sud " appliqués à une semblable ligne traversant une étendue de pays qui va de la Baie des Chaleurs au Connecticut, ne pouvaient point strictement parler être employés ou vouloir décrire une ligne droite.

S'il en était ainsi, la partie particulière de la ligne dans laquelle pourraient se trouver ces déviations ou leur étendue et leur nature, devrait être considérée comme peu importante et comme des incidents inséparables d'une frontière de cette nature très bien connus de ceux qui l'ont tracée, leur but étant obtenu du moment que le point de départ et l'extrémité étaient constatés.

Le major Robinson et le capitaine Henderson ayant visité la Baie des Chaleurs et exploré le pays qui se trouve et au nord et au sud du St. Laurent dans l'intérieur du Nouveau Brunswick, et ayant mûrement considéré ce qui dans leur opinion était dans l'esprit de ceux qui ont dressé la proclamation et l'acte et la somme de connaissances qu'ils étaient raisonnablement censés avoir sur la baie ont prétendu, comme leur opinion, que les hautes terres de Tracadiegash qui s'élèvent abruptement à une élévation de quelque 2000 pieds, répondent plus au langage et aux intentions de la proclamation, etc., et que la ligne peut être tracée de là dans une direction nord-ouest, en ne coupant ou traversant aucune rivière pendant environ quarante-cinq milles à travers un pays élevé, où elle est censée toucher la rangée la mieux désignée de hautes terres nord, qui de là courent vers l'ouest, pour un espace comparativement court, où elle prend une direction sud et continue cette

directio
environ

L'ex
tionnée
avec to
Brunsw

Lorsq
baie, et
mité ou

L'exis
été parf
qu'en m
ferme co
que trac
nue alor

Une
traité de

La me
ligne de
et de la
tagne—q
ligne est

Un gra

Les ag
avec les
celle du
bord les

Le col
miner les
Nouvelle

Dans l
aux dispo
Unis, le 2

litige de l
(page 23

dawaska,
réelle ex

depuis 17
ritoire et

tude de le
dont le ré

réclamat
à-fait étra
et les Eta

sessions s
ou à l'aut

Les co
MM. Drape
Papinea

proclama
Dans l'a
Colonel Mud
M. Feather

direction pour une distance vraiment considérable jusqu'à ce qu'elle arrive dans les environs de la ligne vrai nord.

L'exacte localité de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, telle que mentionnée dans l'acte de Québec, ne semble pas aux commissaires devoir être cherchée avec toute la précision sur laquelle les commissaires du Canada et du Nouveau Brunswick ont insisté.

Lorsque la proclamation fut publiée, il n'avait pas été fait de relevé exact de la baie, et par conséquent, l'on ne peut pas supposer qu'en introduisant le terme extrémité ouest on voulait mentionner aucun fait particulier.

L'existence de la rangée de montagnes des hautes terres Tracadiegash doit avoir été parfaitement bien connue de ceux qui avaient visité la baie, et il est à remarquer qu'en montant la baie à la voile elles paraissent s'élever comme un mur, qui la ferme complètement et qui en forme l'extrémité ouest. La forme de la baie, telle que tracée sur la carte de Mitchell, justifie la conclusion que c'était l'idée entretenue alors.

Une autre objection à laquelle on a attaché une grande importance vient du traité de 1783.

La mention de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse en connexion avec la ligne de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, fait croire à l'identité de cette ligne et de la frontière sud du Canada ; et de l'assertion subséquente de la Grande Bretagne—que les hautes terres sud forment la ligne du traité—l'on infère que cette ligne est la véritable frontière sud de l'ancienne province de Québec.

Un grand nombre d'autorités semblent s'opposer à ce point de vue.

Les agents officiels anglais, dans les négociations entamées à propos de la ligne avec les Etats-Unis, refusèrent d'admettre l'identité de la ligne provinciale avec celle du traité, et exigèrent que l'angle nord-ouest fut constaté en déterminant d'abord les hautes terres voulues par le traité et les rivières qu'elles séparent.

Le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh ont exposé l'erreur de vouloir déterminer les véritables hautes terres en supposant auparavant l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

Dans le premier allégué fait de la part de la Grande Bretagne, conformément aux dispositions de la convention conclue entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, le 29 septembre 1827, pour régler les conditions de l'arbitrage des points en litige de la frontière, en vertu du cinquième article du traité de Gand, il est dit (page 23) après avoir détaillé le témoignage de Simon Hébert, du territoire de Madawaska, "que ce témoignage mentionné en dernier lieu prouve une juridiction réelle exercée par la province britannique du Nouveau Brunswick sur ce territoire depuis 1783. Les réclamations de cette province et du Canada relativement à ce territoire et d'autres parties dans cet endroit, se contredisent, et elles font voir l'incertitude de leurs frontières respectives qui, dans le fait, n'ont jamais été déterminées, et dont le règlement peut nécessiter l'intervention de la mère-patrie ; mais ce conflit de réclamations intercoloniales qui se sont élevées depuis le traité de 1783, sont tout-à-fait étrangères à la controverse qui se suit actuellement entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, comme puissance étrangère, et en vertu de ce traité. Ces possessions sont des possessions britanniques, qu'elles appartiennent à une province ou à l'autre."

Les commissaires canadiens, dont les arguments sont sous considération, ad-MM. Draper et mettent eux mêmes qu'il force à adopter entre la ligne vrai nord Papineau. et la Baie des Chaleurs une ligne qui ne s'accorde pas avec la proclamation et l'acte de 1774.

Dans l'attente, en apparence, d'une difficulté résultant de ce fait, les commissaires Colonel Mudge et anglais ci-dessus nommés ont dit "que les actes du gouverne-M. Featherstonhaugh. ment anglais touchant la répartition des terres entre les provinces

du Nouveau Brunswick et du Bas-Canada ne sont point des sujets qu'il convient de discuter avec les Etats-Unis."

La converse au moins semble ici applicable.

La Grande Bretagne et les Etats-Unis, par un arrangement modifié du différend ont découvert la véritable position des hautes terres et de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse qui n'est pas encore déterminé.

D'ailleurs rien de ce qu'ont pu prétendre les commissaires canadiens, quelques corrects qu'ils puissent être sous d'autres rapports, ne peut justifier la conclusion, que l'opinion du gouvernement anglais telle que censée avoir été exprimée dans le traité, et telle que plus tard défendue dans la discussion avec les Etats-Unis, faisait autorité pour les colonies; car comme le traité ne devait point changer les frontières coloniales (qui restaient à constater *après* le traité d'après les mêmes traits distinctifs qu'*avant*), si, dans le fait, la ligne des hautes terres réclamées par la Grande-Bretagne comme frontière avec les Etats-Unis, n'était pas l'ancienne frontière de la province, une prétention erronée sur ce point ne pouvait pas affecter cette dernière frontière. Et si la vraie position de l'angle nord-ouest, telle qu'on peut la constater, se trouvait en désaccord avec les indices des hautes terres entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, telles que décrites dans le traité, serait-il à propos, dans le seul but de faire disparaître une différence résultant de l'introduction (bien inutilement, paraît-il) de l'angle nord-ouest dans le traité, de changer d'une part la vraie position de l'angle, ou de l'autre, de substituer ces hautes terres à celles qui sont indiquées dans le traité.

Finally. L'institution de la présente commission et les instructions données pour explorer le territoire en dispute et considérer si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfera aux réclamations strictement légales de chacune, prouvent d'une manière assez décisive que le gouvernement de Sa Majesté ne considère point que les réclamations sont réglées par le traité de 1763, ou par rien de ce qui a été fait en vertu de ce traité.

Les commissaires ne peuvent donc point concevoir qu'ils rempliraient leur devoir en faisant taire devant cette objection une conviction qu'ils puisent dans les preuves topographiques soumises devant eux comme s'appliquant aux documents qui établissaient d'abord la frontière.

Ils considèrent qu'il est de leur devoir de découvrir, s'il est possible, entre les deux provinces, une ligne conforme aux termes de la proclamation, de l'acte de Québec et des commissions des gouverneurs; et en adoptant le caractère distinctif des hautes terres mentionnées dans la proclamation et l'acte, comme fait principal dans la description, ils donnent une preuve plus grande de leur déférence à l'exemple du gouvernement impérial, parce que par là ils se conforment au principe que le gouvernement anglais a maintenu dans sa contestation avec les Etats-Unis, et qui, comme applicable à la ligne en question alors et au terme du traité, justifiait parfaitement la réclamation de la Grande Bretagne, lorsqu'elle serait débarrassée de tout rapport avec l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

Il a été écrit beaucoup de choses de chaque côté sur la prise de possession et la juridiction exercée par les deux provinces.

Ces considérations ont bien peu d'effet sur la question du titre, car la différence d'opinion qui agite aujourd'hui les deux provinces à cet égard existait dès 1765, et il est clair qu'elle n'a pas été réglée ou ajustée depuis cette époque.

L'extrait suivant d'une lettre de l'arpenteur-général du Nouveau Brunswick à l'arpenteur-général de Québec, datée de St. Jean, Nouveau Brunswick, 21 juin 1785; reproduite dans l'appendice à l'un des rapports des commissaires canadiens, explique l'état dans lequel se trouvait alors la question:—"Par votre lettre, vous semblez croire que le lac Témiscouata et sa décharge (sur la rivière Madawaska) tombent

dans vos
erreur o
limites o
nada, le
passer s
Laurent
couata q
dans la
votre ma
dernière

Deux
efforts in
Canada.
Chutes d
du Nouv
rent et le
sur ces h

Ainsi
en tirer,
l'on a cr
cherché
permettre
ment et c

En op
terre et u
depuis 17

L'on a
gouverne

L'exerc
semblabl
et de ju
la ligne v
tinues et

Ces ac
n'est l'igi
mutuel q

Mais l'
et l'exerc
fournisse
ment au

La
certain p
nombre d
hautes te
ment aux
sérieuse

On ne
La pro
et les ha
des habi
retenus s

convient

différend
est de laquelques
conclusion,
de dans le
nis, faisait
frontières
traits dis-
es par la
onne fron-
as affecter
elle qu'on
rres entre
serait-il à
l'introduc-
e changer
utes terress données
e les deux
tement lé-
nement de
e traité deleur devoir
es preuves
ts qui éta-entre les
e l'acte de
e distinctif
e fait prin-
éférence à
rment au
h avec les
a terme du
uelle serait
e.

ssion et la

a différends
és 1785, etunswick à
juin 1785;
ens, expli-
us semblent
a) tombent

dans votre province; cette idée est sûrement chez vous le résultat de quelque grande erreur ou fausses informations. Le Nouveau Brunswick est borné au nord par les limites ou la ligne fixée par acte du parlement entre la Nouvelle Ecosse et le Canada, lequel acte mentionne expressément que la ligne entre ces provinces doit passer sur la hauteur des terres qui séparent ces rivières qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; en conséquence les eaux du Témiscouata qui se déchargent, par le Madawaska, dans le St. Jean, et par cette rivière dans la mer, rendent l'affaire si claire que votre erreur n'a pu originer que dans votre manque de connaissances sur nos limites, ou de ce que vous n'avez pas lu dernièrement les actes qui décrivent les limites de votre province."

Deux années après il parait avoir été fait par les gouverneurs des provinces des efforts inutiles pour régler cette frontière. A cette époque, l'arpenteur-général du Canada chercha à établir une ligne depuis la Baie des Chaleurs jusqu'aux Grandes Chutes de la rivière St. Jean, et de là à l'ouest; pendant que l'arpenteur-général du Nouveau Brunswick insistait à commencer au portage entre le fleuve St. Laurent et le lac Témiscouata, aux fins d'examiner de quel côté les eaux inclinaient sur ces hauteurs, afin que leur cours put déterminer la frontière.

Ainsi le Nouveau Brunswick a combattu pour le même principe et a prétendu en tirer, en 1785, les mêmes conséquences qu'aujourd'hui, conséquences que l'on a cru à propos d'adopter dans ce rapport; et le gouvernement de Québec a cherché une frontière beaucoup plus au sud que la sœur province ne voulait le permettre, bien que beaucoup plus au nord que le Canada n'a réclamé subséquemment et qu'il réclame actuellement.

En opposition à la ligne nord des hautes terres on allègue des concessions de terre et une juridiction exercée par le Canada sous le gouvernement français, et depuis 1763, sous le gouvernement colonial.

L'on a anticipé dans les remarques préliminaires tout argument tiré des actes du gouvernement français.

L'exercice de juridiction depuis la proclamation est contrebalancé par des actes semblables de la part du Nouveau Brunswick. Ses mesures d'appropriation et de juridiction entre la Ristigouche et les hautes terres sud et à l'ouest de la ligne vrai nord ont été, surtout dans ces dernières années, aussi générales, continues et décisives que celles du Canada au sud des hautes terres nord.

Ces actes des deux côtés ne prouvent donc rien sur cette partie du sujet si ce n'est l'ignorance qui existait au sujet de la vraie frontière et l'esprit d'appropriation mutuel qui animait les parties en vertu de titres contradictoires.

Mais l'on pourra alléguer que bien que l'on ait admis que les concessions de terre et l'exercice de juridiction par le gouvernement français ne confèrent aucun titre, ils fournissent cependant des motifs propres à exercer une influence sur le gouvernement anglais dans l'interprétation de son propre acte.

La suite de ceci peut être admise dans quelques circonstances et jusqu'à un certain point, et si, dans le fait, il était prouvé qu'en 1763 il y avait un grand nombre de Canadiens qui auraient été séparés du gouvernement de Québec par les hautes terres nord, et si l'on pouvait trouver une autre ligne qui satisferait également aux termes de la proclamation et de l'acte, cette suggestion aurait droit à une sérieuse considération.

On ne voit cependant aucun de ces faits.

La proclamation plaçait sous la juridiction de Québec, les pêcheurs de Gaspé et les habitants sur la rive sud du St. Laurent et de ses tributaires; mais s'il y avait des habitants sur le côté sud de la Baie des Chaleurs, ils étaient aussi clairement retenus sous la juridiction de la Nouvelle Ecosse.

Une lettre de l'arpenteur-général de Québec, en 1787, prouve que le pays dans les environs du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska était alors inculte.

Les habitants établis auprès des Grandes Chutes de la rivière St. Jean sont mentionnés comme Acadiens ; ils peuvent donc d'abord avoir été habitants de la Nouvelle Ecosse plutôt que du Canada, et rien dans cette communication ne fait voir qu'ils s'y sont établis avant 1763.

Il est plus que probable que le gouvernement a cru avoir adopté le meilleur moyen possible de mettre autant que possible sous la juridiction du Canada tous les habitants et concessions de terre connus comme appartenant au Canada. Et il n'y a point de raison de croire que l'insuccès qu'il a rencontré dans ce résultat a suffi pour justifier ou occasionner l'abandon d'une ligne qui se recommandait d'elle-même, sous ce rapport et d'autres particularités, comme étant adaptée à la politique générale du gouvernement.

Cependant des objections qui, comme celle-ci, sont fondées sur les intentions supposées du gouvernement ont évidemment peu de poids si elles ne réussissent qu'à faire rejeter une frontière qui est conforme à la proclamation et à l'acte dans leurs exigences les plus importantes, à moins que l'on ne substitue une ligne plus parfaite.

Une légère comparaison suffira pour faire voir que la ligne réclamée par le Canada ne peut justifier ce caractère.

Dans le fait, bien que les réclamations du Canada n'aient pas manqué d'être appuyées par des avocats qui vont jusqu'à prétendre que leur ligne coïncide avec les termes de la proclamation et de l'acte, cependant il paraît, d'après l'excellent rapport en question, (celui de MM. Draper et Papineau) qu'il en est d'autres qui restent en-deçà de ce point, et admettent que la ligne des hautes terres sud ne justifie point les termes de la proclamation et de l'acte, cherchant à mettre la ligne nord dans la même alternative.

La ligne réclamée par le Canada doit, dès son origine, traverser de la côte nord de la Baie des Chaleurs à la rive opposée. Le fait est admis par les mêmes messieurs dont le rapport est déclaré différer du sens apparent de la proclamation et de l'acte. Bientôt après comme on peut le voir sur les cartes préparées par un autre des commissaires canadiens, elle va abruptement vers le sud pour une longue distance, en donnant origine à une objection semblable à celle qui a été faite contre la ligne nord—de faire une frontière est au lieu d'une frontière sud par le Canada ; si une semblable objection peut être valable ; et elle passe à la ligne vrai nord près la montagne Mars dans une direction générale sud-ouest, s'exposant ainsi sous ce rapport ainsi que sous le rapport de quelques solutions de continuité, aux mêmes reproches que la ligne nord.

C'est cependant une partie essentielle de la description que l'objection aux hautes terres réclamées par le Canada, devient, ainsi qu'on le conçoit malheureusement, irréconciliable avec la proclamation et l'acte, d'autant plus que ces hautes terres ne séparent point les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans une direction contraire, étant dans le fait séparées elles-mêmes des sources des rivières qui tombent dans le St. Laurent par la Grande Rivière, la Ristigouche et la vallée qu'elle-traverse.

Cette frontière sépare aussi la rivière St. Jean à 220 milles plus bas que sa source et au lieu de limiter le Canada au St. Laurent et ses tributaires elle lui donnait une grande partie du St. Jean avec le Tobique, le Madawaska et le St. François, rivières importantes qui tombent dans le St. Jean, et le Ristigouche depuis sa source avec ses nombreux et importants tributaires.

D'un autre côté, la ligne nord après avoir suivi les hautes terres depuis la côte nord de la Baie des Chaleurs à sa source sans en traverser les eaux, continue sa course par les hautes terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le St.

Laurent de celles qui tombent dans la mer jusqu'au Metjarmette où les deux lignes se rencontrent et courent ensemble jusqu'à la rivière Connecticut au 45° latitude nord, le long des hautes terres qui continuent à remplir ces conditions essentielles.

En comparant alors les deux frontières et dans l'interprétation des documents et l'application des faits, et évitant l'extrême dans la sévérité et la liberté illimitée des termes les commissaires sont irrésistiblement portés à conclure qu'à moins que les termes de la proclamation et de l'acte ne soient dépouillés de toute signification distinctive et que l'on ne s'écarte de toute intention clairement exprimée conformément à la nature du sujet, et d'une manière compatible à la politique rationnelle et probable, la rangée nord des hautes terres est la frontière sud de l'ancienne province de Québec, demandée par la proclamation de 1763 et l'acte de 1774.

Si cette conclusion n'est pas correcte, la proclamation et l'acte doivent être considérés comme ayant manqué leur effet quant à cette frontière importante, car sans aucun doute les hautes terres sud ne peuvent répondre aux descriptions ni dans la lettre ni dans l'esprit.

Les remarques ont jusqu'ici été limitées à la ligne sud du Canada; mais il est aussi nécessaire d'examiner la frontière ouest du Nouveau Brunswick, parce que le règlement de cette frontière affecte la question pendante entre cette province et le Canada, si les hautes terres nord sont adoptées.

Après que la ligne vrai nord de la source Ste. Croix, telle qu'elle a été réglée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, a parcouru sa distance, le Nouveau Brunswick prétend avoir droit de la reculer plus à l'ouest vers la position qu'elle aurait occupée si elle eut été tirée de la source ouest de la rivière Ste. Croix au lieu de la source nord, là où l'on prétend qu'elle aurait dû être placée, conformément au traité de 1783.

Pour soutenir cette réclamation, l'on prétend que la ligne avec les Etats-Unis fut arrêtée par convention dans le but de mettre un terme à la discussion, et non point conformément au strict droit.

Les commissaires du Nouveau Brunswick ne peuvent partager cette manière de voir.

L'ajustement de la ligne vrai nord entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne était un acte judiciaire et non pas conventionnel, de la part des commissaires nommés en vertu du traité de Gand, et il a été subséquemment mis à exécution, et finalement ratifié par les deux gouvernements.

Ainsi donc, quelque opinion que l'on puisse individuellement avoir de l'exactitude de la décision, les provinces ne peuvent pratiquement la révoquer en doute; mais l'on conçoit que la ligne doit être considérée comme occupant la vraie position désignée par le traité, et déterminant le droit du Nouveau Brunswick à s'étendre vers l'ouest. En conséquence, en réponse à la question sur laquelle le très-honorable secrétaire d'état demande aux commissaires de donner d'abord leur opinion, ils ont l'honneur de faire rapport que, dans leur opinion, il peut être tiré, entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, une ligne de démarcation qui satisfera aux réclamations strictement légales de chacune d'elles, c'est à savoir:—

Commençant au point auquel la continuation de la ligne vrai nord frappe les hautes terres nord ci-dessus mentionnées et courant par ces hautes terres et atteignant la côte nord de la Baie des Chaleurs aux hauteurs de Tracadiegash, conformément à la carte ci-jointe, étant une partie de la ligne coloriée en vert qui se trouve entre les lettres A et B.

Ils rapportent en outre qu'il y a entre les hautes terres nord à l'ouest de la ligne vrai nord et la frontière des Etats-Unis une étendue de pays qui, suivant les stricts droits légaux des deux provinces n'appartient ni à l'une ni à l'autre, étant comprise

dans les lignes marquées B, C, D sur la carte, et qui, en 1763 formait partie de l'ancien territoire de Sagadahock.

Les commissaires croient de leur devoir de rapporter en outre que la ligne de division ainsi imposée par les droits strictement légaux des provinces, conformément à la proclamation et à l'acte du parlement et aux commissions, ne s'accordent point avec les possessions actuelles des deux provinces et sont incompatibles avec les avantages et le bien-être mutuels.

Ainsi donc, l'enquête que l'honorable secrétaire d'état a fait faire par les commissaires, s'ils trouvaient impossible de découvrir une ligne qui satisfît les réclamations légales des provinces, est pratiquement aussi nécessaire que si ce résultat eut été obtenu à la suite des recherches faites dans la première partie du sujet.

Les instructions de M. Gladstone sont :—“ De considérer comment l'on peut tirer une ligne qui réunisse la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces sans qu'il en résulte pour aucune d'elles le moindre inconvénient pratique.”

Chaque province a exercé sa juridiction et étendu ses établissements jusqu'à la rivière Ristigouche, et en remontant cette rivière vers sa source pour une distance considérable qui est devenue ainsi pratiquement sa frontière, jusqu'à cet endroit, bien que chacune des provinces ait réclamé le droit d'étendre sa ligne bien au-delà.

Toute tentative faite pour changer cette division pratique et actuelle ne peut être que très dommageable, sans offrir les chances d'avantages équipollents, et ainsi à cet égard la ligne légale de division demande des modifications; et il conviendrait qu'une partie considérable de ce territoire au nord de la Ristigouche fût confirmé au Canada, bien que située au sud de la frontière anciennement tracée, et se trouvant, suivant cette frontière, partie du Nouveau Brunswick.

Les commissaires sont d'opinion qu'une partie considérable du pays qui se trouve à l'ouest de la ligne vrai nord, entre les hautes terres nord et la ligne nouvellement établie des Etats-Unis, pourrait être, avec avantage et convenance, assignée au Nouveau Brunswick, soit sous le rapport de l'avantage comparatif des deux provinces ou de leurs justes réclamations, ou de l'intérêt et de l'avantage des habitants.

Les habitants de cette partie du pays s'y sont principalement établis en vertu de l'autorité du Nouveau Brunswick, et sont familiers avec l'administration des lois et des usages de cette province, et le St. Jean et ses tributaires, le Madawaska et le St. François leur offrent, par le Nouveau Brunswick, le mode le plus convenable de transporter sur les marchés le bois de construction et les autres produits du pays.

Le Nouveau Brunswick a réclamé et exercé, pendant plusieurs années, la propriété et la juridiction sur ce territoire; il est venu en aide aux habitants en détresse; et pendant la lutte engagée avec l'état voisin du Maine, sur la question des frontières, il a maintenu avec activité et au prix de beaucoup d'inconvénients et de dépenses sa juridiction et ses droits de possession, et a, avec énergie, pendant plusieurs années, contribué à frustrer les tentatives que les personnes de l'état du Maine ont faites pour s'y établir, pendant que le Canada, éloigné de ces scènes de trouble, est resté passif.

Pour ces différentes considérations, les commissaires sont mutuellement convenus de recommander, entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, une frontière conventionnelle qui, conformément au désir du secrétaire d'état, réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces sans le moindre inconvénient pratique pour l'une ou l'autre.

La frontière conventionnelle qu'ils proposent est définie par les lignes suivantes, c'est à savoir :—

Qu
telle q
ton, d
du lac
a été t
et la b
décha
50' pa
lée le
jusqu'
rivière
par le
wick l
embou

C'es
parativ
une fo
ou s'il
tionnée
les ren
pûte e
pour le

Le t
dehors
quarrés
quarrés
due du
Nouvea

Les
du Nou

Les
faire sa

Ils c
Canada
pas 20

La t
commu
et l'on
ment.

Les
régleme

Que le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière, en vertu du traité de Washington, daté du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à la décharge du lac Pohenagamook ; de là, nord-est par le prolongement de la ligne droite qui a été tracée sur le terrain comme la frontière des Etats-Unis, entre la borne en fer et la branche nord-ouest de la rivière St. Jean et le monument en fer à la dite décharge du lac Pohenagamook jusqu'à ce que la ligne prolongée atteigne le 47° 50' parallèle de latitude nord, jusqu'à cette branche de la rivière Ristigouche appelée le Redgewick ou la Grande Fourche ; de là, le long par le milieu du chenal jusqu'à la rivière Ristigouche ; de là en descendant par le centre du chenal de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant au Nouveau Brunswick les îles situées dans la dite rivière Redgewick et Ristigouche jusqu'à son embouchure à Dalhousie.

C'est une ligne qui peut être facilement constatée, définie et tracée, et cela comparativement à peu de frais avec facilité et exactitude. Elle donne aux provinces une forme convenable et confirme à chacune d'elles ses possessions et ses habitants ; ou s'il y a quelque exception, elle est trop peu importante pour qu'elle soit mentionnée dans une question de cette nature, et elle sépare, à tous égards autant que les renseignements et l'impression des commissaires s'étendent, le territoire en dispute en la manière qui est la plus avantageuse pour les provinces en général et pour les intérêts et les avantages de ses habitants.

Le territoire situé à l'ouest de la ligne vrai nord que l'ancienne frontière laisse en dehors des limites actuelles de l'une ou l'autre des provinces, comprend 4,400 milles carrés. Sur ce territoire la ligne conventionnelle proposée donnerait 2,300 milles carrés au Nouveau Brunswick et 2,100 milles carrés au Canada ; et sur l'étendue du territoire situé au nord de la rivière Ristigouche qui est dans les limites du Nouveau Brunswick, 2,660 milles carrés sont assignés au Canada.

Les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska se trouvent dans les limites du Nouveau Brunswick ou à peu près.

Les commissaires les auraient assignées au Canada, s'il eut été possible de le faire sans nuire aux arrangements généraux.

Ils croient cependant que les inconvénients résultant de leur séparation du Canada sont plus nominaux que réels. Les habitants sont rares, ils n'excédaient pas 20 familles de la classe la plus pauvre.

La tenure d'une grande partie de ces seigneuries a été changée en celle de commun soccage par une disposition législative, à la demande des propriétaires ; et l'on pense que les propriétaires du reste seront contents d'un semblable changement.

Les commissaires ne découvrent aucun intérêt que l'empire peut avoir dans le règlement de la question.

Le tout respectueusement soumis par les

très-humbles et obéissants serviteurs de votre seigneurie,

WILLIAM ROBINSON, Capitaine des Ingénieurs Royaux,
Brevet-Major.

G. W. M. HENDERSON, Capt. des Ingénieurs Royaux,

J. W. JOHNSTONE.

APPENDICE.

RAPPORT TOPOGRAPHIQUE, et description des plans et esquisses accompagnant le rapport des commissaires sur le territoire en dispute, daté 20 juillet 1848.

No. 1. Carte générale des provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, et de partie du Canada-Est indiquant le territoire en dispute.

Les commissaires, dans le cours de leur exploration pour le chemin de fer, et dans une exploration précédente, celle du tracé et de l'arpentage de la frontière entre les provinces anglaises de l'Amérique du Nord et des Etats-Unis, en vertu du traité de Washington daté, août 1842, ont, soit ensemble soit séparément traversé et vu, à quelqu'exception près, tout le territoire maintenant en dispute.

Ils ont passé et repassé depuis les rivières St. Jean et Ristigouche jusqu'aux rives du St. Laurent, par quatre ligne séparées et éloignées les unes des autres par de longues distances.

Ils ont remonté le St. Jean dans presque tout son cours, à quelques milles près de sa source dans les hautes terres; et dans le Nouveau Brunswick, ils ont traversé avec leurs lignes et leur exploration la rangée de montagnes situées entre la montagne de Mars et la Baie des Chaleurs.

Ils ont compilé leur carte générale d'après les meilleures autorités qu'ils ont pu avoir, savoir, les cartes de l'amirauté, les relevés des commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, la carte du Nouveau Brunswick par Arrowsmith et celle du Canada par Bouchette, etc.

Le manque de bonnes cartes et de renseignements corrects sur le caractère topographique et physique de l'intérieur du pays a été la principale cause des différends qui se sont constamment renouvelés depuis plus d'un demi siècle dans cette partie de l'Amérique du Nord, et qui ont nécessité commission d'enquêtes sur commissions d'enquêtes.

Les divers commissaires ont de temps à autre obtenu des renseignements précieux sur le pays; mais même encore aujourd'hui l'état sauvage dans lequel se trouve l'intérieur du pays n'a pas permis qu'il pût en être fait aucun relevé bien correct.

Les principales rivières et les situations relatives des grands lacs et les décharges des principaux cours d'eau sont connus; mais les sources de ces rivières et leurs cours, excepté dans les endroits établis ne sont pas suffisamment connus pour être tracés sur la carte autrement que d'une manière générale.

Mais heureusement il ne faut pas indispensablement la plus grande exactitude dans cette carte générale; elle est censée suffisamment correcte pour l'objet du présent rapport.

Les traits topographiques du pays sont remarquables et sont suffisamment bien définis pour qu'il soit permis d'en parler; et ils sont fortement prononcés sur le sujet sous considération.

Toute la surface du territoire en dispute est de la nature la plus variée; il est ondulé et coupé par des hauteurs et des ravines, par des montagnes et des vallées; ce n'est qu'un vaste désert qu'une forêt sans fin. Il n'y a que quelques unes des montagnes les plus élevées qui soient sans arbres; le pays est coupé en tous sens par des cours d'eaux innombrables, des lacs et des rivières.

Mais au milieu de cette apparente confusion, on discerne deux rangées de hautes terres plus ou moins continues qui s'étendent par tout le pays.

Les grandes vallées d'assèchement sont encore plus dessinées que les hautes terres. La première de ces vallées est celle du St. Laurent.

En
chure,
passar
est) pe
cours
tes ter

La s
à une
du hau
pendar
cours
source

Le c
St. Jean
dix mi
rivières

Près
rivière
l'ouest
de leur

Celle
dans le
ouest d

Le c
du St. J
d'écoule

Cette
dont un
à la me

Les s
indiqué
hauteur
St. Lau

Et no
suivent
conform
commiss
employ
et color

Passa
long des
ces de l
terres s
celles q
par la l
ouest de
toutes l

Rever
directe
wagwan
St. Jean

En examinant la carte on verra que ce fleuve, depuis Québec jusqu'à son embouchure, c'est-à-dire, jusqu'à la ligne qui traverse du Cap Rosier à la rive opposée, en passant à l'ouest de l'île d'Anticosti, court à peu près dans une ligne droite (nord-est) pendant une distance d'environ 400 milles, et reçoit constamment dans tout son cours les eaux de nombreux cours d'eau qui prennent leur source dans les hautes terres vers le sud.

La seconde grande ligne d'écoulement court dans la même direction générale à une distance moyenne d'environ quatre-vingt milles. Elle est formée par la vallée du haut St. Jean, la vallée du Ristigouche et la Baie des Chaleurs qui, ensemble pendant une égale distance de la première ligne, reçoivent constamment dans leurs cours et versent dans la mer les eaux de nombreux cours d'eau qui prennent leurs sources dans les mêmes hautes terres que les tributaires du St. Laurent.

Le commencement de cette seconde ligne d'écoulement est près les sources du St. Jean, à un point marqué C, sur le plan, qui est à environ soixante ou soixante-dix milles au sud-est de Québec; il est adjacent en même temps aux sources des rivières Metjarmette et Penobscot.

Près de ce point, la grande chaîne des hautes terres sortant des sources de la rivière Connecticut et dont l'existence et la nature comme hauteurs de division de l'ouest n'ont jamais suscité de différends, commencent à perdre considérablement de leur élévation et se partagent en deux rangées d'une nature subordonnée.

Celle de ces deux rangées qui est le plus au nord suit le St. Laurent et continue dans le district de Gaspé, et se relie par les hauteurs de Tracadigash à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Le cours en est très irrégulier, mais en moyenne il est à environ vingt milles du St. Laurent, au nord, et à environ soixante milles de la grande ligne parallèle d'écoulement au sud.

Cette rangée de hautes terres verse au nord et au sud de nombreux cours d'eau dont une partie coule dans le St. Laurent pendant que le reste se fraye un chemin à la mer par les vallées du St. Jean et de la Ristigouche.

Les sources opposées de ces cours d'eau, leurs courants rapides et leur élévation indiqués sur les plans, démontrent physiquement qu'il y a dans cette région une hauteur de division bien distincte qui sépare les eaux qui coulent au nord dans le St. Laurent de celles qui coulent dans une direction opposée, vers la mer.

Et nous sommes d'opinion que si cela est nécessaire et essentiel, l'on peut, en suivant cette rangée, tracer et marquer sur le terrain une ligne qui sera littéralement conforme aux termes de la proclamation de 1763, à l'acte de Québec de 1774, et aux commissions des gouverneurs, et qui formera, conformément aux termes qui y sont employés, la frontière sud de la province de Québec. Cette ligne a été dessinée et coloriée en vert sur le plan.

Passant de l'extrémité du quarante-cinquième parallèle de latitude, elle court le long des hautes terres de division de la grande chaîne de hauteurs depuis les sources de la rivière Connecticut jusqu'au point C, de là par la chaîne nord des hautes terres séparant dans tout leurs cours les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'aux sources de la rivière Metapedia, et de là par la ligne la plus courte, le long des hautes terres qui se reliait à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ne coupant aucun cours d'eau et remplissant par là toutes les conditions de la proclamation et de l'acte.

Revenant au point C. La rangée sud des hautes terres étant une continuation directe d'une chaîne plus longue mais moins élevée, court est vers le lac Keeagwagwam, et de là continue en s'abaissant graduellement et en se brisant jusqu'au St. Jean.

Cette rangée paraît de nouveau sur l'autre côté de cette rivière, et acquiert la hauteur et la nature d'une montagne aux sources du Tobique, du Upsalquitch et du Nepisiquit. Elle s'abaisse alors de nouveau et diminue à mesure qu'elle approche de la Baie des Chaleurs.

Cette chaîne verse encore dans toutes les directions d'innombrables cours d'eau qui se dirigent tous vers la mer.

Dans tout son cours qui est de 250 milles, aucune partie de ses eaux ne coule dans le St. Laurent.

Une ligne qui suivrait les hauteurs de division ne pourrait pas être portée jusqu'à la côte nord de la Baie des Chaleurs, sans couper la principale rivière St. Jean, à 220 milles à peu près de sa source, et sans traverser aussi la rivière Ristigouche, près de son embouchure.

Les montagnes dans le district de Gaspé auxquelles se joint la rangée nord le long du St. Laurent, acquièrent autant la hauteur et la nature de montagnes que la grande chaîne qui se trouve entre la rivière Connecticut et le point de l'enfourchement près de C.

Cette modification de la grande chaîne en deux branches de nature subordonnée et d'une continuation moins certaine a été la grande cause de tous les différends et de toutes les contestations qui se sont élevés.

Plan No. 2.

Ce plan fait connaître le pays au point où commence la frontière en dispute. Il a été compilé pour accompagner et servir de démonstration au rapport du capitaine Broughton et James Featherstonhaugh, écuyer, qui furent nommés par lord Palmerston en 1840, pour visiter cette partie du pays et faire rapport sur la nature et l'étendue de la rangée nord des hautes terres.

Cette carte indique évidemment qu'en suivant la hauteur de division depuis les sources de la rivière Connecticut jusqu'au point K, la ligne frontière peut être continuée comme une ligne qui sépare les eaux qui suivent des directions contraires, sans discontinuation ou interruption jusqu'à la rangée nord, et de là en suivant vers l'est.

On a présumé qu'entre les points K et L sur ce plan, le pays est plat et n'est qu'un vaste marais sans élévation ou pics proéminents, et qu'en conséquence il n'y a aucune liaison quelconque entre les rangées.

La distance peut être d'environ trente milles.

Les élévations sur le plan qui sont données et prises des rapports des commissaires, font voir que bien que le terrain soit plat et marécageux, il est encore très élevé et autant et peut être plus qu'aucune autre partie des deux rangées qui courent vers l'est.

On y voit quelques unes des sources des principales rivières du pays, savoir :— la Chaudière, le St. Jean et le Penobscot.

Ce sont donc à toutes fins et intentions des "hautes terres," et une hauteur de division pour les eaux qui coulent dans des directions contraires.

Plan No. 3.

Une carte dessinée et compilée sous la direction d'un savant distingué, officier dans les ingénieurs topographiques des Etats-Unis.

Ce plan indique, par les chiffres les plus détaillés, les hauteurs des différents points dans les deux rangées des hautes terres.

Esquisse No. 4.

Le pays de la Baie des Chaleurs pris à vol d'oiseau.

On
de ha
terrei

Le
de la
on do

En
tombe
viron

Sui
sépar
Chale
qu'au
milles
verser

Cop

Cett

procla

carte é

après

long d

vière F

cune c

dans c

Mars, s

Les

sont po

jamais

Cette

colonie

l'ajuste

Sur d

Ire

proposé

sur la r

diens le

charge

missair

bien co

Ristigo

détermi

Déjà

sonne

wick.

Il y a

blable f

Voul

grandes

On voit la nature montagnaise du pays sur le côté nord où se trouve une rangée de hautes terres sur laquelle on ne peut se tromper, pendant que sur la rive sud le terrain se trouve d'une nature beaucoup plus modifiée et plus médiocre.

Les montagnes sur le côté nord s'élèvent tout à coup comme si elles sortaient de la mer, pendant que sur le côté sud pour arriver à une semblable élévation on doit les chercher bien plus à l'intérieur du pays.

En suivant les hautes terres nord, le premier point qui sépare les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer se trouve à environ quarante-cinq milles.

Suivre toute autre ligne au sud c'est éviter et non pas chercher un point de séparation, et l'on ne saurait le trouver en un seul endroit entre la Baie des Chaleurs et les lignes vrai nord, ou dans le fait à un endroit plus rapproché qu'au point marqué C sur le plan général, c'est-à-dire pour une distance de 250 milles, et encore pas avant de traverser les rivières Ristigouche et St. Jean qui versent à la mer les eaux du territoire en dispute.

Plan No. 5.

Copie d'une carte de Mitchell publiée en 1775.

Cette carte était considérée comme la meilleure lors de la publication de la proclamation de 1763, et de l'acte de Québec de 1774. Il est connu que cette carte était très consultée et suivie par les personnes officielles jusques et même après 1783. Sur cette carte, les hautes terres sont indiquées comme courant le long du St. Laurent et continuent jusqu'au district de Gaspé et au nord de la rivière Ristigouche jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs. Mais aucune de ces hautes terres n'est indiquée au sud de la rivière Ristigouche ou dans cette partie du Nouveau Brunswick située quelque part entre la montagne Mars, sur le St. Jean et la Baie des Chaleurs.

Les hautes terres réclamées par le commissaire pour le Canada (M. Wells) ne sont point indiquées; et, comme l'on peut raisonnablement le supposer, elles n'ont jamais été données comme frontières pour les provinces.

Plan No. 6.

Cette carte semble avoir été préparée par M. Arrowsmith par ordre du bureau colonial, aux fins de faire voir les diverses propositions qui ont été faites pour l'ajustement du territoire en dispute.

Sur ces propositions nous avons l'honneur d'offrir les remarques suivantes:—

1re Proposition.—Sir William Colebrooke et son conseil, le 15 janvier 1845, proposèrent une ligne droite depuis le point de jonction de la ligne américaine sur la rivière St. François, jusqu'à l'angle au-dessus des établissements canadiens les plus élevés sur le Ristigouche où elle change de direction. A la décharge du lac Pohenagamook une grosse borne en fer a été plantée par les commissaires agissant en vertu du traité de Washington. Ainsi donc, ce point est bien connu et peut facilement se trouver, mais le point à l'angle de la rivière Ristigouche est très apocryphe, et l'on pourrait trouver très peu facile de le déterminer de manière à s'accorder avec les vues des deux provinces.

Déjà des personnes, bien qu'en petit nombre se sont établies ci et là,—une personne même est allée se placer aussi loin que la décharge de la rivière Kedgewick.

Il y aurait une très grande difficulté à tracer d'une manière pratique une semblable frontière.

Vouloir réunir par une ligne droite deux points séparés l'un de l'autre par de grandes distances et dont les rapports réciproques sont peu connus, nécessite

anaparavant un relevé exact fait par les triangles ou du moins par des observations astronomiques.

Dans l'état actuel du pays, la première méthode n'est guère possible.

D'après la dernière méthode, il faudrait les latitudes des deux points extrêmes et il faudrait constater avec grand soin la différence de longitude entre eux. D'après ces données on pourrait en calculer la hauteur avec le méridien et tirer la ligne. C'est cependant une opération qui demande du temps, des observations attentives, l'usage de bons instruments astronomiques, de chronomètres, etc.

La ligne de soixante-quatre milles entre les deux bornes en fer à la branche nord-ouest du St. Jean et à la décharge du lac Pohenagamook a été ainsi faite et tracée sur le terrain.

2me Proposition.—Lord Metcalfe et le conseil exécutif du Canada, en avril 1845, proposèrent la rivière Ristigouche et la ligne vrai nord et sud.

Cette frontière n'exigeait point d'autre travail. Elle est déjà tracée sur le terrain.

Elle donne cependant au Nouveau Brunswick moins de territoire qu'aucune autre proposition et en retranche totalement les établissements de Madawaska.

3me Proposition.—M. Street, en juillet 1845, proposa le Ristigouche, la rivière Kedgwick, la frontière sud du fief Madawaska et la jonction de la ligne américaine sur la rivière St. François.

Il y aurait de grandes difficultés à tracer cette frontière.

Le point sur la rivière Kedgwick est très indéfini, et il serait très difficile de s'entendre sur ce point.

La hauteur relative des deux points extrêmes rencontrerait pour être déterminée les mêmes difficultés que celles qui sont mentionnées dans la proposition No. 1.

Les frontières des seigneuries de Madawaska et de Témiscouata n'ont été jusqu'ici que bien imparfaitement tracées. Elles sont décrites comme étant partout à deux lieues du bord de l'eau.

Pour être tracées avec soin, il faudrait faire un relevé détaillé du lac et de la rivière.

4me Proposition.—MM. Draper et Papineau proposèrent la rivière Ristigouche jusqu'à la ligne vrai nord,—de là jusqu'à l'angle sud du fief Madawaska,—de là par la frontière sud et descendant la rivière Madawaska, etc.

La seule difficulté qu'il y a à tracer pratiquement cette frontière serait de tirer une ligne droite à travers le désert pour relier les deux points donnés.

La distance entre eux était comparativement petite, la ligne dans ce cas pourrait probablement se faire sans le secours des observations astronomiques, en faisant un relevé sans grands frais, et tirant quelque lignes droites d'essai, et rectifiant proportionnellement les erreurs partout où elles se trouveront, jusqu'à ce que la vraie ligne droite soit trouvée.

5me Proposition.—Le lieutenant Simmons, des ingénieurs royaux, proposa une ligne vrai est depuis la décharge du lac Pohenagamook jusqu'à la rivière Ristigouche.

Cette ligne serait facile à tirer.

6me Proposition.—La proposition des commissaires de Sa Majesté dans le rapport ci-joint,—savoir : de prolonger la ligne de soixante-quatre milles entre la borne en fer de la branche nord-ouest de la rivière St. Jean, et le monument en fer à la décharge du lac Pohenagamook, jusqu'à ce qu'elle touche au 47° 50' latitude parallèle nord, et de là par une ligne vrai est jusqu'à la rivière Kedgwick.

Cette ligne frontière est facile à tirer, et formera, si elle est tracée et marquée sur le terrain, une frontière bien marquée, commode et pratique entre les deux provinces.

La
attenti

Pou
drait e
d'azim

La l
sépare
couata
canadi

Mai

Dan
1683, c
des der
profon

Leur
Tou

Sieur c

Aprè
docteur
aujourd

La p
Sir Her

La t
des disp
lorsque

Quan
tenure

Ce te
complé
dans se

Ainsi
de savo

La va
forêts.

Madaw

Pour
d'être so

Esqu
Tobique
rivières

Esqu
le somm
des mon
de celles

Plan
deux pr
l'ouest d
strictem

La pa
entre cet
Ce territ

La détermination du point de latitude $47^{\circ} 50'$ est la seule chose qui demande une attention particulière.

Pour le faire avec soin, de manière à prévenir toute controverse plus tard, il faudrait employer une personne capable de se servir des instruments de hauteur et d'azimuth avec le plus grand soin.

La ligne frontière entre les deux provinces, telle qu'elle est maintenant suggérée, sépare et donne au Nouveau Brunswick la plus grande partie des fiefs de Témiscouata et de Madawaska, pendant si longtemps regardés et considérés comme canadiens.

Mais ces seigneuries ne sont plus soumises à leur ancienne tenure.

Dans le fait, il n'y a qu'une seule concession seigneuriale, datée le 25 novembre 1683, qui décrit le territoire comme s'étendant trois lieues en longueur sur chacune des deux rives de la rivière appelée Madawaska, près de St. Jean, et deux lieues en profondeur à partir du bord de l'eau.

Leur superficie a été évaluée à 279,400 acres, équivalent à 436 milles carrés.

Toute cette seigneurie a été vendue, il y a quelques années, par les héritiers du Sieur de la Chenaye, et est devenue la propriété de Sir John Caldwell.

Après en avoir réservé environ 20,000 acres, ce monsieur vendit le reste à un docteur Cummings, de Portland, dans l'état du Maine; et cette propriété appartient aujourd'hui à son fils, M. Nathan Cummings.

La partie que s'était réservée Sir John Caldwell appartient maintenant à son fils Sir Henry John Caldwell, de Québec.

La tenure de cette partie achetée par le docteur Cummings fut changée en vertu des dispositions de l'acte des tenures du Canada, lors de la cession de la couronne, lorsque le docteur Cummings reçut l'octroi en pleine propriété pour lui et ses hoirs.

Quant à la partie que s'était réservée Sir John Caldwell, il est supposé que la tenure en fut aussi changée en vertu du même acte.

Ce territoire est encore dans un état inculte; les frontières n'en ont jamais été complètement tracées; et il y a probablement vingt familles qui se sont établies dans ses limites.

Ainsi donc, ce sont ces deux individus et ces vingt familles auxquelles il importe de savoir à quelle province le territoire appartient.

La valeur consiste surtout dans le bois de construction qui est coupé dans les forêts. Le débouché naturel de ce bois est le Nouveau Brunswick, par les rivières Madawaska et St. Jean.

Pour la plus grande partie de ces habitants, sinon pour tous, il conviendra mieux d'être sous la juridiction du Nouveau Brunswick que sous celle du Canada.

Esquisse No. 7.—Prise du sommet d'une montagne sur la rive sud de la rivière Tobique, Nouveau Brunswick. Elle fait voir la nature du pays aux sources des rivières Tobique, Miramichi et Nepisiquit.

Esquisse No. 8.—Prise d'une montagne près du lac Metapedia, en Canada, sur le sommet de laquelle les arbres ont été détruits par le feu. Elle indique la nature des montagnes situées à la source des rivières qui tombent dans le St. Laurent et de celles qui tombent dans la Restigouche.

Plan général, No. 1.—Le total de la superficie du territoire en dispute entre les deux provinces est d'environ 10,900 milles carrés. Sur ce total, la partie située à l'ouest de la ligne vrai nord (colorié en rouge sur le plan) et en dehors des limites strictement légales des deux provinces, contient 4,400 milles carrés.

La partie est de la ligne vrai nord et située au nord de la rivière Restigouche, entre cette rivière et les hautes terres nord de division, contient 2,820 milles carrés. Ce territoire est, *de facto*, la propriété du Canada.

La partie angulaire des Fourches contenues entre la rivière Ristigouche, la rivière Kedgwick et la ligne vrai nord, contient 160 milles carrés. Cette quantité soustraite de 2820, laisse 2660 milles carrés dont le rapport des commissaires recommande la confirmation au Canada.

La partie située au sud de la rivière Ristigouche et entre cette rivière et les hautes terres sud contient environ 3,700 milles carrés.

Le territoire compris dans les frontières formées par le prolongement de la ligne droite de soixante-quatre milles jusqu'au point où elle atteint le parallèle de 47° 50', de là, par une ligne vrai est jusqu'à la rivière Kedgwick, et la ligne vrai nord de la rivière St. Jean, comprend environ 2300 milles carrés.

WILLIAM ROBINSON, Capitaine, Ingénieurs Royaux.
Brevet-Major.

G. W. M. HENDERSON, Capitaine, Ingénieurs Royaux

No. 8.

(No. 13.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur, Sir W. M. G. Colebrooke, au comte Grey.

(Reçue le 28 février 1848—Réponse 6 mars, No. 172.)

FREDERICTON, Nouveau Brunswick, 8 février 1848.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre copie d'une communication que j'ai reçue de lord Elgin au sujet de la juridiction du territoire en dispute, pendant la décision du gouvernement de Sa Majesté sur la question des frontières entre les deux provinces; aussi copie de ma réponse à sa seigneurie avec une minute qui a été enregistréé par le conseil exécutif sur le sujet.

J'ai, etc.,

(Signé.) W. M. G. COLEBROOKE.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1 dans le No. 8.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 29 janvier 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de son excellence, copie d'une lettre de M. Pouliot, un magistrat de cette province, relativement au maintien de la juridiction criminelle sur le territoire en dispute pendant le règlement de la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick par le gouvernement impérial, et de la réponse qui lui a été faite par mes ordres, après consultation avec le procureur général du Canada Est.

Vous verrez que cette réponse est basée sur les instructions contenues dans la dépêche du secrétaire d'état, le 8 avril 1830, qui définit les limites dans lesquelles les deux provinces exerceront respectivement leur juridiction.

J'ai, etc.,

(Signé.) ELGIN ET KINCARDINE.

A son excellence W. M. G. COLEBROOKE,
etc., etc., etc.

Mo
décer
juridi
ordre
impé
Cana
et ex
l'extr
ce qu
wick
ties d
St. Je
Ain
premi
dans t

J. B. P

Mon
nant la
Brunsw
en atten
vent co
Bouche
prendre
nes qui

Vous
état d'a
ments c
peuvent
des offic
de ces p
et les co
qu'on sa
connaiss

E. PAR
Assist

Monsi
la lettre

Sous incluso de l'incluse 1 dans le No. 8.

MONTREAL, 18 janvier 1848.

Monsieur,—Au sujet de vos lettres, datées respectivement les 22 novembre et 18 décembre derniers, demandant des informations quant à l'exercice des droits de juridiction dans le territoire de Madawaska, j'ai l'honneur de vous informer par ordre du gouverneur général, que d'après les arrangements arrêtés par les autorités impériales, en attendant la décision finale sur la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick, le gouvernement du Canada devra maintenir et exercer sa juridiction sur le lac Témiscouata et la rivière Madawaska, jusqu'à l'extrémité de l'octroi de terre fait à Simon Hebert à l'embouchure de cette rivière, ce qui comprendra tout le sief Madawaska, et le gouvernement du Nouveau Brunswick devra maintenir et exercer sa juridiction comme ci-devant, sur les autres parties du territoire en litige, y compris l'établissement de Madawaska sur la rivière St. Jean, mais sans l'entendre en remontant la rivière Madawaska.

Ainsi vous pouvez employer pour le maintien de l'ordre et de la justice, dans la première partie du territoire, tous les moyens que vous pourriez mettre en usage dans toute partie reconnue appartenir à cette province.

J'ai, etc.,

(Signé)

D. DALY,
Secrétaire.

J. B. POULIOT, écuyer, J. P.
Rivière du Loup.

RIVIÈRE DU LOUP.

Monsieur,—Auriez vous la bonté de me dire où en est rendue la question concernant la démarcation définitive des limites entre cette province et celle du Nouveau Brunswick, et de prier son excellence le gouverneur général de nous informer, si, en attendant la solution de cette question, les juges de paix de cette province doivent considérer le territoire de Madawaska tel que désigné sur la carte de monsieur Bouchette, comme faisant partie du comté de Rimouski et dans cette province, et prendre connaissance des délits qui s'y commettent et faire appréhender les personnes qui en sont accusées.

Vous voudrez bien informer son excellence que cette localité est maintenant en état d'anarchie déplorable pour les personnes qui y font des affaires, aucuns jugements d'une cour soit de cette province ou de celle du Nouveau Brunswick, ne peuvent y être exécutés; dernièrement il y a eu des émeutes très sérieuses, lorsque des officiers publics ont voulu mettre à exécution des jugements émanés des cours de ces provinces respectivement, un d'eux a été tué dans l'exécution de son devoir, et les coupables demeurent hors de l'atteinte des lois et de la justice, en attendant qu'on sache à quels officiers de l'une ou de l'autre province il appartient de prendre connaissance des félonies et méfaits commis sur ce territoire.

J'ai, etc.,

(Signé)

J. B. POULIOT, J. P.

E. PARENT, écuyer,
Assistant secrétaire provincial,
Montréal.

RIVIÈRE DU LOUP, 18 décembre 1847.

Monsieur,—Veuillez donc, s'il vous plait, me donner une réponse immédiate à la lettre que je vous ai écrite le 22 novembre dernier, pour demander quelques

informations à son excellence le gouverneur, concernant le territoire de Madawaska, afin qu'on sache à quoi s'en tenir sur les plaintes qui nous sont faites des félonies qui se commettent dans cette localité.

J'ai, etc,
(Signé)

J. B. POULIOT, J. P.

E. PARENT, écuyer,
Assistant secrétaire provincial,
Montréal.

Inclus 2 dans le No. 8.

FREDERICTON, Nouveau Brunswick, 8 février 1848.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de votre seigneurie en date du 29 janvier, me transmettant copie d'une autre lettre que vous aviez reçue d'un magistrat de la province du Canada, relativement au maintien de la juridiction criminelle dans le territoire en dispute, pendant le règlement de la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick par le gouvernement impérial, et aussi la réponse de votre seigneurie à ce magistrat, dans laquelle, après avoir consulté le procureur général du Canada est, votre seigneurie renvoie aux instructions contenues dans la dépêche de Sir George Murray du 1er avril 1830.

La chambre d'assemblée maintenant en session m'ayant présenté une adresse pour copie de toute correspondance qui peut avoir été récemment échangée avec votre seigneurie, relativement à l'extension de la juridiction du Canada sur le territoire de Madawaska, j'ai cru de mon devoir de soumettre le sujet à la considération du conseil exécutif, dont je vous transmets ci-joint la minute. Votre seigneurie n'ignore pas sans doute, d'après la teneur de la correspondance qui a déjà été échangée sur le sujet que la juridiction en question a toujours été réclamée et exercée par les cours de justice du Nouveau Brunswick—prétention qu'ils ont ratifiée dans une occasion récente.

Quant à l'homicide mentionné dans la lettre de M. Pouliot, il n'a nullement été porté à ma connaissance, et ce magistrat ne donne pas le nom de la partie ni l'époque, ni les circonstances sous lesquelles l'acte a été commis, ce qui aurait mis les magistrats de cette province en position d'en prendre connaissance ou de faire rapport de leurs procédés.

Comme la question des frontières sera indubitablement réglée sous peu de temps, je me flatte que l'on évitera tout conflit de juridiction, et que l'autorité des lois sera dans l'intervalle maintenue et respectée.

Sur l'avis du conseil exécutif, je me propose de transmettre la correspondance au secrétaire d'état pour les colonies par la malle de ce jour, et tout en considérant l'affaire comme une question de juridiction du ressort des cours de justice, le conseil m'appuie cependant en prévenant autant que possible tout conflit de juridiction pendant les délibérations du gouvernement de sa majesté.

J'ai, etc.,

(Signé) W. M. G. COLEBROOKE.

Au très honorable comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

Inclus 3 dans le No. 8.

EN CONSEIL, 4 février 1848.

Présents :—Son excellence le lieutenant-gouverneur.
L'honorable George Shore.
L'honorable Hugh Johnston.
L'honorable E. B. Chandler.

Le
du gou
Canad
établis
frontière
la char
vient d

Sur
niquée
qu'auj
par les
ment q

(No. 17)
Copie

Mons
d'une c
ral du C
décision
Canada

Je ré
pour s'e
dre les
entre les
par Sir
convena
leur juri
exprime
question

Au lieu

(No. 32)
Copie d'

Milord
datée le

L'honorable R. L. Hagen.
L'honorable Thomas Baillie.
L'honorable Alexander Rankin.

Le lieutenant-gouverneur met devant le conseil une dépêche qu'il a ce jour reçue du gouverneur général, contenant copie des instructions données à un magistrat en Canada, touchant l'extension de la juridiction de cette province sur une partie des établissements de Madawaska, en attendant la décision finale de la question des frontières entre les provinces, à propos duquel sujet il a reçu aussi une adresse de la chambre d'assemblée, et il invite le bureau à l'aviser dans la marche qu'il convient de prendre.

Sur quoi le conseil avise que les dépêches du gouverneur général soient communiquées à la chambre en réponse à son adresse ; et, en exprimant son regret de voir qu'aujourd'hui l'on met des obstacles à une juridiction qui a jusqu'ici été exercée par les cours de cette province sur le territoire en question, il recommande simplement que communication soit faite à ce sujet au gouvernement de sa majesté.

Extrait des minutes.

(Signé,) RT. FULTON.

No. 9.

(No. 172.)

Copie d'une Dépêche du comte Grey au lieutenant-gouverneur Sir W. M. G. Colebrooke.

DOWNING STREET, 6 mars 1848.

Monsieur,—J'ai reçu votre dépêche No. 13, du 8 février, me transmettant copie d'une correspondance dans laquelle vous avez été engagé avec le gouverneur général du Canada, au sujet de la juridiction sur le territoire en dispute, en attendant la décision du gouvernement de sa majesté sur la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

Je recevrai très prochainement, je me flatte, le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir du mérite de cette question, et je ne perdrai point de temps à prendre les mesures qui seront nécessaires et convenables pour mettre fin au différend entre les deux provinces. Dans l'intervalle, je pense que les instructions données par Sir George Murray en 1830, constituent de la manière la plus juste et la plus convenable les limites dans lesquelles ces provinces doivent exercer respectivement leur juridiction, et il me semble que la lettre de M. Daly, datée le 18 janvier 1848, exprime des vues qui, en substance, coïncident avec celles des instructions en question.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au lieutenant-gouverneur Sir W. M. G. COLEBROOKE,
etc., etc., etc.

No. 10.

(No. 32.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir W. M. G. Colebrooke, au comte Grey.

(Reçue 20 avril 1848.)

ST. JEAN, NOUVEAU BRUNSWICK, 5 avril 1848.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de votre seigneurie, No. 172, datée le 6 mars, au sujet de la juridiction sur le territoire en dispute, en attendant

la décision de la question pendante entre le Canada et le Nouveau Brunswick, et relativement aux instructions données par Sir George Murray, en 1830, dont mention a été si souvent faite dans le cours de ces discussions prolongées. Cette correspondance aura fait voir que les décisions des cours de justice en cette province, quand des questions de juridiction se sont élevées, n'ont pas été gouvernées par les limitations ainsi prescrites, et que dans un cas d'appel à la cour supérieure dont j'ai eu occasion de faire rapport, il fut affirmé que le Nouveau Brunswick a droit à une juridiction plus étendue; et cette décision affecta considérablement les intérêts des parties intéressées dans l'appel.

Je croirai de mon devoir de communiquer aux juges copie de cette correspondance, mais sous ces circonstances il est consolant pour le gouvernement local d'apprendre par les dépêches de votre seigneurie qu'il sera prochainement pris des mesures qui mettront fin à ce différend entre les deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. M. G. COLFEBROOKE.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 11.

(No. 97.)

Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Sir Edmund Head au comte Grey.

(Requie, 15 novembre 1848)—(Réponse, 22 novembre 1848, No. 79.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FREDERICTON, 26 octobre 1848.

Milord,—Le mémoire ci-inclus fera connaître à votre seigneurie mon opinion et celle de mon conseil exécutif, relativement au rapport des commissaires de la frontière du Canada.

J'espère sincèrement, pour le bonheur de cette province, que la question sera finalement réglée; et je me contenterai d'ajouter que si une entrevue avec le gouverneur général peut en aucune manière faciliter la décision de cette question, je suis prêt à entreprendre le voyage, quelque soit la saison dans laquelle votre seigneurie pourra vouloir que je le fasse.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 11.

EN CONSEIL, 26 octobre 1848.

Présents :—

Son excellence le lieutenant gouverneur, etc., etc.

Le lieutenant gouverneur et le conseil exécutif du Nouveau Brunswick ayant pris en considération la copie du rapport des commissaires sur la frontière en dispute avec le Canada transmise par le secrétaire d'état de Sa Majesté, sont d'opinion—

Que la proposition recommandée par les commissaires soit acceptée par le Nouveau Brunswick et reçue comme un règlement équitable de la question pendante depuis si longtemps.

En agissant ainsi, cependant, spontanément et sans hésitation, on croit qu'il est juste de remarquer—

1. Que par cette recommandation il est proposé d'enlever au Nouveau Brunswick 2660 milles carrés auxquels les commissaires, après avoir une fois déterminé la ligne des hautes terres, prétendent que le Nouveau Brunswick a des droits légaux incontestables, pendant qu'il lui est donné en retour 2300 milles carrés d'un territoire auquel la réclamation du Nouveau Brunswick est, pour le moins, aussi juste que celle du Canada.

2. Le lieutenant gouverneur et conseil n'admettent point la validité des arguments par lesquels les commissaires veulent prouver que le Nouveau Brunswick n'a aucun droit légal à aucun territoire à l'ouest de la ligne vrai nord.

Le gouvernement du Nouveau Brunswick a cependant la confiance la plus entière dans la justice du gouvernement de Sa Majesté, et comme il espère que Sa Majesté pourra être avisée d'agir sur la recommandation des commissaires, il ne pense pas qu'il soit expédient de discuter des questions qui, dans ce cas, seraient purement spéculatives.

Le gouvernement du Nouveau Brunswick désire exprimer l'espoir qu'il entretient que quelque soit la décision de Sa Majesté, cette décision sera incorporée dans un acte du parlement impérial le plutôt possible; et il désire que cet acte contienne une clause déclarant que la tenure de toutes les terres transportées par cet acte au Nouveau Brunswick soit en commun soccage. Il pense en outre qu'il est à propos que cet acte donne expressément au gouverneur général du Canada et au lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick le pouvoir de décider de concert toutes les questions qui ont rapport aux droits des bois en dispute ou aux propriétés immobilières, et qui s'éleveront à l'occasion du règlement de la question des frontières. Le gouverneur général et le lieutenant gouverneur pourraient, si cela était jugé nécessaire, être autorisés à nommer un commissaire ou une personne à laquelle ces questions pourraient être renvoyées.

Extrait des minutes.

(Signé,) R. FULTON.

No. 12.

(No, 98.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronnet, au comte Grey.

Reçue, 15 novembre 1848.—Répondu, 22 novembre 1848, No. 80.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Fredericton, 26 octobre 1848.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, en date du 9 septembre (No. 57), me chargeant de prendre les mesures nécessaires, pour payer à même les fonds de la province, la part de la somme avancée par le gouvernement de Sa Majesté au Nouveau Brunswick, à propos de la commission chargée de déterminer la frontière entre cette province et le Canada.

Je désire savoir si je dois comprendre que la moitié de toute la somme de £164 17s. 8d. est la part que l'on doit considérer comme devant être payée par cette province et si votre seigneurie voit quelque objection à ce que cette somme (quelle qu'elle soit), soit payée à même le produit des droits imposés sur les bois coupés sur le territoire en dispute, lesquels produits sont maintenant entre les mains de la banque centrale du Nouveau Brunswick. Cette marche est recommandée par mon conseil exécutif, et je ne vois pas d'objection à cela.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 13.

(No. 79.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

DOWNING STREET, 22 novembre 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 97, datée le 26 octobre, transmettant un memorandum contenant l'opinion formée par vous et votre conseil exécutif sur le rapport des commissaires nommés pour régler la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

Je puis vous assurer que je ne manquerai pas de me rappeler les recommandations de votre conseil, lorsque le temps sera venu de décider finalement la question, mais je ne suis point prêt à faire aucune autre déclaration sur le sujet avant que je sois en possession des vues du gouverneur général et du conseil du Canada, auxquels le rapport des commissaires a été renvoyé.

J'ai, etc.,

(Signé)

GREY.

Lieutenant gouverneur Sir EDMUND HEAD, baronet,
etc., etc., etc.

No. 14.

(No. 80.)

Copie d'une dépêche du Comte Grey au Lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

DOWNING STREET, 22 novembre 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 98, du 26 octobre, relativement au remboursement de la somme avancée par le gouvernement de Sa Majesté au sujet du règlement de la question des frontières entre le Nouveau Brunswick et le Canada.

J'ai à vous informer, en réponse, que vous semblez, d'après les comptes rendus par les commissaires, avoir avec raison prétendu que le montant qui doit être payé par la province soumise à votre gouvernement est la moitié de £164 17s. 8d., et j'ignore s'il y a des objections à ce que cette somme soit payée, tel qu'on le propose, à même le produit des droits prélevés sur le bois coupé sur le territoire en dispute, pourvu que ce fonds soit exempt de toutes charges antérieures et disponible à cette fin.

J'ai, etc.,

(Signé)

GREY.

Au lieutenant gouverneur Sir EDMUND HEAD, baronet,
etc., etc., etc.

No. 15.

(No. 40.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head au comte Grey.

(Reçue, 15 mai 1849.—Répondu 22 mai 1849, No. 133)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FREDERICTON, 13 avril 1849.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre à sa très gracieuse Majesté une adresse commune du conseil législatif et de l'assemblée législative qui m'a été présentée ce

jour, demandant que la question des frontières entre cette province et le Canada, soit promptement réglée.

J'ai, etc.,

(Signé) EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 15.

A LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

L'humble adresse du conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de la province du Nouveau Brunswick, en assemblée générale réunis.

Qu'il plaise à Votre Majesté :

Nous, les sujets loyaux de Sa Majesté, le conseil législatif et l'assemblée législative du Nouveau Brunswick, approchons du trône de Votre Majesté avec des assurances de notre attachement sincère pour la personne et le gouvernement de Votre Majesté.

Nous avons espérés qu'avant ce jour cette longue contestation relativement à la frontière entre cette province et le Canada aurait été définitivement réglée ; et nous regrettons en conséquence de voir que les intentions du gouvernement de Votre Majesté sur le sujet ne sont pas encore connues.

Tout en exposant respectueusement au gouvernement de Votre Majesté la nécessité qu'il y a de régler promptement cette question, nous prions humblement Votre Majesté de recommander au gouvernement de Votre Majesté des mesures propres à rassurer aux sujets de Votre Majesté en cette province leurs justes droits au territoire en dispute, et à fixer la frontière entre les deux provinces.

WILLIAM BLACK, P. C. L.

J. W. WELDEN, Orateur de l'Assemblée.

No. 16.

(No. 133.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au lieutenant-gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

DOWNING STREET, 22 mai 1849.

Monsieur,—J'ai à accuser réception de votre dépêche, No. 40, datée le 13 avril dernier, transmettant à la Reine une adresse du conseil législatif du Nouveau Brunswick, demandant que la question des frontières en litige entre le Canada et le Nouveau Brunswick soit promptement réglée.

J'ai à vous prier d'informer le conseil que j'ai soumis son adresse à la Reine, mais qu'il n'est pas en mon pouvoir d'offrir aucun avis à Sa Majesté avant que je sois en possession des vues du gouvernement canadien sur le sujet, sur lequel j'ai de nouveau porté l'attention du comte d'Elgin.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Lieutenant-gouverneur Sir EDMUND HEAD, baronet.
etc., etc., etc.

No. 17.

(No. 367.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 22 mai 1849.

Milord,—Relativement à ma dépêche No. 270, du 26 août transmettant le rapport des commissaires nommés sur la question de la frontière en litige entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie que j'ai reçu une adresse à la Reine, de la part du conseil législatif du Nouveau Brunswick, demandant que cette question soit promptement réglée, et j'ai en conséquence à solliciter votre attention sur le sujet, afin que le gouvernement de sa majesté connaisse les vues que vous entretenez, de concert avec votre conseil, avant d'adopter aucune décision finale sur les réclamations des parties respectives.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au comte d'ELGIN ET KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 18.

(No. 159.)

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

(Reçue, 2 avril 1850—Réponse, 11 avril 1850, No. 483.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 9 mars 1850.

Milord,—Relativement à la dépêche de votre seigneurie, No. 270, du 26 août 1848, transmettant la copie d'un rapport dressé par les commissaires nommés par la Reine pour s'enquérir et faire rapport sur les réclamations respectives du Canada et du Nouveau Brunswick, sur le territoire cédé à la Grande Bretagne par le traité de Washington, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint la copie d'une minute du conseil exécutif et d'un rapport du commissaire des terres de la couronne. Ce dernier document déploie beaucoup de recherches et de connaissances sur la question en débat, et je ne puis m'empêcher de croire qu'il jette sur les droits du Canada un jour favorable sur quelques points, sur lesquels l'attention des commissaires de Sa Majesté n'avait pas été encore engagé lorsqu'ils firent leur rapport. J'ai transmis copie de la minute en conseil et rapport ci-inclus, au lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1, dans le No. 18.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité du conseil exécutif, daté le 23 février 1850 ; approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil le même jour.

“ Le comité du conseil exécutif a pris en considération sur l'ordre de renvoi de votre excellence un rapport du commissaire des terres de la couronne sur la ligne

fron
y ar
men«
se t
man
bien
terri
ne c
man
leque
ritoir
de la
mand
nion“ C
point
tueus
le couAya
Sa M
droits
Grand
secréta
majest
veau E
regard
manièreLe s
soumet
vantes
ont eng
leurs e
qui ret
des riv
RistigoLe s
Instruc
missaires
fixation
frontière.
les char
était né
contro
M. Joh
entre le
strictem

frontière entre cette province et la province du Nouveau Brunswick, avec les cartes y annexées, et pareillement le rapport des commissaires nommés par le gouvernement de sa majesté sur le sujet qui y est aussi annexé.

“Le comité du conseil, après avoir donné au sujet sa considération la plus sérieuse, se trouve dans l'impossibilité de reconnaître la justice ou l'équité des recommandations de commissaires impériaux, lesquelles, dans son opinion, si elles sont bien suivies, dépouilleront cette province d'une partie précieuse et considérable de territoire pour le profit particulier du Nouveau Brunswick. Le comité du conseil ne croit pas qu'il soit nécessaire d'entrer au long dans le sujet qui a été traité d'une manière très habile dans le rapport du commissaire des terres de la couronne, dans lequel le comité concourt entièrement quant au mérite des droits respectifs au territoire en dispute. Le comité du conseil remarque que le commissaire des terres de la couronne a, dans la vue d'effectuer un compromis dans la contestation, recommandé que le Canada cède une partie considérable du territoire auquel, dans l'opinion du comité, il a incontestablement droit.

“ Quelque avantageux que puisse être ce compromis, le comité du conseil n'est point préparé à en recommander la sanction à la législature; mais il est respectueusement d'opinion que le parlement canadien doit se prononcer sur le sujet dans le cours de la session prochaine.”

Certifié,

(Signé)

J. JOSEPH, G. C. E.

Incluse 2, dans le No. 18.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTREAL, 27 janvier 1849.

Ayant lu avec soin le rapport qui a été dressé par les commissaires nommés par Sa Majesté, daté à Halifax 20 juillet 1848, pour s'enquérir et faire rapport sur les droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire “cédé” à la Grande-Bretagne par le traité de Washington, que le très honorable comte Grey, secrétaire d'état pour les colonies, n'a point voulu soumettre à la considération de sa majesté avant de connaître l'opinion que les autorités en Canada et dans le Nouveau Brunswick entretiennent sur le sujet, tout en se flattant que les deux provinces regarderont le résultat de l'enquête comme satisfaisant et comme décidant d'une manière équitable leurs réclamations respectives.

Le soussigné, en obéissance à l'ordre de renvoi de votre excellence, à l'honneur de soumettre très respectueusement à la considération de Sa Majesté les remarques suivantes relatives aux divers arguments contenus dans le rapport en question, lesquels ont engagé les commissaires à rejeter, comme le résultat de leurs opérations et de leurs enquêtes, la ligne frontière réclamée par le Canada, et d'en substituer un autre qui retranche un million et demi d'acres de terres à lui appartenant, situés au nord des rivières St. Jean et Ristigouche, outre environ 2,000 milles carrés au sud du Ristigouche qui sont par là transférés au Nouveau Brunswick.

Le secrétaire d'état pour les colonies, le très honorable M. Gladstone, en indiquant les devoirs imposés au capitaine Pipon et au capitaine Henderson, commissaires pour la fixation d'une ligne frontière. les commissaires nommés par Sa Majesté pour l'ajustement des difficultés qui existent entre le Canada et le Nouveau Brunswick, les chargea de préparer, après avoir visité le territoire en dispute, si semblable visite était nécessaire, les plans et cartes du pays qui pourront expliquer clairement la controverse; et ce devoir étant rempli, ils étaient chargés de voir, de concert avec M. Johnstone, leur collègue commissaire en loi, s'il ne serait pas possible de tracer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisferait les réclamations strictement légales de chacune d'elles.

S'il devenait impossible de trouver une semblable ligne, les trois commissaires devaient considérer alors si l'on pourrait tracer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces à la somme la plus faible de désavantages pour chacune d'elles, tenant compte en même temps des intérêts, s'il y en a, que l'empire en général peut avoir dans l'ajustement de cette question.

Et les trois commissaires sont chargés de préparer et transmettre au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies le résultat de leur enquête et un rapport des conclusions auxquelles il en est venu sur ces deux questions, appuyées des preuves et arguments qui leur paraîtront nécessaires.

Le major Robinson (nommé par Sa Majesté pour remplacer feu le capitaine Pipon,) et le capitaine Henderson ayant en conséquence fait l'exploration nécessaire du pays en dispute, et préparé les cartes et autres papiers propres à expliquer la controverse, et ayant pris le sujet en considération de concert avec M. Johnstone, ils ont conjointement soumis le rapport maintenant mentionné.

La validité des arguments avancés par les commissaires dans l'enquête des réclamations respectives des deux provinces, en vertu des instructions de M. Gladstone, va être maintenant examinée aussi succinctement que le sujet le permettra dans l'ordre suivi dans le rapport.

En conséquence, le premier objet auquel l'attention des commissaires a été spécialement appelée, objet dont la nature indique évidemment le désir sincère qui porte le gouvernement de Sa Majesté à rendre une égale justice aux provinces en débat, dans l'ajustement d'une ligne frontière entre elles, est de savoir si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfasse aux réclamations strictement légales de chacune d'elles.

Comme une interprétation juste et équitable du sens des mots : "réclamations strictement légales de chacune d'elles," semble d'abord d'une grande importance pour le règlement équitable de la ligne de démarcation demandée, on sera porté à attacher d'autant plus de poids aux délibérations des commissaires que l'on s'apercevra que ceux-ci ont basé leur conclusions sur des titres conformes au sens des mots : "réclamations de chacune d'elles," soutenus par les preuves et arguments allégués à l'appui de ces conclusions.

Les commissaires commencent leurs délibérations sur cette question en déclarant que l'objet de l'enquête étant de constater les frontières assignées aux provinces après qu'elles sont passées sous le domaine de la Grande Bretagne, la question n'est pas restreinte par aucune étendue pré-existante de territoire ou de jurisciction, et prennent immédiatement en considération la proclamation du 7 octobre 1763, comme étant la première question à examiner et comme formant dans leur opinion, la base des titres qu'il s'agit de considérer.

Maintenant, d'après la teneur juste et impartiale des termes "réclamations strictement légales de chacune d'elles," qui ne peuvent avoir rapport qu'aux réclamations basées sur des anciennes possessions, droits ou titres résultant d'octrois, concessions faites par autorité compétente ou par les souverains respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick, la proclamation de 1763 ne peut pas être considérée comme le premier sujet de l'enquête ou comme la base des titres qu'il faut examiner; attendu (qu'en érigeant le gouvernement de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de la Grenade) elle ne fixe dans le fait que les frontières de la province de Québec, dont la frontière sud devient, par inférence seulement, la frontière de la Nouvelle Ecosse, si réellement ces pays étaient limitrophes. Les commissaires semblerait ne

s'être
titre
cienn
mité
premi
de la
Le tra
constitu
de la M
E. Jess
en ven

Ant

Division
les et an
tères de

Sieur

" en le

" nem

" St. J

" et re

Baie S

lequel

les lin

" Fran

" deput

Les

Traités

Ryswick

nue so

d'exact

Vénise

rendit

de " le

de nou

Sur

Frontière

die con

aux ancie

article

le territ

cienne

rent (c

prend u

au nord

est de l

tournar

Canada

importa

nelleme

aidé en

en Am

s'être pas conformés aux termes des instructions, en n'examinant pas d'abord le titre de la Nouvelle Ecosse qui était déjà une province britannique et la plus ancienne des possessions britanniques à l'époque du traité de 1763, située à l'extrémité de la Péninsule, entre le St. Laurent et le bord de l'Atlantique, attendu que la première chose à examiner aurait été de connaître quelles étaient les limites nord de la Nouvelle Ecosse lors du traité de 1763? Le premier document public relatif au traité d'Utrecht à la Nouvelle Ecosse, est le traité d'Utrecht, daté avril 1713, par lequel la France cède à l'Angleterre pour toujours, la Nouvelle Ecosse et l'Acadie, conformément à ses anciennes limites; * et c'est en vertu de ce titre que l'Angleterre possédait ce pays, lors du traité de 1763.

Antérieurement à cette cession, l'Acadie avait été divisée par Louis XIII, dans Divisions territoriales l'année 1638, en deux gouvernements séparés, celui d'Etchemins et les anciennes frontières qui peut maintenant être identifiée avec la province du Nouveau Brunswick, comprenant les octroyés à Charles de St. Etienne, Sieur de la Tour, daté 11 février, 1638, de "Le Fort et habitation de la Tour, situé en la rivière St. Jean entre les 43° et 46° de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au-dessus de la rivière St. Jean, sur dix lieues de profondeur dans les terres, tenir le tout en fief mouvant et relevant de Québec," et aussi, l'octroi fait au Sieur de Rasily sur la rivière et la Baie Ste. Croix, situées toutes deux dans le territoire appelé "des Etchemins," sur lequel pays M. Aulnay de Charnisay fut nommé, en 1763, lieutenant général, avec les limites suivantes:—"à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie Française, en tirant vers les Virginies, etc., et aussi de l'Acadie, l'ancien Souriquois, depuis le milieu de la dite Baie, jusqu'au détroit de Canseau."

Les territoires en lesquels l'ancienne Acadie fut ainsi divisée, savoir*, les Etchemins, dont partie composa ensuite la province du Sagadahoc, appelé par les Français la Nouvelle Ecosse et Souriquois, ou Acadie connue sous le nom de Nouvelle Ecosse, semblent avoir été tracés avec quelques degrés d'exactitude sur la carte ci-jointe A, de P. Cornelli, cosmographe de la république de Venise à Paris, en 1689, était simplement une année après le traité de Bréda qui rendit à la France ses possessions dans la Grande Péninsule, connues sous le nom de "le pays appelé l'Acadie," qui, subséquemment conquises par l'Angleterre, furent de nouveau par le traité de Ryswick rangés sous le domaine de la France en 1697.

Sur cette carte A, qui, avec la carte B, est copiée sur les cartes qui accompagnent le rapport important du colonel R.Z. Mudge et G. W. Featherstonhaugh, écuyer, commissaires nommés par le gouvernement anglais, conformément aux anciennes cartes, en 1839, pour explorer le territoire en dispute en vertu du second article du traité de 1783, † on voit très distinctement la ligne de démarcation entre le territoire des Etchemins, la "Nouvelle Ecosse," (Sagadahoc,) située dans l'ancienne Acadie (colorié en vert) sur le bord de l'Atlantique et Canada sur le St. Laurent (colorié en jaune) laquelle ligne commençant au fond de la Baie des Chaleurs, prend une direction sud-ouest, en laissant la rivière Ristigonche et le lac Métapédia au nord, dans le pays du Canada, et traversant la rivière St. Jean, à la frontière est de la Nouvelle Ecosse (à présent l'état du Maine,) passe de là, plus à l'ouest en tournant les sources de la rivière Chaudière qui se décharge dans la "Rivière du Canada," à la frontière est de la Nouvelle Angleterre. La carte B, pareillement importante, vu qu'elle a été publiée par L'Escarbot, en 1609, qui connaissait personnellement les premiers établissements de la colonie française d'Acadie, et qui y fut aidé en cela, ayant accompagné le Sieur de Poitricourt § dans son second voyage en Amérique, en 1606, fait voir de la manière la plus claire que les pays des Etche-

* 12e Article du traité.

* Extrait No. 4.

† Extrait No. 8.

‡ Extrait No. 1.

§ Extrait No. 12.

mins et Souriquois, mentionnés dans les lettres patentes qui accordent le territoire de la Nouvelle Ecosse à William Alexander, comte de Stirling, en 1621, comprenant l'ancienne colonie d'Acadie, sont limitrophes avec le Canada ou la Nouvelle France et sur laquelle sont aussi représentées certaines rangées de montagnes aux sources du Penobscot qui sont indubitablement les mêmes que les hauteurs bien connues et le pays Alpin du Maine qui courent nord-est vers le fond de la Baie des Chaleurs, et une autre rangée plus au nord près la rive du fleuve St. Laurent.

Ces traits naturels du pays sont aussi distinctement indiqués sur la carte ci-jointe Témoignages des traits naturels du pays sur les cartes des premières découvertes. publiée à Paris en 1632, par le sieur de Champlain, indiquant la rangée bien connue des montagnes situées aux sources du Penobscot et du Kennebec et s'étendant au nord-est à travers la rivière St. Jean jusqu'au fond de la Baie des Chaleurs; et la rangée de montagnes qui bordent le fleuve St. Laurent depuis Québec ou ses environs jusqu'aux Monts de Notre-Dame, dans Gaspé. Au sud de cette dernière rangée de montagnes sont insérés les mots la Nouvelle France et les mots Etchemin et Souriquois (les territoires qui constituaient le pays connu comme Nouvelle France) insérés au sud des montagnes situées aux sources des rivières de l'Atlantique ou rangée mentionnée en premier lieu.

Il est donc évident que les anciennes colonies d'Acadie et du Canada ou le pays de la Nouvelle France étaient des possessions limitrophes de la France à l'époque du traité d'Utrecht—et ainsi ce qui était les limites nord de l'Acadie dans les lettres patentes accordées au sieur De Monts, en 1603, telle que cédée à l'Angleterre par le susdit traité en 1713* sous l'appellation de la Nouvelle Ecosse devint la frontière sud du Canada, savoir la 46° latitude nord.†

Telles étaient donc vis-à-vis le pays contigu du Canada, les frontières de la Nouvelle Frontières de la Nouvelle Ecosse dans la commission du gouverneur Wilmot. Ecosse ou de l'Acadie cédée par le traité d'Utrecht, et confirmée à l'Angleterre par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748; et ce ne fut qu'à la paix de 1763, lors de la cession générale que fit la France de toutes ses possessions dans l'Amérique du Nord, dans laquelle est spécialement mentionnée la cession de la Nouvelle Ecosse, que les frontières de la province de la Nouvelle Ecosse furent déterminées, c'est-à-dire dans la commission royale de Montague Wilmot, datée le 21 novembre 1763, le nommant capitaine général et gouverneur en chef de la province de la Nouvelle Ecosse, dans laquelle les limites de cette province sont décrites comme suit :—

“ Au nord, notre dite province sera bornée par notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent, etc., et à l'ouest, bien que notre dite province se soit autrefois étendue et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Donc, suivant les faits historiques cités plus haut, la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, “ ne s'étendait pas plus au nord que la 46° latitude nord,‡ et par conséquent ses anciennes limites sont loin d'atteindre la ligne frontière réclamée par le Canada dans la présente contestation.”

Vient ensuite la considération des réclamations légales du Canada au sujet de ses anciennes limites d'après la signification des termes ci-dessus mentionnés, pour le titre du Canada.

* Extrait No. 2.

† Extrait No. 3.

‡ Extraits Nos. 5 et 6.

Par le traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1763, le Roi de France renonça à toutes les prétentions qu'il avait jusques là ou qu'il pouvait avoir dans la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, dans toutes ses parties ou garanties, dans le tout et dans toutes ses dépendances en faveur de la Grande-Bretagne; "cède," en outre "à Sa Majesté Britannique droit absolu dans le Canada et ses dépendances, ainsi que l'île du Cap Breton," etc., etc.

En érigeant en certains gouvernements séparés les possessions considérables et précieuses que l'Angleterre venait d'acquérir par le traité de paix, le parlement du 7 octobre 1763, déclare "le gouvernement de Québec borné sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim, de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer; et aussi, le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du golfe St. Laurent jusqu'au Cap Roitiers, et de là, traversant l'embouchure du fleuve St. Laurent, par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine au susdit fleuve St. Laurent.

On ne prétend pas, dans les arguments avancés de la part du Canada dans la présente contestation, que l'acte impérial 14e Geo. III, chap. 83, en modifiant certains arrangements faits par la proclamation royale ci-dessus citée, relativement à certaines parties du territoire du Canada et à l'établissement des habitants de la province du Canada, change d'une manière importante la frontière décrite dans cette proclamation; mais il est évident, d'après l'esprit et la politique des dispositions de cet acte, que le désir et les intentions du parlement de la Grande-Bretagne étaient d'assurer aux habitants de la province du Canada (qui étaient au nombre de 65,000 lors de la conquête), la libre jouissance de la forme de constitution et du système des lois sous lesquelles avaient été soumises et gouvernées leurs personnes et leurs propriétés pendant de longues années depuis les premiers établissements du Canada.

Toutes les possessions des habitants du Canada, lors de la conquête en 1759, c'est-à-dire, les diverses concessions de fiefs et seigneuries faites par les intendants et gouverneurs du Canada, les établissements de pêche et autres situés dans le territoire appelé Canada, devaient alors être compris dans les limites de la province de Québec, et sujet dans les questions en litige à une décision conforme aux lois et usages du Canada.*

Il est donc nécessaire de voir quelle était l'étendue du Canada lors de la conquête, et comment il occupait avec l'Acadie l'espace du pays situé entre le St. Laurent et l'Atlantique, et comment le partage de ce territoire en vertu de la proclamation de 1763, et conformément aux prétentions du Nouveau Brunswick, affecterait les droits des sujets canadiens de Sa Majesté, à eux garantis par l'acte impérial de 1774, qui déclare tous les territoires, îles et pays de l'Amérique du Nord appartenant à la couronne d'Angleterre, "bornés au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point du 45° latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude, directement ouest, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que dans la même latitude, elle remonte le fleuve St. Laurent, de là, etc., pour être et faire partie de la province de Québec, telle que créée par la proclamation de 1763."

Par le traité de paix, il est évident que la France céda toutes ses possessions sur

* Section.

Contiguïté des possessions connues sous le nom de l'Acadie et de la Nouvelle France lors de la conquête.

le continent d'Amérique, comprenant le Canada et l'Acadie; que ces pays étaient connus comme limitrophes lors de la conquête, c'est ce qui est évident d'après les préambules des articles 38 et 39 de la capitulation signée à Montréal, le 8 septembre 1760.

Art. XXXVIII, savoir: "Tous les peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris la frontière du Canada du côté de l'Acadie, auront etc., etc."

Art. XXXIX. "Aucun des Canadiens, Acadiens ni Français qui sont présentement en Canada et sur les frontières de la colonie du côté de l'Acadie, du Détroit, etc."

Ainsi donc, la considération de la nature des frontières assignées à la province de Québec, par la proclamation de 1763 doit être interprétée suivant l'esprit de l'acte de Québec, et ceci paraît être nécessaire dans la vue de déterminer quelles étaient les limites du Canada à l'époque de son établissement.

Cette partie importante de l'enquête ayant déjà été faite d'une manière habile et satisfaisante dans le rapport ci-dessus mentionné du colonel Mudge et de M. Featherstonhaugh, il semble ici convenable de mentionner la nature des devoirs qui leur ont été imposés.

D'après leurs instructions, les commissaires royaux eurent ordre de se rendre au Nouveau Brunswick, aux fins de faire des recherches concernant la nature et la configuration du territoire en dispute entre le gouvernement de sa majesté et les Etats-Unis d'Amérique, et de faire rapport quelle des trois lignes suivantes offraient une continuité de hautes terres la mieux définie:—

1o. "La ligne réclamée par les commissaires, depuis la source de la rivière Chaudière jusqu'à la montagne de Mars.

2o. "La ligne depuis la source de la Chaudière jusqu'au point auquel une ligne tirée depuis la dite source jusqu'à ce que l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs intercepte la ligne vrai nord, et—

3o. "La ligne réclamée par les Américains (maintenant réclamée par le gouvernement du Nouveau Brunswick), depuis la source de la rivière Chaudière jusqu'au point auquel ils fixent l'extrémité de la ligne vrai nord."

Conformément à l'examen de la preuve écrite sur la question des anciennes frontières, avant le traité de 1763, contenue dans le rapport ci-dessus, il est constaté que l'Acadie et le Canada, à l'époque du traité d'Utrecht, en 1713, étaient des possessions limitrophes de la France, et ainsi ce qui formait les anciennes limites nord du pays connu comme la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, cédée à l'Angleterre par ce traité (savoir, le pays situé entre les parallèles de 40° et 46° latitude nord) accordé au Sieur de Monts comme les limites de son gouvernement au nord, forma l'étendue du Canada au sud.

Bien que la description de la frontière de Québec, dans l'acte de Québec, ne détermine pas la frontière décrite dans la proclamation de 1763, on ne peut nier cependant qu'en cherchant la direction de la ligne frontière qui doit courir de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer au 45° latitude nord, ou la rive est de la rivière Connecticut, la prétendue direction générale de la ligne frontière le long des hautes terres à une direction plus prononcée sud-ouest entre ces points extrêmes, de manière à comprendre dans la province de Québec les anciennes concessions seigneuriales faites par le Roi de France,* qui, dans l'esprit de l'acte de Québec, doivent être soumises et gouvernées par les lois et usage du Canada.†

* Extrait No. 16.

† Ceci comprendrait les seigneuries du lac Témiscouata et Madawaska, Cloridon, lac Métis et lac Mata-pédia.

La
gouve
des p
sud d

De
Angle
la Nou
suivant
1783.
formé
haute
de cel
de la

On
Erectio
vince c
Brunsw

vrai n
comm
de Qu
au go
comm
a été
traité
suit: '
jusqu'
notre
la Bai

Les
aux an
nels, le
à prop
terres
ont été
gent de
la direc
le long
Démare
ligne fron
long des
terres.
vince c

La su

Résultan
ploration
des haute

Le m
été con
Gladstr
qu'il y
fleuve S
relie
Baie de
Connec

La proclamation de 1763, et l'acte de Québec en définissant la frontière sud du gouvernement ou de la province de Québec, établissait par inférence les limites nord des provinces de la Nouvelle Angleterre comme de la Nouvelle Ecosse, située au sud de la ligne frontière qui y est décrite.

De là la description de la frontière des Etats-Unis, dans le traité de 1783, dans l'Angle nord-ouest de lequel se trouvent les termes caractéristiques, "le long des hautes terres de la Nouvelle Ecosse, terres" et dans lequel la frontière est donnée comme "commençant à l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, cet angle qui est formé par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut."

On ne peut pas raisonnablement douter que l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse ci-dessus cité, l'objet collatéral en discussion dans la pré-Érection de la province du Nouveau Brunswick, sente enquéte, ne soit le même que le point auquel se termine la frontière ouest de la province de la Nouvelle Ecosse, savoir : la ligne vrai nord depuis la source du Ste. Croix, (établie par le traité d'amitié de 1794, comme la limite ouest de la Nouvelle Ecosse) jusqu'à la frontière sud de la province de Québec, mentionnée dans la commission qui nomme Montague Wilmot, écuyer, au gouvernement de la Nouvelle Ecosse, en 1763, déjà cité et répétée dans les commissions des gouverneurs de la province du Nouveau Brunswick, après qu'elle a été érigée en un gouvernement séparé, dans l'année 1784, (une année après le traité de 1783) dans lequel les frontières de cette province sont données comme suit : " borné à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, par une ligne tirée vrai nord, de là, jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec, au nord par la dite frontière, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent," etc.

Les droits strictement légaux des deux provinces étant ainsi établis, relativement aux anciens droits et possessions de chacune d'elles en vertu d'actes publics solennels, lors du traité de 1763, et antérieurement—le point qui se présente maintenant à propos de la première question, c'est de savoir si dans le fait il existe des hautes terres qui possèdent les attributs caractéristiques désignés dans les actes publics qui ont été ci-dessus cités, c'est à dire, "hautes terres" séparant les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer "et courant dans la direction de la rivière Connecticut à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs," le long desquelles une ligne de démarcation peut être tirée pour la frontière sud de la province du Canada, à laquelle se terminera une ligne tirée vrai nord depuis la source du Ste. Croix, et de ce point à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, constitue la frontière nord de la province du Nouveau Brunswick.

La solution de cet important problème qui dépend d'une exploration scientifique et fidèle des traits caractéristiques du pays, s'étendant le long de toute la ligne frontière sud du Canada, c'est à dire, de la rivière Connecticut à la Baie des Chaleurs, ne paraît pas souffrir de difficultés.

Le major Robinson et le capitaine Henderson, les commissaires auxquels avaient été confiées l'exploration et les recherches faites en vertu des instructions de M. Gladstone, n'hésitent pas à dire que leur opinion claire et décidée est qu'il y a des "hautes terres" qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, que ces "hautes terres" se reliait d'une manière continue par d'autres hautes terres avec la côte nord de la Baie des Chaleurs, et atteignent le 45° latitude nord à la branche est de la rivière Connecticut, remplissant ainsi essentiellement les diverses exigences de la proclama-

* Extrait No. 15.

† Extraits Nos. 12, 13 et 14.

tion, de l'acte du parlement et des commissions du gouverneur, pour la frontière sud du Canada, et constituant une base pour établir les droits strictement légaux des deux provinces."

" Cette ligne sur la carte, telle que préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, est coloriée en vert, et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau Brunswick sont adoptées, et que la ligne réclamée par le Canada comme sa frontière sud est rejetée.

L'opinion susdite n'étant pas appuyée sur la connaissance que l'on a du territoire en dispute †, semble exiger des recherches sur le caractère physique du pays ainsi traversé par les hautes terres désignées dans le rapport sous les noms bien appropriés de "hautes terres nord et sud."

En entrant dans la considération de ce sujet, il est censé bien compris que les hautes terres nord "dans tout leur parcours comme chaîne de hautes terres," entre la rivière Connecticut et la Baie des Chaleurs, ont évidemment l'attribut de séparer les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; ce attribut cessant cependant dans un cas pour les hautes terres nord, on peut avec raison se départir également de la lettre rigide de la description en faveur des hautes terres sud, et elles doivent toutes deux être considérées comme rangées de hautes terres et ayant l'aspect de continuité comme hautes terres, dans le sens qui est donné aux rangées de montagnes.

Pour démontrer d'une manière plus claire les traits naturels du pays en question, le soussigné prend la liberté de renvoyer à la carte ci-jointe D, Renvoi à la carte gé. nérale du pays en dispute. " compilée sur des relevés et explorations des lieux, etc." Cette carte indique les grandes rivières et leurs tributaires qui arrosent cette partie du pays, soit qu'elles tombent dans l'Océan Atlantique (pris comme synonyme du mot mer) soit qu'elles se déchargent dans le fleuve St. Laurent; — les rangées de montagnes et les plaines ou le pays uni, tel qu'explorés et arpentés en vertu du traité de Gand, depuis l'année 1817, jusqu'à la date des arpentages faits par les commissaires royaux, G. W. Featherstonhaugh et le colonel Mudge, de la frontière sud de la province de Québec, sous la seconde ligne géographique que le gouvernement impérial leur avait donné ordre d'explorer, indiquant aussi les lignes frontières respectivement réclamées par le Canada et le Nouveau Brunswick, dans la présente contestation.

Les attributs qui doivent distinguer les hautes terres pour constituer la frontière sud du Canada, et dans la proclamation royale et dans l'acte de Québec, sont qu'elles doivent séparer les rivières qui se déchargent le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

En examinant la carte, on trouvera au commencement des recherches, qu'elle est conforme à la description donnée dans la proclamation royale de 1763, c'est-à-dire, à la rivière Connecticut qui appartient à la classe des rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique que les branches des tributaires nord de cette rivière, depuis le Ruisseau Hall jusqu'à la source la plus est de la rivière Connecticut, prennent leurs sources dans les hautes terres connues dès les premiers temps de la colonisation des provinces de la Nouvelle Angleterre, sous la désignation de la "hautes terres," dans lesquelles prennent ainsi leur source les eaux de la rivière St. François qui se décharge dans le fleuve St. Laurent; les autres rivières qui appartiennent à la classe de celles qui se jettent dans l'Atlantique, sont: — 1^o La Margalloway, qui sort des hautes terres vis-à-vis les sources est de la rivière au Saumon, tributaire de la rivière St. François et la source de la rivière connue sous le nom de rivière Arnold. 2^o La rivière Androscoggin, aussi vis-à-vis la rivière Arnold. 3^o La

rivi
4^o M
tribu
han
sont
Sag
dan
han
Les h
sourc
M-ig
obco
dans
sour
Coi
de l

Ce

Conti
terres
rivière
qu'à la
leurs.

conti
situé

Rivière
publi

vinco
wick

tagne
Chale

celles
la Ba

Il e

Ces ha
penden
tion de
tion roy

rapport
l'axe d
de l'éle

Ruiss
mité d
comm

leurs

Ma

de leu
par le

dans l

Cet

Explor
ées par
ment im

sées p

rivière Morte, vis-à-vis la rivière de l'Araignée, autre tributaire de la Chaudière, et 4° Les sources du Moose River vis-à-vis les sources de la Rivière du Loup, autre tributaire de la Chaudière, sortant de la même continuité de hautes terres, ou hauteur des terres en commun avec les quatre rivières ci-dessus mentionnées, qui sont les tributaires et les principales branches de la rivière Kennebec ou l'ancien Sagadahoc. La rivière qui appartient ensuite à la classe de celles qui tombent dans l'Atlantique, est le Penobscot, dont les tributaires nord-ouest sortent des mêmes hautes terres, dans leur continuation nord-est, en commun avec les tributaires est de la Rivière du Loup, appelées les rivières Portage et Metgermette, jusqu'à un point dans ces hautes terres, où les hauteurs cessent de séparer les eaux du St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, d'autant plus que les branches nord et est du Penobscot prennent leurs sources dans les hautes terres qui continuent avec celles de la source de la rivière Connecticut, les cours d'eau opposés étant les sources du Wallsootook, du Alagash, de la rivière du Poisson et du Restook, tous tributaires du St. Jean.

Ces hautes terres qui sont indubitablement les hautes terres sud des commissaires, se continuent par chaînes élevées qui se distinguent par des pics qui sont quelques fois très élevés, dans une direction nord-est, interceptant la "ligne vrai nord" dans le pays qui se trouve entre les Grandes Chutes sur la rivière St. Jean et le Restook,* de là, continuant les mêmes hautes terres, composant le district montagneux bien connu situé près des rivières au Saumon et Tobique et des branches supérieures de la Rivière Upsalquitch, représentée sur la carte de la province du Nouveau Brunswick, publiée en 1832, par John Simcoe Saunders, écuyer, arpenteur général de cette province et dédiée à Sir John Colebrooke, lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick. Les hautes terres continuent alors depuis le Mont Nicotou, par prés et montagnes élevées en une chaîne continue, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs près de Dalhousie, avec une ville située à la base des montagnes, qui, avec celles qui sont à la côte nord de la Baie forment l'étroite entrée qui communique à la Baie de Ristigouche.

Il est évident, d'après la description qui précède, qu'en suivant la "hauteur des terres" ou les hautes terres dans la direction indiquée par la proclamation royale, les hautes terres qui possèdent les attributs physiques nécessaires pour séparer les eaux de certaines rivières, mentionnées dans cette proclamation, se trouvent et sont tracées jusqu'à un point dans ces hautes terres, situées aux sources des Rivières Metgermette et Penobscot (distance d'environ 130 milles, Ruisseau Hall), où une rangée continue de hautes terres est tracée jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, constituant la section élevée de pays que les commissaires royaux, Featherstonhaugh et Mudge, ont rapportées et désignées sur leurs cartes comme "l'axe du maximum de l'élévation." †

Mais le major Robinson et le capitaine Henderson voudraient, comme le résultat de leur exploration, établir l'existence de hautes terres le long de la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick "qui posséderaient les attributs physiques mentionnés dans la proclamation royale et dans l'acte de Québec." etc. †

Cette assertion qui donnerait au caractère physique du pays dans lequel les hautes terres nord sont situées, une idée si différente des rapports officiels des relevés scientifiques enregistrés dans ce département, et des explorations, de certaines parties de la frontière en dispute autorisées par le gouvernement impérial, et qui, sous le rapport de l'exactitude, sont ap-

* Extrait No. 23.

* Extrait No. 24.

† Extrait No. 25.

‡ Extraits Nos. 20 et 26.

puyées par les opérations des commissaires royaux, en 1840, mérite un examen particulier; et cela plus particulièrement, vu que c'est sur le résultat des explorations du major Robinson et du capitaine Henderson que sont basés les divers arguments employés par leur collègue commissaire, M. Johnstone, pour admettre les réclamations du Nouveau Brunswick et rejeter la ligne réclamée par le Canada comme sa frontière sud.

Dans les arguments avancés à l'appui de la ligne frontière réclamée par les Etats-Unis comme devant suivre les sources des eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la rivière St. Jean (pour les motifs maintenant allégués par le Nouveau Brunswick), il était prétendu qu'une rangée de hautes terres, en continuation de celles de la rivière Connecticut, s'étendait au nord du portage de Metgermette, séparant les eaux de la rivière Chaudière de celles qui tombent dans la rivière St. Jean, jusqu'aux sources de la rivière du Sud, et d'autres rivières à l'est d'icelles qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, jusqu'au point d'intersection par la ligne vrai nord, le prétendu angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

Le gouvernement impérial désirant régler le différend qui surgit des rapports contraires et contradictoires sur cette partie de la ligne frontière en litige, fit faire un relevé spécial du pays situé aux sources des rivières Chaudière et St. Jean.

A cet effet, le comte de Dalhousie, alors gouverneur du Bas Canada, chargea l'arpenteur général, le 8 mars 1828, "d'explorer avec soin toute cette étendue de pays située aux sources du Metgermette, l'une des branches de la Rivière du Loup, tombant dans la rivière Chaudière, jusqu'aux sources de la rivière Ouelle, afin de constater si les eaux qui tombent dans la rivière St. Jean sont ou ne sont pas séparées de celles qui tombent dans le St. Laurent par un terrain que l'on puisse avec raison appeler hautes terres."

Ce service, l'un des plus importants dans la présente discussion, fut rempli par Frederick Weiss, du 60^{me} régiment, et M. Ware, écuyer, du département des pièces de campagne, tous deux arpenteurs jurés, et Joseph Bouchette, écuyer, député arpenteur général du Bas-Canada, a dissipé tout doute qui pouvait exister quant à la direction des hautes terres en continuation de celles qui courent de la source du Connecticut vers l'est depuis les sources du Metgermette et du Penobscot, le long des sources des rivières de l'Atlantique vers la Baie des Chaleurs, † et non pas vers le nord le long des sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, ainsi qu'il est rapporté par le major Robinson et le capitaine Henderson.

Les opérations de ces arpenteurs, jointes à celles des commissaires royaux établissent qu'il ne se trouve point de hautes terres dans la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick "qui se relie d'une manière continue par des hautes terres avec la côte de la Baie des Chaleurs à son extrémité est, et atteignent le 45^o latitude nord," comme remplissant les diverses conditions imposées par la proclamation et l'acte de parlement; ‡ et il est évident que par suite de quelque erreur provenant indubitablement d'une exploration imparfaite du territoire en dispute, le major Robinson et le capitaine Henderson ont supposé que les hautes terres nord s'unissent avec les hautes terres sud aux sources du Metgermette et du Penobscot, pendant qu'il a été constaté qu'elles ne s'unissent qu'au sud de la ligne 45^o. ||

Il a été prouvé que les hautes terres sud sont la continuation des hautes terres qui ont les attributs des hautes terres de la proclamation, depuis la source de la rivière Connecticut jusqu'aux hauteurs de Metgermette, et de là en une chaîne non interrompue de montagnes jusqu'à la Baie des Chaleurs, coupant la ligne vrai nord des sources

* Document A.

† Document B. C. et D.

‡ Extrait No. 27.

|| Extrait No. 28.

du St
d'inter
Nouv

Cep

Objecti
hautes t

sur le

tombe

dans l

tainen

caract

Con

Les rech
tives au

physique

terres n

évidemm

menner d

Chaleurs

long d

En a

double

hautes

difficul

de déco

aux ha

Cette

La ligne

clamée p

veau Bru

diquée su

de M. Ba

commenç

pbellton

Cepe

Extrém

la Baie

à Dalhou

Baie de

capitair

milles à

nord de

Cette

par le N

départ d

tous de

Cette diffé

rite d'être

l'extrém

déconvr

présente

du Ste. Croix ; et prise comme la frontière sud du Canada, elle formerait à ce point d'intersection, par construction géométrique, l'angle nord-ouest de la province du Nouveau Brunswick.

Cependant, dans la présente contestation, l'on a fait l'objection que ces hautes terres ne remplissent point les conditions nécessaires de la proclamation ou de l'Acte de Québec, attendu qu'elles séparent seulement, sur le côté est de la rivière St. Jean, les sources de la rivière Tobique de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche, qui ne sont pas les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent. Si cette objection est bonne pour le sud, elle doit certainement valoir pour les hautes terres nord, en supposant que l'absence de ce trait caractéristique existe aux sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent.

Comme les hautes terres nord ne se rattachent pas évidemment d'une manière continue avec les hautes terres qui courent des sources de la rivière Connecticut, c'est à l'extrémité est de la ligne qu'il faut chercher le caractère et les attributs décrits dans la proclamation et l'acte de Québec, et commencer par conséquent à la Baie des Chaleurs, et procéder ainsi dans l'ordre de la description de l'acte de Québec, c'est à dire une ligne de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs long des hautes terres," etc.

En adoptant ce mode de recherches, il se présente en partant des difficultés d'une double nature à tracer la ligne le long des hautes terres vers la rivière Connecticut, hautes terres qui possèdent les attributs physiques strictement requis. La première difficulté est de connaître la classe de rivières qui doivent être séparées, et l'autre de découvrir une rangée de hautes terres qui reliant la côte de la Baie des Chaleurs aux hautes terres nord qui bordent le St. Laurent.

Cette ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, telle que représentée sur la carte (G) qui accompagne le rapport supplémentaire de Thomas Baillie, écuyer, arpenteur général du Nouveau Brunswick, et commissaire de la part de cete province, daté décembre 1844, part du côté nord de la baie de Ristigouche, vis-à-vis Campbellton, situé sur le côté sud de la baie, que M. Baillie considère l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs. *

Cependant, d'après les faits et témoignages les plus authentiques † produits par Alphonso Wells, écuyer, dans son rapport comme commissaire du Canada, l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs est établie à Dalhousie ou dans les environs, sur le côté sud de l'entrée de la Baie de Ristigouche et non à Campbellton ; pendant que le major Robinson et le capitaine Henderson placeraient l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs à quinze milles à l'est de cette ville, sur les montagnes élevées du Tracadigash sur le côté nord de la Baie des Chaleurs.

Cette différence frappante entre le point de départ de la ligne frontière réclamée par le Nouveau Brunswick à la Pointe des Missions ou aux environs, et le point de départ de la ligne explorée par les commissaires au Pic Tracadigash, considérés tous deux dans les diverses déclarations alléguées et dans les divers arguments contenus dans le rapport supplémentaire des commissaires du Nouveau Brunswick, et dans le rapport sous considération, comme l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, semble provoquer des recherches pour découvrir les raisons qui ont produit la grande déviation de vingt-cinq milles que présente la ligne de la côte depuis la Pointe de la Mission jusqu'à Tracadigash ;

* Appendice B. Vol. IV, Journaux de l'Assemblée Législative.

† Appendice B. Vol. IV, Journaux de l'Assemblée Législative, section No. 11.

vu surtout qu'il était nécessaire de tracer de l'un à l'autre de ces deux points une ligne le long des hautes terres pour appuyer la ligne frontière réclamée par le Nouveau Brunswick.

En examinant les cartes D et H (cette dernière étant une copie de partie de la carte B, qui accompagne le rapport de M. Wells, compilée par lui d'après des documents officiels recueillis dans le Nouveau Brunswick), il paraît très évident que la Pointe de la Mission, ou Campbellton, à peu près vis-à-vis, sont respectivement situés sur les rives nord et sud de la rivière Ristigouche, près de la tête de la baie de ce nom, qui à son entrée dans la Baie des Chaleurs entre la Pointe des Indes, près Dalhousie, et la Pointe Miquashia sur la côte nord de la Baie des Chaleurs.

Conformément aux statuts du Nouveau Brunswick,* la paroisse d'Addington, dans laquelle se trouve la ville de Campbellton, et la paroisse de Dalhousie dans laquelle se trouve la ville de Dalhousie, sont l'une et l'autre bornées et limitées vers le nord par la rivière Ristigouche, pendant que le village de la Mission des Sauvages à la Pointe de la Croix ou Mission, est comprise dans les anciennes limites de la seigneurie de Cloridon, concédée en 1691, sur le côté nord de la rivière Ristigouche, en commençant à la rivière Porc-Epic (maintenant appelée Rivière du Loup), comme son extrémité est, et s'étendant à l'ouest huit lieues perpendiculaires en montant la dite rivière Ristigouche.

Les montagnes qui bordent les rivages de la Baie de Ristigouche, à l'exception des hautes terres vis-à-vis Dalhousie suivant la côte de la Baie des Chaleurs. pics élevés de Scuminac et Rivière du Loup, ne présentent aucune élévation remarquable jusques vis-à-vis Dalhousie où elles s'élèvent à une hauteur considérable; courant de là le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs vers les montagnes élevées de Tracadigash, aussi appelées les montagnes Carleton.

Pendant le commissaire, au nom du Nouveau Brunswick, maintient que la Baie de Ristigouche forme partie de la Baie des Chaleurs, et a en conséquence, tracé une ligne (rouge) sur la carte, le long des prétendues hautes terres qu'il décrit comme courant de la Pointe à la Mission vers le nord, jusqu'aux "hautes terres" qui bordent le fleuve St. Laurent.

Le major Robinson et le capitaine Henderson, avec la connaissance qu'ils ont du tracé de la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, ayant en outre exploré le pays au nord, jusqu'au St. Laurent, n'ont point dû découvrir de hautes terres courant dans cette direction depuis la Pointe de la Mission, et par conséquent, pour faire justice aux réclamations de cette province, qui était l'objet de leur exploration du pays sur la rive nord de la rivière et de la Baie de Ristigouche, décidèrent finalement que les susdites hautes terres de Tracadigash, qui bordent la Baie de Cascapédia sur la côte nord de la Baie des Chaleurs, étaient les prétendues hautes terres le long desquelles la frontière sud de la province de Québec devait passer.

C'est à ces montagnes élevées qui s'élèvent abruptement jusqu'à une hauteur de près de 1,830 à 2,000 pieds, que les commissaires ont établi l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, attendu qu'elles répondent le mieux aux "termes de la proclamation, d'où la ligne peut être tracée dans une direction nord, sans couper aucune rivière pour environ quarante-cinq milles à travers ce pays élevé qui peut être considéré comme rencontrant la chaîne la plus dessinée des hautes terres nord qui, de là, courent à l'ouest pour une distance comparativement courte, où elles tournent vers le sud et continuent dans cette direction pour une distance considérable jusqu'à ce qu'elles reviennent auprès de la ligne vrai nord."

* Appendice B, No. 30.

En repassant les allégués précédents, d'abord quant à la question relative à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, en addition aux preuves écrites qui établissent les limites des paroisses de Dalhousie et d'Addington, sur la rivière Ristigouche, en opposition à celles des paroisses de Colborne, Durham, etc., qui sont bornées par la Baie des Chaleurs, outre divers autres faits qui ont été produits dans la présente contestation, à l'effet de faire voir d'une manière satisfaisante que l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs n'est pas à l'est de Dalhousie, si elle ne peut pas être fixée à Campbellton ou à la Pointe de la Mission; il suffit seulement d'examiner la carte hydrographique du capitaine Bayfield dont la carte E, est une esquisse correcte, pour voir la cause de l'erreur, dans laquelle les commissaires sembleraient avoir tombés. Les commissaires paraissent être tombés en plaçant l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs à Tracadigash.

La baie à cet endroit a plus de douze milles de large, pendant que la côte nord est à peu près vrai ouest, environ dix milles jusqu'à la Pointe Miguasha. Les hautes terres depuis Tracadigash courent parallèlement avec la côte dans une chaîne élevée de montagnes jusque vis-à-vis Dalhousie, où elles forment, conjointement avec les hauteurs au pied desquelles cette ville est située, la barrière de montagnes élevées à la tête de la Baie des Chaleurs, bien connues des navigateurs, pendant, qu'en conséquence des pointes, la vue de l'entrée du Ristigouche est fermée aux personnes montant la Baie des Chaleurs jusque vis-à-vis la Pointe Miguasha.

À l'est de Tracadigash, les hautes terres s'avancent dans une direction semi-circulaire, par un rayon de quinze ou vingt milles environ, en atteignant, sur le côté est l'entrée de la rivière et de la Baie de Cascapédia; au nord de ces montagnes est situé le plateau de la Péninsule de Gaspé, coupé par de profondes ravines formées par les tributaires de la rivière Cascapédia, d'un côté vers l'est, et du Matapédia vers l'ouest.*

C'est à cet aspect de la direction nord des montagnes de Tracadigash que peut être attribuée l'erreur des commissaires qui supposent qu'elles se dirigent vers le St. Laurent, pendant que leur direction générale Est est le long de la côte vers les hautes terres au fond de la Baie de Gaspé.†

Bien que la localité exacte de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ne puisse point être indiquée d'une manière très positive, néanmoins, ce point se trouvant en dehors de la ligne de démarcation suivant l'acte de Québec, les hautes terres voulues pour les rendre conformes aux termes "droits strictement légaux de chaque province" prescrits dans les instructions, auraient dû être formées immédiatement vis-à-vis Campbellton et Dalhousie, sinon au premier endroit, conformément aux prétentions du Nouveau Brunswick.

Ayant donc fait voir que les conclusions des commissaires sur le point important de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ne sont point appuyées par les connaissances que l'on a de la configuration de la Baie des Chaleurs et des traits naturels du pays qui s'étendent dans la profondeur de la Péninsule de Gaspé, je vais maintenant prendre en considération la direction de la ligne que les commissaires désignent comme ayant été tracée le long des hautes terres.

Dans l'absence des cartes mentionnées dans ce rapport des commissaires et dans la lettre du comte Grey, le secrétaire d'état, mais qui n'ont pas été transmises du bureau colonial, l'on consulera pour cette partie de l'enquête, la carte que M. Baillie a tracée du territoire en dispute comme indiquant les prétentions du Nouveau Brunswick, suivant la ligne qui y est tracée.

* Extrait No. 30.

† Extrait No. 31.

Il a été constaté, d'après les relevés du territoire en dispute et les explorations faites dans les districts de Gaspé et Québec, joints à l'examen géométrique de la Péninsule de Gaspé, * embrassant plus particulièrement cette section du pays arrosée par les rivières Cascapédia et Bonaventure qui se déchargent dans la Baie des Chaleurs et par la Matapédia vers le sud, et par le Matane, Cap Chat et les rivières Ste. Anne, qui se déchargent dans le St. Laurent, vers le nord, que les parties supérieures des rivières importantes qui arrosent la Grande Vallée formée par les rangées nord et sud des hautes terres indiquent que le pays déjà mentionnées, à l'exception des rivières Chaudière et Matapédia, courent parallèlement avec le St. Laurent ou le bord de la mer et suivent la direction des stratifications superposées en gisements parallèles d'une élévation plus ou moins grande, courant nord-est et sud-ouest magnétique, d'une manière secondaire cependant aux frontières extérieures de cette grande vallée. †

Le simple examen de la carte D démontre ces avantages physiques naturels qui appartiennent aux rivières de Kennebec, Penobscot, St. Jean, Ristigouche, Cascapédia, St. François, Etchemins, Mitis, Matane et Cap de LaMagdeleine, outre quelques rivières inférieures. Les vallées longitudinales des rivières Chaudière et Matapédia, comme les troncs des diverses rivières ci-dessus énumérées, courent transversalement avec la direction des élévations, comme dans de larges crevasses dans lesquelles ces rivières (généralement rapides et interrompues par des chutes) se sont percé leur lit actuel pendant que leurs nombreux tributaires suivent presque invariablement les vallées longitudinales formées par ces élévations parallèles qui s'appliquent aux rivières LaFamine, Du Loup, Metgermette, LaBras, tributaires de la première, l'Assemequagam et le Casupscoult et tributaires de cette dernière.

La rangée nord des montagnes se trouve conserver la direction générale de l'ouest de la Chaudière, nord-est, † formant aux sources de la rivière du Sud et Etchemin, le golfe de Buckland, et au-delà le pays montagneux des rivières de Matane et Cap-Chat, où elles s'élèvent en pics élevés jusqu'à la hauteur de 2,000 à 3,000 pieds au-dessus de la mer, le groupe de Matane se trouvant ici désigné sous le nom de montagnes ShickShock, puis se dirigeant vers l'est à une grande élévation sous le nom de Monts de Notre-Dame, se termine au Cap Rosier dans le golfe St. Laurent.

Tels étant donc les traits physiques du pays que traverse la ligne frontière réclamée par le Nouveau Brunswick, il est difficile de concevoir comment une ligne qui suivrait les hautes terres, qu'elle parte de la Pointe à la Mission ou des Pics de Tracadigash, " puisse être tracée de manière à remplir les conditions de la proclamation," etc., etc. ‡

Cette assertion est en contradiction, non seulement avec le caractère bien connu du pays, mais encore avec les données géologiques fournies par le rapport des commissaires ne s'accorde pas avec ce que l'on connaît de la péninsule de Gaspé. Cette partie de la péninsule, attendu que ces hautes terres courraient transversalement aux hautes terres parallèles qui caractérisent le plateau de la péninsule, † et qui courent généralement est et ouest magnétique avec le cours des branches supérieures du Cascapédia et des tributaires est du Matapédia, et qui autrement indiqueraient l'existence d'une vallée à l'est de cette rangée transversale qui ne paraît pas avoir d'existence.

Bien plus, l'une et l'autre ligne à l'extrémité de 45 ou 50 milles, aurait d'abord à traverser la vallée du Matane et la rivière à la Truite et les principales branches

* Extraits Nos. 32 et 33.

† Extraits Nos. 18, 19 et 35.

‡ Extrait No. 21.

§ Extraits Nos. 36, 37, 38 et 39.

¶ Extrait No. 40.

de cette rivière avant d'atteindre le sommet des montagnes ShickShock, puis à suivre la chaîne ouest jusqu'à son extrémité, traverser de nouveau le Matane et puis passant aux sources des tributaires de la rivière Matapediac qui continue dans une direction sud par un pays généralement uni tel que celui du plateau du St. Laurent, la ligne divisant les sources de la rivière Ristigouche jusqu'à un point d'intersection produit par le prolongement de la ligne vrai nord.*

On ne peut pas supposer pour un instant que la proclamation de 1763, ou l'acte de Québec, voulait que cette ligne fût la frontière sud de la province de Québec, attendu que plus d'un siècle avant que les actes publics fussent dressés l'on avait des connaissances exactes sur la largeur de la péninsule entre la Baie des Chaleurs et le fleuve St. Laurent, aussi bien que sur le site et la direction des montagnes de Notre-Dame. Si l'on eut eu l'intention de relier ces hautes terres avec la côte nord de la Baie des Chaleurs, d'après quelques traits naturels dont on supposait l'existence, la ligne qui aurait ainsi relié les hautes terres du St. Laurent à celles de la Baie des Chaleurs aurait formé partie de la frontière est de la Nouvelle Ecosse, et ceux qui ont fait la description contenue dans la commission de Montague Wilmot, écuyer, en 1763; ne l'auraient pas plus perdu de vue qu'ils n'ont perdu de vue les quelques milles de la côte sud-ouest de la Baie des Chaleurs comme partie de la frontière est de cette province et répétée dans l'érection de la province du Nouveau Brunswick, en 1784.

Le rapport des commissaires, à l'appui de la ligne tracée par le major Robinson et le capitaine Henderson, invoque la carte de Mitchell comme traçant la ligne frontière voulue par le traité de 1763 et l'acte de Québec, comme la frontière sud de la province de Québec. Le soussigné, convaincu de la bonne foi avec laquelle la Grande Bretagne a rejeté cette carte dans la preuve produite par le gouvernement américain sur la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, s'abstiendra de faire aucune autre remarque sur le sujet, vu qu'il est très-certain que si ces raisons étaient admises en justification des réclamations de cette province, les Etats-Unis pour la même raison auraient droit de réclamer ce à quoi les commissaires anglais en vertu du cinquième article du traité de Gand opposèrent des arguments irrésistibles. Le mérite des lignes respectives qui répondront le mieux aux termes de la proclamation et de l'acte de Québec, doit donc dépendre de l'existence des hautes terres qui pourront constater (conformément aux termes de leurs institutions) les explorations qui ont été confiées au major Robinson et au capitaine Henderson.

Une fausse impression bien grande existe dans le rapport sous considération, relatif à la ligne frontière en question, impression qu'il est très-important de rectifier. Le Canada ne prétend point que la ligne frontière commence à la Baie des Chaleurs, mais à la rivière Connecticut, conformément à la proclamation de 1763, pour de là courir vers la Baie des Chaleurs, qui est la propriété commune des deux provinces du Canada et du Nouveau Brunswick; et par conséquent, en traversant la baie du Ristigouche, n'entraîne aucune interruption dans la ligne frontière jusqu'à la côte nord de la Baie des Chaleurs. L'acte du parlement de 1774 détermine le point à la Baie des Chaleurs, à l'extrémité ouest de cette Baie, d'où, suivant les prétentions du Canada, sa frontière sud doit suivre les hautes terres, etc., jusqu'à un point au 45° latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut. On a déjà fait voir que cette ligne de démarcation répond aux termes de la proclamation

tions des actes publics et de l'acte de Québec, comme indiquant une continuité de hautes terres qui divisent les eaux qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer ou l'Océan Atlantique, pendant que les hautes terres nord, que ce soit sous le point de vue géographique ou sous le point de vue géologique, sous le rapport de la formation des roches qui distinguent ces hautes terres, ne s'unissent point ou ne se joignent point avec la rangée sud des hautes terres à aucun point intermédiaire entre l'extrémité de la grande vallée renfermée par ces chaînes depuis Montpellier, situé au sud du parallèle du 45° de latitude nord et du Cap Rosier. Et ces hautes terres nord, en supposant qu'elles continuent jusqu'à la tête de la Baie des Chaleurs, séparent les sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer à un point quelconque dans la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, à l'est du prolongement de la ligne vrai nord de la source du Ste. Croix.

Avec les termes précis de la description de la frontière ouest du Nouveau Brunswick, telle que formée de la Nouvelle-Ecosse, en 1784, savoir:—"A l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée vrai nord, de là, à la frontière sud de notre province de Québec," où même la ligne vrai nord prolongée jusqu'au prétendu angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, au nord de la rivière Ristigouche, la province du Nouveau Brunswick ne pourrait avoir aucune prétention quelconque à aucun territoire à l'ouest de cette ligne. Et cependant il semblerait que ces prétentions telles que fondées sur les droits à la source ouest de la rivière Ste. Croix sont appuyées par les commissaires sur des raisons qui ne manquent pas d'être plausibles, vu que par le traité d'amitié de 1774, la source de la rivière Chiputnaticook fut déclaré la véritable source de la rivière Ste. Croix stipulée dans le traité de 1783.*

Les prétentions du Nouveau Brunswick à cet effet furent dès les premiers temps de l'établissement du pays situé au sud de la rivière Madawaska, contestées par le gouvernement canadien qui réclamait le territoire maintenant en dispute par le Nouveau Brunswick jusqu'aux pays élevés bien connus comme situés au sud des Grandes Chutes sur la rivière St. Jean, s'étendant à l'est jusqu'à la tête de la Baie des Chaleurs.†

Pendant la correspondance et les délibérations des deux gouvernements au sujet de leurs droits respectifs, s'éleva la question de la frontière entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en vertu du traité de 1783,—laquelle, jusqu'au moment où elle fut définitivement réglée par le traité de Washington en 1842, laissa dormir le différend existant entre le Canada et le Nouveau Brunswick. Mais cette dernière province continue dans l'intervalle à étendre sa juridiction en montant la rivière St. Jean et le Madawaska, à l'ouest de sa frontière ouest, sur un territoire réclamé comme partie de l'ancienne province de Québec, dans les arguments du commissaire anglais en vertu du traité de Gand, il devint urgent pour le gouvernement impérial de mettre des bornes à ces prétentions du Nouveau Brunswick pendant la contestation avec les Etats-Unis.

Conséquemment, dans la dépêche confidentielle du très honorable Sir George Murray, secrétaire d'état, en date du 8 avril 1830, adressée à son excellence Sir James Kempt, gouverneur du Bas-Canada, la juridiction de la province du Nouveau Brunswick fut limitée aux

La juridiction du Nouveau Brunswick et du Canada, limitée dans

* Extrait No. 41.

† Appendice B, vol. IV, journaux de l'assemblée législative, section No. 31.

la dépêche de Sir George Murray, jus-
qu'aux Petites Chutes
sur la rivière Mada-
waska.

Petites Chutes à l'embouchure de la rivière de Madawaska* ; et c'est d'après ces limites que les autorités des deux provinces ont été guidées dans la saisie des bois coupés sur le territoire en dispute en vertu du traité de 1783.†

Depuis le traité de Washington, le gouvernement canadien, convaincu de la légalité et de la justice de ses droits au territoire situé dans les limites de la ligne conventionnelle déterminée par ce traité, a fait faire divers relevés du territoire situé entre la rivière Madawaska et la rivière St. François, dans la vue de l'organiser et de disposer du bois qui y croît comme partie des terres et propriétés publiques du Canada ; et en outre, pour les raisons qui y sont données, de maintenir son juste droit à tout le territoire situé sur la ligne frontière américaine établie par ce traité, jusqu'aux hautes terres coupées par la frontière ouest de la province du Nouveau Brunswick, auprès des Grandes Chutes de la rivière St. Jean, delà, à l'est, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Mais les commissaires, en réponse à la première question, ont rapporté comme leur opinion que l'on peut tirer entre les deux provinces du Canada et du Nouveau Brunswick une ligne de démarcation qui satisfera les justes droits de chacune d'elles, c'est-à-dire "commençant au point auquel l'extrémité de la ligne vrai nord touche les hautes terres jusqu'à ce qu'elles atteignent la côte nord de la Baie des Chaleurs aux hauteurs de Tracadigash," conformément à la carte ci-jointe, étant cette partie de la ligne coloriée en vert et se trouvant entre les lettres A et B. Ils rapportent en outre qu'il se trouve entre les hautes terres nord à l'ouest de la ligne vrai nord et la ligne des Etats-Unis, une étendue de pays qui, suivant les droits strictement légaux des deux provinces, n'appartient ni à l'une ni à l'autre, étant compris dans la ligne marquée B, C, et dans la carte qui en 1783 formait partie de l'ancien territoire de Sagadahoc.

Relativement à la première partie du rapport, il a été prouvé que les hautes terres nord, suivant les traits naturels bien constatés du pays en dispute, ne possèdent point les attributs caractéristiques exigés dans la proclamation de 1763 ou dans l'acte de Québec ; et pour la seconde partie du rapport fondé sur la frontière supposée de l'ancien territoire de Sagadahoc, on doit supposer que les commissaires en prenant un semblable argument pour établir la neutralité d'une partie de ce territoire en question, n'étaient pas au fait des arguments employés par les agents de la couronne d'Angleterre sur la question des frontières avec les Etats-Unis. L'énergie avec laquelle les commissaires anglais ont résisté, de la part de la Grande-Bretagne, à l'extension de la concession du Sagadahoc jusqu'à la ligne que les commissaires auraient voulu donner à cet ancien territoire, rend pour le moins anomal tout appel que l'on peut faire à ces limites dans la présente contestation, comme venant d'un commissaire anglais, serait, aux yeux d'une puissance étrangère attaquer cette bonne foi, qui, ainsi qu'il est bien connu, a animé la couronne d'Angleterre dans la résistance qu'elle a faite aux réclamations des Etats-Unis comme leur frontière nord-est.

Il serait donc inutile de prolonger ce rapport pour entrer dans une discussion sur les réclamations formulées par les Etats-Unis comme la limite de l'ancienne concession du Sagadahoc, au pays situé aux sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent. Il me suffira de mentionner la preuve écrite sur le sujet, examinée par MM. Featherstonhaugh et Mudge, pour établir la validité de la réfutation de ces réclamations.‡

* Do., section 37.

† Extraits No. 43 et 44.

‡ Extraits 7, 8, 10 et 11.

A l'appui des réclamations des Etats-Unis, relativement à la frontière nord-est, on peut mentionner ici la carte publiée par Guillaume De l'Isle en 1783, dans laquelle la frontière nord du New Hampshire, l'une des anciennes colonies anglaises, est représentée par une ligne rouge (tracée, est-il supposé, par Franklin, l'un des commissaires américains alors à Paris pour le règlement de la ligne frontière avec la Grande-Bretagne.)

Il est évident que la ligne frontière alors réclamée par les Etats-Unis ne s'étendait pas au nord au-delà des sources des rivières de l'Atlantique à l'ouest de la rivière Ste. Croix, et que partout l'ancienne concession du Sagadahoc était bornée aux hautes terres sud de la rivière St. Jean.

Mais il a déjà été prouvé que le Canada était autrefois limitrophe, non seulement avec l'Acadie, mais encore avec les provinces de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, et par conséquent, la ligne frontière qui devrait être établie à la suite du différend avec les Etats-Unis (représentant les anciennes provinces anglaises,) devint de droit la frontière du Canada, pendant que la fixation d'une ligne continue de frontière avec l'Acadie ou la Nouvelle Ecosse dépend des documents qui définissaient la frontière sud de la province de Québec.

Les commissaires ayant ainsi évidemment préparé le démembrement du Canada en donnant les hautes terres nord comme la frontière sud de la province de Québec; en rejetant, secondement, la ligne réclamée par le Canada comme sa frontière sud; et en représentant, troisièmement, partie du territoire en dispute comme formant partie de l'ancienne concession du Sagadahoc; puis comme acte de pure indulgence envers le Canada, en permettant au Canada, dans le but de consulter les avantages pratiques des deux provinces en contestation, de retenir la lisière étroite de terrain au nord-ouest de la frontière des Etats-Unis, donnant le reste du territoire en dispute au Nouveau Brunswick.

L'analyse susdite du rapport sous considération fait voir jusqu'à quel point les anciennes démarcations du Canada seront bouleversées, si le gouvernement impérial adopte la recommandation des commissaires, et il est de l'intérêt de la province de saisir l'occasion ainsi offerte par le très honorable secrétaire d'état pour les colonies de protester contre le résultat des délibérations des commissaires, tel que contenu dans leur rapport qui, dans l'opinion du soussigné, ne satisfait point les droits strictement légaux de la province du Canada, et ne répond point à la ligne frontière conventionnelle qu'ils recommandent, en autant que le Canada est intéressé comme offrant pour les deux provinces la plus grande somme d'avantages pratiques pour les raisons suivantes:—

10. Parce que les frontières du Canada, appuyées sur les traités, les proclamations et les autres actes publics solennels s'étendent au sud de la frontière originellement réclamée par la Grande Bretagne comme la frontière entre les possessions anglaises en Amérique et les Etats-Unis, qui a depuis été restreinte par le traité de Washington à la ligne conventionnelle maintenant existante en vertu de ce traité.

20. Parce que le Canada a aussi légalement droit à tout le territoire qui s'étend au sud jusqu'à la ligne "le long des hautes terres" formant "l'axe du maximum de l'élevation" depuis un point dans les dites hautes terres coupé par la frontière ouest de la province du Nouveau Brunswick à l'est jusqu'à la Baie des Chaleurs à Dalhousie.

30. Parce que partie de ce territoire qui, avant le traité de 1763, fut concédé par le roi de France et constitua les établissements limitrophes du Canada du côté de l'Acadie, devait, conformément à l'esprit de l'acte impérial de 1774, être comprise dans la province de Québec qui exerçait juridiction sur ce territoire.

De là cette ligne, au lieu de priver le Nouveau Brunswick d'aucun de ses droits, ainsi que les commissaires le prétendent, dans la ligne conventionnelle empiète de trois millions d'acres et plus sur le Canada. Cette ligne conventionnelle de frontière qu'ils ont recommandée, empiète dans le fait dans le Canada pour plus de trois millions d'acres; sur la moitié duquel territoire cette partie située au nord du Ristigouche et du St. Jean, le Canada a prétendu exercer et a exercé sa juridiction; l'autre moitié au sud du Ristigouche ayant été tacitement laissée à la juridiction du Nouveau Brunswick.

Les stricts droits légaux du Canada, relativement à sa frontière du côté du Nouveau Brunswick, ayant été établis d'une manière incontestable, ainsi que l'espère le soussigné, il est cependant d'opinion que l'on pourrait adopter entre les sœurs provinces une ligne conventionnelle de frontière qui, en réunissant la plus grande somme d'avantages pratiques pour l'une et l'autre province, rencontrerait les vues du gouvernement impérial de Sa Majesté, tout en respectant les droits justes et légaux des deux provinces.

Cette ligne conventionnelle que les soussignés soumettent respectueusement à la considération de votre seigneurie, serait comme suit, savoir:— Ligne frontière entre les provinces, soumise à la considération du gouvernement de sa majesté. "commençant sur la rive nord de la rivière St. Jean, à l'embouchure de la rivière communément appelée Madawaska; de là courant nord-est dans une direction parallèle à la ligne tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, depuis la décharge du lac Pohenagamook, jusqu'à la branche nord-est de la rivière St. Jean, jusqu'à ce qu'elle soit coupée par cette branche de la rivière Ristigouche appelée la grande fourche ou Kedgewick, de là au milieu du chenal de la rivière, et de la sud-est en descendant par le milieu du chenal de la dite rivière de Kedgewick, jusqu'au milieu du chenal de la rivière Ristigouche, de là descendant le milieu du dit chenal à l'est jusqu'à l'embouchure de la dite rivière Ristigouche, dans la baie des chaleurs, et de là par le milieu de la baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant aux provinces du Nouveau Brunswick et du Canada les isles situées dans les rivières Kedgewick et Ristigouche, les plus rapprochées du rivage en front des dites provinces."

Cette ligne, tracée sur la carte ci-jointe sous les lettres A B C D, et qui peut Résultat de la ligne avec beaucoup moins de difficultés et de dépenses être tracée sur la frontière projetée. les lieux et désignée par des bornes convenables, sépare le territoire en dispute de la manière la moins nuisible possible pour le Canada, pendant qu'elle ajoute plus de 3,000 milles carrés à la province du Nouveau Brunswick qui n'y avait strictement parlant aucun droit légal.

Dans le rapport précédent, la question a été considérée comme une question qui Le règlement d'une devait être entièrement décidée sur la preuve des faits, comme une question qui dépendait des termes des documents publics, et des traits géographiques du pays et tout à fait en dehors de toute considération que les commissaires avaient en vue quand ils parlaient des "réclamations territoriales" du Nouveau Brunswick, dont la portée ne semble pas bien évidente d'après les conclusions adoptées dans la dite controverse.

L'on a trouvé absolument impossible de se rendre au désir exprimé dans le rapport des commissaires, savoir—que l'on ne devait pas mentionner Renvoi inévitable aux documents et renseignements recueillis en vertu du traité de 1763. les arguments avancés par la Grande Bretagne dans sa controverse avec les Etats-Unis, relativement à la frontière nord est; et dans le fait, on n'a pu donner aucune raison bien forte pour écarter ces arguments appuyés comme ils sont sur des documents publics que le Ca-

nada a dû nécessairement consulter pour résister aux prétentions que formulait le Nouveau Brunswick.

Le soussigné est parfaitement convaincu que, loin de retarder aucun arrangement juste et équitable des réclamations respectives des deux provinces, la citation des arguments des commissaires et agents du gouvernement impérial, pendant la contestation avec les Etats-Unis, est propre à faciliter les recherches et engager le gouvernement de Sa Majesté à une détermination qui sera marquée au coin de la constance et du respect des droits territoriaux de la province de Québec.

Le tout respectueusement soumis.

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

Depuis que l'exposé précédent a été préparé, il est agréable de voir que la description qui y est donnée des traits caractéristiques du pays sur la ligne frontière, respectivement réclamé par le Canada et le Nouveau Brunswick, a été corroborée et appuyée par le résultat des relevés et explorations faits par le major Robinson, commissaire nommé pour explorer le pays pour une ligne de chemin de fer, depuis Halifax, par le Nouveau Brunswick, jusqu'à Québec, lequel rapport a été soumis au public et mentionné dans le discours de son excellence le gouverneur général, à l'ouverture de la présente session du parlement

Comme la description que ce précieux document donne du pays suivant les diverses routes explorées dans cette partie du territoire en dispute, depuis la rivière et les montagnes Tobique jusqu'aux hautes terres qui suivent le St. Laurent, est parfaitement conforme aux connaissances que nous avons actuellement sur cette partie du pays, les extraits suivants du rapport décrivant les 4^{me} et 5^{me} des cinq obstacles que le major Robinson énumère comme s'opposant au tracé du chemin de fer en contemplation à travers cette partie du pays, sont respectueusement soumis comme donnant les renseignements géographiques que l'on voulait avoir dans les explorations commencées en vertu des instructions de M. Gladstone :—

EXTRAITS.

"4. Le quatrième obstacle se trouve dans cette grande chaîne de montagnes qui occupe presque toute l'étendue des terres qui se trouvent dans le centre du Nouveau Brunswick, depuis la rivière Miramichi, au nord, jusqu'à Ristigouche. Quelques unes de ces montagnes s'élèvent à plus de deux mille pieds.

"La rivière Tobique les traverse et forme une vallée profonde qu'on ne peut traverser qu'en ligne droite et augmente ainsi la difficulté de les passer.

"Le point le moins élevé qui domine sur la rivière Tobique, à l'endroit où il faudra que le chemin de fer passe, se trouve à 1216 pieds au-dessus du niveau de la mer. Vient ensuite une descente de 796 pieds en dix-huit milles, vers la rivière et le sommet des hauteurs qui sont de l'autre côté, entre les eaux de Tobique et de Ristigouche, qui est de 920 pieds au-dessus du niveau de la mer, ou à une élévation 500 pieds au-dessus du point où l'on traverse le Tobique. Ces grandes hauteurs qu'il s'agit de traverser forment un obstacle sérieux à l'adoption de cette route.

"La ligne de l'est, en suivant la côte, évite complètement cette chaîne; la plus haute de ces élévations n'excédera pas 368 pieds, tandis que la distance par chacune des deux lignes depuis la ligne provinciale jusqu'à la Baie Verte et la rivière Ristigouche (limite nord du Nouveau Brunswick) sera à peu près la même, vu qu'il n'y a qu'un mille de différence dans ces deux routes à travers cette province.

"Les rochers qui composent cette chaîne de montagnes sont le granit, différentes sortes d'ardoise, le grauwacke, la pierre calcaire, le grès rouge, etc.

"5. Le cinquième et dernier obstacle qui se présente et qu'on ne saurait éviter par aucune des routes, est la rangée de montagnes qui suivent une ligne bien irrégulière dans toute la longueur du fleuve St. Laurent, mais en ne s'en éloignant en moyenne que d'environ vingt milles. Elles occupent par leurs pics et leurs branches, une grande partie de l'espace qui se trouve entre le fleuve St. Laurent et la rivière Ristigouche.

"Les rochers et couches qui composent ces montagnes sont de même caractère et de même nature que celle des montagnes du Tobique. Le sommet des montagnes est aussi élevé dans une chaîne que dans l'autre.

"Il est donc évident que toute ligne de la côte de la Nouvelle Ecosse au St. Laurent a une direction générale à suivre qui est la plus défavorable que l'on puisse trouver, puisqu'elle a à traverser toutes ces chaînes de montagnes, ces cours d'eau et ces vallées à angles droits à peu près avec leurs directions.

"Les explorateurs n'ont pu trouver dans cette chaîne de montagnes une ligne qui pût rejoindre la ligne droite du Nouveau Brunswick; mais ils ont réussi à continuer la route de l'est ou de la Baie des Chaleurs, grâce à la rencontre heureuse qu'ils ont faite de la vallée de Métapédiac.

La ligne que l'on cherchait, mais que l'on ne put trouver, est celle qui traverse la rivière des Trois-Pistoles, aux sources de la Rivière Verte et en bas de Pseudy, ou de quelques uns des cours d'eau qui, dans cette partie, se jettent dans la Ristigouche.

"On est parvenu à établir une ligne avantageuse, depuis la rivière des Trois Pistoles en suivant le lac de l'Aigle et la rivière Torcadi, jusqu'à Rimouski, et il est probable qu'en montant cette rivière et en descendant le Kedgewick, on pourrait compléter cette ligne, (route No. 4.)

"Mais il est très improbable qu'elle pourrait rivaliser avec avantage avec celle de Métapédia.

"C'est lui accorder beaucoup que d'admettre qu'elle sera aussi avantageuse sous le rapport des travaux que l'ingénieur aura à faire; et que si elle est terminée, elle donnera à la route No. 4 un avantage apparent de quarante milles en distance.

"Un caractère vraiment frappant dans la formation géologique de l'Amérique du Nord, et qui a été observé par toutes les personnes qui ont écrit sur le pays, est la tendance que l'on remarque dans les couches de rochers à se diriger en bandes parallèles vers le nord-est et sud-ouest.

"En consultant la carte générale No. 1, et en portant plus particulièrement son attention sur cette partie du pays à l'est et au nord de la rivière St. Jean, par laquelle passera chacune des dites lignes, on ne peut s'empêcher d'observer cette tendance générale :

"Le fleuve St. Laurent, la principale rivière Ristigouche et la chaîne de montagnes intermédiaires, la rivière Tobique et les montagnes, tous les cours d'eau dans le Nouveau Brunswick (le grand embranchement de St. Jean et la branche de Miramichi exceptés;)

"Les hauteurs de Tobequid, la Baie de Fundy, les montagnes hautes et rocheuses qui suivent les rives de l'Atlantique—ont toutes cette tendance nord-est et sud-ouest.

"Les lignes explorées pour la route directe à travers le Nouveau Brunswick, se trouvent pour cette raison obligées de suivre les hauteurs qui traversent la partie supérieure des cours d'eau.

"En faisant cela, on trouve jusqu'à Ristigouche une ligne que l'on peut consi-

dérer comme praticable, mais dans laquelle se rencontrent des obstacles considérables qu'il faudra franchir.

"Et la formation particulière des couches et la direction générale des vallées et des cours d'eau font qu'il n'est pas probable que de nouvelles explorations faites pour améliorer cette ligne droite à travers le Nouveau Brunswick seraient suivies de succès.

"Très heureusement pour la ligne de l'est, l'une des branches du Miramichi au nord-ouest a offert une exception à cette tendance générale, et permis de traverser cette ligne jusqu'aux côtes de la Baie des Chaleurs.

"On prétend que la distance en droite ligne, depuis la côte de la Nouvelle Ecosse jusqu'au St. Laurent, est d'environ 360 milles, formant une partie difficile et désavantageuse de la ligne. Une fois les montagnes du St. Laurent passées, la direction des couches et des cours d'eau vers le nord-est et le sud-ouest devient, pour les autres 200 milles, en suivant cette rivière, aussi favorable qu'elle l'était peu avant.

"La nature générale du terrain, entre le fleuve St. Laurent et les montagnes, présente des terrasses irrégulières ou de larges vallées qui s'élèvent les unes sur les autres par des bancs courts et à pic, comme si la rivière à une époque antérieure eût porté le niveau de ses eaux à une plus grande élévation.

"Dans ces vallées, les cours d'eaux suivent une direction parallèle au St. Laurent, jusqu'à ce que rencontrant quelque obstacle, elles changent subitement de direction et se frayent un chemin à travers les précipices et les chutes, jusqu'à la grande rivière."

J. H. PRICE,
Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er février 1849.

Incluse 3, dans le No. 18.

EXTRAITS du rapport du colonel R. Z. Mudge et G. W. Featherstonhaugh, écuyer, commissaires nommés par Sa Majesté.

Bureau des Affaires Etrangères, 16 avril 1840.

Milord,—No. 1.—En conformité des instructions de votre Seigneurie du 9 juillet 1839, nous chargeant de nous rendre dans la province du Nouveau Brunswick de Sa Majesté, aux fins de nous enquéir "de la nature et configuration de territoire en dispute," entre le gouvernement de Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique et "faire rapport" quelle des trois lignes suivantes offre une continuité de hautes terres plus tranchée:—

"Premièrement. La ligne réclamée par les commissaires anglais—de la source de la Chaudière à la montagne Mars.

"Deuxièmement. La ligne de la source de la Chaudière au point auquel une ligne, tirée depuis cette source jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, intercepte la ligne vrai nord.

"Troisièmement. La ligne réclamée par les commissaires depuis la source de la Chaudière jusqu'au point auquel ils font terminer la ligne vrai nord."

Nous avons l'honneur de présenter le rapport suivant de nos délibérations et du résultat auquel nous sommes arrivés, accompagné de la carte marquée A, du territoire en dispute et des pays adjacents ensemble avec une feuille marquée B, d'extraits d'autres cartes et contenant une section et une esquisse—le tout tel que mentionné dans ce rapport.

Ayant trouvé la géographie physique du territoire en dispute bien différente de tous les rapports auxquels nous avons eu accès, et nous apercevant que les opinions populaires sur cette question, en Angleterre comme aux Etats-Unis d'Amérique, devaient leur origine aux premiers relevés des limites et aux négociations qui ont eu lieu à ce sujet, relevés que nous avons trouvés souvent tout à fait différents des observations que nous avons nous mêmes faites sur les lieux, quant à la hauteur de quelques uns des points les plus importants à constater pour la solution de la question; nous avons conclu que le plus significatif de ces premiers relevés et celui sur lequel on s'est appuyé pour la décision de points importants, ont été faits d'après des conjectures, et sans connaissance de la vérité, et qu'aussi des rapports bien incorrects ont été soumis au jugement du souverain arbitre, à qui ces premières descriptions avaient été référées. Nous ferons remarquer à votre seigneurie dans le cours de ce rapport, ces inexacitudes d'une manière plus spéciale.

Nous terminons ces remarques préliminaires en déclarant que sous ces circonstances il nous a semblé que l'on donnerait sur la question de la frontière, une explication aussi lucide que votre seigneurie pourrait le croire utile ou même avantageux, en passant d'abord en revue d'une manière aussi succincte que possible l'histoire de cette partie de l'Amérique du Nord liée au territoire en dispute, dans le but de découvrir jusqu'à quel point les anciennes descriptions des démarcations territoriales coïncident avec la frontière que l'on voulait établir pour les Etats-Unis, par le second article du traité de 1783; et en continuant alors la description de la géographie physique du pays et la recherche des trois principales lignes.

No. 2. En 1702, la guerre se déclara de nouveau, vint ensuite la paix d'Utrecht, en 1713, où la France céda à l'Angleterre à jamais tous ses droits à toute "l'Acadie," suivant "ses anciennes limites." Le malentendu qui s'éleve maintenant dans l'interprétation de cette expression finit avec la guerre de 1756, et l'annexion de toutes les possessions de France dans l'Amérique du Nord à l'empire britannique.

No. 3. Nous n'avons fait cette esquisse historique que pour porter à l'attention de votre seigneurie ce fait, que les plus anciennes limites de l'Acadie sont celles qui sont décrites dans les lettres patentes accordées à De Monts en 1603, depuis le quarantième jusqu'au quarante-sixième degré de latitude nord; et que ce parallèle, prolongé à l'ouest par le territoire en dispute, traverse les hautes terres à l'endroit même où elles séparent les sources de la rivière Chaudière des eaux plus à l'ouest du Penobscot. Il paraît que l'on connaissait, dès une époque reculée, que ces hautes terres continuaient de là au sud de la rivière St. Jean, dans une direction nord-est, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Nous trouvons aussi dans les diverses concessions faites autrefois par la couronne de France, des preuves que toutes les concessions faites plus au nord que les limites des patentes de De Monts étaient placées sous la juridiction du Château St. Louis, à Québec; de là on peut avec raison inférer que le pays au nord du 46e parallèle a toujours été considéré comme étant sous la juridiction de Québec. Nous citons un passage de l'une de ces concessions avant d'entrer plus en détail dans cette partie du sujet:—

"Concessions de M. de la Barre, gouverneur du Canada, et M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à Renes d'Amours, sieur de Dignancourt, de terres à la rivière de St. Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684."

No. 4. Le fief Meductit ainsi concédé est situé au nord du 46me parallèle de latitude nord; et le concessionnaire est tenu dans l'acte de porter "foi et hommage" à Sa Majesté, au Château St. Louis de cette Ville. Donné à Québec le 20 septembre 1684."

No. 5. Nous allons maintenant faire voir que le droit du Massachusett à aller au fleuve St. Laurent fut nié par le gouvernement anglais avant l'établissement de

la frontière sud de la province de Québec par la proclamation royale de 1763, et que la question de la frontière nord du Massachusett relativement au territoire de Sagadahoc resta indéfinie après cette époque.

No. 6. Le titre de l'Angleterre à aucune partie de ce territoire commença d'abord en 1713, à la paix d'Utrecht, lorsque la France céda l'Acadie avec ses anciennes limites qui ne s'étendaient qu'au quarante-sixième degré latitude nord, et le titre de l'Angleterre au reste du pays commença à la paix de 1763, sans que la frontière nord du Massachusett ait jamais été bien définie par aucun acte du gouvernement anglais depuis la plus rapprochée de ces époques. C'est pourquoi nous pensons qu'il est évident que la frontière nord du Massachusett a toujours été, vis-à-vis la charte de 1691, dans la même position que la frontière est vis-à-vis celle de 1621. Il a été dit que dans la charte de la colonie de la baie du Massachusett, accordée par William et Mary en 1691, l'octroi original de la colonie du Massachusett située à l'est de New Hampshire, qui avait été abandonnée, fut remis en force, et que la province du Maine, le pays de Sagadahoc et la Nouvelle Ecosse y furent annexés.

No. 7. La province de Maine a été accordée à sir Ferdinand Gorges par Charles Premier, le 3 avril 1639. Elle comprenait la superficie comprise entre deux lignes dont l'une s'étend depuis la côte par la rivière Picataway, 120 milles dans l'intérieur, et l'autre plus à l'est en montant la rivière Kennebec pour la même distance. Cette superficie est tracée sur un grand nombre d'anciennes cartes, ainsi que celle de Mitchell, et a sa frontière nord bien au sud de la hauteur des terres décrites par Pownall, et qui sera ci-après mentionnée.

No. 8. La colonie de Massachusett a acheté le Maine en 1677, de sir Ferdinand Gorges, et par le traité de 1691, elle avait acquis un titre au pays qui se trouve entre le Kennebec et les territoires de la Nouvelle Ecosse. Ce pays, dans l'acte de concession faite par Charles Second à son frère le duc d'York, en 1664, était borné à l'ouest par les rivières Kennebec, et ainsi en montant par la direction la plus courte à la rivière du Canada au nord. Mais tout ce pays était compris dans les anciennes limites de l'Acadie. Les Français avaient construits un fort sur le Kennebec et à divers points sur la côte est de cette rivière. Ces forts furent pris en 1654, par le major Sedgewick, en vertu d'une commission de Cromwell qui somma le sieur Charles de St. Etienne de rendre tout cette partie du pays; et cette sommation ayant été écoutée, il prit possession des forts français du Pentagoet, (Penobscot) St. Jean et Port Royal. Le 9 août 1656, Cromwell sous le grand sceau de l'Angleterre, concéda au même St. Etienne et à Thomas Temple et William Crowne, le territoire sous le nom de "le pays et territoire appelé Acadie, et une partie du pays appelé Nouvelle Ecosse," et la même année Temple fut envoyé comme gouverneur. Subséquemment, en 1684, Charles II concéda le territoire au duc d'York, et annexa à la concession le pays situé à l'ouest du Ste. Croix jusqu'au Kennebec. Mais en 1667, tout le pays en vertu du 10^{me} article du traité de Bréda, fut rendu à la France sous la désignation de "le pays appelé Acadie, situé dans l'Amérique Septentrionale, dont le Roi très-chrétien a autrefois joui."

No. 9. Mais la charte royale de 1691, eut-elle été même annulée par rapport au Sagadahoc par le traité Ryswick, ne justifie nullement la réclamation du Massachusett à aller jusqu'au St. Laurent. Les mots de la charte sont simplement :—" Ces terres et héritages situés et qui s'étendent entre le dit pays au territoire de la Nouvelle Ecosse et la dite rivière du Sagadahoc." Ainsi donc, le point le plus éloigné auquel l'angle nord-ouest du Sagadahoc peut s'étendre est la source de la rivière qui, étant la rivière Kennebec est le point traversé par les hautes terres du traité de 1733, à 46° latitude nord ou à peu près. Cette charte ne donne alors aucun titre au-delà des sources de cette rivière. Dans le fait l'idée d'aller de là jusqu'au St. Laurent a été tout à fait décontenancée par des Américains intelligents qui ont étudié le sujet avec soin et avant et depuis leur indépendance.

No. 10. Maintenant, il est évident que cette opinion est fondée entièrement sur l'hypothèse que le pays en question n'a jamais été rendu à la France par aucun traité, pendant que nous avons vu qu'il a été restitué deux fois, en 1667 et en 1697. Mais cette opinion des officiers en loi n'a nullement sanctionné le droit du Massachusetts à aller jusqu'au St. Laurent, droit que n'a pas accordé la charte de 1691, ainsi que nous l'avons vu. L'opinion s'applique uniquement aux termes de la charte de 1791, et non point à ceux de la concession faite au duc d'York, en 1664, et qui est comme suit :—

En considérant les dits cas en question et la preuve mise devant nous, et ce qui a été allégué des deux côtés, il nous semble que tout le dit territoire situé entre les rivières de Kennebec et Ste. Croix, est entre autre chose accordé par la dite charte aux habitants des dites provinces, etc.

On ne peut tirer de cela l'inférence qu'ils entendaient sanctionner le droit du Massachusetts à aller jusqu'au St. Laurent, bien que cela soit insinué par l'exposé américain.

No. 11. On peut donc dire en toute sûreté qu'aucun acte du gouvernement anglais, relativement à l'annexion du territoire du Sagadahoc à la colonie de la baie de Massachusetts, n'a donné à cette colonie aucune partie de ce territoire au-delà de la description contenue dans la charte de William et Mary (1691), savoir :—

"Toutes ces terres et héritages situés et s'étendant entre le dit pays ou territoire de la Nouvelle Ecosse, et de la dite rivière du Sagadahoc;" lequel étant pris jusqu'aux sources de la rivière Kennebec, coïncide avec la source la plus sud de la rivière Chaudière.

No. 12. Depuis l'époque la plus reculée, les colons anglais et français dans cette partie de l'Amérique du Nord savaient bien que le grand axe d'élévation ou hauteur des terres qui origine dans les colonies anglaises, passe au nord-est en versant d'un côté vers le 45° latitude nord les sources de la rivière Connecticut qui se décharge au sud dans ce bras de l'Océan Atlantique qui sépare Long Island du Connecticut; et de l'autre côté, les sources de la rivière St. François qui se décharge dans une direction nord dans le fleuve St. Laurent. Plus au nord-est les sources du Kennebec et les sources les plus ouest de Penobscot sortent des mêmes hauteurs. Ces deux rivières se déchargent dans l'Océan Atlantique, pendant que la rivière Chaudière, dont les sources se mêlent pour ainsi dire à celles des deux rivières mentionnées en dernier lieu, se décharge dans le St. Laurent, presque vis-à-vis Québec. Près des sources de la Chaudière et du Penobscot, et à environ 46° latitude nord, les branches sud-ouest du St. Jean sortent des mêmes hauteurs. Cette rivière, après avoir parcouru environ 160 milles dans une direction nord-est, à peu près parallèle au même axe d'élévation dans laquelle elle prend sa source tourne vers le sud-est, et aux grandes chutes du St. Jean à la latitude nord 47° 2' 39" traverse le même axe et va se jeter dans la baie de Fundy. Il est en outre très-important de remarquer que le sentier suivi par les indigènes dès les premiers temps entre l'Océan Atlantique et le fleuve St. Laurent, traversait cette hauteur des terres; et que Québec, qui se trouve situé à cet endroit où le St. Laurent change soudainement de largeur et qui tire son nom d'un mot sauvage Kebec, qui signifie étroit, semble avoir été un endroit de rendez-vous pour les indigènes, bien avant que les blancs eussent visité le pays.

De Québec, les Sauvages avaient coutume de remonter la rivière Chaudière dans leurs canots d'écorce en les portant à travers les portages et la hauteur des terres jusqu'aux hautes terres du Penobscot et descendaient de là jusque vers le quarante-cinquième degré de latitude nord, puis en remontaient une des branches appelée le Passadumkey, d'où, faisant un court portage d'environ deux milles, ils entraient

dans leseaux les plus à l'ouest du *Ste. Croix* et arrivaient ainsi dans la baie de *Fundy*; faisant ainsi par eau une distance d'environ 275 milles à l'exception peut-être de 12 milles de portage, où, suivant la coutume encore suivie par les Sauvages de l'Amérique du Nord, ils portaient leurs légers canots d'écorce.

No. 13. Peut-il y avoir du doute parmi les hommes intelligents que les hautes terres mentionnées dans la proclamation royale, sont les mêmes hautes terres que celles qui sont décrites dans les extraits de l'ouvrage de M. Pownall ? ou bien que les deux classes de rivières dites séparées par ces hautes terres (une classe tombant dans le *St. Laurent* et l'autre dans la mer) sont d'un côté le *St. François* et la rivière *Chaudière* de Pownall, les seules rivières qui se déchargent dans le *St. Laurent*; et de l'autre, le *Penobscot*, le *Kennebec* et le *Penobscot*, les seules rivières qui tombent de là dans l'Océan Atlantique ? le *Connecticut* sortant ainsi que le dit Pownal "à 45° 10', à la hauteur des terres entre *Kennebaeg* et la *Chaudière*," et le *Kennebec* et le *Penobscot* prenant leurs sources, ainsi qu'il le dit aussi, dans les mêmes hautes terres.

No. 14. Il n'est pas vrai alors, ainsi qu'il a déjà été dit que la proclamation royale de 1763, garde le silence sur cette partie du pays qui se trouve entre les hautes terres, où elles séparent confusément le *St. François* et la *Chaudière* du *Connecticut*, du *Kennebec* et du *Penobscot*, et le reste de ces hautes terres qui continuent dans la direction de la Baie des Chaleurs; car elle parle distinctement des hautes terres comme séparant les rivières qui se déchargent dans le *St. Laurent* de celles qui tombent dans la mer; et nous n'avons pas fait voir que le *Penobscot* qui, ainsi qu'il est admis, tombe dans la mer, s'étende réellement sur à peu près tout le front sud du territoire en dispute, ayant sa source est à plus de 100 milles de sa source ouest, et toutes ses branches tombant du flanc des hautes terres qui ne sont, ainsi que nous le montrerons plus loin, que la continuation des hautes terres qui la séparent de la *Chaudière*.

No. 15. La proclamation de 1763 déclare aussi que la ligne frontière du gouvernement de *Québec* doit passer le long de la "côte nord de la Baie des Chaleurs;" elle ne dit pas, comme on l'a prétendu erronément, que la ligne passe le long des hautes terres qui sont sur la côte nord, de manière à placer toute cette partie du pays, en descendant jusqu'à la basse marée de la baie, sous la juridiction de *Québec*. Et c'est un fait qui sera prouvé plus tard, que les hautes terres s'étendent depuis les sources est du *Penobscot* jusqu'à la Baie des Chaleurs, formant une continuité parfaite de hautes terres, depuis cette Baie jusqu'aux sources de la rivière *Chaudière*.

No. 16. La convenance qu'il y avait de comprendre tous les établissements accoutumés à se gouverner suivant la loi française et professant, ainsi que les Canadiens de ces établissements, la religion catholique romaine, était évidemment le motif qui engageait à étendre la juridiction de *Québec* partout où les établissements étaient français. Ceci est évident et d'après les termes de la proclamation de 1763 où la ligne frontière est décrite comme se dirigeant "aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs," parce qu'il y avait dans cet endroit divers établissements de pêche; l'acte 14 Geo. III, 1779, communément appelé l'acte de *Québec*, où la frontière sud est ainsi décrite:—"Tous les territoires et les pays dans l'Amérique du Nord appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, borné au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le *St. Laurent* de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point de 45° latitude nord, sur la rive est de la rivière *Connecticut*."

En repassant les pages précédentes on verra que nous avons fait voir:--

10.
terres
qu'at20.
jusqu30.
clame
hautes
dans40.
Wilm
lution
dansFir
publiIl a
séque
une li
Chale
vienn
Québ
aux h
sud sNo.
sant d
quenc
lorsquNo.
plus f
chainNo.
élevée
nord;
partie
tion dNo.
nent
traité
dent a
plus oNo.
branc
l'état
atteigNo.
son fl
de la
rante
sorter
direct

10. Que la colonie de la baie de Massachusett n'a jamais acquis de titre aux terres situées au nord des anciennes limites de l'Acadie, qui ne s'étendaient que jusqu'au 46° latitude nord.

20. Que la hauteur des terres décrite par Evans et Pownall en 1755, s'étend jusqu'aux branches est du Penobscot.

30. Que la description de la frontière sud de la province de Québec, dans la proclamation royale de 1763, est le résultat des renseignements publiés par Evans,—les hautes terres qui y sont mentionnées étant les mêmes hauteurs qui sont tracées dans la carte d'Evans.

40. Que la description de frontière contenue dans la commission du gouverneur Wilmot et des autres gouverneurs ; dans l'acte de Québec de 1774 ; dans les résolutions du congrès aux journaux secrets ; dans la proclamation royale de 1763 et dans le traité de 1783, sont absolument les mêmes ; et—

Enfin. Que ceci a été admis par l'état du Massachusett, dans ses actes publics de 1792 et dans ses cartes publiées en 1816.

Il a déjà été prouvé, par la proclamation royale de 1763, ainsi que par l'acte subséquent de la 14 Geo. III, 1774, que la frontière sud de la colonie de Québec était une ligne courant près les sources de la rivière Chaudière jusqu'à la Baie des Chaleurs ; alors, la ligne vrai nord, mentionnée dans les trois commissions qui viennent d'être mentionnées, devant s'arrêter à la frontière sud de la colonie de Québec, de même qu'en vertu du 2nd article du traité de 1783, elle doit s'arrêter aux hautes terres. Il paraît donc évident que la frontière sud et les hautes terres sud sont identiques ; et nous le pensons aussi.

No. 17. En soumettant la justesse de nos conclusions, adoptées avec soin en passant d'une déduction à l'autre, nous désirons les faire contraster avec les inconséquences vraiment déraisonnables et insupportables qui se présentent d'elles mêmes, lorsque l'on prend en considération les résultats qui se présentent en sens inverse.

Géographie physique du pays.

No. 18. Il n'y a point de partie du globe où les couches de roches montrent une plus forte tendance que dans l'Amérique du Nord à courir nord-est et sud-ouest, en chaînes parallèles.

No. 19. En examinant la carte, on verra que le bord sud de cette section de terre élevée ainsi décrite, court nord-est, depuis environ 43° 20' jusqu'au 46° latitude nord ; et que si elle était prolongée vers l'est, elle continuerait le long de cette partie élevée du pays où, dans la carte, nous plaçons l'axe du maximum de l'élévation de tout le pays jusqu'à la Baie des Chaleurs.

No. 20. Les deux autres chaînes étant, l'une la ligne de hautes terres qui dominent le St. Laurent et réclamées par les Américains comme les hautes terres du traité de 1783, et l'autre la seule ligne de hautes terres qui évidemment correspondent avec les vues du traité et dont nous allons maintenant examiner le caractère plus en détail.

No. 21. Ces deux chaînes, comme on le verra en examinant la carte, sont les branches principales d'un tronc commun qui court entre la rivière Hudson, l'état de New-York, et la rivière Connecticut, et qui se sépare en deux branches en atteignant le quarante-quatrième degré de latitude nord.

No. 22. La branche sud (voir carte A), dirigeant sa course nord-est, elle verse de son flanc sud-est la source de la rivière Connecticut, celle de l'Androsoggin et celle de la rivière Morte (une branche de la rivière Kennebec), un peu au nord du quarante-cinquième degré de latitude nord ; pendant que du flanc opposé au nord-ouest sortent les sources les plus sud de la rivière Chaudière. En continuant dans sa direction nord-est, elle sépare les eaux de la Rivière du Loup—une autre branche de

la rivière Chaudière,—du cours le plus ouest de la rivière Penobscot qui se décharge dans l'Océan Atlantique. Cette chaîne est celle que Pownall décrit, et que la proclamation royale de 1753 fixe comme la frontière sud du gouvernement de Québec, savoir:—

“La dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain au 45° latitude nord, passe le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le dit fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

No. 23. Après avoir séparé la Rivière du Loup des sources ouest de la rivière Penobscot, cette chaîne tend plus à l'est, mais toujours d'une manière continue et uniforme, jusqu'à ce qu'elle atteigne le 69° 40 m. de longitude ouest, où les sommets des montagnes sont souvent séparés par de larges précipices les parties qui relient les pics entre eux étant néanmoins très élevées. En continuant plus à l'est, la chaîne est plus souvent interrompue, et son élévation est moindre qu'à l'est du 70me degré de longitude ouest, en sorte que lorsqu'elle atteint le 68me degré, 32 m. longitude ouest, elle prend un caractère moins prononcé, quoiqu'elle continue toujours à faire partie de l'axe le plus élevé. De là, passant au nord est, et coupée en différents endroits par la rivière Roostuc, à l'ouest de la rivière tributaire appelée Ste. Croix, cette chaîne verse les branches de la rivière Penobscot sur le côté sud, et, continuant sa course par une élévation bien marquée au sud de la rivière Rostuc, elle se joint à la vallée de la rivière St. Jean, presque vis-à-vis l'embouchure de la rivière Tobique. De cet endroit, vers l'est, le pays s'élève rapidement, et conserve le même caractère d'élévation, interrompue seulement par quelques légères dépressions, jusqu'au rivage de la Baie des Chaleurs.

No. 24. La section d'élévations que nous avons placée sur la marge gauche de la carte, prises entre les deux points extrêmes, savoir: la Baie des Chaleurs et les sources de la rivière St. Jean, avec les hauteurs barométriques en pieds anglais, donnera une juste idée de l'élévation du pays le long de toute la ligne. Nous n'avons pu, faute de place, représenter dans cette section toutes les élévations barométriques que nous avons prises entre la rivière St. Jean et la Baie des Chaleurs. Toutes les élévations que nous avons prises ne paraissent pas non plus sur la carte,—l'échelle d'après laquelle elle est calculée ne permettant pas de les placer dans leurs localités respectives. Cette partie de la section, près de la Baie des Chaleurs, représente seulement la hauteur des terres sur le côté nord de cette portion de la ligne du maximum d'élévation qui s'étend entre les deux points dont il a été déjà parlé. Une ligne courant depuis Bathurst jusqu'à la rivière Middle, et un peu au sud de cette rivière, donne une série d'élévations au-dessus de la mer, en pieds anglais, de l'est à l'ouest, jusqu'au lac Nictor, où la ligne joint la série d'élévations du côté nord; ces élévations sont comme suit:—236, 278, 550, 714, 815, 779, 802, 873, 1,049, 1,078, 850, 1,367, 1,934, 1,261, 819, 1,845, 2,110, 1,583, 1,846, 2,110. Ces élévations sont distribuées dans un espace d'environ cinquante-six milles: quelques unes de ces mesures ont été prises sur les sommets les plus remarquables, mais les intervalles entre elles sont constamment très élevés. L'aspect général de toute la ligne correspond à sa hauteur et elle est montagneuse. La rivière Mepisiquit qui coule à l'est et qui se décharge dans la Baie des Chaleurs à Bathurst, prend sa source dans cette chaîne de montagnes, de même que ces branches nord ainsi que la rivière Upsalquitch qui coule au nord et va se joindre à la rivière Ristigouche. A partir du lac Nictor, la ligne continue jusqu'à la rivière St. Jean, dans une direction sud ouest, se dirigeant entre la rivière Tobique et la rivière Sannon, par une chaîne élevée de montagnes dont la hauteur varie entre 750 et 1000 pieds. Du côté ouest de la rivière St. Jean, elle reparait sur les bords de la rivière Roostuc, près des chutes de cette rivière, où elle a une élévation de 710 pieds. A partir de là, la section avec ses hauteurs indiquées, en pieds anglais, représente l'élévation du pays jusqu'aux sources de la rivière St. Jean. Nous n'avons pas continué cette

section plus loin au sud-ouest, parce que la chaîne conserve toujours son caractère élevé jusqu'aux sources de la rivière Connecticut, d'une hauteur moyenne de 2000 pieds. Nous avons cru qu'il n'était pas nécessaire d'étendre cette section à une aussi grande distance, et nous n'aurions pu le faire commodément, d'après une échelle convenable.

No. 25. En conséquence, nous présentons cet axe du maximum d'élévation de tout le pays comme les vraies montagnes désignées dans le second article du traité de 1783, parce qu'elles joignent au caractère de "montagnes" qui les distinguent des terres basses, la condition requise par le traité, de diviser les "rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui coulent vers l'Océan Atlantique, jusqu'à la source de la rivière Connecticut." Cette partie du territoire en dispute est la seule, comme l'on pourra le voir ci-après, où l'on peut trouver des "montagnes" d'un semblable caractère.

No. 26. En examinant la carte A, votre seigneurie remarquera que l'on ne trouve aucune chaîne ou élévation depuis la source la plus ouest de la rivière Ouella jusqu'aux sources le plus est du Metgermette ; c'est cependant le long d'une ligne qui s'étend entre ces deux points que l'arpenteur américain a prolongé ses montagnes imaginaires. Comme la vérification ou la dénégation de cette chaîne était une affaire d'une importance vitale dans la question de la frontière, nous avons été très attentifs à examiner cette partie du pays, afin de pouvoir, dans notre rapport, mieux disposer de la question d'une manière ou d'une autre, conformément toujours à la vérité. Ainsi donc, c'est après une exploration attentive de toute cette partie du pays entre l'embouchure du Mittaywawquam, où cette rivière se joint au St. Jean et les sources est de la rivière Etchemin, que nous déclarons sans hésiter que la chaîne tracée sur la carte américaine est entièrement imaginaire, et qu'il n'y a point de fondement à une semblable invention dans l'apparence naturelle du pays. S'il y eut eu dans cet endroit quelque chose de cette nature, nous aurions dû nécessairement le voir et le traverser en revenant depuis l'embouchure du Mittaywawquam jusqu'au lac Etchemin, la source de cette chaîne imaginaire, telle que représentée sur la carte américaine, située à six ou sept milles à l'est des sources du Mittaywawquam et à environ dix milles à l'est du lac Etchemin. Et il est assez singulier de voir que précisément à l'endroit où cette prétendue chaîne traverse le Mittaywawquam et pour plusieurs milles aux environs le pays n'est qu'un grand marécage d'où il sort des ruisseaux dont le cours est si lent que le courant est presque imperceptible ou à peine assez fort pour mettre une plume en mouvement. Dans aucune partie du pays que nous avons traversé, depuis le St. Jean jusqu'au lac Etchemin, l'élévation n'excède cinquante pieds, et l'on ne trouve dans aucun endroit aucune élévation bien sensible. Ce n'est qu'à l'ouest du lac Etchemin que l'on trouve les hautes terres réclamées par les Américains comme les hautes terres du traité de 1783. Ces hautes terres sont visibles à une distance de plusieurs milles et forment partie des hautes terres dont nous avons parlé à la page 41, comme étant la branche nord.

No. 27. **EXTRAIT** de l'abrégé des arguments de l'honorable Ward Chipman, agent de Sa Majesté Britannique, soumis aux commissaires nommés en vertu du 5^{me} article du traité de Gand, en 1821.

En vertu des dispositions du 5^{me} article du dit traité de Gand, pour constater et déterminer l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse et la source la plus nord ouest de la rivière Connecticut, conformément aux dispositions du traité de 1783, il est allégué que les réclamations de l'Angleterre placent l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse à la montagne de Mars ou dans les environs, point sur la dite ligne nord éloigné d'environ quarante milles des sources du Ste. Croix et de trente-sept milles au sud de la rivière St. Jean.

Que la première ligne de l'angle étant une ligne vrai nord, l'angle est formé par une ligne courant depuis la source le plus nord ouest de la rivière Connecticut, le second point dans la frontière, le long des hautes terres bien connues dans cette endroit de manière à laisser tout l'Androscoggin, Kennebec et Penobscot qui tombent dans l'Océan Atlantique, dans les limites des Etats-Unis, et les rivières Chaudière et du Loup qui se déchargent dans le St. Laurent, dans les limites du territoire de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne vrai nord à la montagne de Mars ou environs, laquelle se trouve la première des hautes terres qui soit coupée par la ligne vrai nord.

Que cette ligne frontière, le long des hautes terres qui séparent ces rivières répond parfaitement aux termes du traité et est conforme à l'esprit et à l'intention qui l'ont dicté, et s'accorde en outre avec la description de la frontière sud de Québec originairement désignée dans la proclamation de 1763, plus tard dans l'acte du parlement de 1774.

A bord du "Ringdove," 26 octobre 1839.

No. 28. M. Featherstonhaugh présente ses compliments à M. Bouchette et le remercie pour l'esquisse du comté de Métis qu'il lui a envoyée.

M. Featherstonhaugh espère qu'il sera facile à M. Bouchette de lui transmettre à une époque prochaine, l'autre esquisse qu'il lui a promise, savoir: le point d'enfourchement de cette chaîne qui vient de l'état du Vermont, et un tracé, aussi exact que M. Bouchette pourra le donner, sur la continuation distincte de chaque chaîne subordonnée—celle du nord qui passe par le lac Etchemin et court parallèlement avec le St. Laurent (avec des notes sur la localité des pics séparés et l'étendue des lieux qui les sépare) et l'autre qui se dirige vers le nord-est depuis les sources du Connecticut jusqu'à celles de la Chaudière.

M. Featherstonhaugh désire aussi beaucoup avoir une copie des cartes que M. Bouchette a faites, sur la source de la branche sud-ouest du St. Jean et de la branche la plus à l'ouest du Penobscot avec les eaux du Mittayvawquam ou Daaquam, comme il est quelquefois appelé. M. Featherstonhaugh possède l'original des notes d'arpentage faites sous les ordres de lord Dalhousie. Si M. Bouchette a visité cette partie du pays une seconde fois, il tiendra probablement note des corrections. M. Featherstonhaugh sera heureux de recevoir de M. Bouchette tous les renseignements qui ont rapport au sujet mentionné dans cette note et demande que cette carte et autres renseignements lui soient adressés chez Sir John Harvey, Fredericton, Nouveau Brunswick, et envoyés de Québec pas plus tard que le 4 novembre.

(B.)

A Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général de Sa Majesté dans le Bas-Canada, etc., etc.

Monsieur,—Cette partie du service public destiné à explorer le pays entre la source de la rivière Metgermette et le point de départ de M. Weir m'ayant été assignée, conformément au 5e article des instructions de son excellence le gouverneur en chef, en date du 8 mars dernier, transmis par l'honorable A. W. Cochran, secrétaire civil, dont copie est annexée à votre lettre du 10, pour ma gouverne ;

Je me suis, en conséquence, rendu à l'embouchure de la rivière Metgermette qui se décharge dans la Rivière du Loup qui tombe dans la rivière Chaudière, à la latitude 46° 0' 36", et de là j'ai tracé cette rivière et ses branches en remontant jusqu'à leur source.

La branche nord-ouest, après avoir traversé un pays plat, finit par se perdre à sa source dans un marais de cèdre, épinette, sapin, où du sommet des arbres l'on voit

à de
quelc

La
mette
ractè
des r
et de
situé
const
mont
No. 1

De
paco
plus d
tagne
haute
sembl
isolée
ce n'e
trouvé
cela a
E.—1
des m
ques
forêt—
ne dan
mette.

Cett
a plus
Rien r
boulev
nord-e
formée
C peut
de la
vation
entre
observ
Metger

L'en
Chevre
dans
Metger
(E. G.)
nord-est
petit la
l'ouest

La
montag
au sud
nord-ou
à une c
court p

à deux et trois milles de distance la même physionomie de pays, à l'exception de quelques côteaux au sud-est et au sud.

La branche principale, jusqu'au moment où elle atteint les hauteurs du Metgermette à environ onze milles de son embouchure, conserve généralement le même caractère de pays que sa branche nord-ouest. Ici, j'ai dirigé au nord jusqu'au sommet des montagnes qui s'étendent parallèlement avec la direction générale de la rivière et de la position A, j'ai remarqué une montagne élevée dans une direction sud-est située au pied de plusieurs hauteurs ou pics remarquables qui, ainsi que je l'ai depuis constaté, sont les montagnes Guespempitook, et à l'est aussi quelques têtes de montagnes éloignées, courant dans la direction de la montagne Mars (voir esquisse No. 1.)

De là, j'ai monté à B, sur le côté nord de la montagne, et observé tout l'espace de pays qui s'étend depuis N. N. E. jusqu'à O. N. O., dans une distance de plus de cinquante milles; les objets les plus remarquables sont les grandes montagnes A, B, C, D, dont j'ai constaté avec le plus grand soin les distances et les hauteurs; la montagne A, située aux sources de la rivière du sud et Etchemin semble être environnée de hauteurs considérables. Pendant que B, C et D sont isolées et n'ont de rapport avec aucune autre chaîne ou montagne quelconque, si ce n'est quelques montagnes d'une élévation secondaire entre B et C. Là, j'ai trouvé que j'étais à 800 à 900 pieds au-dessus du niveau d'un lac qui, ainsi que cela a été constaté ensuite, était la source de la rivière la Famine, courant N. 2° 20' E.—16½ milles de distance, située dans une vaste plaine qui s'étend depuis la base des montagnes Metgermette, jusqu'à quatre à cinq milles au nord du lac et quelques lisières de terres à bois franc varient la monotonie générale que présente la forêt—car l'épinette, le cèdre, la pruche et le sapin semblent être le bois qui domine dans cette partie basse du pays. Après cet arpentage je suis retourné au Metgermette.

Cette rivière prend sa source dans deux lacs, celui de l'ouest—le plus grand—à plus de trois quarts de mille de longueur et est de forme très irrégulière. Rien ne dénote que ce soit un pays montagneux, bien qu'il y ait une apparence bouleversée et déchirée dans les petites montagnes qui sont situées dans la partie nord-est. L'entrée de ce lac prend sa source dans la même vallée que le Penobscot, formée par ces montagnes et les montagnes au Chevreuil. La hauteur des terres C peut cependant se remarquer entre le lac Metgermette et deux petits lacs à la tête de la branche ouest du Penobscot qui courent sud et sud-est. La principale élévation vers la source de ces rivières est la montagne au Chevreuil D, qui est située entre les branches est et ouest de la rivière Penobscot. Sur cette montagne, j'ai observé les grandes montagnes A, B, C, D, et aussi le pays bas que j'avais vu de Metgermette.

L'entrée dans le lac de la branche est qui est situé au pied de la montagne au Chevreuil, prend sa source au nord-ouest dans un marais à épinette et à cèdre, et dans un pays de même description qu'à la source de la branche nord-ouest du Metgermette. En suivant la hauteur des terres au nord-est du lac, une montagne (E. G.) d'à peu près la même élévation que la montagne au Chevreuil, courant est nord-est sépare les eaux du Penobscot de celles de la rivière St. Jean qui sort d'un petit lac d'environ deux milles et demi de circonférence; sa décharge, venant de l'ouest prend sa source dans le même marais à épinette et à cèdre que le Penobscot.

Le territoire à l'est, au sud et au sud-est du lac St. Jean est montagneux; les montagnes F G semblent prendre une direction générale est nord-est. À l'ouest et au sud-ouest un territoire étendu s'étend au pied des montagnes Metgermette; au nord-ouest et au nord, une savanne à cèdre et pruche s'étend depuis le bord du lac, à une distance considérable, jusqu'à ce qu'elle atteigne un côteau de bois franc qui court parallèlement avec la rivière St. Jean, à une distance d'environ un mille, ainsi

que le fait un coteau sur le côté nord-est, mais d'un aspect plus dessiné que le premier.

Je prendrai la liberté de faire ici une observation relativement à la copie d'un plan des commissaires de la ligne frontière accompagnant vos instructions pour ma gouverne. J'ai trouvé qu'il diffère sous tous les rapports de la localité du pays qu'il représente et qu'il diffère tellement quant à la situation, à la manière et à l'adistance à laquelle je m'attendais de trouver la rivière St. Jean, que sans les grandes recherches que j'ai faites pour constater si c'était là les dites eaux, j'aurais été induit dans une erreur sérieuse et bien nuisible au service public.

N'ayant trouvé dans cet endroit aucune terre qui sépare les eaux qui tombent dans la rivière St. Jean de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent que l'on puisse avec raison appeler hautes terres, et comme celles que j'ai suivies jusqu'ici sont les montagnes qui sont situées à la tête des eaux du Penobscot et qui les séparent des eaux qui tombent dans le St. Laurent à l'ouest et au nord-est depuis la tête ou la source de la grande rivière St. Jean, j'atteignis le lac ou les eaux supérieures d'une branche du St. Jean où ce fait se trouve confirmé.

Il est d'environ un mille de long sur un tiers de large, et l'on peut voir dans les environs six ou sept montagnes détachées dont la plus élevée (O) est située sur la rive est de la rivière St. Jean, pendant que l'extrémité nord du coteau ci-dessus mentionné se voit à plus de deux milles au sud-est.

Un trait marquant du pays bas appelé la "savanne" ou la plaine à épinette rouge caractérise le pays dans les environs jusqu'au lac Lafamine, eaux supérieures d'une branche du bras sud-est de cette rivière qui tombe dans la Chaudière. Les chasseurs ont percé un excellent portage dans la savanne entre les deux lacs, la distance n'étant que de cinq cent cinquante verges.

Sur le côté nord et nord-est du lac, le pays est bas et marécageux, pendant que sur le côté sud et sud-est le coteau vient sur ses bords à l'est; la chaîne de montagnes O, sur la rive est de la rivière St. Jean se voit distinctement s'étendant vers le nord-est.

L'on ne voit pas encore de hautes terres et bien peu de montagnes à la source d'une autre branche du St. Jean que j'ai retracé de la rivière principale dans une savanne à cèdre, épinette et sapin, où elle finit par se perdre. A un demi mille au nord de la source, se trouve une élévation d'environ 80 à 100 pieds qui offre un point de vue sur tout le pays à plusieurs milles à la ronde—lequel se trouve bas et marécageux et incline à l'ouest et au nord-ouest.

A cette distance l'on peut voir au sud les montagnes du Metgermette, à l'ouest les établissements sur la branche ouest de la Chaudière, et au nord les montagnes le long de la ligne nord-est du township de Ware. De cette élévation j'ai pénétré dans l'intérieur à la recherche des eaux opposées; mais après avoir parcouru plusieurs milles dans diverses directions je n'ai pu que me convaincre, qu'indubitablement il n'y a point de hautes terres qui séparent les eaux du St. Jean de celles qui tombent dans le St. Laurent, mais qu'au contraire une vaste étendue de terres basses et unies s'étend ainsi jusqu'à la principale rivière St. Jean, et dans la quelle ses tributaires prennent leur source ainsi que les eaux de la rivière La famine ou du St. Laurent.

La rivière Wawetemmantetook arrive à sa source après avoir traversé, depuis son embouchure dans la rivière St. Jean, plusieurs de ces plaines ou savannes étendues, dans lesquelles elle se répand généralement en flaques d'eaux peu profondes. En approchant vers sa source, le cours d'eau se partage en deux branches, l'une se dirigeant au nord-est d'un coteau dans une de ces plaines qui a plusieurs milles d'étendue, l'autre au nord-ouest dans un petit lac ou flaque d'eau qui forme sa source, à l'ouest une élévation de 70 à 80 pieds de hauteur sépare les eaux du

St. Je
Plus
sotro
Jean,
se tro

Ici
branç
à cem
j'avai

La
une s
Lafar
dent l
mia r
la riv
monte

D'u
latitud
très-é
cinq
gnes L
les mo
vraim
corres
courat
se voit

Cett

A, B, C
en élév
des gra
M. Wa
déterm
large q
ainsi q

Où
endroi
été da

An
mant
grande
pays a
s'étend
Esegai
hauteu

Après
au nord
unes d
entre la
pieds a
bien co
pieds a

Des

St. Jean d'un petit ruisseau, des eaux de la rivière Lafamine qui courent sud-ouest. Plus à l'ouest, dans une plaine d'épinette rouge, il y a deux petits lacs qui sont la source des eaux de la rivière Daaquam, l'un des principaux bras de la rivière St. Jean, où, à environ trois quarts de mille au sud dans la même plaine ou marais, se trouve la susdite branche de la rivière Lafamine.

Ici se trouvent deux branches considérables de la rivière St. Jean séparées d'une branche du bras nord-est de la rivière Lafamine par quelque côteaux de bois dur, à cent pieds au plus du pays environnant, d'où je découvris la plaine étendue que j'avais observée du Metgermette.

La branche centrale de la rivière Daaquam prend pareillement sa source dans une savanne à cèdre et épinette rouge avec la source d'une branche de la rivière Lafamine qui, elle-même, coule dans une vallée formée par les montagnes qui bordent les lignes de Standon et Ware et la montagne dans le septième mille du chemin marqué sur les lieux par M. Ware, D.A.P., en 1825. La branche nord-est de la rivière Daaquam traverse cette ligne de chemin et prend sa source dans les montagnes, à l'angle nord de Ware.

D'une élévation considérable à l'angle K, dans le septième mille du chemin, à la latitude $46^{\circ} 25' 29''$ d'après observation, j'ai remarqué une chaîne de montagnes très-élevées courant entre sud par est et est sud-est à une distance de quarante à cinquante milles, dont je déterminai l'élévation trigonométriquement; les montagnes Pelées à quarante-huit milles de distance sont très-reconnaissables ainsi que les montagnes Metgermette et les montagnes au Chevreuil à l'est. Une montagne vraiment considérable, Y, courant S. $48^{\circ} 50' E.$, éloignée d'environ $42\frac{1}{2}$ milles et correspondant avec la montagne Quacumgamook, ainsi qu'une autre montagne Z, courant S. $66^{\circ} E.$, environ cinquante milles avec la montagne Banjahquahen qui se voit de la montagne au Chevreuil.

Cette chaîne est de quelques centaines de picds plus élevée que les montagnes A, B, C, D, vues du Metgermette, et d'où les terres qui vont vers le nord diminuent en élévation avec les couches parallèles du pays, qui, je m'imagine, forment le lit des grandes branches de la rivière St. Jean. Etant arrivé au point de départ de M. Ware et ayant ainsi rempli la nature et la substance de mes instructions, je me déterminai à suivre le Daaquam en revenant et à remonter la branche la plus large que je pourrais remonter près de son embouchure dans la rivière St. Jean qui, ainsi que je le supposais, devait correspondre avec la rivière Eseganetsogook.

Omettant les détails que mon journal contient, je me bornerai à mentionner les endroits qui ont surtout réveillé mon attention dans ma route qui a généralement été dans une direction nord nord-ouest.

Au lac Eseganetsogook j'ai reconnu la montagne C, D, vue du Metgermette, formant le lit de l'entrée du lac qui est ici un large cours d'eau. Des hauteurs la grande montagne B, paraît se diriger N.N.O., environ 800 pieds au-dessus des pays adjacents. A l'est elle est reliée par une chaîne de hauteurs secondaires qui s'étendent trois ou quatre milles est nord-est au nord de laquelle coule la rivière Eseganetsogook, venant de O.S.O., renfermant ainsi à peu près les principales hauteurs ou hautes terres dans toute cette partie du pays.

Après avoir passé au nord de la rivière, le terrain s'élève par côteaux et devient, au nord de la petite branche de cette rivière, tout à fait uni et c'est là que quelques unes des branches du St. Jean prennent leurs sources. Du sommet d'une éminence entre la rivière et sa branche, j'ai examiné la montagne B, courant S. S. E., 500 pieds au-dessus du niveau du pays environnant. Je n'ai pas remarqué d'ascension bien considérable de là à cette plaine qui, j'oserais dire, se trouve à 300 ou à 400 pieds au-dessus du niveau du sommet de la montagne.

Des savannes ou marais à épinette rouge et à cèdre considérables couvrent cette

plaine jusqu'au bord d'une côte remarquable d'où l'on voit une chaîne interrompue de hauteurs qui s'étendent est-nord-est, au-dessus de laquelle on voit cependant la Baie St. Paul, les Caps Tourmente et Maillard et les établissements de la rive nord du fleuve St. Laurent.

Au pied de cette côte se trouve un ruisseau ou branche de la rivière du sud qui court O. N. O., vers un précipice que l'on remarque sur les côtes opposées. Au nord de cette hauteur, le pays reprend son aspect uni pour sept à huit milles jusqu'aux de là d'un petit lac et d'une branche qui court vers le nord-ouest, les terres deviennent de nouveau brisées et montagneuses, en montant pendant quelque temps vers la hauteur des terres d'où l'on voit les établissements les plus rapprochés le long du St. Laurent et l'église de L'Islet dans la direction N. N. O. De là, les terres descendent rapidement par plusieurs côteaux jusqu'au Bras St. Nicolas où se trouvent plusieurs grandes chutes, une surtout que je portai à soixante-dix ou quatre-vingt pieds, jusqu'aux établissements de la plaine au pied de ces hauteurs. Etant arrivé aux établissements de la paroisse de L'Islet, je retournai à Québec.

Le tout très respectueusement soumis, ce 18e jour de mai 1828.

(Signé.) JOSEPH BOUCHETTE,
Junior, D. A. P.

(C.)

A Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général pour la province du Bas-Canada,
etc., etc.

Québec, 25 avril 1828.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, me demandant pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, mon opinion sur les copies des plans des commissaires anglais et américains, en outre du cinquième article du traité de Gand, autant que me permet de le faire ma connaissance du pays en général et plus particulièrement de cette partie que j'ai récemment explorée.

Après avoir mûrement et sérieusement examiné ces copies, j'ai l'honneur de vous informer que dans tout ce que je connais du pays, toutes les rivières semblent y avoir été tracées dans le seul but de faire voir qu'il y a telle rivière à tel endroit, mais qu'il n'existe aucune similitude dans leur direction; et l'on n'y a pas indiqué un grand nombre de branches de rivières, tant de celles qui tombent dans le St. Laurent que celles qui tombent dans la rivière St. Jean.

Je ne conçois point comment il est possible de se former une opinion d'après ces documents, parce que bien peu de ces rivières semblent avoir été tracées sur ces plans d'après des relevés faits avec soin, mais plutôt d'après la mémoire et les renseignements obtenus.

Les montagnes et les côtes sont aussi bien différemment représentées de ce qu'elles sont réellement; en sorte qu'il est impossible de ne rien faire avec ces plans dans la crainte de tomber dans quelque erreur sérieuse.

J'ai, etc.,

FREDERICK WYSS,
Arpenteur des Terres.

(D.)

Québec, 25 avril 1828.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour me renvoyant aux copies des plans des arpenteurs américains et anglais employés par les commissaires, en vertu du cinquième article du traité de Gand, pour les examiner

et vous dire, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, s'il existe quelque différence dans les traits généraux du pays que j'ai récemment exploré, ainsi que dans le cours des rivières et leurs sources.

Je prends la liberté de dire que, conformément à votre lettre, j'ai examiné avec soin les plans de ces commissaires dans votre bureau. L'erreur la plus palpable que j'ai remarquée dans le plan du commissaire américain, est une chaîne de montagnes qu'il représente comme séparant les eaux du St. Laurent de celles du St. Jean, pendant que dans le fait, à l'exception d'un groupe de montagnes dans lequel la rivière Etchemin et une branche de la rivière du Sud prennent leurs sources, joint à une chaîne de second ordre près de la ligne entre Standon et Ware, les eaux ne sont point séparées par des montagnes ou hautes terres, mais prennent leurs sources dans la même plaine. Quant au cours des rivières et à leurs sources, l'erreur la plus remarquable que j'ai découverte et qui a rapport au plan des commissaires américains comme à ceux des commissaires anglais, c'est que tout le cours des rivières du Sud et Etchemin est tracé d'une manière si peu exacte, qu'il n'a aucune ressemblance quelconque avec la vérité.

W. WARE D A. P.

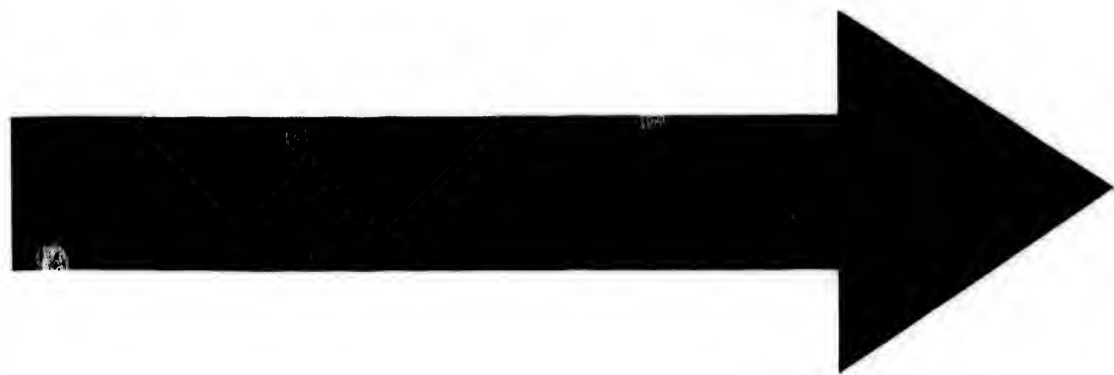
A Joseph Bouchette, écuyer,
Arpenteur Général, Québec.

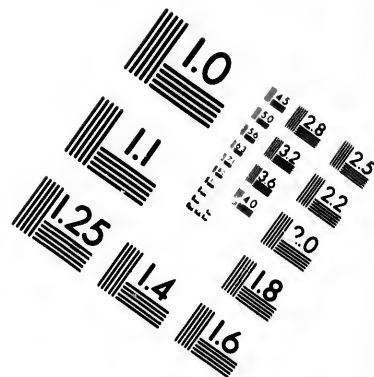
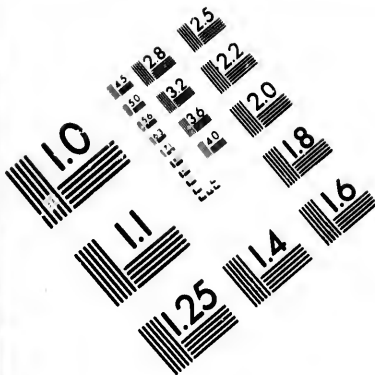
No. 29. **EXTRAIT** du rapport d'exploration géologique du Canada, pour l'année 1844, par W. E. Logan, écuyer, géologue provincial.

Toutes les hauteurs données entre les deux sommets extrêmes, sont les chainons ou anneaux d'une chaîne située sur le versant septentrional des vallées longitudinales qui ont été mentionnées, et quoiqu'elles constituent la ride dentelée la plus élevée, sur une d'elles n'est à beaucoup plus d'un mille de la base septentrionale de toute la rangée. Les cinq milles qui composent le reste de sa largeur présentent des sommets d'une hauteur moins considérable, et l'un des plus élevés de ces sommets qui saille d'une manière remarquable dans la gorge, du côté de l'est, et auquel nous donnâmes le nom de montagne du Sud, se trouva être élevée de 2,413 pieds. Tous ces sommets de montagnes, aussi bien que la crête du nord, sont escarpés sur leur flanc septentrional, et généralement à pente plus douce sur celui du sud dans la direction probable du plongement des couches, et celles-ci, comme l'indiquent les rides, ont une direction qui dans cette partie de la chaîne, peut être considérée comme E. N. E. et O. S. O., magnétiquement.

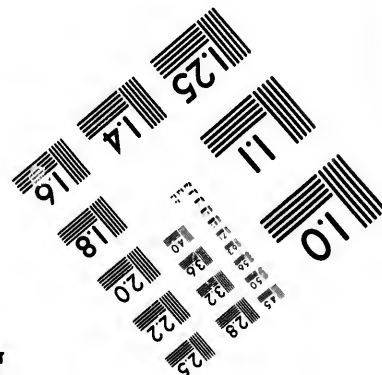
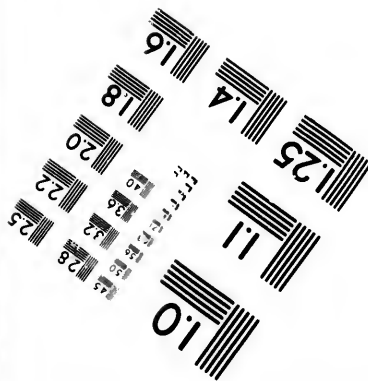
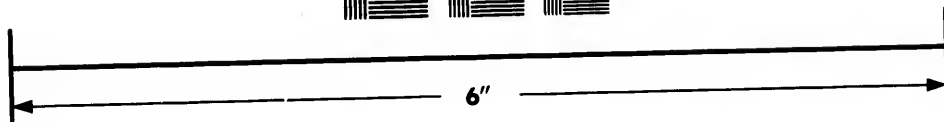
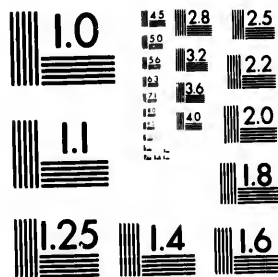
Du plus haut sommet que nous visitâmes, le spectacle, le panorama qui se déployait sous nos regards, était grand et magnifique au plus haut degré. Dans la moitié septentrionale du cercle, les eaux du St. Laurent, ornées de ses navires et de ses bateaux pêcheurs, s'étendaient, à droite et à gauche, aussi loin que notre vue pouvait atteindre.

Sur sa berge septentrionale, immédiatement en front de notre position, on pouvait distinguer à la simple vue, le phare de la Pointe des Monts, à quelque cinquante milles de distance, dans les collines granitiques qui s'élèvent immédiatement au-delà dans l'intérieur, s'abaissaient graduellement au dessous de l'horizon à mesure qu'elles s'éloignaient de nous, quand nous les suivions jusqu'à l'entrée du golfe, à un point où nous pensions que nous pourrions discerner l'île d'Anticosti, à cent milles de nous à travers le brouillard causé par la distance, tandis qu'à nos pieds étaient disposées en lignes parallèles les collines et les vallées de l'espace entre le fleuve et nous. A l'est, un amas confus de montagnes et de ravines appartenant à la chaîne des Monts Notre Dame, remplissait plusieurs degrés du cercle; et nous supposâmes qu'un des sommets où l'on remarquait une tache de neige, était plus





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
1.8 3.2
2.2 3.6
3.0 4.0
4.5

1.5 2.8
1.8 3.2
2.2 3.6
3.0 4.0
4.5

élevé que celui où nous étions. Plusieurs de ces pics étaient nus, et à mesure qu'ils se retiraient l'un derrière l'autre, et occupaient un plus petit angle dans la perspective, li devenait difficile de distinguer ceux des Monts Notre Dame de ceux qui appartenaient à d'autres chaînes. Tournant au sud, le tableau était occupé par une mer de rides ou collines parallèles ondulées, et nous présumâmes que les plus éloignées pouvaient présenter un plateau ou une plaine élevée, avec quelques points remarquables s'élevant en cônes et en dômes, et par un enfoncement, où une ouverture qui était probablement la vallée de quelque rivière coulant au sud, nous distinguâmes à l'horizon une lueur bleuâtre, que nous crûmes pouvoir être dans le Nouveau Brunswick. Les points prééminents devenaient encore plus rares, en tournant à l'ouest jusqu'à ce que l'horizon fut de nouveau interrompu, dans cette direction, par le contours bien marqué d'une partie assez peu éloignée de la chaîne sur laquelle nous étions.

No. 31. Extraits du rapport d'Alexandre Murray, écuyer, Assistant Géologue Provincial, adressé à W. E. Logan, écuyer, Géologue Provincial, 1845.

Du côté de l'ouest de la Grande Cascapédia, le conglomérat discordant reparait au jour. On le voit sur une colline remarquable, où les couches s'élevant graduellement depuis la Pointe des Sauvages, atteignent, sur la terre de M. McKay, une élévation de 378 pieds. Il compose non seulement la colline, mais encore la plaine qui est au-delà, et où il y a un établissement très florissant, mais beaucoup incommodé par le manque d'un chemin, et vient affleurer plus haut sur la rivière. A partir de la Pointe des Sauvages, son cours sur la rivière en remontant, peut être de quatre milles, et après avoir atteint la base des montagues qui présentent un flanc courant sur le pic de Tracadigash, et borde la baie jusqu'à la ligne de division entre les townships de Maria et Carleton, sur une largeur d'un mille et d'avantage, bien qu'on ne le voit pas sur la côte, y étant recouvert depuis la Pointe des Sauvages, par le dépôt tertiaire.

No. 32. A en juger d'après les courses à travers la Péninsule de Gaspé et de Bonaventure, par la Chatte et Cascapédia, et le retour par la Métapédia, le flanc de montagne auquel il a été fait allusion, qui continue à remonter la baie aussi loin que mes investigations se sont étendues, est la borne méridionale de ce qui peut être considéré comme un plateau s'étendant jusqu'au St. Laurent, et sur lequel les Monts de Notre Dame forment une rangée remarquable de hauteurs, tandis que les cours de rivières sont des excavations profondes et étroites coupées dans le bloc. Cette partie du flanc qui va de la Cascapédia au pic de Tracadigash paraît être composé d'un conglomérat silicieux grossier, dans une attitude verticale, et courir au sud ouest dans la direction des couches qui présentent divers précipices remarquables. Mais entre cette partie et le conglomérat calcaire horizontal supérieur qui est au-devant, il y a successivement des collines de trapp isolées à sommets coniques, reposant accidentellement à moitié sur le flanc, et la largeur qu'elles occupent indique que la chaîne trappéenne avec laquelle elles sont en rapport est de quelque importance.

No. 33. A partir du pic de Tracadigash, la bordure du plateau change de direction en courant parallèlement à la côte, et fait obliquement une section partielle à travers les couches, offrant successivement des ardoises de couleur obscure, diverses massés de trapp et finalement un grand dépôt calcaire, qui semble courir intérieurement au nord du conglomérat silicieux. Il est pourtant probable que le flanc de montagne et la direction coïncident de nouveau plus loin, car il y a, à son pied, du trapp associé à des couches de calcaire, au pont de Nouvelle, à cinq milles de l'embouchure, et puis au pont sur le Scaumenac, à un mille de son embouchure, et finalement, le trapp arrive sur la Ristigouche, sur la terre de M. John Adams, au con-

fluent de la Petite Rivière et de la grande, et il est séparé de cette dernière, entre le Scaumenac et la Petite Rivière, par une litière de conglomérat silicieux très ressemblant à celui de Tracadigash, vnes dans les couches verticales, ou hautement relevées et plongeant au sud, au-dessous du ruisseau de Mongo, à la Pointe La Garde et à la Pointe Blondeau.

No. 34. **EXTRAIT** du rapport d'Alexander Murray, écuyer, assistant géologue provincial, adressé à W. E. Logan, écuyer, géologue provincial, 1846.

La rivière Matane tombe dans le St. Laurent par les 48° 51' de lat. sept., et les 67° 33' de long. occidentale, suivant la carte du capitaine Bayfield environ soixante milles au-dessous de l'île du Bic, et trente-cinq milles au-dessus du Cap de Chatte.

Prenant sa source dans la contrée située au nord des Monts de Notre-Dame, où se trouve le plus reculé des trois lacs, la branche principale de la Matane coule au sud, coupant par la rangée une gorge profonde qui est occupée par une partie du lac du milieu et par la totalité de celui d'en bas, ainsi que par le courant qui les unit. Elle court ensuite à l'ouest, entre la base méridionale des montagnes et un escarpement de roche calcaire, jusqu'à la rivière à la Truite, qui y verse une masse d'eau considérable. Tournant de là, au tour de l'extrémité occidentale de la chaîne presque vis-à-vis de la chaîne appelée Taouagadie, elle finit par suivre la direction du nord jusqu'à son entrée dans le St. Laurent. Avec ses affluents, cette rivière dessèche probablement une étendue de pays d'environ 800 milles carrés.

No. 35. Un des traits les plus remarquables de la péninsule de Gaspé est la chaîne des Monts Notre-Dame. L'extrémité occidentale de cette chaîne arrive à deux milles de la rive orientale de la Matane, suivant depuis l'embouchure de cette rivière une direction S. 25° E., à la distance, en ligne directe, d'environ vingt-et-un milles et demi. Sa largeur n'excède pas ici deux milles, tandis que ses crêtes sont, l'une portant l'autre, à 200 pieds au-dessus du niveau de la mer. La chaîne de montagnes court presque vrai E. et O., par la boussole, et entre les rivières de Matane et de Ste. Anne, elle croit en largeur et hauteur, en avançant vers l'est. Aux lacs de Matane, elle occupe une largeur de quatre milles, et les plus hauts sommets ont environ 2,700 pieds; et vers la Chatte, où cette rivière coupe la chaîne aux montagnes du Bonhomme et du Sud, comme il a été constaté l'année précédente, il y a une largeur de six milles, et les plus hauts pics s'élèvent à plus de 3,500 pieds. De ce point, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ste. Anne, les plus hauts sommets du côté du nord conservent une élévation à peu près uniforme, et suivent encore la direction de l'est; mais au-delà de ce point, la chaîne paraît se partager, et après que la vallée de la rivière a tourné, en remontant, au sud de l'est, les plus hauts sommets de son flanc méridional s'en éloignent de trois ou quatre milles, en même temps qu'une rangée, qui commence au nord, décline un peu au N. de l'E. pour s'approcher du lac d'où sort la rivière à la Martre, et paraît courir finalement vers Mont-Louis sur la côte.

No. 36. Du plus haut point de l'extrémité du sud-ouest, nous pûmes voir au-dessous de nous presque toute la chaîne occidentale de montagnes, parmi lesquelles se reconnaissaient distinctement les hauts sommets du Pic, du Pavillon et du Mont-Bayfield. Ses vallées des branches supérieures de la Chatte, et de la Casca-pédia gisaient à l'ouest et au sud de notre station, qui en même temps que les montagnes de Gaspé et de Bonaventure se présentaient à nous au sud-est, le panorama était borné au nord-est, par la rangée qui sépare les eaux des rivières de Ste. Anne et de la Madeleine. De la station du nord-est, les mêmes montagnes situées entre les mêmes rivières bornaient notre vue à l'est, et les mêmes pics de Gaspé et de Bonaventure étaient vus au sud-est, plusieurs des mêmes montagnes à l'ouest; mais au nord de l'ouest, le St. Laurent se déployait jusqu'à son rivage septentrional

et la vallée de la Ste. Anne pouvait être suivie sur une grande étendue, tandis qu'immédiatement au-dessous de nous, nous pouvions distinguer ça et là son rapide torrent se précipitant parmi les escarpements rocheux.

No. 37. En général, la contrée située au nord de la grande chaîne de montagnes consiste en une série de rides courant parallèlement l'une à l'autre et à la chaîne, et qui deviennent moins élevées à mesure qu'elles s'avancent vers l'ouest, et qu'elles s'approchent des bords du St. Laurent. Ces rides sont entièrement couvertes d'une épaisse forêt, consistant en sapin, pruche ou sapinette, bouleau blanc, noire et jaune, avec pin blanc et cèdre blanc : il s'y rencontre des érables, des ormes et des frênes, mais comparativement en petite quantité. Des pins de bonne hauteur et plusieurs bosquets de belle pruche se présentent aussi sur les hauteurs, près des rives des rivières de Ste. Anne et de Chatte, mais ces arbres sont rares sur la branche principale de la Matane quoiqu'ils n'y manquent pas absolument, la chose est d'autant plus à regretter que cette rivière fournit plus de facilité qu'aucune autre de la côte du sud du St. Laurent, pour faire dériver ou descendre le bois de construction, étant d'un accès facile jusqu'au plus haut de ses lacs.

Excepté sur les terrains plats et sur les terres basses, près des rivages, le sol paraît se composer d'une terre très légère, et offre peu d'encouragement à y faire des défrichements sur les terres basses, la qualité du sol est fréquemment favorable et les établissements de Matane, de Ste. Anne et du cap Chatte en sont des exemples. Au sud de la rangée de montagnes sur la Matane, les dimensions et le caractère des arbres de la forêt indiquent un sol d'une meilleure qualité qu'au nord, et le pays étant moins accidenté ou montagneux qu'à l'est, pourrait, si ce n'était de son éloignement, être défriché et cultivé. Jusqu'à présent, il n'a été visité que rarement, si ce n'est par des Sauvages, ou des chasseurs, à la poursuite des fourrures ou du poisson. Le gibier abonde par toutes ces forêts, et les rivières sont amplement pourvues, durant l'été, de poissons et d'oiseaux aquatiques. Le saumon et la truite de mer de la meilleure espèce abondent dans les rivières de Chatte et de Ste. Anne ; mais depuis l'érection du moulin à scies, étant incapables de passer par dessus la digue, ils ont entièrement disparus des eaux de la Matane, où l'on dit qu'autrefois ils étaient en aussi grande quantité que dans toute autre rivière de la côte.

Sections des Rivières.

No. 38. Les rivières de la côte septentrionale de la péninsule, courant dans une partie considérable de leurs cours, directement en travers de la direction générale des couches, fournissent le meilleur, sinon l'unique moyen d'obtenir des sections exposées des roches plus anciennes de l'intérieur, toute la contrée étant ailleurs, excepté sur les sommets, des plus hautes montagnes, couverte d'une épaisse forêt. Mais, comme même sur les rivières, les expositions sont partielles, les rives étant fréquemment sur des étendues considérables, composées de terrains de transport, ou toutes couvertes d'arbres et d'arbustes, il y devient très difficile d'établir un ordre régulier de superposition ; et il faut ajouter au grand embarras résultant de la nature de la surface, la difficulté ordinaire dont est accompagné l'examen géologique d'une région grandement tourmentée et altérée.

No. 39. Le caractère de la chaîne des Monts Notre Dame, depuis la rivière de Matane jusqu'au Mont Albert, sur la Ste. Anne, correspond exactement avec la description des montagnes de la Chatte, donnée dans le rapport de l'année dernière. La couleur des roches est invariablement plus ou moins verte, ressemblant au vert de l'épidote. Dans quelques cas, elles sont d'un vert jaunâtre pâle, rayé ou picoté de petits lambeaux ayant le caractère de jaspe rouge, et sont très dures, compactes et siliceuses. D'autres fois, elles sont de couleur olivâtre, comme ardoise équilibrée fibreuse, et elles offrent accidentellement un caractère qui les rapproche du mica schiste. On a quelque fois observé du talc et de la steatite parmi des frag-

ments détachés sur la surface. Partout où l'inclination peut être déterminée elle plongeait invariablement au sud, ou était tout à fait verticale.

Extraits du Dictionnaire Géographique et Statistique, par J. R. McCulloch, Ecuyer.
Article, "Canada."

No. 40. L'aspect de la rive sud du St. Laurent, entre la longitude 69° 30' et 72°, bien qu'escarpé et brisé, n'est nullement montagneux comme il l'est sur la rive opposée; et les chaînes de hauteurs sont entremêlées de vallées et même de plaines de quelque étendue et dont plusieurs, par l'encouragement que l'on a accordé et par leur position rapprochée des marchés de la capitale ont été portés à un état de culture passable. À l'est de Kamouraska, le pays est diversifié par des éminences plus abruptes pendant qu'il s'amoindrit sous le rapport de la population et de la culture; et dans le district de Gaspé, les montagnes s'élèvent en deux chaînes d'une élévation considérable, comprenant entre elles un plateau ou une vallée centrale bien élevée. La chaîne la plus au sud borne du côté sud la vallée de la Ristigouche et du St. Jean. La partie supérieure du bassin du St. Jean forme une région d'au moins 600 à 700 pieds au dessus du niveau de la mer, couverte de forêts, de lacs et de rivières, et, suivant M. McGregor et autres autorités, égale sous le rapport de la fertilité à aucune autre partie de l'Amérique; renfermée par des chaînes de montagnes au nord, au sud et à l'ouest et séparée en deux parties à peu près égales par la rivière St. Jean qui court de l'ouest à l'est.

Traité d'Amitié, 1794.

No. 41. Thomas Barclay, David Howell et Egbert Benson, commissaires nommés en exécution de l'article 5me du traité d'Amitié, commerce et navigation, entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique, pour décider finalement cette question: "Quelle rivière a-t-on réellement eu l'intention de désigner sous le nom de rivière Ste. Croix, dans le traité de paix entre Sa Majesté et les Etats-Unis, comme formant partie des limites qui y sont désignées."

Déclaration.

No. 42. Nous, les commissaires susdits, après avoir prêté serment d'examiner et de décider impartialement la dite question d'après les témoignages qui seraient produits devant nous de la part du gouvernement britannique et de celui des Etats-Unis respectivement, et après avoir examiné les dits témoignages à nous fournis de part et d'autre par l'agent de Sa Majesté et l'agent des Etats-Unis, désignés et autorisés pour traiter l'affaire au nom de leurs gouvernements respectifs, avons décidé et par les présentes décidons que la rivière ci-après précisée et décrite, est la rivière désignée sous le nom de rivière Ste Croix dans le dit traité de paix comme formant partie de la frontière qui est décrite, savoir: —l'embouchure de la dite rivière est dans la baie Passamaguaddy à une pointe de terre appelée, pointe de Ives, à un mille à peu près au nord de la partie nord de l'île de St. André, et par la latitude 45° 5' et 5" nord, et par la longitude de 67° 12' et 30" à l'ouest de l'observatoire de Greenwich dans la Grande-Bretagne, et à 3° 50' et 15" à l'est du collège de Harvard, dans l'université de Cambridge, dans l'état de Massachusetts, et la direction de la dite rivière en remontant depuis son embouchure est au nord jusqu'à une pointe de terre appelée Tête du Diable; (Devil's Head) à partir de cet endroit la direction est à l'ouest jusqu'au lieu où elle se divise en deux branches, l'une venant de l'ouest et l'autre venant du nord, sous le nom de Cheputnatecook, ou Chipnitcock, selon qu'on l'appelle diversement; de là en remontant la dite branche venant du nord jusqu'à la source, qui est indiquée par un plateau près d'un merisier cerclé en fer, et marqué "S. T. et J. H., 1797," par Samuel Titcomb et John Harris, les arpenteurs employés pour relever la rivière sus mentionnée venant du nord, et la dite rivière est désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et L, sur la

carte ci-annexée, qui en présente une description plus précise ; la lettre A est placée à son embouchure, et la lettre L à sa source, et la direction et la distance depuis l'île qui se trouve au confluent des deux branches susdites jusqu'à la dite source est, conformément au tracé de la carte, nord 5° et à peu près 15" ouest suivant la boussole, et de quarante-huit milles et un quart.

En foi de quoi, nous avons annexé au bas des présentes nos seings et sceaux, à Providence, dans l'état de Rhode Island, le 25^{me} jour d'octobre, dans l'année 1798.

(Signé,) THOS. BARCLAY (L.S.)
DAVID HOWELL, (L.S.)
EGBERT BENSON, (L.S.)

Témoin.

(Signé,)

ED. WINSLOW,
Secrétaire des commissaires.

Vraie Copie.

(Signé,) ED WINSLOW.

No. 43.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FREDERICTON, 4 août 1836.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier, annonçant votre arrivée à Madawaska, par ordre de son excellence le comte de Gosford, aux fins de vous enquérir des déprédations que j'ai déclaré avoir été commises dans les limites du territoire en dispute.

Je n'ai que trop de raison de croire que ces déprédations ont été commises sur une très-grande échelle, et je n'ai aucun doute que vous trouverez que tel à été le cas dans le cours de notre enquête.

Pour vous mettre en état d'avoir de bonne heure des renseignements sur ce sujet, j'ai ordonné à J. A. McLauchlan, écuyer, le préfet du territoire en dispute, de se joindre à vous sans délai ; il est au fait de toutes les mesures qui ont déjà été prises dans la question sous discussion, et dans l'affaire que je désire particulièrement voir poursuivre ; et je me flatte que vos efforts réunis amèneront la condamnation de toutes les parties concernées dans le crime qu'il y a d'avoir coupé de grandes quantités de bois sur les terres de la couronne,—crime également grand, qu'il ait été commis dans la juridiction du Canada ou du Nouveau Brunswick.

Les parties accusées feront, je n'en doute pas, de grands efforts pour prouver qu'une partie de ces bois a été coupée sur les terres concédées, mais vous pourrez vous-même vous convaincre de cela par une visite sur les lieux.

J'ai, etc.,'

(Signé,) ARCH. CAMPBELL,
Lieut. Gouv.

J. BOUCHETTE, écuyer,
Député arpenteur général,
etc., etc., etc.

No. 44.

JOSEPH HERBERT, mercredi, 7 heures du soir.

Cher Monsieur,—J'ai laissé les Grandes Chutes ce matin dans l'espérance de vous rencontrer à l'entrée du petit Madawaska ou de la Rivière à la Truite ; mais je trouve, d'après les renseignements donnés par le capitaine Herbert, qui arrive de

ce dernier endroit, que vous étiez parti pour la partie supérieure du lac Témiscouata, et que vous ne seriez pas ici avant dimanche ou lundi.

J'ai reçu par la malle de ce jour des lettres du gouverneur comprenant des instructions pour vous et pour moi, et je vous transmets maintenant les vôtres. Son excellence sera aux Grandes Chutes demain soir et j'aurai à l'y rencontrer. Il n'y séjournera probablement qu'une seule journée puis retournera à Fredericton; et sir John Caldwell et moi-même nous serons ici dimanche soir ou de bonne heure lundi matin.

Je reste, etc.,

JOHN McLAUHLAN,
Agent pour le N. B.

A JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,
Député arpenteur général,
Agent pour le Bas-Canada.

No. 19.

(No. 11.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur, sir Edmund Head, au comte Grey.

(Reçue, 2 avril 1850—Répondu 27 juin 1850, No. 198.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fredericton, 19 mars 1850.

Milord,—Ayant reçu de lord Elgin un extrait d'un rapport fait par un Comité du conseil exécutif du Canada, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le 23 juillet dernier, ensemble avec copie d'un rapport du département des terres de la couronne en Canada, concernant la frontière en dispute de cette province, j'ai pris des mesures immédiates pour le soumettre devant mon conseil exécutif.

Le gouverneur général m'informe qu'il se propose de transmettre à votre seigneurie, copies de la minute et rapport en question, et en conséquence, je me crois dans la nécessité de troubler votre seigneurie de la minute du conseil exécutif du Nouveau Brunswick dont copie est ci-incluse.

Tous les papiers qui ont rapport à ce long différend sont donc maintenant entre les mains du gouvernement de Sa Majesté. Je me contenterai d'ajouter que je partage entièrement les vues exprimées dans cette dernière minute de mon conseil et que j'ai l'espoir que cette question sera bientôt réglée.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse No. 19.

Lu une copie d'un extrait d'un rapport du comité du conseil exécutif du Canada, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le 23 février 1850; pris aussi en considération les copies du rapport de J. N. Price, écuyer, du département des terres de la couronne en Canada, et le rapport des commissaires de Sa Majesté sur la frontière entre cette province et le Canada, avec les cartes et documents annexés.

Résolu de la part du conseil exécutif du Nouveau Brunswick.—

1. Relativement aux arguments contenus dans le rapport de M. Price, dressé

d'après d'anciennes cartes françaises, et les concessions faites par la couronne de France antérieurement à la proclamation de 1763. Il semblerait qu'il suffira pour répondre à tous ces arguments de citer les extraits suivants du rapport des commissaires de Sa Majesté :—

“ Il semble à propos, en conséquence des arguments qui ont été avancés dans le cours de la discussion, de remarquer d'abord que l'objet des recherches étant de constater les frontières assignées aux provinces après qu'elles sont tombées dans le domaine de la Grande Bretagne; le sujet est libre de toute question d'extension de territoire ou de juridiction préexistantes.

Quelle que soit la ligne qui se trouve en substance répondre à la description que ces documents (i. e. l'acte de Québec, les proclamations et la commission de 1763) donnent de la ligne des frontières des Provinces, cette ligne devra contrôler les droits légaux du Canada et du Nouveau Brunswick. Pour savoir s'il existait réellement une frontière de cette description, il faudrait une exploration et des recherches scientifiques.”

Ce dernier passage semble exprimer l'objet réel que l'on avait en vue en nommant la commission royale, et le conseil ne pense pas que la proclamation de 1763 ou l'acte de Québec puisse être considérée en sous ordre ou même comme dépendant des limites assignées aux seigneuries ou aux juridictions accordées par la couronne de France.

Le conseil appréhende que l'esprit d'un acte du parlement anglais ou d'une proclamation anglaise doit d'abord être recherché quand l'on veut tirer des inférences équitables et naturelles des termes de ces documents.

2. Toutes les espèces d'arguments relevant de la fixation de la ligne frontière américaine et du traité de 1783 sont, ainsi qu'il appert au conseil, réfutées par les commissaires qui déclarent que,—

“ Comme le traité n'était pas destiné à changer et n'avait pas la force de changer les frontières coloniales (qui devaient être constatées après le traité d'après les mêmes traits caractéristiques qu'auparavant), si, dans le fait, la ligne des hautes terres réclamées par la Grande Bretagne comme frontière avec les Etats-Unis, n'était pas l'ancienne frontière provinciale, une présomption erronée à cet égard ne pouvait pas affecter cette dernière frontière.”

Il est parfaitement clair que depuis 1763 à 1783, la frontière principale, quelle qu'elle fût, existait en vertu de la proclamation royale telle que confirmée par l'acte de Québec; quelle qu'elle fut, elle ne pouvait pas être affectée par un traité qui fut conclu 20 ans après avec une puissance qui n'existait pas lorsque la frontière fut établie. D'ailleurs comme les commissaires le remarquent, le fait même que cette dernière commission fut nommée par Sa Très Gracieuse Majesté pour explorer le territoire, et constater s'il était possible, les strictes droits légaux des deux provinces, suffira pour prouver que le gouvernement de Sa Majesté ne considérerait pas la question terminée par le traité de 1783, ou par rien qui ait été fait en vertu de ce traité.

3. La nomination des commissaires eut lieu, ainsi que le conseil le présume, dans le but d'obtenir, après visite du terrain, une décision juste et impartiale sur les faits de personnes compétentes et prévenues par aucun intérêt de localité. Ces personnes posent d'une manière très distincte comme condition essentielle de remplir la lettre et l'esprit de l'acte de Québec et de la proclamation de 1783, savoir: que la ligne des hautes terres qui sera prise comme la base de la frontière nord du Nouveau Brunswick doit être une ligne d'où les cours d'eau tombent dans le St. Laurent.

On pourra remarquer que cette condition rejette expressément l'adoption comme frontière de toute ligne de hautes terres au sud de la rivière de Ristigouche.

En même temps, cette condition est très distinctement posée dans les documents

sur l
si dis
simp
antér

Le

elle e

Le

le co

Maje

4.

ligne

il ne

par l

Can

expri

que,

Brun

Q

exéc

Mada

rait e

territ

de l'

droit

a aus

Il

offre

comm

Il

ces p

expr

conse

provi

Maje

Q

secré

géné

(No.

Copi

M

trans

fait à

comm

de S

Brun

sur lesquels s'appuyent les droits légaux des deux provinces, et cela d'une manière si distincte que le conseil pense que ces droits ne peuvent être attaqués par de simples suppositions ou de simples inférences tirées des concessions françaises faites antérieurement à l'exercice de l'autorité par la couronne d'Angleterre.

La question à décider est donc : " comment cette autorité a été exercée quand elle est commencée ? " —

Les commissaires de Sa Majesté ont ainsi rapporté leur opinion sur les faits, et le conseil repose la plus grande confiance dans l'équité de la décision à laquelle Sa Majesté pourra en venir.

4. Ainsi donc, en supposant que les conditions essentielles qui se rattachent à la ligne des hautes terres aient été déterminées par les commissaires de Sa Majesté, il ne me reste plus qu'à parler de la ligne conventionnelle proposée respectivement par les commissaires de Sa Majesté et par le bureau des terres de la couronne du Canada. Quant à la première, le conseil exécutif du Nouveau Brunswick a déjà exprimé sa croyance que la législature de cette province est prête à y accéder, bien que, conformément aux vues des commissaires, cela entraîne pour le Nouveau Brunswick l'abandon d'une partie considérable de territoire.

Quant à la ligne maintenant proposée dans le rapport de M. Price, le conseil exécutif se contentera de dire qu'elle retrancherait toute la rive droite de la rivière Madawaska ; et par une ligne tirée nord-est jusqu'à Petam-Ketgewick, abandonnerait en outre une grande étendue sur la rive gauche de cette première rivière, étendue territoire auquel le Nouveau Brunswick, suivant le rapport des commissaires et de l'interprétation correcte de l'acte de Québec et de la proclamation royale, a un droit légal incontestable. Sur l'un et l'autre de ces territoires, le Nouveau Brunswick a aussi exercé sa juridiction depuis l'année 1783.

Il est difficile de voir quelle espèce de compensation cette dernière proposition offre pour l'abandon de droits attaqués par suite de la nécessité qu'il y a d'adopter comme base de la frontière un versant d'où les eaux coulent vers le St. Laurent.

Il n'y a point de tribunal, comme de raison, devant lequel les droits légaux de ces provinces peuvent être contestés, si ce n'est celui de Sa Majesté, par les ordres exprès de laquelle cette preuve a été recueillie, et dans les mains de laquelle le conseil exécutif du Nouveau Brunswick est heureux de confier les intérêts de sa province avec la confiance la plus parfaite dans la justice de la décision de Sa Majesté.

Qu'une copie de cette minute soit transmise par le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, et à son excellence le gouverneur général.

No. 20.

(No. 483.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 11 avril 1850.

Milord, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 159, du 9 mars, transmettant copie d'une minute approuvée de votre conseil exécutif sur le rapport fait à votre seigneurie par le commissaire des terres de la couronne en Canada, commentant celui qui a été fait par les commissaires nommés par le gouvernement de Sa Majesté, pour s'enquérir des droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire adjugé à la Grande-Bretagne dans le traité de Washington.

Les papiers que votre seigneurie m'a transmis aujourd'hui sur cet important sujet, ne manqueront pas de recevoir la prompte et sérieuse considération du gouvernement de Sa Majesté; mais quant à la dernière remarque de la minute du conseil, je dois vous dire que, dans l'état actuel de la question; il serait grandement avantageux de soumettre à la discussion de la législature canadienne le différend survenu entre les deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 21.

(No. 193.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au lieutenant gouverneur sir Edmund Head, Baronet.

DOWNING STREET, 27 juin 1850.

Monsieur,—J'ai maintenant à accuser réception de votre dépêche, no. 11, du 19 mars dernier, relativement à la frontière en dispute entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

2. Je regrette beaucoup les retards qui ont empêché le règlement de cette question, parceque je sens fortement la justesse des remarques que vous m'avez adressées de temps à autre sur les inconvénients qui résultent pour le Nouveau Brunswick de l'état d'incertitude où en est la question.

3. Mais, nonobstant l'importance de ces considérations, j'ai désiré faire tous mes efforts pour régler définitivement ce différend à l'amiable plutôt que d'avoir recours à l'intervention décisive du gouvernement de Sa Majesté; et je vous transmets maintenant la copie d'une dépêche que j'ai adressée par la même malle à lord Elgin, contenant le projet d'une proposition qui, je l'espère pourra amener ce résultat.

Vous voudrez donc bien en recevant cette dépêche vous mettre en communication avec lord Elgin sur le sujet, à moins que vous ne considériez comme indispensable de me faire auparavant quelques observations. S'il vous paraissait ainsi qu'à lord Elgin qu'une entrevue personnelle sur ce sujet faciliterait l'ajustement de la question en débat entre les deux provinces, vous vous regarderez comme autorisé à vous rendre à Toronto à cette fin; et si vous le faites, il conviendra probablement que vous soyez accompagné de l'un des membres de votre conseil exécutif pour vous seconder dans les discussions qui pourront s'élever.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Lieutenant gouverneur sir Edmund HEAD, baronet,
Etc., etc., etc.

important
n du gou-
minute du
randement
e différend

REY.

und Head,

juin 1850.

11, du 19
e Nouveau

cette ques-
vez adres-
au Bruns-

o tous mes
oir recours
transmits
lle à lord
amener ce

mmunica-
indispem-
ainsi qu'a
ment de la
e autorisé
probable-
il exécutif

REY.

CÉDULE.

CÉDULE
DE PAPIERS additionnels relatifs au règlement des FRONTIÈRES en DISPUTE entre les PROVINCES du CANADA
et du NOUVEAU BRUNSWICK, en continuation des précédents.

No. de la dépêche.	Date.	S U J E T.
1.—Le comte d'Elgin et Kincardine à Sir E. Head...	2 mars 1850	Transmettant copie d'une MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF, d'un RAPPORT DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COU- RONNE, au sujet du territoire en dispute.
2.—Sir E. Head au comte d'Elgin et Kincardine....	21 do	Transmettant MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU NOUVEAU BRUNSWICK sur le même sujet.
3.—Le même au même.....	2 août	A reçu du comte Grey une PROPOSITION pour le RÉGLEMENT DÉFINITIF DU DIFFÉREND. Propose de raconter le gou- verneur général à Toronto.
4.—Le comte d'Elgin et Kincardine à Sir E. Head..	11 do	En réponse à la précédente fixe au 20 septembre l'ENTREVUE A TORONTO.
5.—Le même au même.....	1 octobre	Transmettant RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR LES CON- DITIONS DE L'ARBITRAGE EN CONTEMPLATION.
6.—Sir E. Head au comte d'Elgin et Kincardine....	do	ACCEPTE LES TERMES DU NOUVEAU BRUNSWICK mention- nés dans la communication précédente.
7.—Le même au même.....	28 do	Mentionne que le CONSEIL APPROUVE LES ARRANGEMENTS FAITS A TORONTO, et nomme le Dr. Lewis comme arbitre.
8.—Le comte d'Elgin et Kincardine à Sir E. Head..	7 novembre	Transmettant copie de divers rapports au sujet du TERRITOIRE EN DISPUTE, soumis aux arbitres.

CÉDULE.—(Continuation.)

No. de la dépêche.	—	Date.	S U J E T.
(621)	9.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	14 juillet 1851	Désire que £900 soient remis à M. FALCONER, et transmet copie d'un BILL INTRODUIT DANS LE PARLEMENT IMPÉRIAL, basé sur la sentence des arbitres.
(99)	10.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.	8 août	Transmettant une LETTRE DE CHANGE pour £200 en faveur de M. FALCONER.
(635)	11.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	do	Transmettant un ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL pour le RÉGLEMENT de la FRONTIÈRE.
(641)	12.—Le même au même.	10 septembre do	Accusant réception d'une LETTRE DE CHANGE pour £900.
(677)	13.—Le même au même.	14 janvier 1852	Désire connaître les démarches qui ont été prises par le GOUVERNEMENT CANADIEN pour METTRE A EFFET les DISPOSITIONS de l'ACTE IMPÉRIAL, pour nommer un COMMISSAIRE chargé de tirer la LIGNE FRONTIÈRE.
(11)	14.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.	17 février do	Rapports, en réponse à la précédente, la nomination de M. BOUCHETTE comme COMMISSAIRE de la part du CANADA, pour tirer la ligne frontière.

Copi

Mo
exce
port
par l
diffé
toire
vinc
2.
mièr

A so

Not
transm

Copi

Mi
mars
avec
entre
Je
et je
nute

Son

Note.
dans t

No. 1.

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au lieutenant gouverneur sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 2 mars 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information de votre excellence, la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, et un rapport des commissaires des terres de la couronne, relativement au Rapport dressé par les commissaires nommés par Sa Majesté pour s'enquérir et faire rapport des différends existant entre le Canada et le Nouveau Brunswick, relativement au territoire qui, depuis le traité de Washington, a été le sujet d'un différend entre ces provinces.

2. Je me propose de transmettre une copie de cette minute et rapport, par la première occasion, au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

A son excellence sir EDMUND HEAD, baronet.

Etc., etc., etc.

Note.—[Les incluses de la dépêche précédente sont des copies des mêmes documents que ceux qui sont transmis au comte Grey, dans la dépêche No. 18, dans l'appendice mentionné dans la première cédule.]

No. 2.

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

FREDERICKTON, Nouveau Brunswick, 21 mars 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre excellence du 2 mars, transmettant copie d'une minute du conseil exécutif du Canada, ensemble avec copie d'un rapport de M. J. H. Price, au sujet de la frontière en dispute entre le Canada et cette province.

Je n'ai point perdu de temps à mettre ces papiers devant mon conseil exécutif, et je transmets maintenant, pour l'information de votre excellence, copie d'une minute sur ce sujet ;—copie en a aussi été transmise au comte Grey.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDMUND HEAD.

Son excellence,
le comte d'ELGIN ET KINCARDINE,
gouverneur général, etc., etc., etc.

Note.—[L'incluse de la dépêche précédente est la copie du même document transmis au comte Grey, dans la dépêche No. 19, de l'appendice mentionné dans la première cédule.]

No. 3.

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FREDERICTON, 2 août, 1850.

Milord,—J'ai reçu du secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, copie d'une dépêche, datée le 27 juin, et adressée à votre excellence, relativement à la frontière en dispute entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada.

Dans une dépêche de même date, adressée à moi, le comte Grey, annonce qu'il sera peut-être expédient pour moi de conférer avec votre excellence au sujet de l'arbitrage en contemplation, et il me donne à cette fin la permission de me rendre à Toronto, si cela semble désirable.

Je vois quelques difficultés dans la démarche que suggère le gouvernement de Sa Majesté, et je pense qu'une entrevue personnelle avec votre excellence, accompagné comme je devrais l'être d'un membre de mon conseil exécutif, pourrait contribuer puissamment au prompt règlement de la question.

Il est particulièrement difficile de déterminer quelle classe de personnes devront être choisies comme arbitres dans ces colonies ; si ces arbitres ne sont point à l'abri de tout soupçon de partialité, leur décision serait dans le fait considérée comme celle du tiers arbitre choisi par elles.

Un autre point qu'il faut considérer peut être, est de savoir si les dits arbitres auront à décider comment seront employés les deniers provenant de la coupe des bois du territoire en dispute.

Si votre excellence juge à propos que j'aie l'honneur de discuter en personne ces matières avec vous, je serai prêt à partir pour Toronto aussitôt que possible, après avoir connu vos vues, sur le sujet.

J'ai, etc.

(Signé) EDMUND HEAD.

Son excellence le comte d'ELGIN et KINCARDINE, B. C.

Etc., etc., etc.

No. 4.

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 11 août 1850.

Monsieur,—J'ai reçu votre dépêche le 2 août, et je prends la liberté de dire en réponse que je considère qu'il serait très à propos pour moi d'avoir une entrevue personnelle avec votre excellence au sujet de la frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

J'ai pris des arrangements pour visiter les lacs Huron et Supérieur dans le cours de cette saison, ce qui nécessairement me retiendra éloigné de Toronto pendant

quelques semaines. Si, cependant il n'est pas trop tard, j'aurai beaucoup de plaisir à vous recevoir ici le ou vers le 20 du mois prochain.

J'ai, etc.,

(Signé)

ELGIN et KINCARDINE.

Son excellence Sir EDMUND HEAD, baronet.

Etc., etc., etc.

No. 5.

Copie d'une dépêche du gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine, au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 1er octobre 1850.

Monsieur,—Relativement à la conférence que j'ai eue hier avec votre excellence au sujet de l'arbitrage proposé par le comte Grey, pour le règlement de la question de la frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, qui, j'espère, vous sera agréable.

J'ai, etc.,

(Signé)

ELGIN et KINCARDINE,

Son excellence Sir EDMUND HEAD, baronet.

Etc., etc., etc.

Note.—[L'incluse de la dépêche précédente est la copie du document qui a été transmis au comte Grey dans la dépêche No. 2, dans la première cédule.]

No. 6

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur, Sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

TORONTO, 1er octobre 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre seigneurie ce jour, avec son incluse.

Agissant au nom du Nouveau Brunswick, je demande à exprimer mon assentiment aux conditions exprimées dans la minute du conseil transmise par votre excellence.

J'ai, etc.,

(Signé)

EDMUND HEAD.

Le très honorable

Le comte d'ELGIN et KINCARDINE,

Etc., etc., etc.

No. 7.

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FREDERICTON, N.B., 23 octobre 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'informer votre excellence que j'ai ce jour formellement approuvé en conseil les conditions acceptées par moi à Toronto, et incorporées dans la minute du conseil canadien du 30 septembre dernier.

J'ai aussi, du consentement de mon conseil, nommé comme arbitre au nom du Nouveau Brunswick, Travers Twiss, D.C.L., et dans le cas où celui-ci refuserait, Robert Fillmore, D.C.L. Ces deux messieurs sont, comme votre seigneurie le sait, des civiliens pratiquant à Doctors Commons.

L'objet que l'on a, en en nommant deux, est uniquement de prévenir des retards dans le cas où le premier refuserait d'accepter.

Je transmettrai une copie de cette minute au secrétaire d'état pour les colonies par la prochaine malle.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

Son excellence,
Le gouverneur général,
Etc., etc., etc.

No. 8.

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine, au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 7 novembre 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre excellence du 23 dernier, et de vous transmettre en même temps la copie d'une minute approuvée du conseil exécutif de cette province, contenant divers rapport du commissaire des terres de la couronne, au sujet du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

2. J'ai transmis copie de ces documents au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, et conformément à une recommandation du conseil, j'ai prié sa seigneurie de demander à Thomas Falconer, écuyer, pour agir comme arbitre au nom de cette province.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Son Excellence Sir EDMUND HEAD, baronet.
Etc., etc., etc.

NOTE.—[Les incluses de la dépêche précédente sont des copies des mêmes documents transmis au comte Grey, dans la dépêche No. 4, de la première cédule.]

No. 9.

(No. 621.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 14 juillet 1851.

Milord,—Relativement à ma dépêche du 25 juin dernier, No. 611, transmettant la sentence des deux arbitres sur la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick, j'ai maintenant à vous informer que le Dr. Lushington, le tiers arbitre nommé, ayant refusé d'accepter aucune rémunération pour les services qu'il vient de rendre aux deux provinces, j'ai conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les termes de l'arbitrage fixé à £200, la rémunération que le Dr. Twiss et M. Falconer doivent recevoir chacun—j'ai tenu compte de l'importance des devoirs par eux remplis et de la somme de travail et de temps qu'ils y ont consacrés.

Si (comme j'apprends que c'est le cas) les fonds provenant du territoire en dispute sont maintenant à votre disposition ainsi qu'à celle de Sir Edmund Head, pour les besoins de l'arbitrage, vous seriez probablement en état de me remettre immédiatement la somme de £200 qui sera employée à cette fin.

Je vous transmets sur ce sujet les papiers qui ont été mis devant les deux chambres du parlement, et un bill que j'ai présenté dans la chambre des lords pour mettre la dite sentence arbitrale à effet.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Le très honorable

Le comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 10.

(No. 99.)

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 8 août 1851.

Milord,—Relativement à la dépêche de votre seigneurie du 14 juillet, No. 621, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la première d'une lettre de change payable à l'ordre de M. Falconer, pour la somme de £200.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

Le très honorable comte GREY,

Etc., etc., etc.

No. 11.

(No. 633.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 8 août 1851.

Milord,—Je transmets à votre seigneurie un acte pour le réglément de la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, lequel a été sanctionné par Sa Majesté.

Comme cet acte est basé sur le renvoi, par les deux provinces, de cette question pendante depuis longtemps, à des arbitres nommés par elles, et comme les démarques des arbitres sont déjà connues de votre seigneurie, il me semble inutile d'entrer dans de plus longs détails sur le sujet.

Le pouvoir qui m'est conféré dans la première section, je propose de l'exercer en vous autorisant à nommer un commissaire du consentement de votre conseil, et en donnant la même autorité à Sir Edmund Head pour le Nouveau Brunswick; je nommerai moi-même le troisième qui sera probablement un officier du service militaire de Sa Majesté.

Vous voudrez donc bien vous mettre en communication sur le sujet avec Sir E. Head, et m'en faire connaître le résultat avec aussi peu de retards que possible.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Le très honorable comte d'ELGIN,
Etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 11.

ANNO DECIMO QUARTO ET DECIMO QUINTO VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. LXIII.

Acte pour le réglément des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.

(7 août 1851.)

ATTENDU qu'il a existé certains différends relativement à la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick dans l'Amérique du Nord; et que pendant ces différends certains fonds ont été prélevés sur le territoire en dispute et ont été reçus par les gouverneurs des dites provinces respectivement; et attendu que dans la vue de régler ces différends, le gouverneur général du Canada et le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick, de l'avis de leur conseil respectif, sont convenus que la matière en litige serait renvoyée à des arbitres qui seraient chargés d'en faire rapport au gouvernement de Sa Majesté, et que le dit gouverneur général et lieutenant-gouverneur nommeraient chacun un arbitre pour les dites provinces respectives, et que les dits arbitres nommeraient un tiers arbitre; la sentence arbitrale devant être donnée par les trois arbitres ou deux d'entre eux; et qu'il a été aussi convenu par le dit gouverneur et lieutenant-gouverneur, de l'avis et consentement susdit, que le produit net du fonds entre les mains des dits gouvernements provenant du territoire en dispute, doivent être employés, premièrement, à payer les dépenses de l'arbitrage, secondement, à payer les dépenses nécessairement encourues pour tirer la ligne frontière telle qu'arrêtée (dans le cas où les dits fonds seraient insuffisants, les dépenses seraient supportées également par les gouvernements respectifs), et troisièmement, la balance des dits fonds à l'amélioration des voies de communications par terre et par eau entre les grandes

chutes du St. Jean et le St. Laurent ; et attendu que conformément aux conventions arrêtées à cette fin, le gouverneur général a nommé Thomas Falconer, écuyer, comme l'un des dits arbitres, et que le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick a nommé Travers Twiss, docteur en loi, comme l'autre des dits arbitres, et que les dits Thomas Falconer et Travers Twiss ont nommé le très honorable Stephen Lushington, juge de la cour d'amirauté, pour agir comme tiers arbitre ; et attendu que le septième jour d'avril mil huit cent cinquante-et-un, le dit Stephen Lushington et Travers Twiss ont rendu leur sentence concernant la dite frontière, et l'ont transmise avec un plan y mentionné, au très honorable comte Grey, l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, et que la dite sentence est conçue dans ces termes :—

Que le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à un point auprès de la décharge du lac Pech-la-wee-kaa-co-nies, ou lac Beau, marqué A, dans la partie ci-jointe d'une partie du plan 17 de l'arpentage de la frontière en vertu du traité susdit ; de là, par une ligne droite, reliant ce point à un autre point qui sera déterminé à la distance d'un mille vrai sud, depuis le point le plus sud du lac Long ; de là, par une ligne droite tirée jusqu'au point le plus sud des fiefs Madawaska et Témiscouata, et le long de la frontière sud-est de ces fiefs jusqu'à l'angle sud-est d'iceux ; de là par une ligne méridienne nord jusqu'à ce qu'elle rencontre une ligne courant est et ouest, et tangente à la hauteur des terres qui divise les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles des tributaires du St. Jean ; de là, suivant cette ligne tangente à l'est, jusqu'à ce qu'elle rencontre une autre ligne méridienne tangente jusqu'à la hauteur des terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche ; de là, suivant cette ligne méridienne jusqu'à la quarante-huitième parallèle de latitude ; de là, en suivant cette parallèle jusqu'à la rivière Mistouche et de là en suivant le centre de cette rivière jusqu'à Ristigouche ; de là en suivant le milieu de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là, par le Mistouche et Ristigouche, jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie, étant donnés au Nouveau Brunswick. Et attendu qu'il est expédient que la dite frontière soit fixée conformément à la dite sentence arbitrale ; Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes dans ce présent parlement assemblés, et par l'autorité susdite, comme suit :—

I. Le Nouveau Brunswick sera borné comme il est mentionné dans la dite sentence ; et il sera loisible à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté de nommer telles personne ou personnes qu'il jugera convenable pour constater, définir et marquer la ligne frontière entre la dite province du Nouveau Brunswick et la dite province du Canada, conformément à l'esprit de la dite sentence.

II. Le produit net du Fonds à la disposition des gouvernements locaux des dites provinces du Canada et du Nouveau Brunswick respectivement, provenant du territoire ci-devant en dispute entre les dites provinces sera employé conformément aux termes ci-dessus mentionnés dans les dites conventions qui y ont rapport.

No. 12.

(No. 641.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 10 septembre 1851.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 99, du 8 août, et de vous informer que j'ai fait remettre à M. Falconer la lettre de change pour £200 qui y était incluse.

J'ai, etc.,

(Signé.)

GREY.

A son excellence le très-honorable
comte d'ELGIN ET KINCARDINE, C.B.,
etc., etc., etc.

No. 13.

(No. 677.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 14 janvier 1852.

Milord,—Sir Edmund Head ayant rapporté que l'honorable A. E. Botsford, membre du conseil législatif du Nouveau Brunswick, a été nommé commissaire pour tirer la ligne frontière entre cette province et le Canada, j'ai à solliciter l'attention de votre seigneurie sur ma dépêche, No. 633, du 8 août dernier, et de vous prier de vouloir bien me dire quelles ont été les démarches faites par le gouvernement canadien pour faire une semblable nomination.

J'ai, etc.,

(Signé.)

GREY.

Le très honorable comte d'ELGIN,
etc., etc., etc.

No. 14.

(No. 11.)

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, 17 février 1852.

Milord,—En réponse à la dépêche de votre seigneurie, du 14 janvier, No. 677, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai nommé Joseph Bouchette, écuyer, comme commissaire pour tirer la ligne frontière entre cette province et le Nouveau Brunswick, de la part du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

(Signé.)

ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable comte GREY,
Etc., etc., etc.

1852.

'Elgin et
re 1851.
seigneurie,
er la lettre

GREY.

'Elgin et
er 1852.
Botsford,
ommissaire
illiciter l'at-
et de vous
gouverne-

GREY.

ardine au
er 1852.
, No. 677,
er, comme
eau Bruns-

RDINE.

